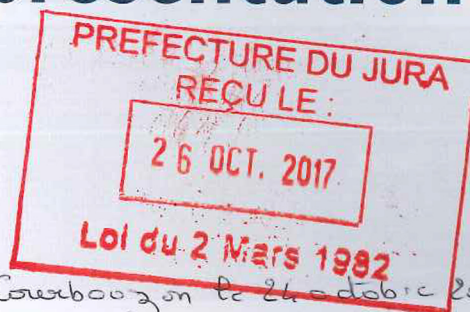


PLAN LOCAL d'URBANISME de Courbouzon

1. Rapport de présentation



Courbouzon le 24 octobre 2017

Le Maire pour entierement

Christophe DAMELET

- Révision prescrite le 21/09/2012
- Dossier arrêté le 24/02/2017
- Mis à l'enquête publique du 12/06/2017 au 13/07/2017
- PLU approuvé le 24/10/2017
- **Vu pour rester annexé à la DCM du**



SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX
☎ : 03 84 86 19 10 / 📠 : 03 84 86 19 19
Email : contact@jura.soliha.fr site internet : www.jura.soliha.fr



SCIENCES ENVIRONNEMENT

Bureau d'études d'ingénierie, conseil, services

AGENCE DE BESANCON - Siège social - 6B, boulevard Diderot - 25000
BESANCON

☎ : 03.81.53.02.60

Email : besancon@sciences-environnement.fr
site internet : www.sciences-environnement.fr

Plan local d'Urbanisme

Courbouzon



Siège social - MAISON DE L'HABITAT

32 Rue Rouget de Lisle - BP 88
39 003 LONS LE SAUNIER CEDEX
Tél. 03 84 86 19 10
Fax. 03 84 86 19 19
Mail contact@jurahabitat.fr

SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA

AVANT-PROPOS **11**

CADRE JURIDIQUE **13**

1. LOI SRU ET ARTICLES L. 101-1 ET L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME **13**

1.1. Article L. 101-1 13

1.2. Article L. 101-2 13

2. DEFINITION DU PLU **14**

2.1. Définition du PLU 14

2.2. Régime juridique 14

2.3. Evolution du PLU 14

2.4. Contenu du PLU (L. 151-2) 14

2.4.1. Le rapport de présentation 15

2.4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) 15

2.4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation 16

2.4.4. Le règlement et les documents graphiques 17

2.4.5. Les annexes (L 151-43) 19

2.5. La prise en compte des normes supérieures 20

LA REVISION DU POS EN PLU DE COURBOUZON **23**

ANALYSE DES CARACTERISTIQUES TERRITORIALES **25**

CHAPITRE 1 | PRESENTATION DU TERRITOIRE **27**

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE 27

2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL 28

3. LE SCOT DU PAYS LEDONIEN 31

CHAPITRE 2 | ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT **35**

1. MILIEUX PHYSIQUES 35

1.1. Contexte géologique 35

1.1.1. Contexte régional 36

1.1.2. Contexte local et lithologie 36

1.2. Relief 37

1.3. Ressource en eau 39

1.3.1. Eaux superficielles 40

1.3.2. Réseau hydrographique 41

1.3.3. Eaux souterraines 42

1.4. Risques naturels 45

1.4.1. Risque mouvement de terrain 45

1.4.2. Risque inondation et ruissellement 47

1.4.3. Risque sismique 48

1.5. Données climatiques 48

2. MILIEUX NATURELS 49

2.1. Contexte naturel 49

2.1.1. Situation de la commune 49

2.1.2. Zones de protection du patrimoine naturel 49

2.1.3. Zones d'inventaire du patrimoine naturel 50

2.1.4. Natura 2000 51

2.2. Flore 53

2.2.1. Habitats naturels et semi-naturels 53

2.2.2. Espèces floristiques remarquables 57

2.3. Faune 59

2.3.1. Mammifères 59

2.3.2. Oiseaux 59

2.3.3. Autres taxons 59

2.4. Trame verte et bleue, continuités écologiques 61

2.5. Diagnostic écologique	65
2.5.1. Méthodologie	65
2.5.2. Résultats	66
3. ENJEUX LIES AU MILIEU NATUREL ET RECOMMANDATIONS	69
3.1. Prévention des risques naturels	69
3.1.1. Prévention du risque mouvement de terrain	69
3.1.2. Prévention du risque inondation	69
3.2. Protection de la ressource en eau	69
3.3. Protection du patrimoine naturel	70
3.3.1. Préserver les espaces naturels remarquables	70
3.3.2. Maintenir les continuités écologiques	71
3.3.3. Limiter les incidences sur Natura 2000	71
4. MILIEUX HUMAINS ET INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL	73
4.1. Alimentation en eau potable de la commune	73
4.1.1. Présentation du SIER (Syndicat Intercommunal des Eaux du Revermont)	73
4.1.2. Le réseau	73
4.1.3. Qualité de l'eau	74
4.1.4. Rendement du réseau	74
4.2. Assainissement	77
4.2.1. Présentation du délégataire	77
4.2. Le système de traitement « SORNE »	77
4.2.3. Station d'épuration de Courlaoux	78
4.2.4. Assainissement sur la commune de Courbouzon	79
4.3. Gestion des déchets	81
4.4. Gestion de l'énergie et réduction des gaz à effet de serre	81
4.4.1. Plusieurs projets à l'échelle communautaire	81
4.4.2. Possibilités d'utilisation des énergies renouvelables sur la commune de Courbouzon	82
CHAPITRE 3 ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE	85
1. APPROCHE PAYSAGERE DU TERRITOIRE DE COURBOUZON	85
1.1. Les entités paysagères	86
1.1.1. Le Vignoble-Revermont	86
1.1.2. Les entités paysagères communales	87
1.2. Perceptions du village	91
1.2.1. Perceptions depuis les entrées de village	91
1.2.2. Points de vue remarquables et points paysagers délicats	97
2. HISTORIQUE DU PEUPEMENT DU TERRITOIRE ET TYPOLOGIE DES SECTEURS BATIS	99
2.1. Historique du peuplement du village	99
2.1.1. Vestiges archéologiques	99
2.1.2. La Seigneurie de Courbouzon	100
2.1.3. Une économie tournée vers la viticulture	100
2.2. Les évolutions morpho-typologiques	105
2.2.1. Le village de Courbouzon à la fin du XIX ^{ème}	105
2.2.2. Architectures traditionnelles	105
2.2.3. Développement du village à partir du milieu du XX ^{ème} siècle	109
2.2.4. Les morphologies et typologies récentes	111
3. UTILISATION ET CONSOMMATION DE L'ESPACE	113
3.1. Consommation de l'espace sur Courbouzon	113
3.2. Recommandations et obligations appliquées par le SCOT du Pays Lédonien	114
3.3. Bilan du POS de Courbouzon	115
3.3.1. Les zones définies par le POS	115
3.3.2. Tableau des surfaces	115
3.4. Potentiel dans le tissu bâti (analyse des dents creuses – juillet 2014)	117
4. PATRIMOINE PRESENT SUR LA COMMUNE	123
4.1. Le Château de Courbouzon	123
4.2. Le patrimoine religieux	123
4.2.1. L'église paroissiale Saint-Roch	123
4.2.2. La Vierge de Courbouzon	124
4.2.3. Les calvaires	125
4.3. Le patrimoine vernaculaire	125
4.3.1. Les ponts sur la Sorne	125
4.3.2. Les lavoirs, fontaines et canaux	125
4.3.3. Les pressoirs	126
4.4. Le patrimoine bâti	127
5. FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION URBAINE	129
5.1. Equipements et Action sociale	129

5.1.1. Les équipements médico-sociaux	129
5.1.2. Les équipements scolaires	131
5.1.3. Les équipements socioculturels et de loisirs	135
5.1.4. L'activité commerciale et les services	137
5.1.5. Les équipements numériques	138
5.2. Les capacités en stationnement	139
5.2.1. Le stationnement public	139
5.2.2. Le stationnement résidentiel	139
5.3. Espace public et espace de convivialité	141
5.4. Organisation des déplacements	143
5.4.1. Desserte et accessibilité	145
5.4.2. Le transport ferroviaire	146
5.4.3. Le transport aérien	146
5.4.4. Les transports en commun	146
5.4.5. Les liaisons douces	149

CHAPITRE 4 | ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE **155**

1. COURBOUZON DANS SON ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE	155
2. DEMOGRAPHIE	157
2.1. Démographie au niveau de la communauté d'agglomération	157
2.2. Evolution de la population communale de Courbouzon	159
2.2.1 Evolution générale	159
2.2.2. Soldes naturels et migratoires	161
2.3. Structure de la population communale	163
2.3.1. L'évolution de la population : les 0-44 ans	163
2.3.2. La part des populations plus âgées sur la population totale : les 45-75 ans et plus	163
2.4. Les ménages	165
2.4.1. Nombre et taille des ménages	165
2.4.2. Les revenus des ménages	166
3. LOGEMENT	167
3.1. Evolution du parc de logements	167
3.1.1. Les évolutions quantitatives	167
3.1.2. Les évolutions des formes bâties	169
3.2. Le parc de résidences principales	169
3.2.1. Caractéristiques du parc de résidences principales	169
3.2.2. Le parc locatif	171
3.3. La vacance	173
3.4. Les publics spécifiques	175
3.4.1. Les personnes âgées	175
3.4.2. Les gens du voyage	175
3.5. Constats et analyses de l'état et du fonctionnement du marché immobilier	177
3.5.1. Un marché en perte de vitesse	177
3.5.2. Politique en matière de logements	177
3.5.3. Interventions sur le parc de logements	181
4. SITUATION ECONOMIQUE	183
4.1. Contexte général	183
4.1.1. Situation économique régionale et départementale	183
4.1.2. La zone d'emploi de Lons-le-Saunier	189
4.1.3. Situation économique de la communauté d'agglomération ECLA	193
4.2. Situation économique de Courbouzon	197
4.2.1. La population active	197
4.2.2. Emplois et migrations alternantes	198
4.2.3. Entreprises et secteurs d'activités	199

CHAPITRE 5 | CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES **205**

1. LOI MONTAGNE – LOI LITTORAL	205
2. LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE	205
2.1. La loi sur le bruit	205
2.2. Régime forestier (gestion ONF)	205
2.3. Réglementation des boisements	206
3. L'ARTICLE L-111-3 DU CODE RURAL	206
4. LA PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES	207
4. REGLES DE PUBLICITE	207
5. LES SERVITUDES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	207
5.1. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (type I4)	207

5.2. Servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L 562.2 du Code de l'Environnement ou d'un document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L 562.6 du Code de l'Environnement (type PM1)	208
5.3. Servitude relative aux chemins de fer (type T1)	209
5.4. Servitude de protection des monuments historiques inscrits (type AC1)	209
5.5. Servitude de protection des sites classés et inscrits (type AC2)	209

CHAPITRE 6 | SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC **211**

1. ELEMENTS DU DIAGNOSTIC	211
2. CARTE DE SYNTHÈSE DES SERVITUDES ET DES CONTRAINTES	213

LES DISPOSITIONS DU PLU **215**

1. LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME DU PADD **217**

OBJECTIF 1/ CONSOLIDER LE POSITIONNEMENT DE COURBOUZON AU SEIN DU POLE URBAIN **217**

Action n°1 : Intégrer les enjeux liés à l'armature urbaine	217
Courbouzon, une commune « rurale » dans la 1 ^{ère} couronne lédonienne	217
Une attractivité grandissante	218
Action n°2 : Accueillir de nouveaux ménages pour conforter les équipements de la commune	218
Niveau de population en 2032	218
Développer le parc de logements pour accueillir les nouveaux habitants et maintenir la population en place	219
Développer l'habitat seniors	219
Préserver le parc locatif pour faciliter les parcours résidentiels	220
Action n°3 : Conforter voire accroître l'offre en équipements	220
Préserver l'école	220
Conforter le pôle loisirs	220
Permettre l'accès au haut-débit pour tous les habitants	220
Action n°4 : Maintenir les emplois présents sur la commune	221

OBJECTIF 2/ OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION D'ESPACE **223**

Action n°1 : Mettre en œuvre une politique de consommation économe de l'espace	223
Prioriser l'urbanisation des dents creuses	223
Action n°2 : Développer l'urbanisation de manière raisonnable et raisonnée	229
Densifier dans les zones à urbaniser en respect des objectifs du SCoT du Pays Lédonien	229
Permettre la diversification des formes bâties	230

OBJECTIF 3/ VALORISER L'IDENTITE COMMUNALE **233**

Action n°1 : Préserver le cadre de vie des habitants	233
Protéger l'identité vigneronne	233
Assurer une cohérence entre le village et les quartiers périphériques	233
Action n°2 : Porter une politique de protection paysagère	233
Préserver les points de vue sur le village	233
Conserver les ouvertures paysagères et les paysages remarquables	234
Préserver les espaces agricoles	234

OBJECTIF 4/ RATIONNALISER LES DEPLACEMENTS ET GARANTIR LA SECURITE DE TOUS LES HABITANTS **235**

Action n°1 : Sécuriser les accès et les déplacements sur la commune	235
Requalification des entrées de village	235
Sécuriser la traversée du village	236
Action n°2 : Développer le réseau de liaisons douces	236
Conforter et développer les cheminements existants	236
Intégrer le projet du Schéma intercommunal des itinéraires cyclables	236
Créer de nouvelles connexions douces	236
Action n°3 : Offrir du stationnement supplémentaire	237

OBJECTIF 5/ PRESERVER ET VALORISER L'ENVIRONNEMENT **239**

Action n°1 : Adapter l'urbanisation aux risques naturels	239
Prendre en compte le risque d'inondation	239
Prendre en compte le risque de mouvements de terrain	239
Action n°2 : Préserver la biodiversité	239
Protéger les milieux naturels remarquables	239
Maintenir et préserver les corridors écologiques	239
Action n°3 : Limiter les incidences sur les milieux remarquables protégés et inventoriés	239
Action n°4 : Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre	240
Limiter l'étalement urbain	240

Favoriser les déplacements doux	240
Promouvoir l'utilisation de dispositifs technologiques permettant de produire de la chaleur, de l'électricité, moins énergivores	240
Prendre en compte les orientations du plan d'action du PCET d'ECLA	240

2. LES MOTIFS DE DELIMITATIONS DES ZONES ET DES REGLES APPLICABLES **241**

2.1. LE CODE DE L'URBANISME (DANS SA VERSION AU 01.01.2016) **241**

Article R*123-4 (version en vigueur depuis le 3/03/2012)	241
Article R*123-5 (version en vigueur depuis le 28/03/2001)	241
Article R*123-6 (version en vigueur depuis le 3/03/2012)	241
Article R*123-7 (version en vigueur depuis le 3/03/2012)	241
Article R*123-8 (version en vigueur depuis le 3/03/2012)	242

2.2. LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU **243**

2.2.1. Les zones urbaines « U »	243
La zone UA	243
La zone UB	244
La zone Uj	246
La zone UE	247
La zone UY	248
2.2.2. Les zones à urbaniser	249
Le parti d'aménagement des zones 1AU	249
Les zones 1AU	265
2.2.3. Les zones agricoles	273
La zone A	273
Le secteur Ap	275
2.2.4. Les zones naturelles	277
Le secteur NI	278
Le secteur Np	279
2.2.5. Les autres éléments du zonage	281
Les emplacements réservés	281
Les éléments repérés au titre de l'article L151-23	283
Les espaces boisés classés (EBC)	285
La loi sur le bruit	285

2.3. LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES **287**

2.3.1. Les dispositions générales du règlement	287
2.3.2. Les dispositions réglementaires spécifiques à chacun des zones	287
Limitations concernant les occupations et utilisations du sol – Article 1 et 2	287
Limitations relatives aux accès et à la voirie – Article 3	290
Limitations relatives à la desserte par les réseaux – Article 4	291
Limitations relatives aux caractéristiques des terrains – Article 5	291
Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques – Article 6	291
Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – Article 7	292
Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété – Article 8	293
Limitations relatives à l'emprise au sol – Article 9	293
Limitations relatives à la hauteur des constructions – Article 10	293
Limitations relatives à l'aspect extérieurs des constructions – Article 11	294
Limitations relatives au stationnement – Article 12	295
Limitations relatives aux espaces libres et plantations, EBC – Article 13	295
Limitations en matière de performances énergétiques et environnementales – Article 14	296
Limitations en matière d'infrastructures et réseaux de communication – Article 15	296

3. LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION **297**

3.1. ARTICLES L151-6 ET L151-7 DU CODE DE L'URBANISME **297**

3.2. LES CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES A URBANISER. **297**

3.2.1. Les modalités d'urbanisation	297
3.2.2. Les enjeux	299
Economiser l'espace	299
Garantir une sécurité d'accès et règlementer les voiries	299
Prendre en compte l'environnement	299
Favoriser les cheminements doux	300
Intégrer l'éclairage public	300
Créer des formes urbaines	300
Intégrer l'enjeu agricole	300

4. BILAN DES SURFACES **301**

4.1. DECOMPTE DES SURFACES – COMPARAISON AVEC LE POS	301
Une très forte diminution des zones à urbaniser	302
Une urbanisation profitable aux espaces agricoles	302
Une légère baisse des espaces naturels	302
4.2. CONSOMMATION D'ESPACE	303
Une consommation uniquement à vocation d'habitat	303
5. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	305
5.1. INCIDENCES SUR LES MILIEUX PHYSIQUES	305
5.1.1. Prise en compte du risque mouvements de terrain	305
PPRN	305
Risque retrait-gonflement des argiles	305
Risque sismique	306
5.1.2. Prise en compte du risque inondation	306
PPRI	306
Dispositions pour les eaux pluviales	306
Préservation des zones humides	307
5.1.3. Incidences sur la ressource en eau potable	307
Au regard des rejets	307
5.2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS	311
5.2.1. Incidences sur les zones humides	311
5.2.2. Impacts sur les habitats et les espèces remarquables	311
Incidences sur les habitats naturels remarquables	311
Incidences sur les espèces remarquables	312
5.2.3. Effets sur les continuités écologiques	312
5.2.4. Incidences sur Natura 2000	317
Situation par rapport à Natura 2000	317
Présentation des sites concernés	318
Incidences du projet de PLU sur Natura 2000	319
5.3. Bilan des incidences du projet sur l'environnement	320
6. COMPATIBILITE AVEC LES NORMES SUPERIEURES	321
6.1. COMPATIBILITE AVEC LE PLH D'ECLA 2015-2021	321
6.2. COMPATIBILITE AVEC LA LOI SUR LE BRUIT	321
6.3. COMPATIBILITE AVEC LES SERVITUDES	321
6.4. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE	321
6.5. COMPATIBILITE AVEC LE PGRI	325
6.6. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE	327
6.7. COMPATIBILITE AVEC LE SCoT DU PAYS LEDONIEN	329
CHAPITRE 7 : LES INDICATEURS POUR L'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU	331

Avant-Propos

1. LOI SRU ET ARTICLES L. 101-1 ET L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000 a remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Ces nouveaux documents sont régis par les articles L. 101-1, L. 101-2, L.131-9, L. 132-1 à 9, L.132-12, L.132-14 à 16, L.102-1 à 3, L.102-12, L.600-12, L.171-1, et R*. 121-1 à R*. 121-13 du Code de l'urbanisme (références en date du 01.01.2016) (communs aux SCOT, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales), L. 151-1 à 36, L. 151-38 à 42, L.151-44 à 48, L. 153-1 à 45, L. 153-47 à 59, L. 152-1 à 6, L. 152-8 à 9, L. 163-3, L. 131-5 à 8, L. 144-2, L. 132-10 à 13, L. 171-1, L. 174-1 à 6, et R*. 123-1 à R*. 123-25 (références en date du 01.01.2016) du même code.

1.1. Article L. 101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

1.2. Article L. 101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

2. DEFINITION DU PLU

2.1. Définition du PLU

Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais l'objet du PLU est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable des communes (PADD). Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Le PLU comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Ces règles générales qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le PLU donne aux communes un cadre de cohérence pour les différentes actions d'aménagement qu'elles engagent, une référence pour leurs interventions dans les quartiers à réhabiliter ou à renouveler. Il porte sur la totalité du territoire d'une commune ou d'un EPCI et intègre l'ensemble des projets d'aménagement intéressant la commune : ZAC, traitement des espaces publics, des paysages, de l'environnement ...

Il constitue pour les élus un document plus exigeant que le POS, pour les citoyens un document plus lisible, et donc facilitant la concertation à laquelle il est désormais systématiquement soumis, et pour les territoires concernés un document plus riche car plus global et plus prospectif.

2.2. Régime juridique

Le PLU couvre la totalité du territoire communal (ou intercommunal s'il s'agit d'un PLU intercommunal). La conduite de la procédure d'élaboration (de la révision ou de la modification) du plan local d'urbanisme revient au maire ou au président de l'EPCI compétent.

2.3. Evolution du PLU

Il existe diverses procédures destinées à adapter le contenu des PLU :

- ❑ la mise à jour des annexes ;
- ❑ la modification ;
- ❑ la modification simplifiée
- ❑ la révision « allégée » du PLU ;
- ❑ la révision générale du PLU ;
- ❑ la déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

La modification simplifiée ou la révision « allégée » ne peuvent être mises en œuvre que dans des cas précis prévus par le code de l'urbanisme.

2.4. Contenu du PLU (L. 151-2)

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développements durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

2.4.1. Le rapport de présentation

Conformément à l'article L 151-4 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

2.4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Conformément à l'article L 151-5 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

Le PADD est la clé de voute du PLU. De ce fait :

- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent respecter les orientations du PADD,
- le règlement doit être en cohérence avec les orientations du PADD.

2.4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation

Conformément aux articles L. 151-6, L. 151-7, L. 151-44, L. 151-46, L.151-47 (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

L. 151-6 : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 ».

L. 151-7 : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ».

L. 151-44 : « Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains ».

L. 151-46 : « Le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les orientations d'aménagement et de programmation précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs ».

L. 151-47 : « Le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains poursuit les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

Il comprend :

1° Des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports ;

2° Le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Il détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles de bureaux. A l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation ».

2.4.4. Le règlement et les documents graphiques

Conformément aux articles L. 151-8 à 19, L. 151-21 à 24, L. 151-26, L.151-38 à 41 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

Affectation des sols et destination des constructions

L. 151-8 : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

L. 151-9 : «Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».

L. 151-10 : « Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ».

Zones naturelles, agricoles ou forestières

L. 151-11 : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

L. 151-12 : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

L. 151-13 : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

L. 151-14 : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ».

L. 151-15 : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

L. 151-16 : « Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Qualité du cadre de vie

L. 151-17 : « Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ».

L. 151-18 : « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ».

L. 151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

L. 151-21 : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

L. 151-22 : « Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ».

L. 151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

L. 151-24 : « Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ».

Densité

L. 151-26 : « Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions ».

Equipements, réseaux et emplacements réservés

L. 151-38 : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

L. 151-39 : « Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ».

L. 151-40 : « Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ».

L. 151-41 : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ».

2.4.5. Les annexes (L 151-43)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Les PLU comportent des annexes dans lesquelles figurent, pour information, un certain nombre d'actes juridiques opposables aux particuliers mais qui ne sont pas issus du plan lui-même. Il s'agit du report du périmètre d'opérations foncières ou d'aménagements tels que le droit de préemption urbain, les ZAD, les ZAC et des servitudes d'utilité publique. Les articles R*.123-13 et R*.123-14 du code de l'urbanisme mentionnent le

contenu de ces annexes en précisant que celles-ci sont fournies à titre d'information. Le recours à deux vocables légèrement différents "à titre d'information" et "à titre informatif" n'a aucune incidence et ne correspond pas à une volonté de conférer une valeur juridique distincte aux différentes annexes.

2.5. La prise en compte des normes supérieures

Conformément aux articles L. 131-1 à 2, 4 à 7.

L. 131-1 : « Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ».

L. 131-2 : « Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ».

L. 131-4 : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 ».

L. 131-5 : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ».

L. 131-6 : « Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

L. 131-7 : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans ».

LA REVISION DU POS EN PLU DE COURBOUZON

La commune de Courbouzon dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 14 janvier 1994. Ce dernier a été modifié en 1996, en 2000 et en 2002. La 5^{ème} modification et mise à jour a eu lieu en 2006.

Par délibération du 21 septembre 2012, le conseil municipal de Courbouzon a décidé d'engager une procédure de révision de son POS en PLU.

ANALYSE DES CARACTERISTIQUES TERRITORIALES

CHAPITRE 1 | PRESENTATION DU TERRITOIRE

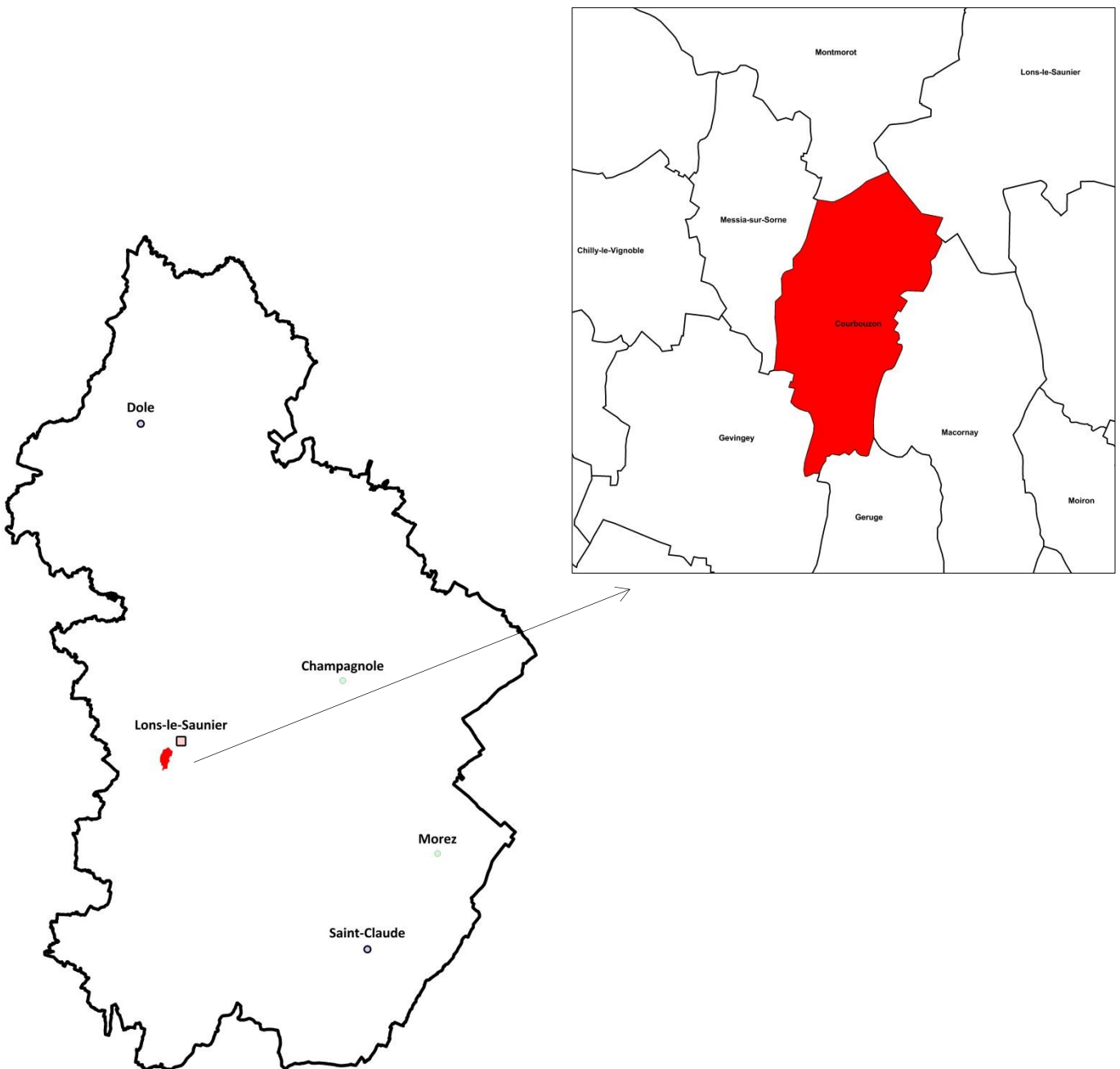
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Courbouzon (588 habitants, Insee 2011) est localisée dans le département du Jura à environ 4 km de Lons-le-Saunier, la préfecture du département (en passant par la RD 117 puis RD 159).

Les communes limitrophes sont :

- Montmorot au nord ;
- Messia-sur-Sorne au nord-ouest ;
- Gevingey au sud-ouest ;
- Geruge au sud ;
- Macornay à l'est ;
- Lons-le-Saunier au nord-est.

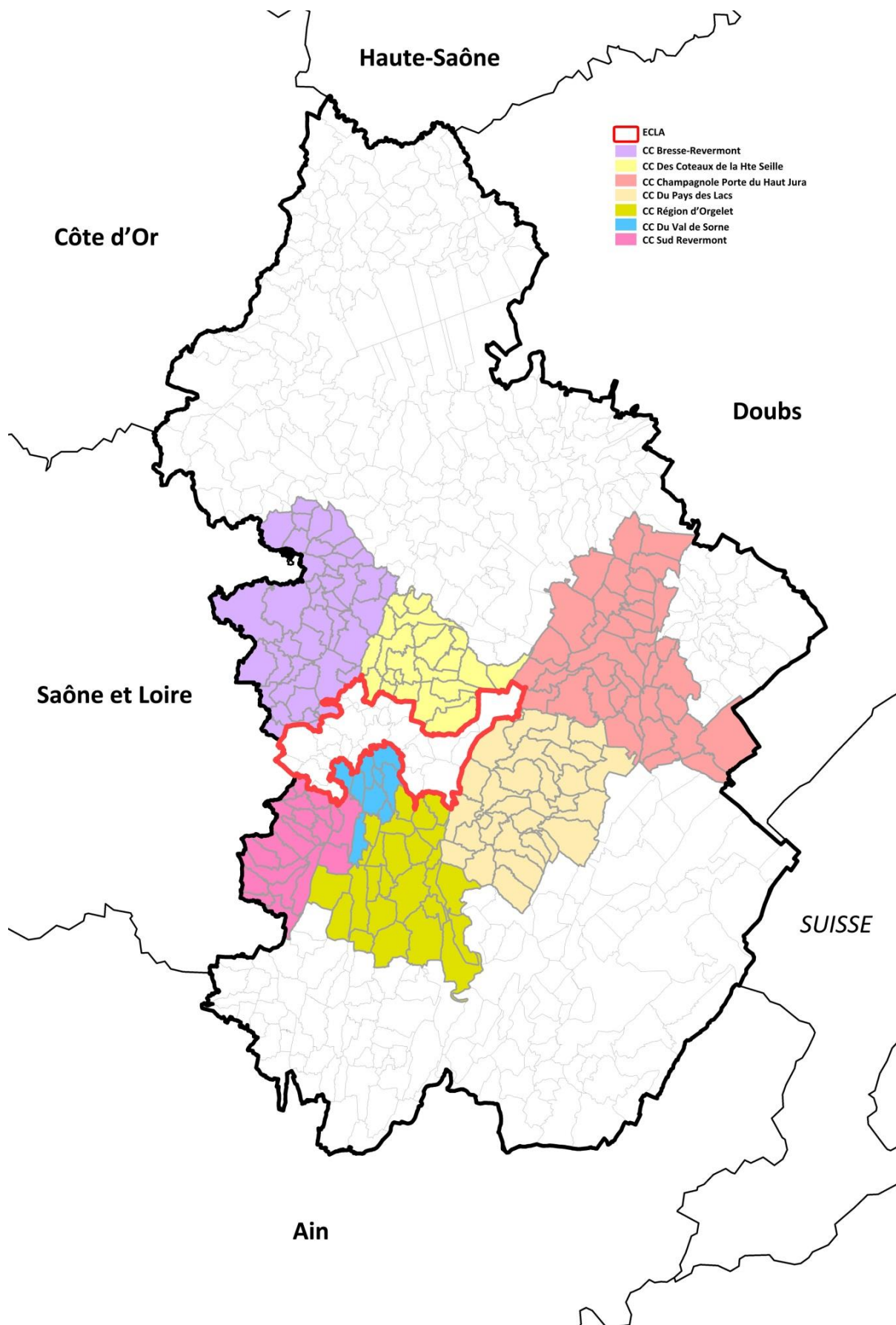
Localisation de la commune de Courbouzon



2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Courbouzon appartient administrativement au canton de Lons-le-Saunier 2, à l'arrondissement de Lons-le-Saunier et fait partie de la Communauté d'Agglomération ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération) créée le 1^{er} janvier 2012 et qui regroupait 25 communes jusqu'au 31.12.2016.

Localisation de l'Espace Communautaire Lons Agglomération au 31.12.2016

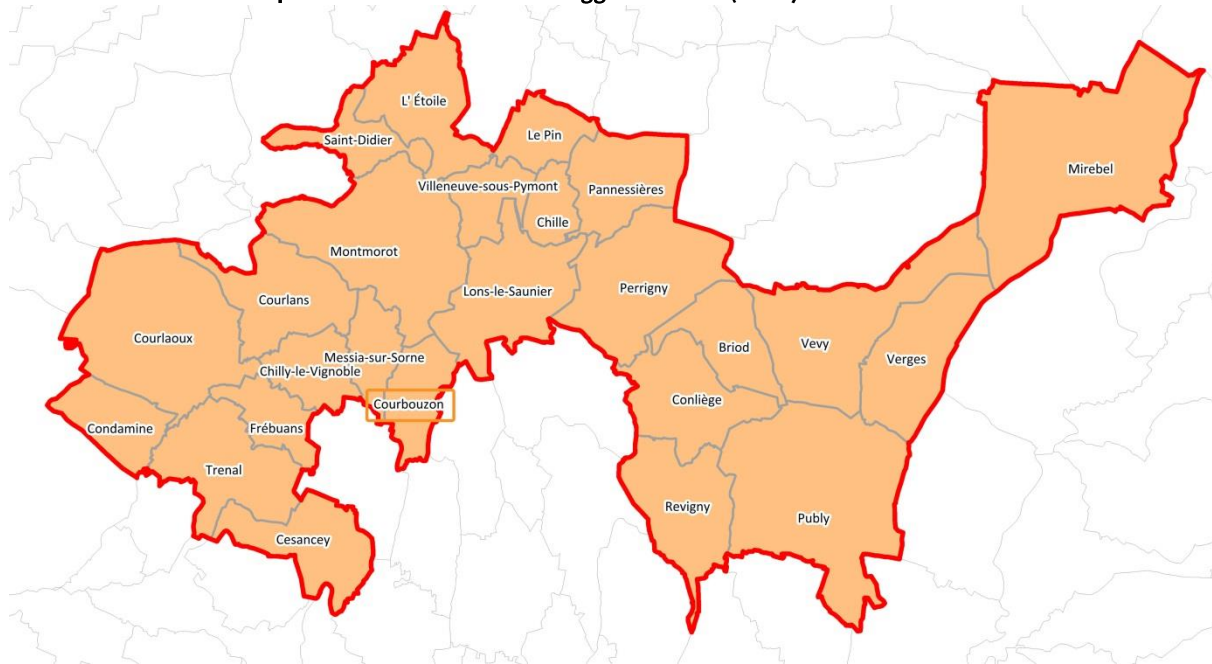


Historiquement, un premier groupement de sept communes (Chille, Courlans, Courlaoux, Lons-le-Saunier, Montmorot, Perrigny et Trenal) a été créé le 16/10/1992 sous forme de district¹.

Par arrêté préfectoral du 10 décembre 2000, la communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saunier se substitue au district. Cette dernière va accueillir progressivement de nouvelles communes :

- Courbouzon au 01/01/2000 ;
- Chilly-le-vignoble /Condamine/L'Étoile/Saint-Didier au 01/01/2001 ;
- Cesancey/Conliège/Frébuans/Messia-sur-Sorne/Pannesières/Revigny au 01/01/2002 ;
- Le Pin au 01/01/2005 ;
- Briod et Pably au 01/12/2009 ;
- Vevy au 01/01/2010 ;
- Villeneuve-sous-Pymont au 01/01/2012 ;
- Mirebel et Verges au 01/01/2013.

Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) au 31.12.2016

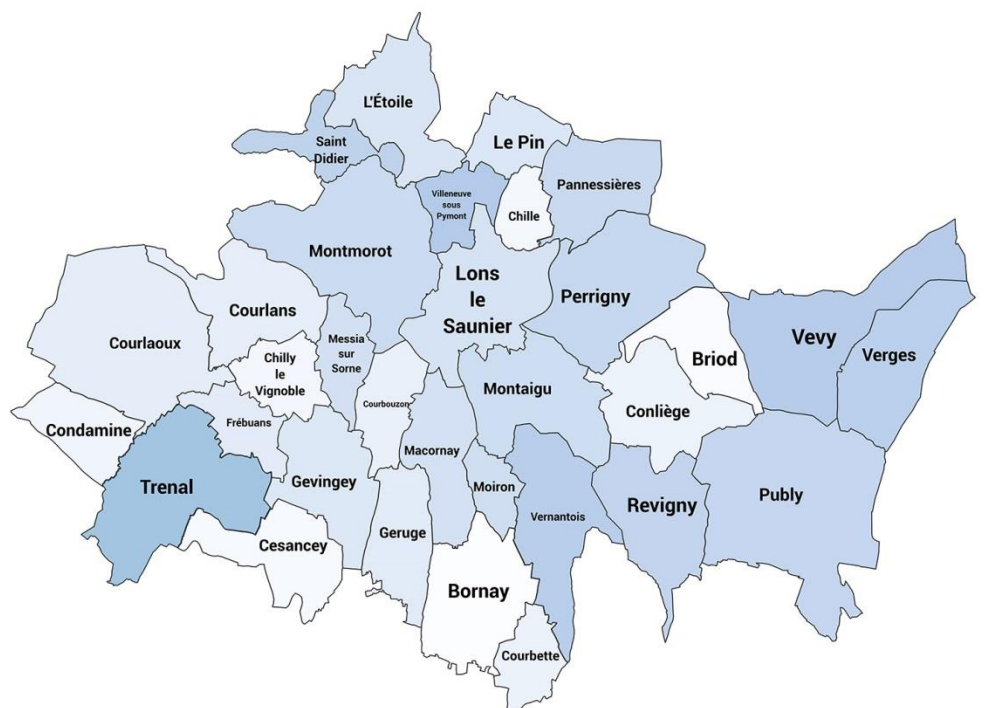


Au 1^{er} janvier 2017, un nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) est entré en application.

Le périmètre d'ECLA a été étendu aux 8 communes de la CC Val de Sorne: Montaigu, Macornay, Gevingey, Geruge, Bornay, Moiron, Vernantois et Courbette (qui a demandé à rejoindre la CC de la Région d'Orgelet).

Mirebel fait partie de la commune nouvelle Hauteroche appartenant à la CC Bresse Haute Seille.

Trenal est en commune nouvelle avec Mallerey.



¹ Le district urbain est l'ancienne forme d'intercommunalité ou de coopération intercommunale. Regroupant plusieurs communes, en général d'un même canton, voire de tout un canton, le district a disparu en évoluant vers la communauté de communes ou communauté d'agglomération à la suite de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, dite loi Chevènement, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Les compétences de la nouvelle agglomération sont :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Parmi celles-ci figurent le développement économique, l'aménagement de l'espace communautaire, l'équilibre social de l'habitat, la politique de la ville, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, l'accueil des gens du voyage.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Ont été retenues: la création ou l'aménagement de voirie d'intérêt communautaire (ainsi que la création et l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement), l'assainissement, la lutte contre les nuisances sonores, le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestions d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

– MOBILITÉS – Les élus d'Ecla ont choisi de prendre à leur compte les politiques en faveur des modes de déplacements doux (transports alternatifs, voies vertes, pistes cyclables...).

– ENVIRONNEMENT, SANTÉ – Les programmes d'actions de régulation des écosystèmes (par ex. la lutte contre les espèces invasives comme l'ambroisie), le soutien à la mise en œuvre d'actions visant le développement des circuits courts, l'appui aux communes pour la réduction des pesticides et la production d'énergies renouvelables sur les équipements communautaires.

– CULTURE – Ecla sera bientôt compétent pour l'entretien et la valorisation du petit patrimoine (ni inscrit ni classé), et la mise en place de projets d'éducation artistique dans les classes de son territoire. Enfin, Ecla pourra se porter candidat au label « Ville et Pays d'art et d'histoire ».

– SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS – Ecla va pouvoir verser des subventions dans le cadre de manifestations de type « événementiels » d'envergure communautaire, selon certains critères précis.

– ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

– VÉHICULES ÉLECTRIQUES – Soutien au développement des infrastructures de recharge.

– COMMUNICATION NUMÉRIQUE – L'aménagement numérique.

– SCOLAIRE – Ecla va être compétent pour la gestion du personnel travaillant dans les écoles élémentaires et maternelles (agents d'entretien travaillant au bénéfice des activités scolaires, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et agents faisant fonction d'Atsem).

– LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET SECOURS – L'agglomération pourra participer au financement des centres de secours principaux du SDIS.

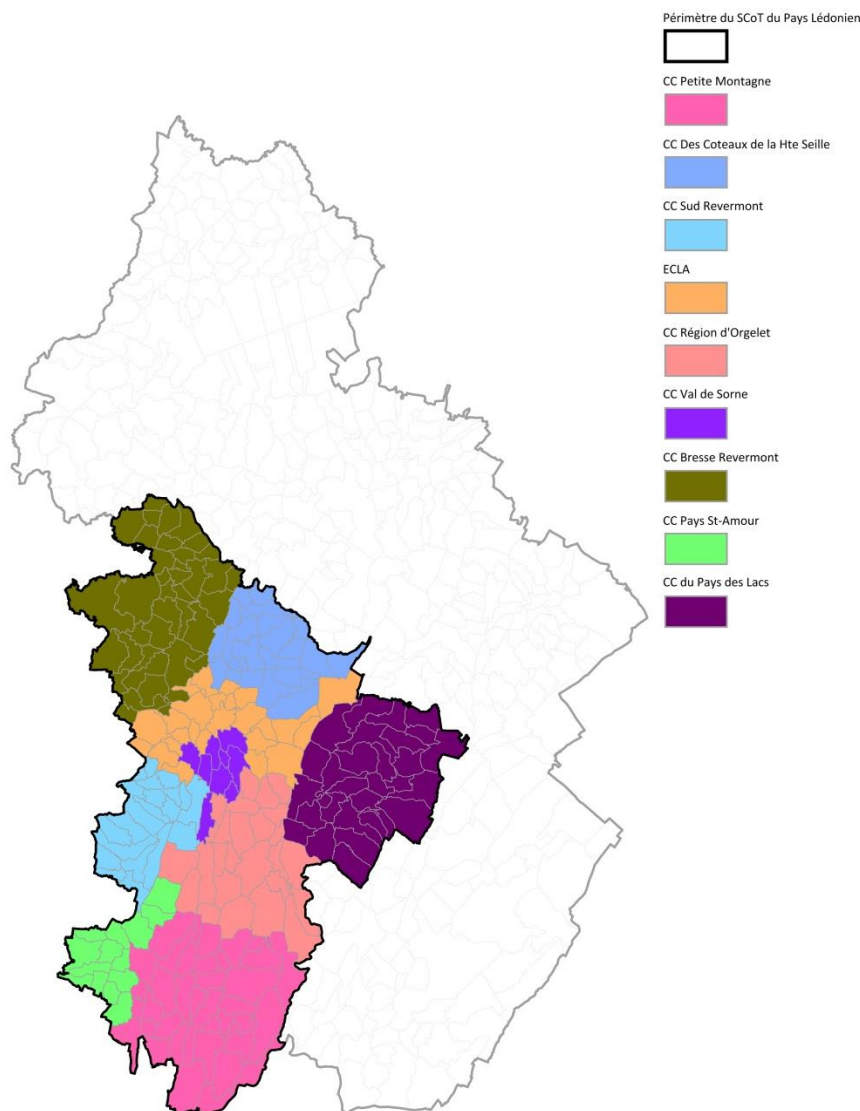
– PRATIQUE SPORTIVE – Ecla sera compétent pour les contrôles de mise en charge des buts sportifs des équipements communautaires et communaux (pour les membres d'Ecla), ainsi que pour le versement de subventions sportives ordinaires et exceptionnelles ou d'équipement.

Par ailleurs, des actions de santé publiques et des prestations de service d'entretien des installations d'assainissement non collectif sont prévues.

3. LE SCOT DU PAYS LEDONIEN

Courbouzon fait partie du périmètre du SCoT du Pays Lédonien qui regroupe actuellement 6 Communautés de Communes et 82 communes. En 2014, ce dernier est entré en révision afin d'intégrer de nouvelles communes ou communautés de communes : CC du Pays de Saint-Amour, CC de la Petite Montagne, CC de la Région d'Orgelet, CC du Pays des Lacs ainsi que les communes du nord de la CC Bresse Revermont.

Extension du périmètre du SCoT du Pays Lédonien



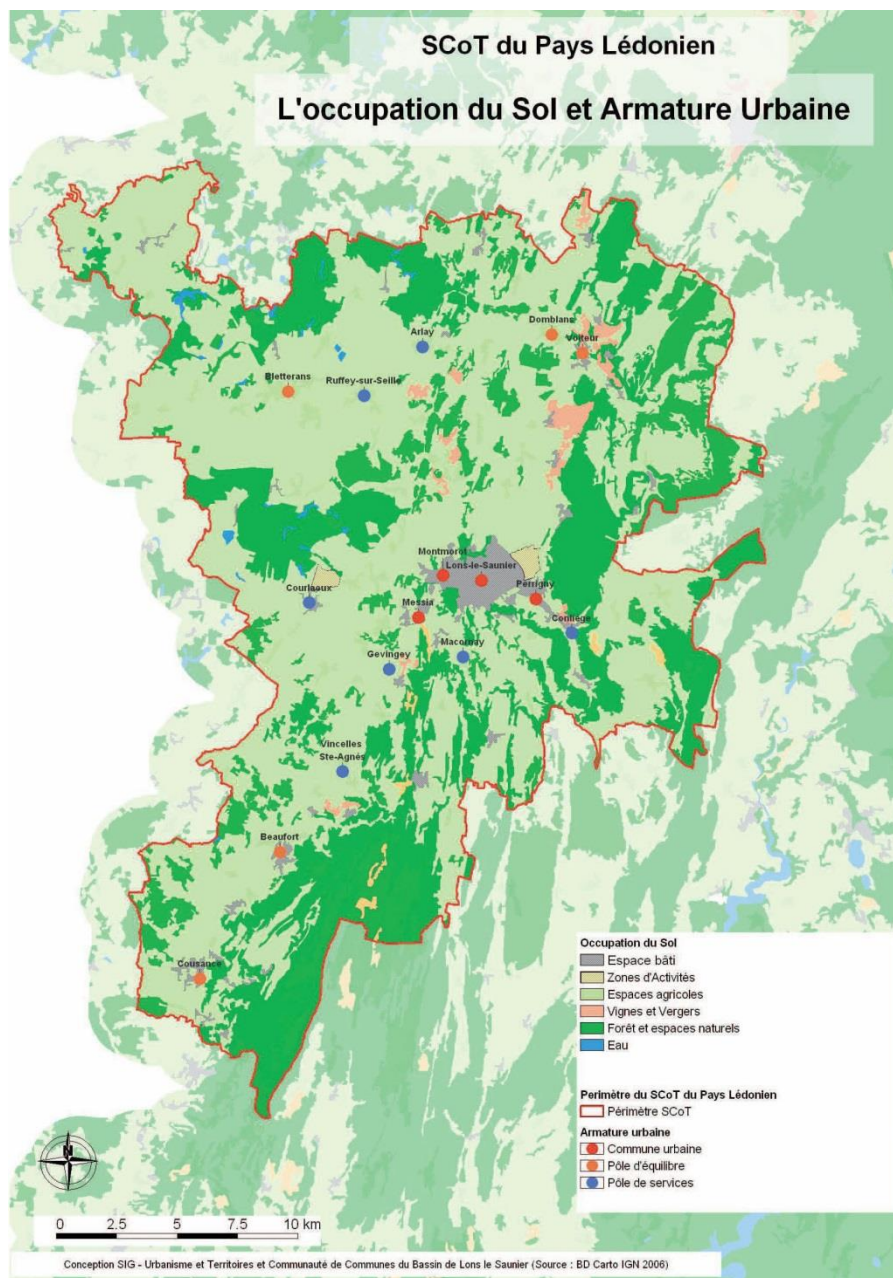
Les grands objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Scot du Pays Lédonien arrêté en novembre 2010 sont les suivants :

- Pour un territoire attractif : organiser l'attractivité du territoire
 - Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales
 - Structurer le territoire autour de son armature urbaine
 - Favoriser le développement urbain durable pour un territoire accessible à tous
 - Harmoniser les stratégies de développement économique
- Pour un territoire durable : valoriser ses spécificités
 - Conserver à l'activité économique son rôle économique, social, culturel et environnemental
 - Organiser le territoire à courte distance
 - Promouvoir un développement urbain maîtrisé
 - Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles
- Pour un territoire solidaire
 - Anticiper l'impact des grands équipements dans les stratégies d'aménagement communales
 - Promouvoir la gestion solidaire des risques naturels

- Doter le territoire d'un maillage équilibré d'équipements et de services
- Organiser le territoire autour d'intercommunalités de projet

Ces objectifs sont traduits dans un Document d'Orientations Générales (DOG), qui encadre les documents d'urbanisme des communes couvertes par le SCoT, et avec lequel les documents d'urbanisme des communes couvertes doivent être compatibles.

Aujourd'hui, les communes du SCoT ont été classées selon une armature urbaine bien définie :



- **Le pôle urbain** composé de 4 communes qui forment le cœur urbanisé du territoire. Il accueille 47% de la population et draine 71% des actifs ayant une activité. Ces communes sont : Lons-le-Saunier, Montmorot, Perrigny et Messia sur Sorne.
- **Les pôles d'équilibre** : par une offre commerciale diversifiée, des services de proximité à la personne, une économie dynamique, ils ont une fonction de centralité sur le territoire rural qui les entoure. Ils sont équipés d'une gare (sauf Bletterans) qui constitue un potentiel de desserte avec le pôle urbain et ses emplois. Cinq communes répondent à ces critères : Bletterans, les binômes Domblans/Voiteur et Beaufort/Cousance.
- **Les pôles de service** : ces communes disposent de commerces et de services de grande proximité, en petit nombre, desservant principalement la commune elle-même. Neuf communes entrent dans

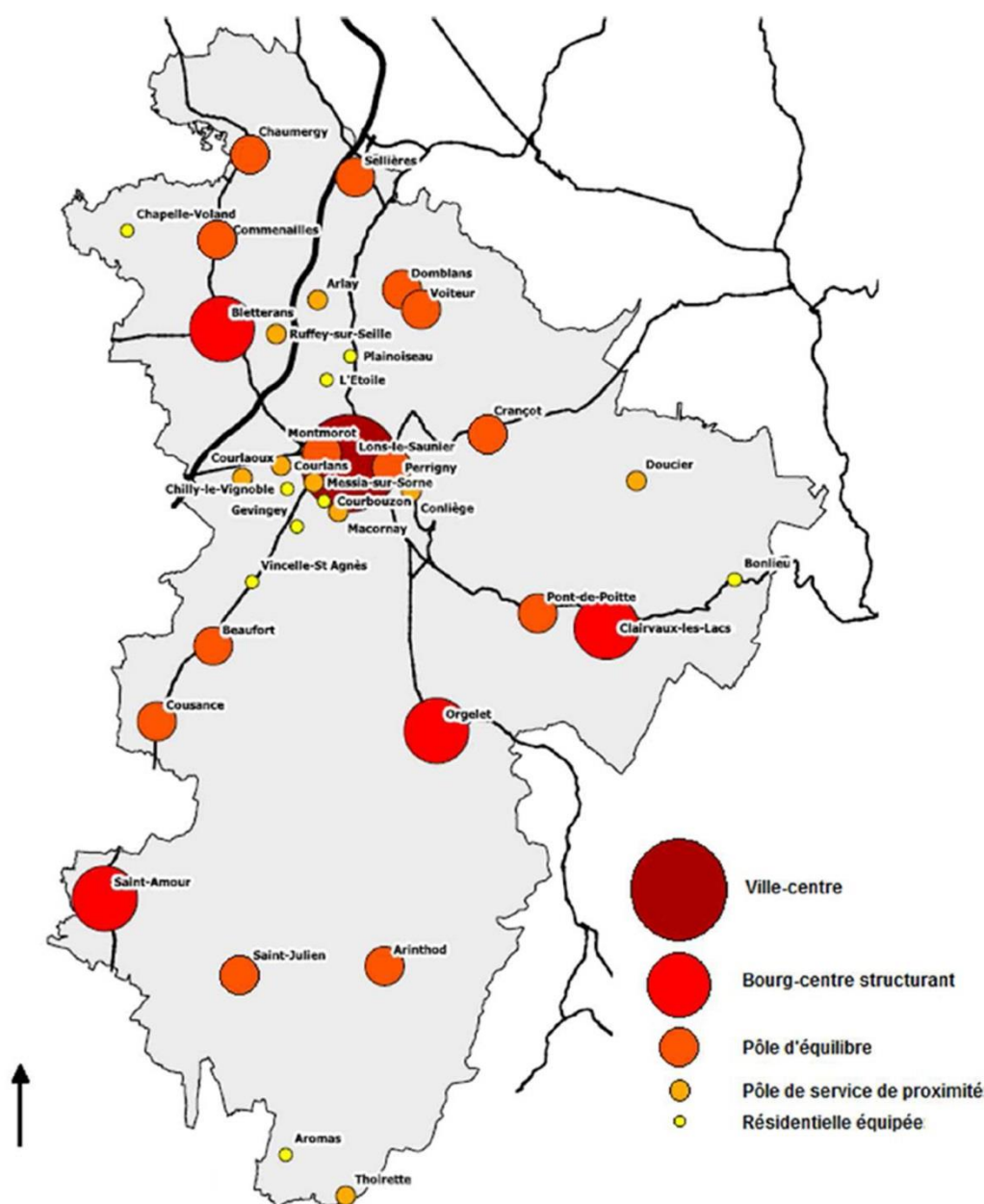
cette catégorie: Arlay, Ruffey sur Seille, le binôme Courlans/Courlaoux, Conliège, Macornay, Gevingey et le binôme St Agnès/Vincelles.

- **Les communes rurales** qui sont avant tout des communes résidentielles, pour la plupart ayant connu une croissance importante ces dernières années. Dans le cadre du SCoT, il s'agit de maîtriser cette croissance en permettant aux communes de se développer tout en agissant sur les formes urbaines à mettre en œuvre, garantissant une agriculture vivante et pérenne et valorisant des paysages de qualité .

Afin de conforter cette armature urbaine et d'organiser le développement et l'aménagement des communes dans une enveloppe foncière correspondant aux besoins en logements identifiés à l'horizon 2030 (hors dents creuses et renouvellement urbain), des objectifs en matière de densité des formes bâties ont été fixés.

Courbouzon fait partie des communes rurales. En conséquence, les objectifs fixés en matière d'urbanisation concernant les communes rurales seront pris pour l'instant comme référence.

Les premiers rendus de travail pour la révision du SCoT du Pays Lédonien font apparaître Courbouzon comme une commune résidentielle équipée dans l'armature urbaine au service de la proximité. Le positionnement de la commune reste à confirmer lors de l'élaboration du PADD du SCoT.

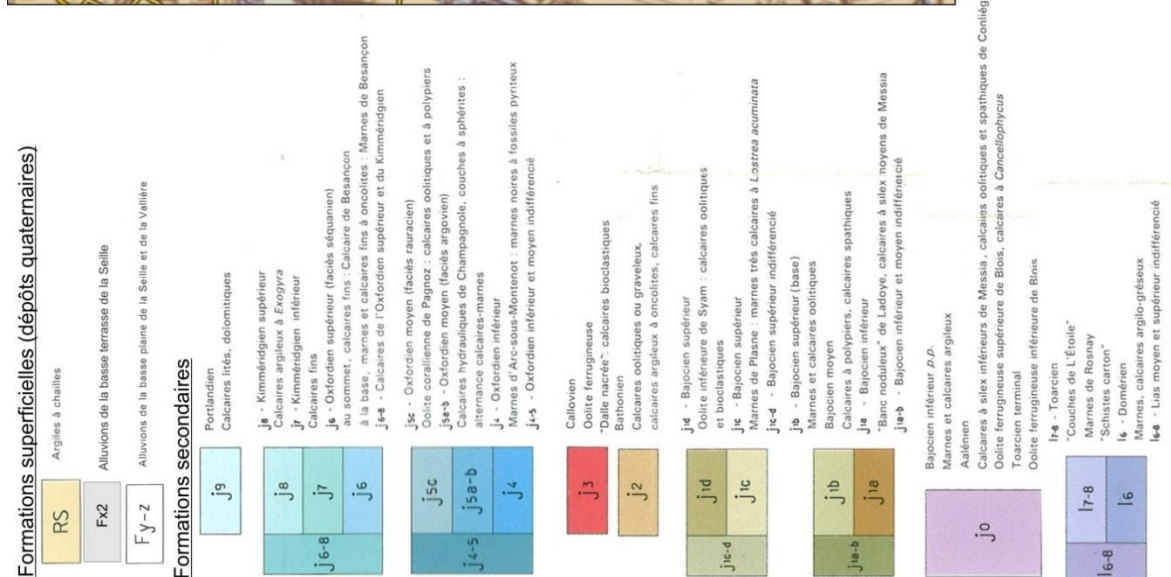
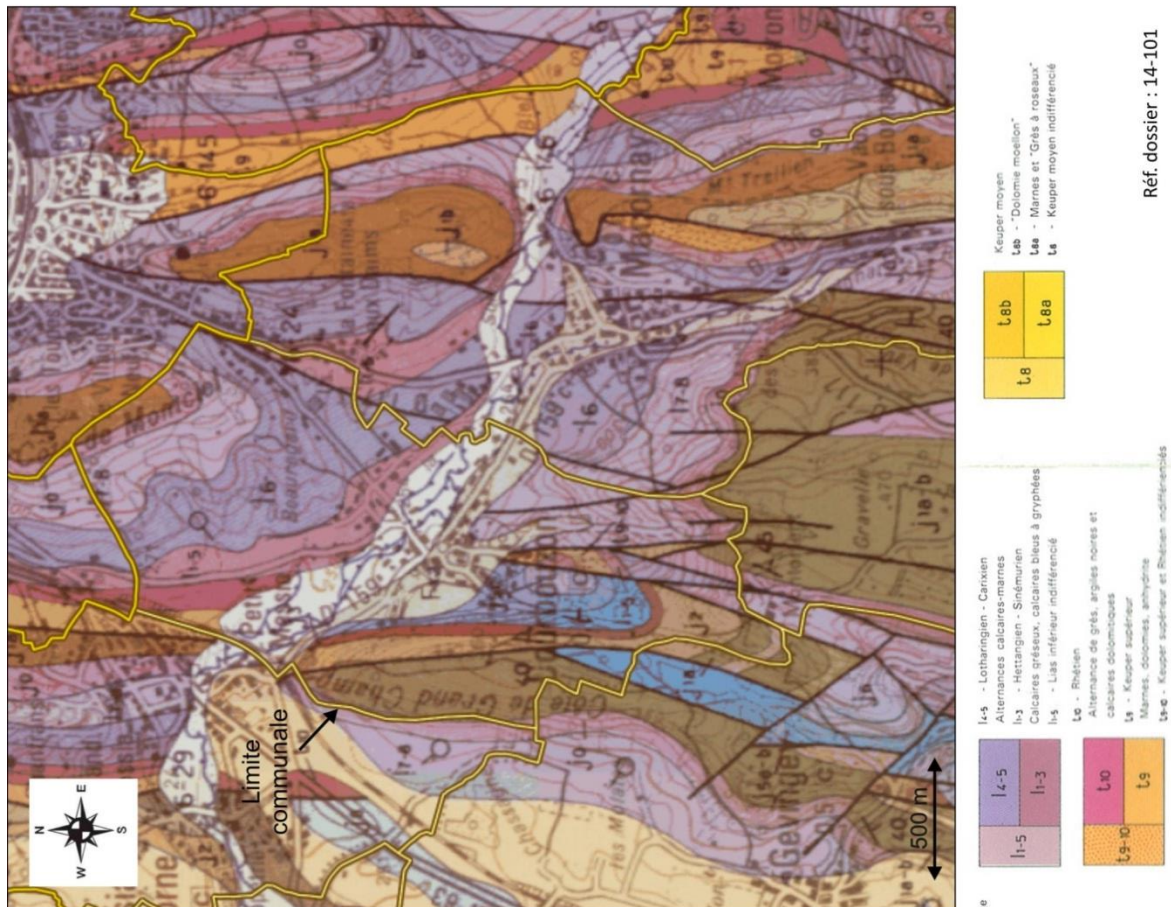
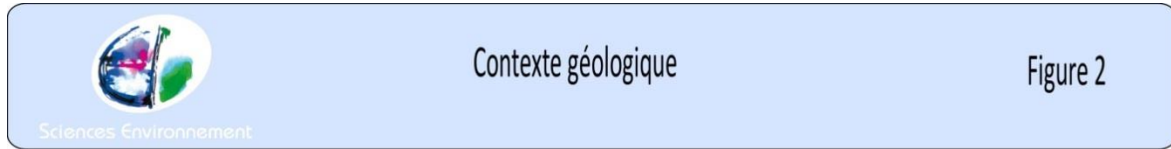


Source : Ateliers territoriaux Phase diagnostic Mai/Juin 2016 - Révision du SCoT du Pays Lédonien

CHAPITRE 2 | ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. MILIEUX PHYSIQUES

1.1. Contexte géologique



Ref. dossier : 14-101

1.1.1. Contexte régional

La commune de Courbouzon s'inscrit dans le Jura externe, à la limite de la zone de contact entre Bresse orientale et Jura externe.

Plus précisément, Courbouzon se situe au niveau du faisceau lédonien, ou collines du vignoble, qui s'échelonnent jusqu'à la corniche marquant le rebord occidental du plateau de Lons-le-Saunier.

1.1.2. Contexte local et lithologie

Le territoire communal s'étend sur la carte géologique de Lons-le-Saunier (n°538) produite par le BRGM.

Le faisceau lédonien forme une bande structurée d'orientation subméridienne, à relief peu marqué car très érodé. Il est essentiellement constitué de Trias, de Lias marneux et d'un peu de Jurassique moyen calcaire qui arme et oriente les lignes de relief, ou lanières, allongées du Nord au Sud.

La commune de Courbouzon se situe dans la partie occidentale (le Vignoble externe) de ce faisceau. Celle-ci est formée de compartiments étroits, souvent monoclinaux, rarement plissés, regroupés par des failles souvent obliques aux structures. Les vallées de la Seille au Nord et de la Vallière au Sud le partagent en trois tronçons qui semblent décalés par des accidents masqués sous les alluvions. L'allure des lanières étroites de Jurassique supérieur situées en bordure externe, souligne bien le décalage des structures. Dans l'ensemble les accidents sont serrés et assez redressés. Les importants dépôts de sel présents dans la région ont longtemps été exploités par dissolution (Montmorot - Lons").

La partie orientale (Vignoble interne) est composée de compartiments plus larges et peu accidentés. Ils sont caractérisés par l'importance des niveaux de Keuper et de Lias inférieur. Globalement subtabulaires, ils constituent la bordure érodée du plateau calcaire de Lons-le-Saunier. Quelques buttes-témoins subsistent à l'Ouest, en avant de la corniche calcaire (bois de Charney, chapelle Saint-Michel, Montain, ...).

Les formations affleurantes sur la commune de Courbouzon datent du Trias au Jurassique moyen, mise à part le fond de la vallée de la Sorne qui est rempli d'alluvions quaternaires. Les formations rencontrées sont les suivantes :

Secondaire :

t : Secondaire - Trias du Jura : Trias indifférencié (Rhétien et Keuper). Argiles de Levallois, schistes noirs, lumachelle à *Avicula contorta*, dolomies, marnes irisées, marnes à gypse.

t9 : Keuper supérieur. Marnes, dolomies, anhydrites.

t10 : Rhétien. Alternance de grès, argiles noires et calcaires dolomitiques.

l1-5 : Lias non différencié (Hettangien à Lotharingien). Calcaires gréseux, calcaires bleus, alternances calcaires-marnes.

l6 : Domérien : Marnes, calcaires argilo-gréseux.

l7-8 : Toracien : "Schistes carton", marnes de Rosnay, "couches de l'Etoile".

J0 : Toarcien terminal - Aalénien - Bajocien inférieur p.p. Oolithe ferrugineuse, calcaires, marnes et calcaires argileux.

J1 : Bajocien : grande oolithe, marno-calcaires, calcaires.

J1a : Bajocien inférieur : "banc noduleux de Ladoye", calcaires à silex moyens de Messia.

J1b : Bajocien moyen - base du Bajocien supérieur : Calcaires à polypiers, marnes et calcaires spathiques supérieurs de Courbouzon, marnes et calcaires oolitiques.

J2 : Bathonien : Calcaires argileux à oncolites, calcaires fins, oolitiques ou graveleux.

J3 : Callovien : Oolithe ferrugineuse, calcaires bioclastiques de la "Dalle nacrée".

J4 : Oxfordien inférieur : Marnes d'Arc -sous-Montenot.

J5a-b : Oxfordien moyen (faciès argovien) : Calcaires hydrauliques de Champagnole, couches à sphérîtes.

J5 c : Oxfordien moyen (faciès rauracien) : Oolithe corallienne de Pagnoz.

Formations superficielles alluviales :

Fy-z : Alluvions de la basse plaine de la Seille et de la Vallière.

Fx2 : Alluvions de la basse terrasse de la Seille (terrasse de Domblans).

1.2. Relief

La commune de Courbouzon se situe au niveau du faisceau lédonien, qui constitue une zone de transition topographique, large de 5 à 7 km, entre la plaine de Bresse, à l'Ouest, et le premier plateau du Jura à l'Est. Son relief, peu élevé est caractérisé par une série de collines, à armature calcaire, séparées par des dépressions marneuses. La limite Est du faisceau est marquée par la corniche calcaire et souvent boisée du plateau de Lons-le-Saunier (550 à 600 m d'altitude). A l'Ouest, la Bresse présente un relief plat et monotone d'altitude variant entre 210 et 240 mètres. Entre ces deux zones, le faisceau lédonien apparaît comme un domaine de collines, souvent allongées parallèlement à la bordure du plateau (côte de Grand Champ, Côte de Mancy, par exemple). Ces collines culminent à des altitudes comprises entre 300 et 450 m. L'altitude générale du faisceau s'abaisse au niveau des plaines alluviales des rivières qui le traversent en direction de la Bresse.

Le bourg de Courbouzon s'étend dans la plaine de la Sorne à une altitude moyenne de 260 m et s'étire le long de la route départementale 159. Il est entouré de collines. L'altitude maximale sur le territoire communal s'élève à 460 m environ, au niveau des Grands Monts Chauvrier.

1.3. Ressource en eau

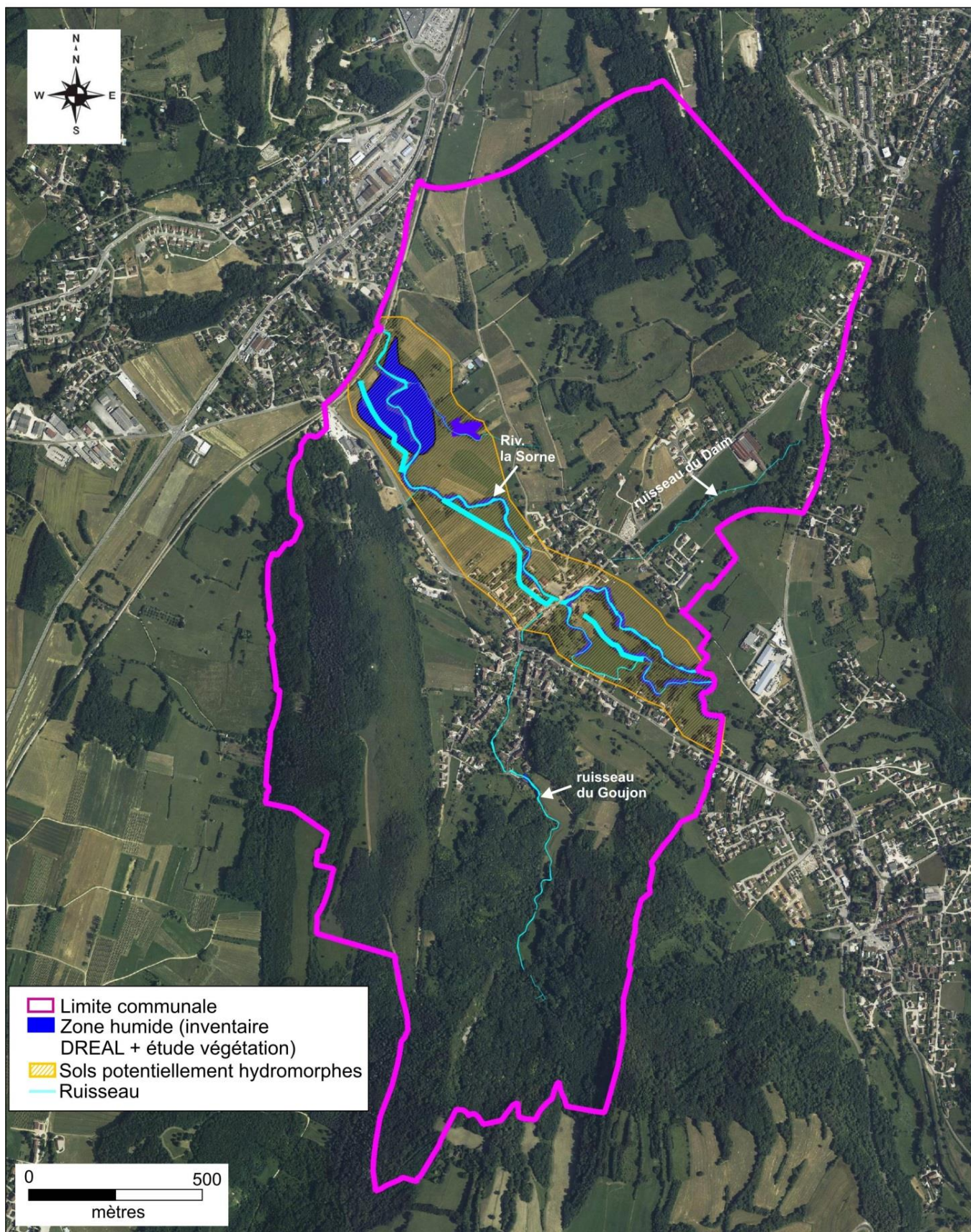
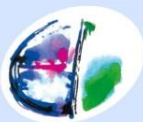
La commune de Courbouzon dépend du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée.

Il décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et littoral méditerranéen.

Il s'agit d'un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, à portée juridique et qui est opposable à l'administration. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe pour une période de 6 ans, les 9 orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau :

N°	Orientations
0	S'adapter aux effets du changement climatique
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
5A	<i>Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i>
5B	<i>Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i>
5C	<i>Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</i>
5D	<i>Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</i>
5E	<i>Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i>
6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
6A	<i>Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i>
6B	<i>Préserver, restaurer et gérer les zones humides</i>
6C	<i>Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</i>
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques



Réf. dossier : 14-101

1.3.2. Réseau hydrographique

La commune de Courbouzon est drainée par la Sorne, une rivière qui prend sa source en amont de Vernantais et se jette dans la Vallière au niveau de Courlaoux, après un parcours de 15 kilomètres environ. La Vallière se jette dans le Solnan, un affluent de la Seille. La commune de Courbouzon est ainsi rattachée au bassin versant de la Seille dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.

La Sorne constitue l'élément hydrographique majeur de la commune. Elle est alimentée, sur la commune, par deux ruisseaux : le Goujon et le Daim.

Données qualitatives (SDAGE Rhône-Méditerranée)

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée établi pour la période 2016-2021 tronçonne le réseau hydrographique en « masses d'eau² » et fixe un objectif de « bon état » écologique et chimique à atteindre pour chaque masse d'eau, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE donne également une appréciation de la qualité actuelle des masses d'eau sur la base des données du programme de surveillance (stations gérées par la DREAL).

Masse d'eau directement impactée (traversant la commune)	Etat écologique		Etat chimique	
	2009*	Echéance bon état	2009*	Echéance de bon état
La Sorne (FRDR11548)	Moyen (1)	2021	?	/

* : Etat de la masse d'eau évalué à partir des données du programme de surveillance **disponibles en 2009**

(1) : Niveau de confiance de l'état évalué (1=Faible ; 2=Moyen ; 3=Fort)

Masse d'eau indirectement impactées (le territoire communal fait partie du bassin versant)	Etat écologique		Etat chimique	
	2009*	Echéance bon état	2009*	Echéance de bon état
Rivière d'Esenand (FRDR10520)	Moyen (1)	2021	?	2015
La Vallière Sonette incluse (FDR599)	Mauvais (2)	2015	Bon (1)	2015

L'état écologique traduit le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et comprend 5 classes (très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais). L'état chimique traduit la présence de substances polluantes et comprend 2 classes (bon, mauvais).

D'après le SDAGE, la rivière la Sorne connaîtrait principalement une pollution par les pesticides et une dégradation morphologique. Son état écologique en 2009 est jugé « moyen » avec pour objectif l'atteinte d'un « bon » état en 2021. Son état chimique n'est pas évalué.

Les mesures de la qualité écologique de la Sorne réalisées à la station de Frébuans en 2010, 2011 et 2012 ont confirmé un état écologique moyen.

Le SDAGE a une portée juridique. Il est opposable à l'administration. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

² Masse d'eau : unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour lesquelles on peut définir un même objectif.

Pour la Somme les mesures du SDAGE prévoient notamment de "doter les exploitations agricoles de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage et de "sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation".

Données quantitatives

Il n'y a pas de station de mesure de débit sur la Somme à Courbouzon.

Contrat de rivière de la Seille (2^{ème} contrat) :

La commune de Courbouzon est concernée par le contrat de rivière de la Seille.

Le contrat de rivière fixe à l'échelle du bassin versant des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés: préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (Conseil Général, Conseil Régional, communes, syndicats intercommunaux ...). Contrairement aux SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique.

La commune est incluse dans le périmètre du contrat de rivière (ou contrat de milieu) « Seille », animé par l'EPTB Saône et Doubs. Il concerne les 218 communes du bassin versant de la Seille, soit une superficie de 2 260 km².

Le premier contrat s'est achevé en 2008. Le Comité de rivière a engagé depuis une seconde procédure pour répondre aux exigences de la DCE et de ses objectifs d'ici 2015. Afin de réaliser un bilan du premier contrat et de fournir des éléments d'aide à la décision pour la définition du nouveau programme d'actions, la qualité des eaux superficielles du bassin versant de la Seille a été analysée. Les résultats des campagnes réalisées sur les 3 départements (Saône-et-Loire, Jura, Ain) en 2007-2008 montrent une amélioration de la qualité physico-chimique des eaux par rapport à l'état initial. Toutefois, les nitrates issus des apports domestiques et agricoles sont discriminants sur certains affluents et conduisent à un déclassement. La présence de pesticides dans les cours d'eau (basse vallée de la Seille et de ses affluents) est indicatrice d'une pollution diffuse d'origine agricole mais aussi urbaine.

Le 2^{ème} contrat a débuté en février 2012 pour une durée de 5 ans. Le programme du second contrat sur le bassin de la Seille définis est défini en 5 volets :

- *A : Reconquérir une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines*
- *B1 : Réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques et riverains*
- *B2 : Mieux gérer les inondations et mieux informer la population sur les risques naturels liés à l'eau*
- *B3 : Initier une gestion quantitative raisonnée et concertée de la ressource en eau*
- *C : Pérenniser la gestion globale de l'eau et des cours d'eau sur le bassin versant*

Afin de réaliser un bilan du premier contrat et de fournir des éléments d'aide à la décision pour la définition du nouveau programme d'actions, la qualité des eaux superficielles du bassin versant de la Seille a été analysée. Les résultats des campagnes réalisées sur les 3 départements en 2007-2008 montrent une amélioration de la qualité physico-chimique des eaux par rapport à l'état initial.

1.3.3. Eaux souterraines

Faisceau, plateau et Bresse conditionnent la répartition des aquifères et leurs caractéristiques.

A l'Ouest, la perméabilité des formations pliocènes de Bresse est relativement faible.

Au niveau du faisceau lédonien, les lanières très érodées, sont constituées de marnes liasiques et triasiques imperméables, surmontées de bandes étroites et limitées de calcaires du Jurassique moyen. De nombreuses sources en sortent, peu sont pérennes et leur débit reste faible.

Le premier plateau constitue une unité hydrogéologique majeure.

En ce qui concerne les formations quaternaires, elles constituent des ressources de bonne qualité et abondantes. Le cône alluvial de la vallée de la Vallière à l'aval de Chilly-le-Vignoble et la vallée de la Seille, au Nord, constituent des aquifères de bonne qualité.

La commune concerne deux masses d'eau souterraines :

- celles des "calcaires jurassiques chaîne du Jura - 1er plateau,
- celle du "domaine triasique et liasique du vignoble jurassien "

Ces deux masses d'eau présentent un bon état quantitatif et chimique.

Masse d'eau souterraine	Etat quantitatif		Etat chimique	
	2009	Echéance bon état	2009	Echéance de bon état
Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau (FRDG140)	Bon	2015	Bon	2015
Domaine triasique et liasique du vignoble jurassien (FRDG516)	Bon	2015	Bon	2015

Il n'y a pas de traçage des eaux souterraines recensé sur la commune de Courbouzon.

Captages AEP

Il n'y a pas de périmètre de protection de captage sur la commune de Courbouzon

1.4. Risques naturels

1.4.1. Risque mouvement de terrain

La commune de Courbouzon est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels lié aux mouvements de terrain "Lons et ses alentours" qui a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/07/1994.

Sciences Environnement Zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels Figure 4



Réf. dossier : 14-101

Selon la fiche descriptive du risque géologique les risques sur le secteur sont liés à trois types de mouvements recensés ou potentiels :

- l'instabilité des terrains marneux (glissements superficiels sur les pentes aggravés en présence d'eau, en particulier à Lons – les Toupes – et Montmorot – Le Château),
- les instabilités d'éboulis calcaires
- les affaissements liés à l'exploitation du sel".

Le plan de prévention définit 3 zones en fonction de l'importance des risques encourus :

=> Zone 1, de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;

=> Zone 2, de risques moyens où des mesures d'ordre techniques doivent être définies pour compenser les dangers résultants de la nature du sol, de sa topographie ou de son hydrographie ;

=> Zone 3, de risque négligeable où les constructions sont autorisées mais peuvent ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

Le territoire communal de Courbouzon est situé en zones 2 et 3.

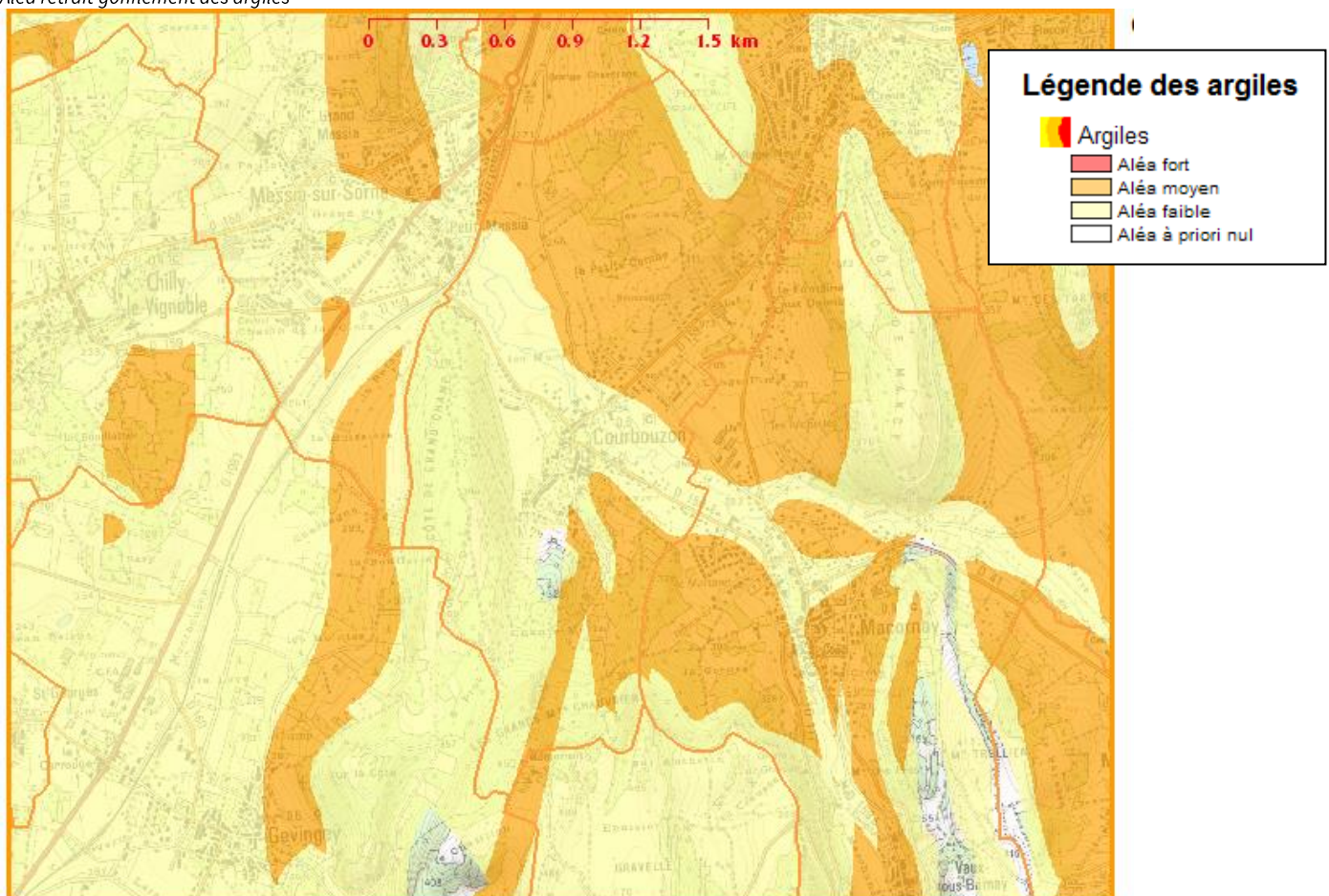
Le BRGM recense dans sa base de données mise en ligne (www.bdmvt.net) un mouvement de terrain correspondant à une chute de blocs/éboulement de terrain qui a eu lieu le 01/01/1900 au lieu-dit "Côte de Grand Champ - La Rataude".

Aléa retrait-gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations se traduisent par des mouvements différentiels de terrain, susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti.

L'aléa est jugé « faible » par le BRGM sur Courbouzon, hormis dans les secteurs marneux et argileux où il apparaît « moyen » (www.argiles.fr), comme le montre la figure ci-après. Notons à ce sujet que la commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle suite à l'épisode de sécheresse en 2003(chapitre suivant).

Aléa retrait-gonflement des argiles



Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés ministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations, coulées de boue	16/05/1983	16/05/1983	21/06/1983
Inondations, coulées de boue	27/08/1993	27/08/1993	02/02/1994
Inondations, coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	28/01/2000
Inondation, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondation et coulées de boue	24/11/2002	24/11/1999	02/04/2003
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005

1.4.2. Risque inondation et ruissellement

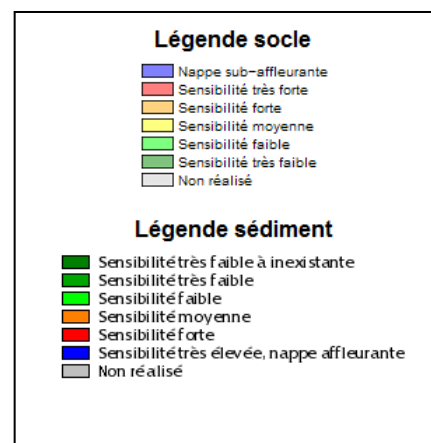
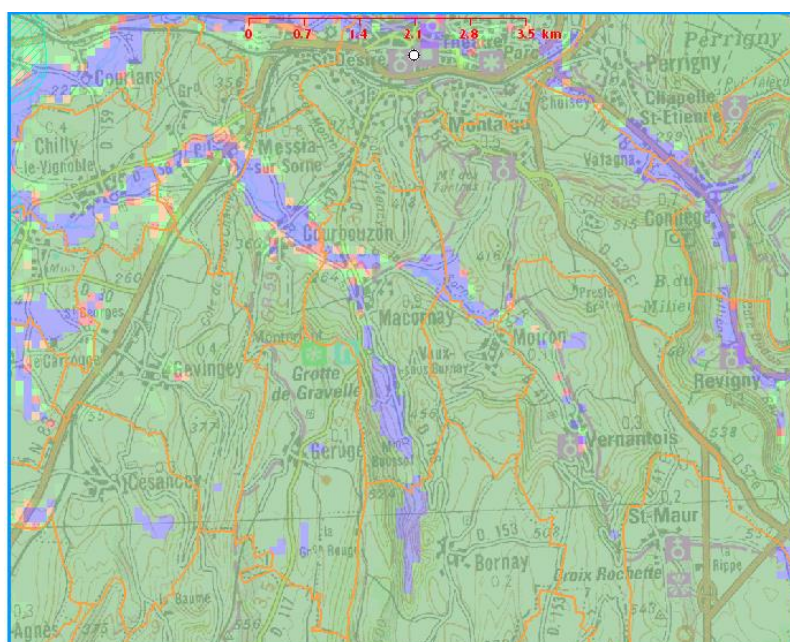
La commune de Courbouzon est couverte par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Sorne et du Savignard qui a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°549 du 21 avril 2008. La note de présentation du PPRI et le plan de zonage réglementaire figurent en annexe.

La mise en place d'un PPRI sur la Sorne et son affluent le Savignard découle principalement de l'existence d'un risque connu pour la sécurité des personnes et des biens. En effet, d'une part des deux rivières restent soumises à des crues d'amplitude et de fréquence pouvant être exceptionnelles. Et, d'autre part, des activités humaines se sont implantées le long de son cours avec notamment la présence de nombreuses zones urbanisées, notamment à Courbouzon (Source : PPRI Sorne-Savignard).

Le PPRI comprend deux types de zones de danger, l'ensemble étant appelé "zone inondable" par convention :
=> La **zone rouge** correspond d'une part aux zones d'aléa fort et d'autre part aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa. Ces zones sont à préserver de toute urbanisation nouvelle. La plupart des constructions nouvelles sont interdites dans cette zone et l'aménagement des biens existants est soumis à des prescriptions strictes.

=> La **zone bleue** correspond aux zones d'aléas faibles et moyens situés en secteur urbanisé. La plupart des constructions ou aménagements sont admis sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité.

Le BRGM fait également état d'une très forte sensibilité des formations alluviales aux phénomènes de remontée de nappe (nappe sub-affleurante) comme le montre la carte ci-après.

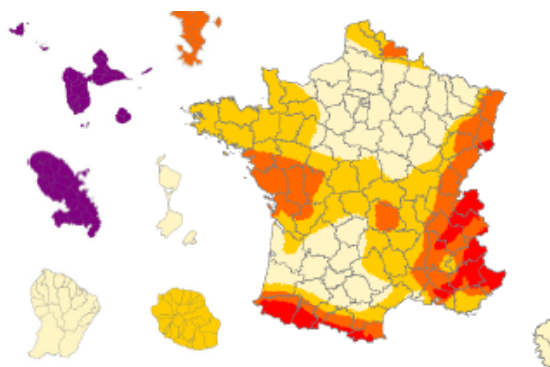


Carte des remontées de nappe

1.4.3. Risque sismique

Depuis le 1er mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes.

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Zonage sismique de la France – Source : DDT

D'après ce nouveau zonage, la commune de Courbouzon se situe en zone de sismicité 3 (modérée), les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

1.5. Données climatiques

Les données climatiques proviennent de la station de Lons-le-Saunier, située à 280 m d'altitude et gérée par Météo France. Elles concernent la période 1972-2000. Les informations concernant le vent englobent les années 1989 à 1993.

La température moyenne annuelle est de 10,8°C. Les températures moyennes mensuelles varient d'environ 2,5°C en janvier à 19,5°C en juillet. L'amplitude thermique élevée indique un climat à dominante continentale (hiver rude et long, été chaud et lourd).

La pluviométrie annuelle moyenne est relativement importante avec 1 169,7 mm/an. Les précipitations sont régulièrement réparties sur l'année avec une moyenne minimale en mars (73,4 mm) et une moyenne maximale en mai avec 118,8 mm.

Les vents dominants sont de secteur Sud-Ouest (humide et tempéré d'influence océanique). Le secteur est également marqué par la présence d'un vent secondaire de secteur Nord/Nord-Est (bise sèche et froide à influence continentale).

La forte pluviosité et une amplitude thermique élevée permettent de définir un climat de type océanique à tendance continentale.

A l'échelle locale, la configuration topographique des lieux offre des microclimats qui dépendent de l'altitude et de l'exposition : le village bénéficie ainsi d'un microclimat doux et ensoleillé par son exposition Est à Sud et sa situation abritée du vent sur le flanc d'une ride topographique.

2. MILIEUX NATURELS

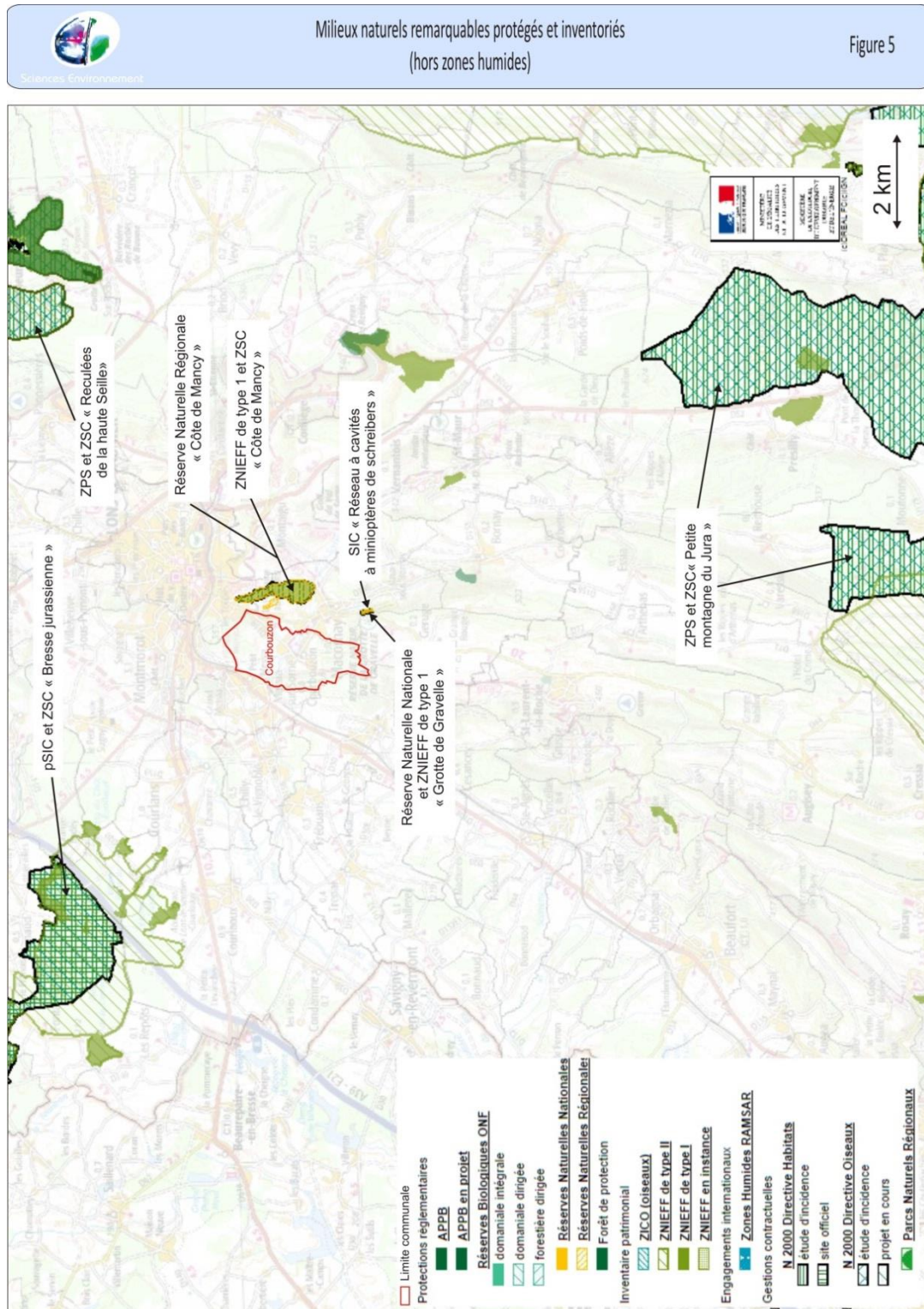
2.1. Contexte naturel

2.1.1. Situation de la commune

La commune de Courbouzon s'inscrit dans l'unité naturelle du Revermont. La géomorphologie des lieux offre un éventail de situations topographiques et d'expositions porteurs d'une grande diversité de milieux naturels et d'espèces.

2.1.2. Zones de protection du patrimoine naturel

Voir annexes



Ref. dossier : 14-101

La commune de Courbouzon ne compte aucune zone de protection du patrimoine naturel de type réserve naturelle, réserve biologique ou arrêté de protection de biotope (APB) sur son territoire.

Par contre la bordure Nord-Est du territoire communal recoupe le périmètre du site inscrit du Plateau de Montciel. Ce parc, devenu urbain par les activités à dominante ludiques et sportives qui s'y déroulent, est situé sur une hauteur dominant la ville de Lons-le-Saunier et la plaine de la Bresse. Il se compose d'une alternance de gros bosquets renfermant des arbres magnifiques aux essences rares et de vastes terrasses engazonnées. De belles avenues plantées quadrillent tout l'espace, dont une conduit à un belvédère offrant une vue vers l'ouest très étendue.

Deux réserves naturelles sont recensées sur les communes voisines : la réserve naturelle nationale de la Grotte de Gravelle et la réserve naturelle régionale de la Côte de Mancy. Celles-ci correspondent également à des sites Natura 2000. Elles visent principalement la protection de gîtes et territoires de chasse de chiroptères.

2.1.3. Zones d'inventaire du patrimoine naturel

ZNIEFF

Une ZNIEFF est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Deux grands types de zones sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

La commune de Courbouzon ne compte pas de Z.N.I.E.F.F. sur son territoire.

Zones humides

Voir annexes et figure 3

Une zone humide est recensée par la DREAL Franche-Comté sur la commune de Courbouzon, celle-ci se situe toutefois à l'écart des zones urbanisées du village (Cf. annexe). Rappelons que le recensement de la DREAL n'est pas exhaustif puisque seules les zones humides de plus d'un hectare sont cartographiées.

La Fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) a réalisé un inventaire complémentaire des zones humides sur le département. Dans le cadre de cet inventaire, aucune zone humide supplémentaire n'a été identifiée sur Courbouzon.

La prospection réalisée dans le cadre du projet de PLU a été l'occasion de compléter cet inventaire, sur la base de l'observation de la végétation, de la topographie et de la nature du sous-sol (Cf. figure 3).

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement :

« Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques (...)

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces (indicatrices de zones humides),

- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides (...) »

Au regard de cet arrêté, et en considération du fait que la nappe est sub-affleurante, nous avons classé l'ensemble des formations alluviales de la plaine de la Seille en « zone humide potentielle », même en l'absence de végétation hygrophile. Seuls des sondages pédologiques réalisés à la parcelle permettront de délimiter précisément les zones humides dans ce secteur (présence/absence de traces d'hydromorphie). En cas de projet d'aménagement sur les alluvions et en l'absence de traces d'hydromorphie dans les sols concernés, la réalisation d'une expertise hydrogéomorphologique peut s'avérer nécessaire pour déterminer le caractère humide ou non de la zone en fonction de la profondeur de la nappe et la durée d'engorgement des sols (cas particulier des fluvisols).

2.1.4. Natura 2000

Voir annexes et figure 5

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- **Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale)** : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des Z.I.C.O. (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection (de type réglementaire ou contractuel) pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive.
- **Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation)** : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (Directive habitats-faune-flore). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres doivent prendre les mesures qui leurs paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratif, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. La procédure de désignation des Z.S.C. est plus longue que les Z.P.S. Chaque État inventorie les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de « p.S.I.C. » (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le p.S.I.C. est inscrit comme « **S.I.C.** » (site d'intérêt communautaire) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Dans les S.I.C., un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : le **document d'objectifs (DOCOB)**. Lorsque ce document est terminé et approuvé, un arrêté ministériel désigne le site comme Z.S.C.

La commune de Courbouzon ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire. Elle entretient des liens hydrologiques et hydrogéologiques avec des cours d'eau (Seille) qui sont suffisamment éloignés pour que les activités sur la commune n'aient pas d'influence significative sur la qualité des habitats et des espèces aquatiques du site (basse Seille localisée à plus de 25 km).

Les sites les plus proches sont :

- la grotte de Gravelle (réserve naturelle nationale) à environ 660 m au Sud-Est. Cette grotte appartient au « Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté ». Le territoire communal de Courbouzon constitue donc un territoire de chasse privilégié pour les chauves-souris fréquentant ce gîte.
- la « Côte de Mancy », à environ 580 m à l'Est de Courbouzon. Ce petit site qui s'étend sur 46 ha correspond à des pelouses sèches (également protégées par un classement en Réserve naturelle régionale).

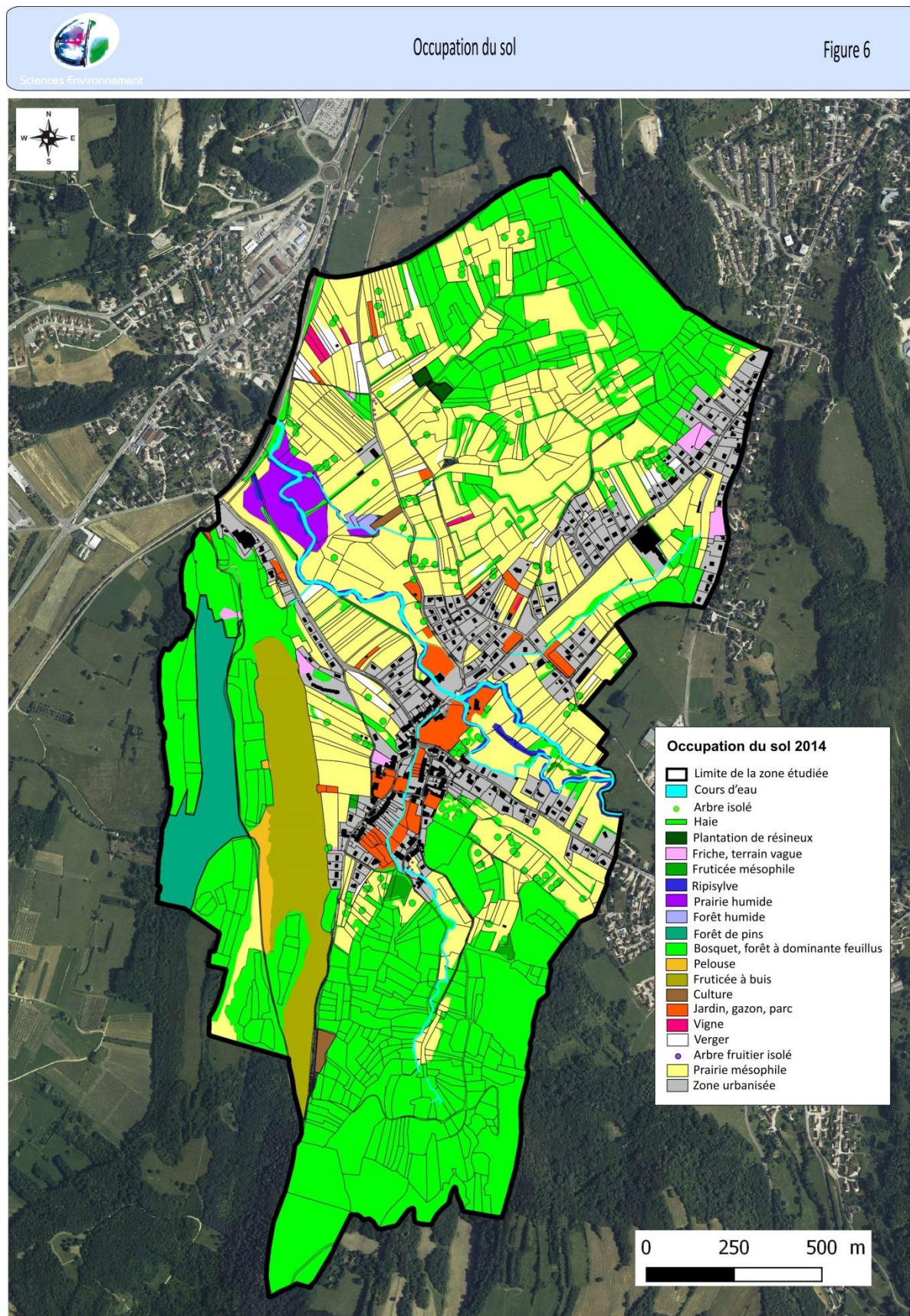
- A environ 5,6 km au Nord-Ouest du village de Courbouzon s'étend un site plus vaste, la « Bresse jurassienne Sud ». A noter qu'un projet de fusion entre Bresse jurassien Nord et Sud est en cours.
- Les reculées de la Haute Seille se situent à environ 7 km au Nord-Est,
- la « Petite Montagne du Jura », qui s'étend sur plus de 38 000 ha se situe à environ 9 km au Sud.

Nom	Type	Code	DOCOB	Distance
Côte de Mancy	ZSC	FR4302001	Réalisé	Environ 580 m
Réseau de cavités (15) à minioptères de Schreibers en Franche-Comté	SIC	FR4301351	En cours	Environ 660 m
Bresse jurassienne (fusion Bresse jurassienne Nord et Sud)	ZPS	FR4312008	Réalisé	Environ 5.6 km
	ZSC	FR4301306		
Petite montagne du Jura	ZPS	FR4312013	Réalisé	Environ 8.7 km
	ZSC	FR4301334		
Reculées de la haute Seille	ZSC	FR4301322	Réalisé	Environ 7.3 km
	ZPS	FR4312016		

2.2. Flore

L'étude de la végétation a été réalisée au mois de juin 2014. La démarche a consisté à identifier et cartographier les grands types d'habitats naturels sur l'ensemble du territoire communal, en ciblant les abords immédiats du village qui sont les secteurs susceptibles d'être urbanisés.

2.2.1. Habitats naturels et semi-naturels





Pelouse calcicole



Renouée du Japon



Ripisylve bordant la Sorne



Magnocariçaie



Fritche herbacée



Fruitiée à buis



Pelouse mésophile et fruitiée à buis au second plan



Orchis brûlé



Orchis morio



Prairie évoluant vers la fruitiée



Oeillet des prés

Plusieurs types de prairies peuvent être observés à Courbouzon suivant la nature des sols et les pratiques agricoles :

- **La prairie pâturée** (n°habitat CORINE biotopes 38.11) : Ce type de prairie est très répandu sur le village. Ces prairies sont entretenues essentiellement par un pâturage bovin ou équin. Ces pâtures présentent une faible diversité floristique liée à la pression exercée sur le milieu (piétinement par le bétail, eutrophisation, abrutissement). Plusieurs variantes sont représentées suivant la nature des sols et l'intensification des pratiques agricoles : variante mésophile et mésotrophe⁴ à fétuque rouge et luzule champêtre dans les secteurs de pâturage extensif, variante eutrophe⁵ à ray-grass et crénelle lorsque le pâturage s'intensifie.
- **La prairie de fauche** (n°habitat CORINE biotopes 38.22) : La prairie de fauche présente une bonne richesse floristique souvent menacée par l'intensification des pratiques agricoles (amendement, régime mixte fauche/pâturage, fréquence de fauche élevée...). Plusieurs variantes sont présentes : les sols relativement bien drainés accueillent la variante mésotrophe à fromental (*Arrhenatheretum elatioris*). Les variantes eutrophes à rumex, pissenlit et grande berce (*Heracleo sphondylii-Brometum mollis*) présentent un cortège floristique nettement appauvri. Il s'agit néanmoins d'un habitat d'intérêt communautaire.
- **La prairie améliorée** (n°habitat CORINE biotopes 81) qui présente un faciès proche de la culture par son caractère artificiel. Il peut s'agir de prairies temporaires issues de semis ou de prairies traitées par des herbicides sélectifs et fortement amendées.

Quelques secteurs en déprise présentent un faciès d'ourlet mésophile dominé par les grandes graminées (fromental, dactyle aggloméré) et pénétré par quelques ligneux pionniers comme le frêne et l'érable sycomore.

La pelouse calcicole

Une formation herbeuse rase de type pelouse est localisée sur le bombement calcaire de la côte de Grand Champ, dominant le village de Courbouzon. Celle-ci est bordée d'arbustes (genévriers, pruneliers). Le type de pelouse présent sur ce secteur correspond à une pelouse mésophile à xérophile (n°habitat CORINE biotopes 34.32, 34.33). Cette pelouse s'apparente à une prairie maigre dominée par le brome et particulièrement riche en plantes à fleurs : héliantheme nummulaire, anthyllide vulnéraire, euphorbe petit cyprès, aspérule des sables... . Plusieurs espèces d'orchidées sont présentes (orchis brûlé, orchis mâle, orchis pyramidal).

Le Conseil Départemental précise que les pelouses sèches de Courbouzon (Côte de Grandchamp) constituent un ENS potentiel dans le cadre plus large d'un ENS de priorité 1 des pelouses sèches du Revermont en cours de constitution et de future labellisation.

Fruticée

Des formations buissonnantes de type fruticée occupent de vastes espaces sur le coteau Est de la Côte de Grand Champ, témoin d'un phénomène de déprise agricole qui affecte les secteurs de pelouses. Il s'agit de fruticées thermophiles denses et impénétrables composés essentiellement de buis (n°habitat CORINE

³ Mésophile : se dit d'un groupement végétal adapté à des conditions moyennes d'humidité

⁴ Mésotrophe : qualifie un groupement végétal affectionnant les sols moyennement riches en éléments nutritifs

⁵ Eutrophe : qualifie un groupement végétal affectionnant les sols riches en éléments nutritifs

biotopes 31.82). Localement il est associé à quelques espèces à baies attractives pour la faune (prunellier, genévrier, églantiers...).

Sur les sols plus épais, la fruticée mésophile (n°habitat CORINE biotopes 31.81) est caractérisée par l'abondance du prunellier, du troène sauvage, du cornouiller sanguin, de la viorne lantane et des églantiers.

Les vergers

L'intérêt des vergers réside tant dans la grande richesse écologique de ces milieux, relais entre les zones bâties et les zones plus naturelles, que dans l'identité paysagère spécifique qu'ils confèrent à la commune. Les arbres présentant souvent des cavités, des branches mortes, des écorces partiellement décollées, des fissures et cassures, du bois nu, ou d'autres caractéristiques propres aux vieux ligneux sont autant de micro-habitats pour une très grande part des espèces rares exploitant les vergers. Ce sont des zones d'accueil potentielles pour des espèces d'oiseaux aujourd'hui menacées par la disparition de ce biotope (torcol fourmilier, rouge-queue à front blanc, chouette chevêche, huppe fasciée...). La floraison des diverses variétés plantées fournit une source importante de pollen et de nectar pour les insectes printaniers, papillons, abeilles sauvages et domestiques... L'abondante production des fruitiers peut également fournir un complément très important dans l'alimentation hivernale de certains passereaux et profite à de nombreux insectes durant la bonne saison.

Les haies

Qu'elles soient linéaires, ponctuelles, arbustives ou mixtes, ces formations présentent un intérêt considérable pour la faune, notamment pour le gibier, les oiseaux, les micromammifères et les insectes butineurs. Outre leur intérêt agricole majeur (pare-vent, ombre, maintien des sols, limitation du ruissellement), ces « corridors écologiques » servent de refuge, de nourriture et de sites de nidification pour de nombreuses espèces.

Les principales essences sont le frêne, l'érable, le saule qui dominent une strate arbustive riche en espèces à baies comme l'aubépine, le cornouiller, le prunellier, l'églantier ou encore la ronce (n°Habitat CORINE 31.81).

La forêt

Les habitats forestiers relèvent principalement des hêtraies neutrophiles à calcicoles de l'Asperulo-Fagetum (n°habitat CORINE biotopes 41.13), habitat d'intérêt communautaire mais commun dans la région.

Les sols superficiels des bombements calcaires accueillent des groupements thermophiles relevant de la chênaie et la hêtraie sèche (n°habitat CORINE biotopes 41.27, 41.16), voire localement de la chênaie pubescente à buis ponctuée de pinèdes

Quelques plantations résineuses sont relevées au sein du massif forestier. Ces plantations monospécifiques présentent un intérêt floristique moindre.

Les habitats humides

La commune de Courbouzon abrite un certain nombre de formations humides, concentrées dans la plaine alluviale de la Sorne où la nature imperméable du sous-sol favorise l'hydromorphie des sols et le développement d'une végétation hygrophile. Différents habitats naturels humides ont été identifiés sur la commune :

- **La prairie de fauche humide** (n°habitat CORINE biotopes 37.21) dominée par les graminées, les laïches, les joncs.
- **La magnocariçaie** (n°habitat CORINE biotopes 53.21) : Cette formation à grande laïches (carex), dominée par le carex riparia occupe une petite zone en périphérie d'un ruisseau affluent de la Sorne, en marge de l'aunaie frênaie. Les laïches forment un tapis végétal dense pénétré de quelques espèces de prairie humide (scirpe des bois, oeillet des prés, populage des marais...).

- **L'aulnaie-frênaie** (n°habitat CORINE biotopes 44.3) (n°habitat CORINE biotopes 83.321): elle est localisée en périphérie d'un ruisseau affluent de la Sorne. L'aulne glutineux, le frêne et le peuplier dominent la strate arborée. Cet habitat naturel présente un intérêt communautaire prioritaire au sens de la Directive Habitats Faune-Flore (code Natura 2000 : 91E0*).
- **La ripisylve**: les cours d'eau traversant Courbouzon sont bordés par une ripisylve quasi-continue formée d'aulnes, de frênes, de saules et localement de peupliers. Dans la strate arbustive, on retrouve les espèces de la fruticée (aubépines, viornes, fusain...). Cette ripisylve joue un rôle écologique majeur en termes de lutte contre l'érosion des berges, de corridor biologique, d'habitats pour une faune spécifique (poisson, invertébrés aquatiques, avifaune). Elle a également une fonction épuratrice des eaux (fixation de l'azote) et joue un rôle majeur de ralentissement des ondes de crue.

2.2.2. Espèces floristiques remarquables

L'Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté de Yorick Ferrez et Jean François Prost ne recense aucune plante de ce type sur le territoire de Courbouzon. Les secteurs de pelouse et les zones humides sont toutefois susceptibles d'abriter quelques espèces patrimoniales.

2.3. Faune

Dans le cadre d'une telle étude, limitée dans le temps, le travail sur la faune ne peut aboutir à un inventaire complet des espèces, ni à dresser une carte de leur répartition. Les données suivantes proviennent donc essentiellement de la bibliographie :

- Base de données de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (<http://franche-comte.lpo.fr>)
- Fiche descriptive des ZNIEFF proches
- Inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr>).

2.3.1. Mammifères

Trois espèces sont inventoriées sur la commune : le blaireau, le sanglier et le chevreuil.

Le territoire communal est susceptible d'abriter quelques chauves-souris en milieu arboricole ou au sein de vieilles bâtisses dans le village. Aucun gîte majeur n'est recensé sur la commune. La grotte de Gravelle (réserve naturelle appartenant au réseau Natura 2000) est située à environ 600 m au nord de Courbouzon. Les linéaires arborés (haies, ripisylves et lisières forestières) constituent des axes de déplacement privilégiés pour la plupart des espèces. Les secteurs de pelouses en déprise constituent un territoire de chasse de prédilection pour de nombreuses espèces (rhinolophes, grand murin et petit murin).

2.3.2. Oiseaux

Le milieu forestier est le domaine des pics (pic noir, pic épeiche, pic épeichette, pic vert) et de divers passereaux communs (mésanges, sittelle, pouillots, fauvettes...).

La présence de la Sorne et sa ripisylve est favorable aux espèces liées aux milieux aquatiques (colvert, et bergeronnette des ruisseaux sont recensés sur la commune).

Les haies constituent un biotope favorable pour de nombreuses espèces. On y trouve entre autre le Bruant zizi, le rougequeue à front blanc, la fauvette des jardins et la fauvette à tête noire.

Il constitue également un réseau de corridors de déplacement pour la plupart des espèces qui y trouvent refuge et source de nourriture. Les espaces agricoles ouverts (prairies) constituent un territoire de chasse privilégié pour les rapaces.

Le peuplement avien de la zone urbanisée est composé d'espèces communes à très communes en Franche-Comté : bergeronnette grise, hirondelle rustique, martinet noir, merle noir, mésanges, pinson des arbres, rouge-queue noir, serin cini, verdier d'Europe, pigeons biset domestique et pigeon ramier et corvidés sont notamment signalés par la LPO sur la commune.

2.3.3. Autres taxons

Seule la couleuvre verte et jaune est recensée sur la commune.

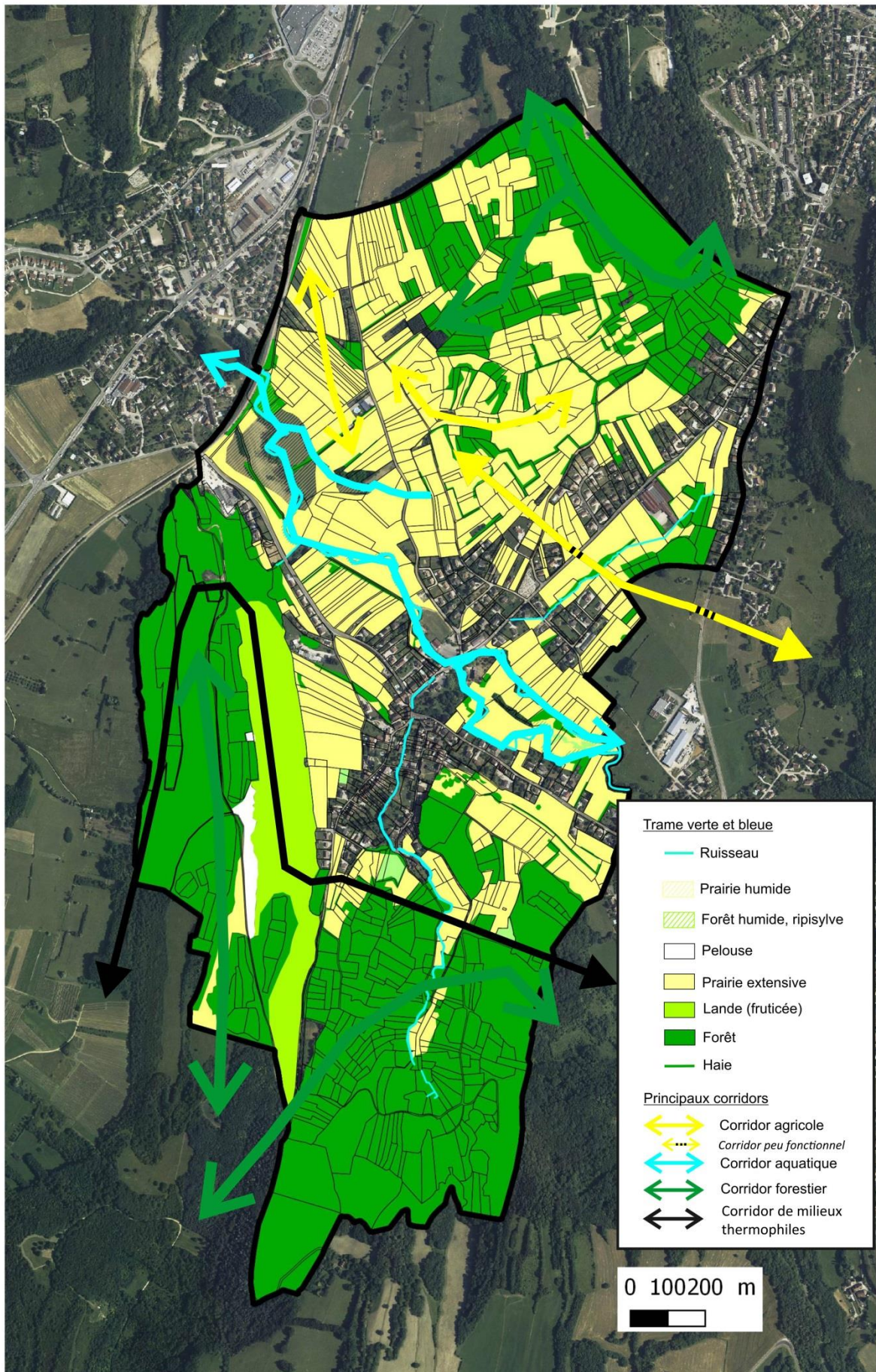
2.4. Trame verte et bleue, continuités écologiques



Sciences Environnement

Trame verte et bleue et corridors écologiques : enjeux locaux

Figure 7



La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. « Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution. »⁶ Il est constitué de trois éléments principaux : les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques (s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres et humides), et enfin les cours d'eau, qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors. L'analyse de ces éléments permet d'identifier des continuités écologiques à différentes échelles (internationale, nationale, régionale ou locale).

Définition des concepts clés du réseau écologique appliqués à la Trame verte et bleue

Réservoir de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et le mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ces espaces bénéficient généralement de mesures de protection ou de gestion (arrêté préfectoral de protection de biotopes, réserve naturelle, gestion contractuelle Natura 2000...).

Corridors écologiques : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves...), de structures en « pas japonais » (mares, bosquets...) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

Continuités écologiques : elles correspondent à l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des cours d'eau et des canaux.

L'enjeu majeur de la TVB est de « reconstituer un réseau écologique cohérent en rétablissant les continuités entre les habitats favorables permettant aux espèces de circuler et de rétablir des flux »⁷. Sa mise en place à l'échelle régionale a été réalisée par la co-élaboration Etat-Région du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), adopté par arrêté préfectoral le 2 décembre 2015.

Concernant la Trame verte, la commune se situe dans :

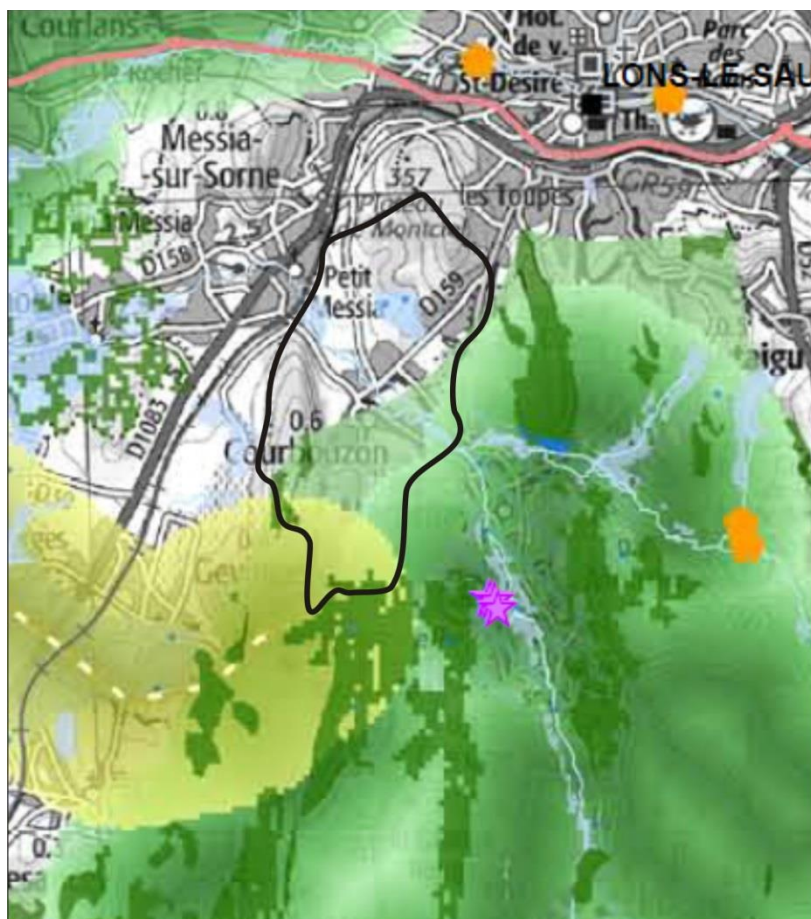
- ▣ un corridor régional potentiel « en pas japonais » dans sa partie centrale,
- ▣ un corridor régional « potentiel à remettre en bon état » dans sa partie extrême Sud,
- ▣ un corridor régional « potentiel à préserver » dans la partie Sud-est, la surface concernée étant très restreinte.
- ▣ Deux entités de réservoirs de biodiversité sont recensées au Sud-ouest et extrême Sud, mais correspondent à des secteurs boisés préservés de l'urbanisation.

Du côté de la Trame bleue, quelques secteurs considérés comme corridors « potentiels en pas japonais » ponctuent le territoire, notamment au droit des cours d'eau et sous le plateau de Montciel.

Les collectivités territoriales doivent prendre en compte ce schéma régional lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (compatibilité).

⁶ Allag-Dhuisme F., Amsallem J., Barthod C., Deshayes M., Graffin V., Lefevre C., Salles E. (coord), Bartnetche C., Brouard-Masson J., Delaunay A., Garnier CC., Trouvilliez J. (2010). *Choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques – premier document en appui à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue en France*. Proposition issue du comité opérationnel Trame verte et bleue. MEEDDM ed.

⁷ Passerault M. (2010). *La trame verte et bleue : Analyse du concept et réflexions méthodologiques pour sa traduction dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique*. Mémoire de fin d'études Master 2 Espaces, Société, Environnement (Université de Poitiers) réalisé pour le compte de la DREAL Franche-Comté.



Trame Verte et Bleue régionale de la Franche-Comté

Trame verte

- Réservoir régional de biodiversité
- Corridor régional potentiel à remettre en bon état
- Corridor régional potentiel à préserver
- Corridor régional potentiel en pas japonais
- Réservoir régional à chiroptères

Trame bleue

- Réservoir régional de biodiversité
- Corridor régional potentiel à remettre en bon état
- Corridor régional potentiel à préserver
- Corridor régional potentiel en pas japonais
- Réseau hydrographique

Continuité interrégionale et transfrontalière

- Continuité interrégionale et transfrontalière

Éléments fragmentants

- Autoroutes
- Routes
- LGV
- Voies ferrées
- Canaux

Une esquisse des continuités écologiques est présentée à l'échelle locale dans le cadre de l'élaboration du PLU de Courbouzon (cf. figure 7 « Continuités écologiques »). Il s'agit d'une représentation schématique des principaux corridors écologiques.

A l'échelle régionale, le secteur du Revermont-Petite Montagne constitue une zone nodale des continuums forestiers et agriculture extensive qui peut être apparentée à l'échelle régionale à un vaste réservoir de biodiversité : l'urbanisation modérée et le caractère extensif des pratiques agricoles laissent un paysage naturel encore perméable pour la faune et la flore. Aucun obstacle majeur ne vient entraver la circulation des espèces.

A l'échelle locale :

Les RD 159 et 159 E ne sont pas des obstacles importants à la continuité écologique. Les flux de véhicules sont généralement faibles, la chaussée n'est pas très large et les bas-côtés sont ouverts. Des risques de mortalité existent localement notamment pour les amphibiens et les mammifères. L'étalement urbain en revanche constitue une barrière écologique importante sur la commune.

La commune de Courbouzon est touchée par deux « axes de déplacement de la faune », l'un qui assure la liaison entre la Côte de Mancy et le plateau de Montciel mais qui est peu fonctionnel car coupé par deux routes départementales (la RD 117 sur Macornay (trafic soutenu) et la RD 159 sur Courbouzon) et l'autre qui fait la liaison entre les massifs forestiers des coteaux calcaires qui est un corridor de milieux thermophiles.

Le continuum forestier est bien présent sur la commune. Le massif forestier de la butte de Montciel est relativement isolé du fait de la vallée agricole de la Sorne et de l'agglomération de Lons-le-Sauvier. Le massif forestier de la "côte de grand champ", en revanche, est relié à d'autres massifs sur les communes voisines.

Aucun réservoir de biodiversité n'a été identifié sur Courbouzon, cependant les réservoirs les plus proches se situent à moins de 1 km de la commune, il s'agit de la côte de Mancy et de la grotte de la Gravelle. Les espaces agricoles du secteur constituent une zone de gagnage ou d'alimentation pour de nombreuses espèces d'oiseaux, pour les chauves-souris, et également pour les mammifères (chevreuil, chamois, lièvre...). Le

réseau de haies maillant ces espaces contribue à leur fonctionnalité, les linéaires boisés constituant des voies de déplacement privilégiées pour la plupart des espèces

Le continuum aquatique à Courbouzon est représenté par la Sorne, ses affluents et ses annexes humides. Notons cependant que les zones humides présentent de faibles étendues et un caractère ponctuel qui ne permettent pas de matérialiser un quelconque réservoir de biodiversité ou un corridor.

2.5. Diagnostic écologique

2.5.1. Méthodologie

La réalisation du diagnostic écologique permet de rendre compte de façon plus directe de l'intérêt relatif des différents milieux rencontrés. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

1. La diversité et la rareté des espèces.
2. La diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque).
3. Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème.
4. L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local.
5. Le degré de naturalité (non artificialisation) et la sensibilité écologique.

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

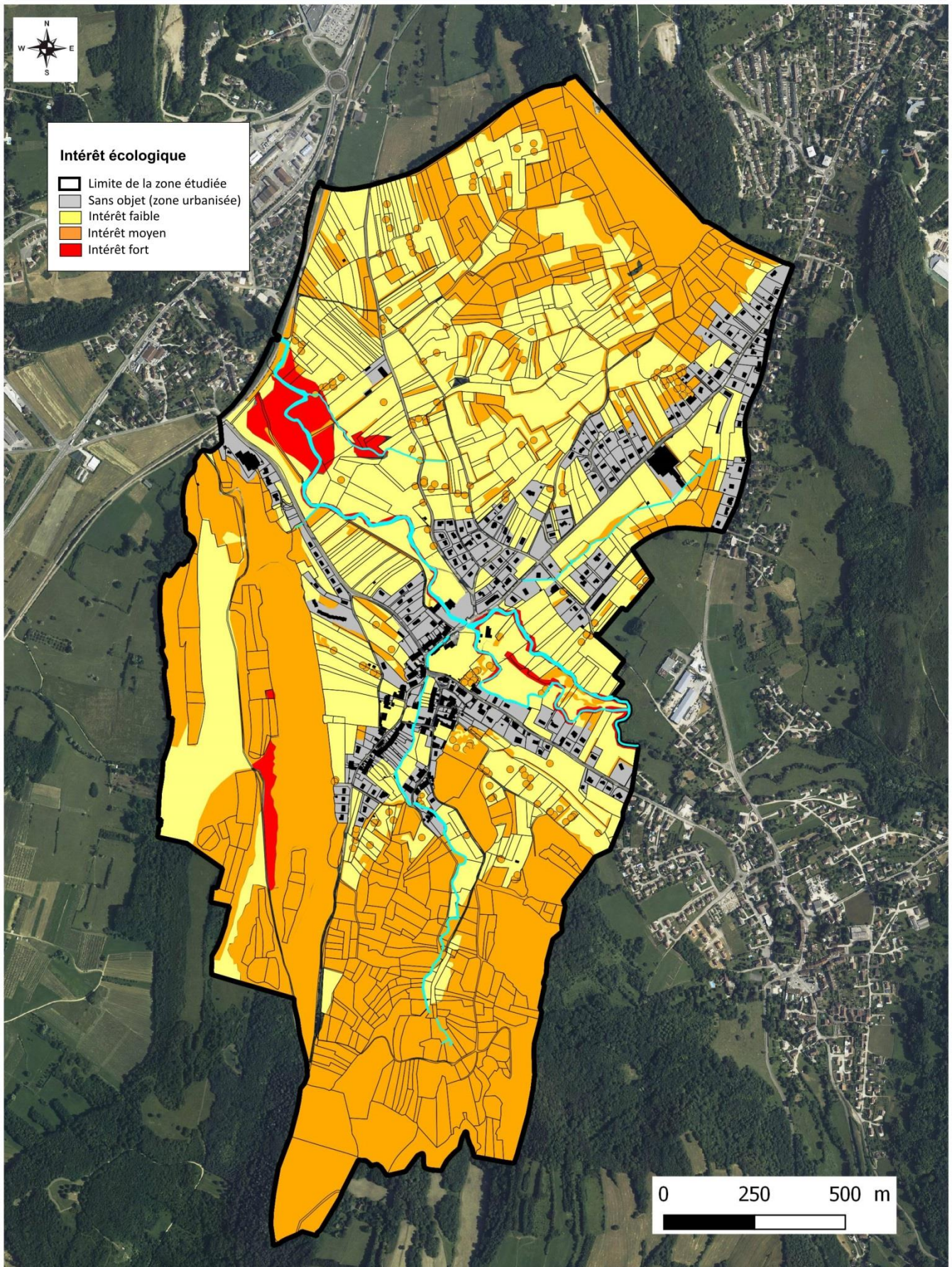
Quatre degrés d'appréciation peuvent être envisagés pour chacun des critères.

Degré d'appréciation	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Gradient correspondant	1	2	3	4

Le gradient maximal d'intérêt écologique est établi à 20.

Niveau d'intérêt écologique	Gradient
Intérêt écologique fort	13 à 20
Intérêt écologique moyen	8 à 12
Intérêt écologique faible	5 à 8

Cette méthode de diagnostic permet de se placer le plus possible en retrait de toute appréciation subjective de l'intérêt écologique.



Réf. dossier : 14-101

Critères d'intérêt écologique Type d'habitat	Diversité Rareté des espèces	Diversité écologique	Rôle écologique	Originalité du milieu	Degré de naturalité, sensibilité écologique	Gradient d'intérêt écologique
Prairie de type mésophile	1	1 à 2	1 à 2	1	1	5 à 7
Pelouse	2	3	3	3	3	14
Ourllet	2	3	2	1	2	11
friche	1	2	2	1	1	7
Vergers	2	2	3	3	2	12
Haies, bosquets	2	2	3	2	2	11
Culture	1	1	1	1	1	5
Vigne	1	1	2	1	1	6
Forêt à dominante de feuillus	2	3	3	2	2	12
Plantation de résineux (sapins, épicéas)	1	2	2	1	1	7
Forêt de pins	2	2	2	2	2	10
Fruticée	1 à 2	2	2	1 à 2	2	8 à 10
Ripisylve	2	2	3	3	3	13
Magnocariçaie et prairie humide	2 à 3	2	3	3	3	13 à 14
Forêt humide	3	2	3	3	3	14
Prairie humide	2	2	3	3	3	13

Zones à fort intérêt écologique :

Les zones humides sont regroupées dans cette catégorie pour leur rôle hydraulique majeur (rétention et filtration des eaux) et leurs enjeux floristiques et/ou faunistiques.

La pelouse au sommet de la côte de Grand Champ est également concernée du fait de la faune et la flore originale qu'elle abrite.

Zones à intérêt écologique moyen :

Cette catégorie regroupe les habitats forestiers (hors habitats humides) et les habitats d'intérêt floristique limité mais assurant un rôle écologique important : réseau des haies, de bosquets et de vergers, formations d'ourlets (=corridors biologiques), ainsi que les fruticées (fruticées mésophile et thermophile).

Zones à faible intérêt écologique :

Sont concernés tous les milieux fortement anthropisés, faiblement diversifiés ou gérés de manière intensive : vignes, pâturages eutrophes, friches peu diversifiées, jardins, potagers et gazons urbains.

3. ENJEUX LIES AU MILIEU NATUREL ET RECOMMANDATIONS

3.1. Prévention des risques naturels

3.1.1. Prévention du risque mouvement de terrain

La commune de Courbouzon est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels lié aux mouvements de terrain "Lons et ses alentours". Le territoire communal est situé en zone de risque moyen à faible. Dans les secteurs de risque moyen identifiés dans le Plan de Prévention des Risques Naturels, les constructions sont soumises à la réalisation d'une étude géotechnique. Dans les zones de risque faible la réalisation d'une étude géotechnique peut localement s'avérer nécessaire.

3.1.2. Prévention du risque inondation

Le risque inondation est présent sur la commune de Courbouzon qui est en partie couverte par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Sorne et du Savignard. Tout projet nouveau devra respecter le règlement du PPRi.

Les zones rouges sont à préserver de toute urbanisation nouvelle. La plupart des constructions nouvelles y sont interdites dans cette zone et l'aménagement des biens existants est soumis à des prescriptions strictes.

Dans les zones bleues la plupart des constructions ou aménagements sont admis sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité.

D'une manière générale, il est recommandé de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser une infiltration des eaux pluviales à la parcelle si la nature des sols le permet.

Pour être compatible avec le SDAGE et notamment son orientation fondamentale n°8, le PLU devra a minima veiller à favoriser la restauration des zones d'expansion des crues et à limiter les ruissellements à la source.

La prévention du risque inondation implique également la préservation des zones humides qui jouent un rôle hydraulique majeur : en « absorbant » une partie des eaux de ruissellement ou de remontée de nappe, elles limitent les phénomènes de crue. Leur préservation passe par classement en zone naturelle « N » ou agricole « A » interdisant toute construction, tout affouillement ou exhaussement du terrain naturel.

3.2. Protection de la ressource en eau

La sensibilité du milieu souterrain implique une parfaite maîtrise des effluents domestiques et agricoles. La commune de Courbouzon est essentiellement raccordée sur la station d'épuration de Courlaoux de 7000 EH (Equivalent habitant) mise en service en juin 2010. Le réseau est unitaire et séparatif. Une étude pour la réalisation du zonage d'assainissement non collectif est en cours.

En cas d'impossibilité de raccordement des extensions réalisées sur la commune, il conviendra de s'assurer de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs mis en place.

Par ailleurs il serait préférable de séparer les eaux pluviales des eaux usées.

Les exploitations agricoles devront être équipées de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage, conformément aux recommandations du SDAGE. Par ailleurs le SDAGE recommande de "sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation". Le PLU devra prendre en compte ces éléments, le cas échéant pour permettre de dégager les surfaces nécessaires à la création d'aires de lavage et de remplissage de pulvérisateurs.

Pour être en compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, le zonage des bords de la Sorne et les règles qui y seront applicables ne devront pas être source de dégradation de la morphologie.

La protection de la ressource en eau implique également la protection des zones humides qui jouent un rôle de filtre naturel des eaux de ruissellement.

3.3. Protection du patrimoine naturel

Assurer la pérennité à long terme du patrimoine naturel, comme la préservation des milieux et des espèces rares, constitue un challenge qui dépasse largement les limites des compétences communales. Pour autant, la commune peut, par la prise en compte de cette situation, contribuer à le soutenir.

3.3.1. Préserver les espaces naturels remarquables

Milieu aquatique et zones humides

Le SDAGE Rhône-Méditerranée fait de la préservation des zones humides une priorité (orientation fondamentale OF6B « Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides »). Il réaffirme « la nécessité a minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. »

Pour la réalisation d'un projet qui ferait disparaître des terrains de zones humides, le SDAGE prévoit des mesures compensatoires à la hauteur de l'orientation fixée : soit la création dans le même bassin versant de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue (disposition 6B-4).

Toutes les zones humides répertoriées sur la figure n°3 (recensement DIREN et inventaire et identification sur le terrain suivant la végétation) doivent donc être préservées ou compensées pour assurer la compatibilité du P.L.U. avec le SDAGE.

Dans les zones potentiellement humides (secteurs hachurés de la figure n°3), un diagnostic pédologique complémentaire sera réalisé si la commune souhaite y ouvrir un secteur à l'urbanisation. Il s'agira de vérifier l'absence de traces d'hydromorphie dans les 50 premiers centimètres du sol. En présence de sols hydromorphes, la zone sera considérée comme humide au regard de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009. En cas de projet d'aménagement sur les alluvions et en l'absence de traces d'hydromorphie dans les sols concernés, la réalisation d'une expertise hydrogéomorphologique peut s'avérer nécessaire pour déterminer le caractère humide ou non de la zone en fonction de la profondeur de la nappe et la durée d'engorgement des sols (cas particulier des fluvisols).

La protection des zones humides passe par un zonage de type N (zone naturelle) ou A (zone agricole) inconstructible où certaines activités peuvent y être réglementées (drainage, affouillement ou exhaussement de sol interdits).

Protection des pelouses

Les pelouses abritent une faune et une flore riche, originale et remarquable qu'il convient de préserver. Ces espaces sont principalement menacés par la déprise agricole qui conduit à un morcellement, une fermeture progressive et une banalisation du paysage.

La préservation des pelouses passe par un zonage approprié, de type N ou A inconstructibles et conditionnés à des pratiques agricoles extensives adaptées à ces milieux fragiles.

Préservation des vergers

Les vergers ponctuent la trame bâtie et agricole de Courbouzon. Les vergers présentent un intérêt notable pour un certain nombre d'oiseaux dits cavernicoles (torcol, huppe fasciée, ...) recherchant les infractuosités de ces arbres pour y nicher. Ils constituent également une ressource alimentaire très importante en période de floraison (insectes butineurs) ou de fructification (fruits à terre consommés par de nombreuses espèces). Sur le plan paysager, ils constituent une composante originale dont le maintien est favorable à la qualité paysagère.

Préservation du réseau de haies

La commune de Courbouzon possède un réseau de haies encore bien développé jusqu'au sein du village. Ces milieux abritent une faune variée et parfois protégée et jouent un rôle de corridor écologique à l'échelle locale pour de nombreuses espèces qui y trouvent refuge et nourriture. Ils constituent également des voies de déplacement privilégiées pour les chauves-souris. Il conviendrait donc de préserver au maximum ces éléments boisés.

3.3.2. Maintenir les continuités écologiques

Le territoire communal de Courbouzon est parcouru par d'importantes continuités écologiques qui touchent autant la trame bleue (milieux humides et aquatiques de la Sorne) que la trame verte (massifs forestiers, fruticées/ourlets, pelouses et prairies extensives).

Les principaux corridors écologiques identifiés (cours d'eau et leur ripisylve, prairies alluviales, haies et pelouses) méritent un dispositif de protection.

3.3.3. Limiter les incidences sur Natura 2000

Si le PLU est susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative, il fera l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site (articles R414-19 et L414-4 du Code de l'Environnement).

A compter du 1er février 2013, les P.L.U. susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement peuvent être soumis à évaluation environnementale, conformément au décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. C'est l'Autorité environnementale qui décidera s'il y a lieu ou non de réaliser une évaluation environnementale (évaluation au cas par cas).

La commune de Courbouzon devra donc saisir l'Autorité environnementale qui appréciera la nécessité ou non de réaliser cette évaluation environnementale et les éléments qui y sont attendus (cadre préalable sur demande de la commune).

Pour éviter toute incidence significative du PLU sur les sites Natura 2000 proches, le respect de certaines prescriptions paraît indispensable en particulier le maintien des continuités écologiques mais aussi la préservation du milieu aquatique, des zones humides, et la maîtrise des effluents agricoles et domestiques.

4. MILIEUX HUMAINS ET INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Source : Exercice 2013 – SIE du Revermont

4.1. Alimentation en eau potable de la commune

4.1.1. Présentation du SIER (Syndicat Intercommunal des Eaux du Revermont)

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Revermont a été créé le 2 juin 1930 par arrêté préfectoral et comprend actuellement 11 communes pour une population de près de 10 000 habitants.

A sa création en 1930, le Syndicat regroupait 8 communes.

- Lons-Le-Saunier
- Messia-Sur-Sorne
- Montmorot - Saint-Didier
- Chilly-Le-Vignoble - Trenal
- Courlans
- Frébuans

Puis ont adhéré :

- Courlaoux et L'Etoile en 1931
- Condamine en 1972
- Courbouzon en 1983

Le Syndicat des Eaux est un établissement public qui fonctionne suivant le cadre des lois et règlements prévus par le Code des Communes. Il est géré par un Comité syndical de 22 membres (2 par commune), désignés par les conseils municipaux des 11 communes adhérentes. Le comité a élu un Bureau syndical constitué de 7 membres afin d'assurer la gestion courante entre les sessions ordinaires.

La Ville de Lons-le-Saunier possède depuis 1962 sa propre ressource en eau potable mais est restée adhérente au Syndicat jusqu'en 1996.

Le Syndicat fonctionne en régie directe. Il intervient également en prestataire de services pour le SIE des Foulletons.

L'ensemble des 11 communes du SIER est alimenté par la seule nappe de Trenal. Le bâtiment et les 3 puits édifiés en 1932 se situent dans la plaine de Trenal, sur les communes de Trenal et Frébuans, à proximité de la route reliant Trenal à Nilly (hameau de Courlaoux).

4.1.2. Le réseau

Le réseau qui s'étend sur les 11 communes du Syndicat a un linéaire de 200 km dont 60 en zone urbaine. Le rendement de ce réseau était de 76.9% en 2013.

La capacité totale de stockage des réservoirs du Syndicat est de 6 180 m³.

Fonctionnement/Traitement

L'eau de la nappe est amenée vers une bache de reprise, soit par siphons depuis les 3 puits satellites existant, soit par 3 pompes présentes dans ces mêmes puits en période d'étiage.

Le bâtiment comprend 4 pompes :

- Pour le haut service, 2 Pompes de 130m³/h (pouvant variées jusqu'à 80m³/h) et 1 pompe immergée de 50 m³/h en secours ;
- Pour le bas service (Courlaoux et Condamine), 1 pompe de 45 m³/h ;

les 2 services étant interconnectés.

Ces pompes aspirent l'eau dans la bache de reprise, pour l'envoyer :

- Pour le haut service au réservoir de tête situé sur la commune de Messia ;
- Pour le bas service au réservoir de tête situé sur la commune de Condamine.

Un système de chloration par chlore gazeux asservi à la marche des pompes traite l'eau dans la bache de reprise au pied de chaque crépine. Depuis janvier 2012, 2 analyseurs automatiques (1 pour le haut service et 1 pour le bas service) donnent en continu la teneur en chlore. Ils sont reliés à la télégestion afin d'envoyer immédiatement une alarme (qui arrive chez le personnel d'astreinte) en cas de dysfonctionnement.

Depuis les réservoirs de tête, l'eau descend gravitairement dans le réseau pour aller soit chez les abonnés (réseau de distribution) soit rejoindre un autre réservoir (réseau de refoulement) qui lui-même redonnera de la pression à d'autres abonnés.

Autres ressources

Les autres moyens d'approvisionnement en eau du Syndicat sont des interconnexions.

Avec le réseau Ville de Lons-le-Saunier à Savagna

L'eau provient de la station de pompage de Villevieux et monte au réservoir de Villeneuve. Une canalisation en redescend pour alimenter le réservoir de Savagna. Le volume acheté à la Ville de Lons-le-Saunier en 2013 aura été de 75 320 m³.

Avec le réseau Ville de Lons-le-Saunier à Montciel

L'eau provient du réservoir de Villeneuve-Sous-Pymont. Un piquage, réalisé en 1992 sur le réseau de Lons-le-Saunier, permet par l'intermédiaire d'une vanne hydro bloc de remplir le réservoir de Montciel. Le volume acheté sur Montciel en 2013 était nul.

Avec le réseau du SIE de la Seillette

L'eau provient du réservoir de Le Fay en Saône-et-Loire. L'interconnexion, réalisée en 1997 entre les deux syndicats, permet l'approvisionnement de la commune de Courlaoux (en partie) et Des Repôts (partielle). Le volume acheté pour ces deux communes en 2013 était nul.

Vente d'eau

Le syndicat est également fournisseur d'eau en gros pour le SIEA Beaufort et le SIE des Foulletons. Pour 2013, 4906 m³ ont été vendu au SIEA BEAUFORT et 5553 m³ au SIE Foulletons.

4.1.3. Qualité de l'eau

Aucune analyse non conforme n'a été enregistrée pour l'année 2013. Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie était de 100%, pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques 100%.

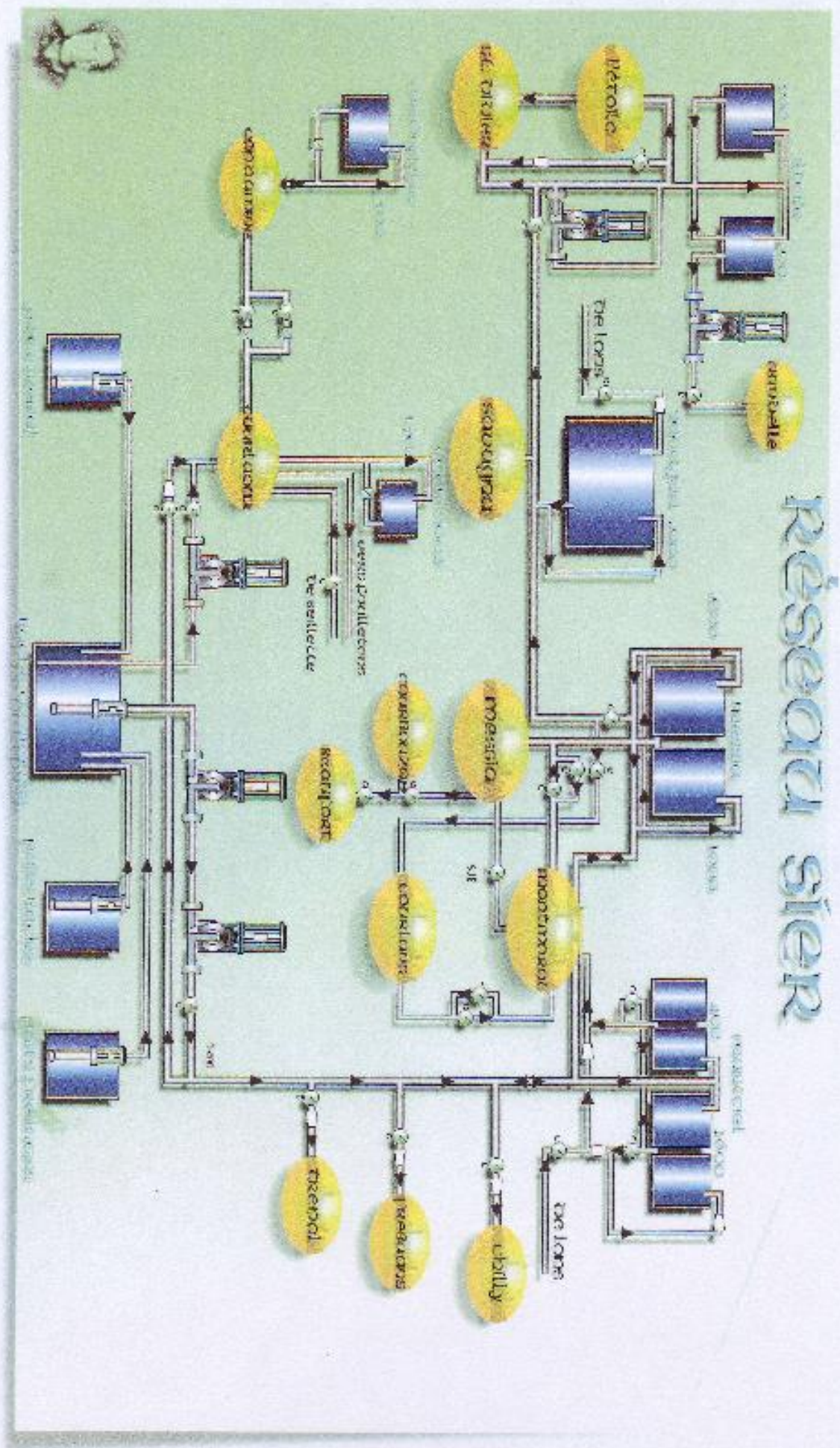
4.1.4. Rendement du réseau

Le rendement du réseau sur Courbouzon a nettement augmenté entre 2012 et 2013 passant de 82,49% à 90,92% c'est-à-dire le meilleur rendement pour les communes appartenant au réseau en 2013.

L'indice linéaire de perte de réseau en 2013 était de 0.88 m³ /km / j
Le taux moyen de renouvellement du réseau est de 0.73 % /an.

Consommation commune du 1er Septembre 2012 au 1er Septembre 2013

Nom de la commune	Consommation 2013 (m3)	Volume facturé 2013 (m3)	Rendement 2013 (%)	Rendement 2012 (%)	Evolution 2013/2012 (%)
MONTMOROT	225917	172628	76,41	72,52	3,90
CHILLY LE VIGNOBLE	29255	24499	83,74	94,26	-10,51
CONDAMINE	13330	11861	88,98	84,94	4,04
COURBOUZON	25442	23131	90,92	82,49	8,43
COURLANS	52919	38514	72,78	95,55	-22,77
COURLAOUX	69802	46923	67,22	62,36	4,86
FREBUANS (+beyne)	20779	14355	69,08	81,95	-12,87
L' ETOILE	29640	21928	73,98	60,92	13,06
ST DIDIER	17048	14345	84,14	91,66	-7,51
MESSIA SUR SORNE	42950	36628	85,28	80,37	4,91
TRENAL (sans beyne)	20153	16403	81,39	86,50	-5,11
Soit au total	547235	421215	76,97	76,20	0,77
Différence 2013/2012	-60330	-41737			



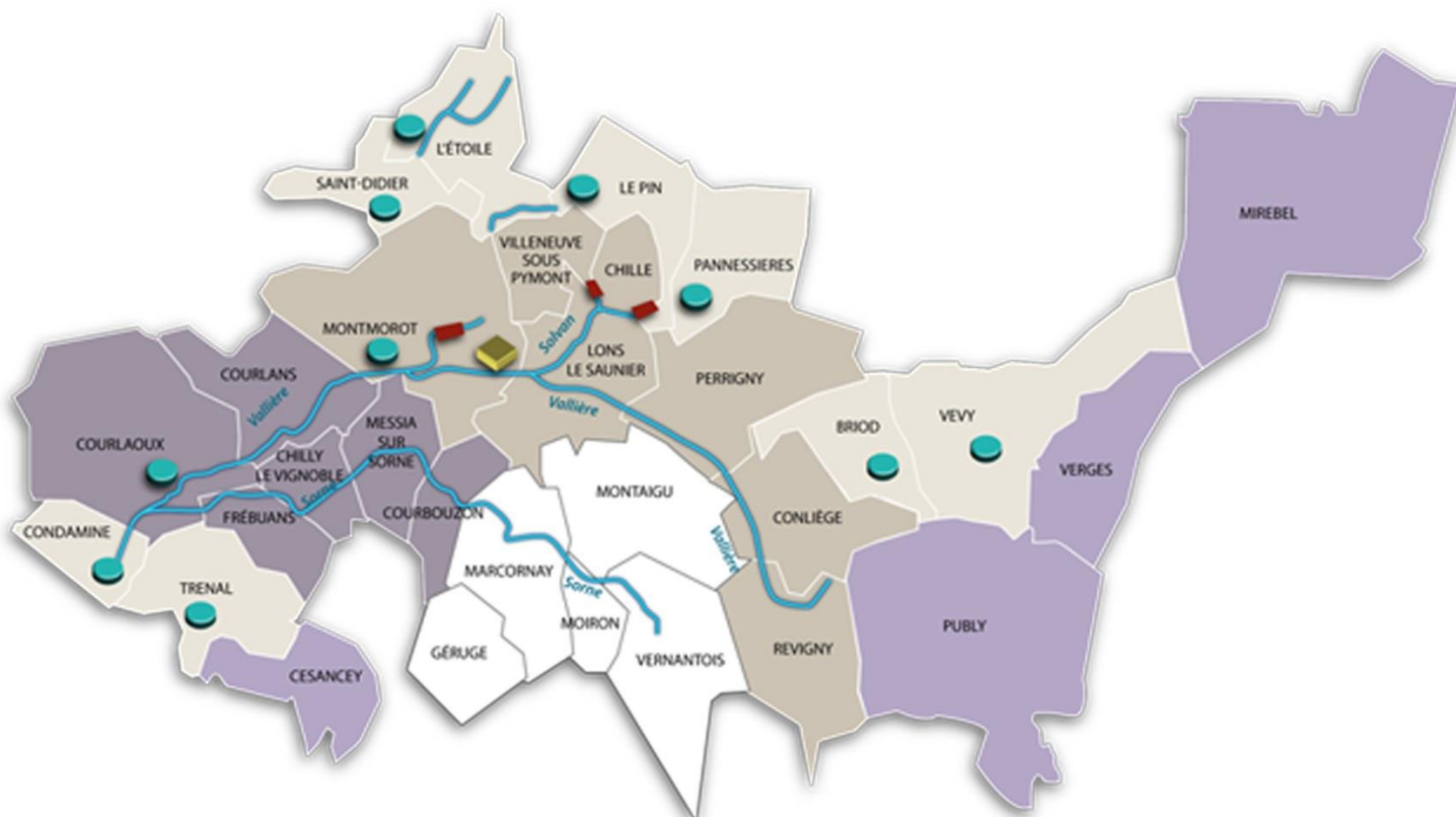
4.2. Assainissement

Source : Rapport annuel de fonctionnement du système d'Assainissement collectif – Année 2013

4.2.1. Présentation du délégataire

La compétence assainissement appartient depuis le 1^{er} janvier 2014 à la Communauté d'Agglomération ECLA (gestion de l'assainissement des 25 communes). Il s'agit du Service Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne.

Le SIAAL (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne) auquel adhéraient les communes d'ECLA ne regroupe dorénavant que 5 communes (Geruge, Macornay, Vernantois, Moiron et Montaigu). Une modification des statuts doit intervenir pour changer le nom de cette structure.



LÉGENDE

- Station d'épuration
- Décanteur
- Bassin écrêteur de crues
- Assainissement non collectif
- Système d'assainissement collectif **Sorne**
- Système d'assainissement collectif **Vallière**
- Systèmes d'assainissement collectif **communaux**

4.2. Le système de traitement « SORNE »

Caractéristiques principales du réseau

Le système de collecte est mixte avec une très nette dominante unitaire. Celui-ci s'articule actuellement sur environ 118 km de réseau, principalement gravitaires comportant :

- 40 km de réseaux unitaires dont 13 km de collecteur de transport longeant la SORNE,
- 32 km de collecteurs séparatifs d'eaux usées,
- 44 km de collecteurs séparatifs d'eaux pluviales,
- 35 déversoirs d'orages, divisés en 4 catégories,
- 7 postes de refoulement.

Le réseau relié à la station d'épuration de COURLAOUX est composé à 34 % de réseau unitaire. Les communes raccordées sont toutes des communes rurales.

3 établissements producteurs d'effluents non domestiques ont été autorisés progressivement depuis 2004, via un arrêté d'autorisation de rejet des effluents non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées :

- COURLAOUX SVI Mercedes Benz 2006 Réparation poids lourds
- MESSIA TREVISANI 2012 Prothésiste dentaire
- MESSIA PROCAP 2013 fabrication de bouchons plastiques

Fonctionnement du réseau

Aucun déversoir du réseau n'est situé sur un tronçon collectant plus de 120 Kg DBO5 /jour ; de ce fait aucun ouvrage n'est équipé de dispositif de mesure et de prélèvement. Il n'y a donc pas d'estimation des volumes et des charges déversés.

4.2.3. Station d'épuration de Courlaoux

La nouvelle station d'épuration de COURLAOUX, station à boues activées en aération prolongée, a été mise en service en 2010. Sa capacité nominale est de 7000 EH.

La station est dotée d'un traitement physico-chimique pour le traitement du phosphore.

Fonctionnement de la station d'épuration de Courlaoux

Le contrôle a été réalisé le 14 mai 2013 par la société IRH.

La capacité nominale de la station d'épuration de COURLAOUX est de 1 800 m³/j par temps sec et de 3 600 m³/j par temps de pluie :

- Dans 14 % des cas, la capacité nominale par temps de pluie est légèrement dépassée.
- Dans 55 % des cas, la capacité nominale de la station par temps sec est dépassée.

Le volume total déversé sans avoir reçu un traitement biologique est de 292 473 m³ ce qui correspond à 34% du volume entrant sur la station.

L'historique des volumes annuels traités est le suivant :

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Volume traité en m ³	282 142	297 244	313 371	614 323*	522 747	780 851	846 692
Pluviométrie en mm	1 280	1 261	938	1 028	778	1 276	1 238

**Valeur reconstituée du fait de la période de reconstruction de la station : Ce chiffre est calculé à partir de la somme des 3 mois des volumes traités de l'ancienne station des 3 premiers mois de l'année (janvier, février, mars), des volumes traités des 6 derniers mois de l'année de la nouvelle station et une extrapolation des volumes entrée en avril, mai et juin sur la nouvelle station en prenant le volume de temps sec comme calcul*

Les volumes annuels traités ont considérablement augmenté depuis la mise en service de la nouvelle station.

Concernant l'évolution de la charge, on observe une fréquence de dépassement de la valeur nominale en DCO et MES : 33% des mesures.

Ces dépassements ont lieu à l'occasion de pluies (phénomène de lessivage) ou lors de la vidange du bassin d'orage, qui piège une pollution importante par effet de décantation.

La moyenne du ratio DCO/DBO5 est de 2,7, ce qui traduit un bon état de biodégradabilité.

La moyenne du ratio MES/DBO5 est de 1,4, signe d'une prédominance de la pollution d'origine particulière par rapport à la pollution dissoute, caractérisant un réseau essentiellement unitaire. La grande variabilité des

données par rapport à la moyenne (82 %) est due à l'impact de la pluviométrie et des phénomènes de lessivage de réseau.

Le tableau ci-dessous montre les performances épuratoires de la station :

Mois	Rendement épuratoire (en %)				
	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
2011	98	96	91	86	79
2012	96	95	94	78	75
2013	97	95	90	84*	78

*La dernière valeur d'azote global mesurée le 24/12 n'a pas été prise en compte dans le rendement moyen car suite à l'absence d'aération ; la valeur n'était pas significative (rendement négatif).

Les performances de la station d'épuration sont conformes à ses objectifs.

4.2.4. Assainissement sur la commune de Courbouzon

Courbouzon est concernée par l'assainissement collectif et non collectif. L'élaboration du zonage d'assainissement est prévu dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Commune	Population municipale 2009	Estimation population relevant de l'ANC
Courbouzon	592	37

En 2012, on estimait que 6,2% de la population relevait de l'ANC. Des travaux sont en cours sur la commune (2014) et à terme seulement 3 constructions ne devraient pas être raccordées.

Les linéaires du réseau sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Collecteur de transport	Linéaire des réseaux de collecte en m				Total
		Unitaire	Pluviale	EU gravitaire	EU refoulement	
Courbouzon	1531	2388	4438	2485	-	10 842

En 2015, une seule construction à usage d'habitation est dans l'impossibilité technique pour se raccorder à l'assainissement collectif. Les deux autres constructions qui ne se sont pas encore raccordées ont l'obligation de le faire.

Concernant les activités, l'entreprise Giroud dispose d'un assainissement autonome.

Le zonage d'assainissement a été mis à jour conjointement à l'élaboration du PLU. Une enquête publique unique a été réalisée.

4.3. Gestion des déchets

La collecte des déchets ménagers et leur transfert vers la ou les déchetteries sont assurés sur le territoire par le SICTOM de Lons-le-Saunier. Créé sous sa forme actuelle le 5 juin 1982, il s'étend sur 203 communes regroupant 81 322 habitants (recensement 2012).

Il a pour compétence la collecte sélective des ordures ménagères et assimilées effectuée par le biais des bacs gris et des bacs bleus. En 2012, 5 469 tonnes de déchets recyclables et 15 497 tonnes d'ordures ménagères résiduelles ont été collectées par le SICTOM de la Zone de Lons-le-Saunier.

Il assure également la gestion de 11 déchetteries : Chaumergy, Sellières, Domblans, Bletterans, Lons-le-Saunier, Messia, Orgelet, Beaufort, St Amour, Arinthod et St Julien et d'une ressourcerie.

4.4. Gestion de l'énergie et réduction des gaz à effet de serre

4.4.1. Plusieurs projets à l'échelle communautaire

Plan Climat Energie Territorial

En mars 2009, la CCBL – devenue ECLA s'est lancée dans la définition d'un PCET, avec pour engagement à respecter l'objectif européen des 3 x 20 (diminuer de 20 % les émissions de CO₂, augmenter de 20 % l'efficacité énergétique et couvrir 20 % des besoins en énergie par des énergies renouvelables, d'ici 2020) soit 32% par an d'émissions de GES jusqu'en 2020 et à réaliser un diagnostic de ses émissions de GES.

Dans un premier temps, un Bilan Carbone® a été réalisé pour connaître les sources d'émissions de gaz à effet de serre. À partir de ces résultats, un plan d'action a été mis en place, organisé autour de plusieurs thématiques :

- Bâtiment et énergie
- Transport et déplacements
- Consommation et achats
- Urbanisme et aménagement
- Agriculture, sylviculture, biodiversité et espaces verts
- Déchets, eau et assainissement
- Communication et sensibilisation

En 2008, le transport était responsable de 18% des émissions de GES sur la commune de Courbouzon (données issues d'OPTÉER, Observatoire Territorial Energie-Climat-Air de la région Franche-Comté).

La mise en œuvre du Plan Climat vise à terme à renforcer l'attractivité des réseaux de transport en commun. L'objectif est également de densifier le réseau de voies cyclables à travers notamment le déploiement des voies vertes et l'intégration des modes doux dans les travaux de voirie.

Communes	Nombre kilomètres parcourus par jour sur le territoire (tous véhicules confondus). Indicateur calculé à partir des résultats du modèle de trafic de l'Observatoire Régional des Transports de Franche-Comté (ORT).	Nombre moyen de kilomètres parcourus par jour par véhicule particulier pour le trajet domicile-travail	Emissions de gaz à effet de serre en tonnes équivalent CO ₂ , traduites en pouvoir de réchauffement global sur 100 ans (PRG) par le transport routier	Part des transports dans les émissions totales de GES (2008)
Courbouzon	33 413 km*	23,9 km	357,04 Teq CO ₂	18%

*Le chiffre paraît élevé par rapport au territoire. Les chiffres issus des émissions de GES par le transport sont plus cohérents.

Schéma directeur déplacement doux

En 2011, ECLA a lancé une étude sur les modes de déplacements doux sur son territoire. En coopération avec le Pays lédonien et les ECPI voisins, cette étude sera actualisée en 2014 et permettra d'identifier les futurs projets pour favoriser les liaisons douces sur son territoire et en lien avec les territoires voisins.

PDIE (Plan de Déplacement Inter-Etablissements)

Depuis 2010, dix des principaux employeurs de la ville de Lons-le-Saunier travaillent ensemble sur la rationalisation des déplacements entre leurs différents sites au travers du Plan de Déplacement Inter-Etablissements (PDIE) du bassin lédonien. Ce travail se caractérise également par des réflexions sur le développement du covoiturage et la formation des salariés afin de repenser les déplacements domicile-travail.

PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées)

En 2014-2015, l'agglomération assurera la mise en place de la signalétique directionnelle des itinéraires de promenade et de randonnée. Cette démarche en collaboration avec le Comité Départemental du Tourisme du Jura vise à développer et faciliter la pratique de la randonnée pédestre, équestre et vélo.

Il y a obligation de continuité d'après l'article L361-1 du code de l'environnement.

4.4.2. Possibilités d'utilisation des énergies renouvelables sur la commune de Courbouzon

Le PADD du SCoT du Pays Lédonien a dans ses objectifs la volonté de promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles et dans ce cadre de développer les potentialités du territoire en matière d'énergies renouvelables : le SCoT propose de favoriser les modes d'énergie tels que bois, solaire, géothermie,... dans le cadre d'opérations d'habitat ou d'équipements publics.

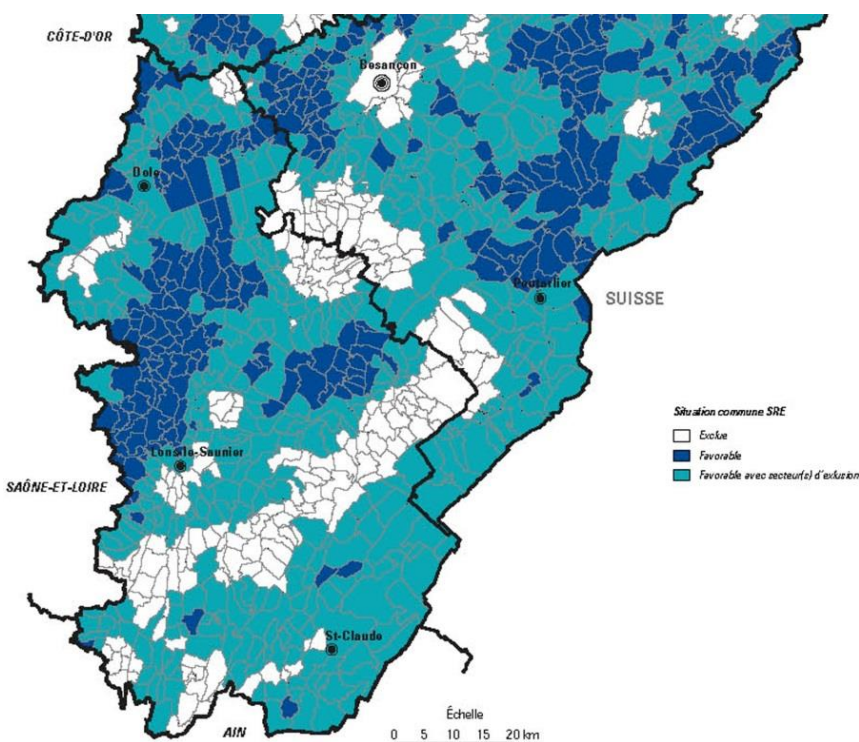
Le Bois-énergie

Le territoire de Courbouzon est boisé (40,5% du territoire communal d'après les données de Corinne Land Cover 2006), et représente donc un potentiel important.

Le Solaire : photovoltaïque-thermique

L'utilisation du solaire thermique ou/et du photovoltaïque constitue un véritable potentiel exploitable directement par les particuliers sur le territoire de Courbouzon. L'ensoleillement moyen du département du Jura est supérieur à la plupart des autres départements de la moitié nord de la France. A Lons-le-Saunier, il est estimé à 1 900 heures par an.

L'Eolien



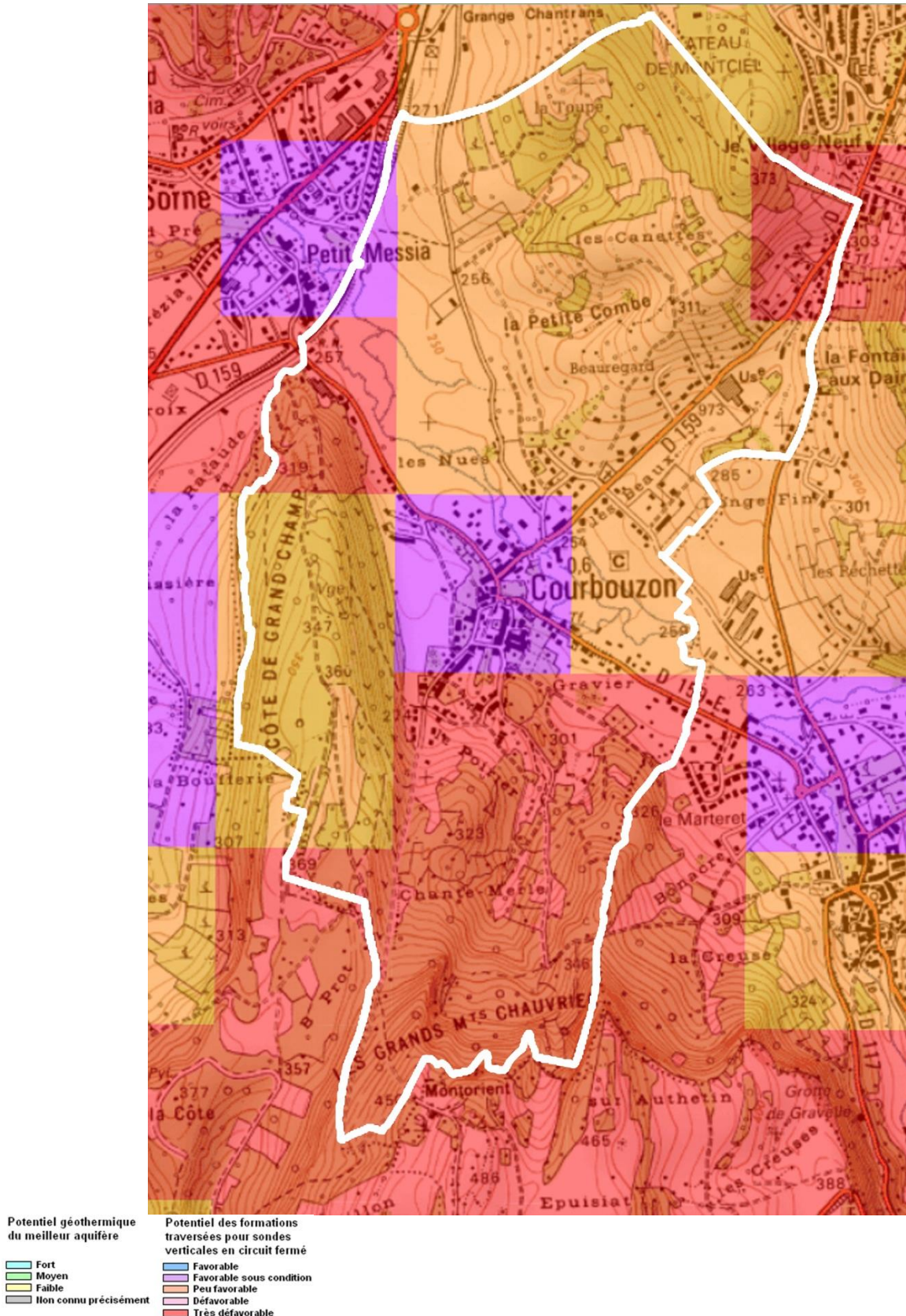
Le préfet de région a approuvé le schéma régional éolien de Franche-Comté par arrêté 2012282-002 du 8 octobre 2012.

Ce schéma définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. L'objectif du schéma régional éolien de Franche-Comté est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, également respectueux des populations riveraines et de l'environnement.

D'après ce schéma, Courbouzon est une commune exclue au stade du SRE.

Le potentiel géothermique est jugé favorable sous condition pour le centre-bourg et les constructions situées en amont de la salle pluriactivités. Le potentiel est peu favorable sur la moitié nord de la commune (constructions implantées de part et d'autre de la RD 159 en direction de la Fontaine Aux Daims). Le potentiel est également peu favorable sur une partie de la RD 159 E qui se dirige vers Macornay. La partie sud du village ancien et les constructions situées en limite de Macornay et de Messia-sur-Sorne sont localisées dans des secteurs où le potentiel géothermique est jugé très défavorable.

Potentiel géothermique très basse énergie (BRGM, Conseil Régional FC)

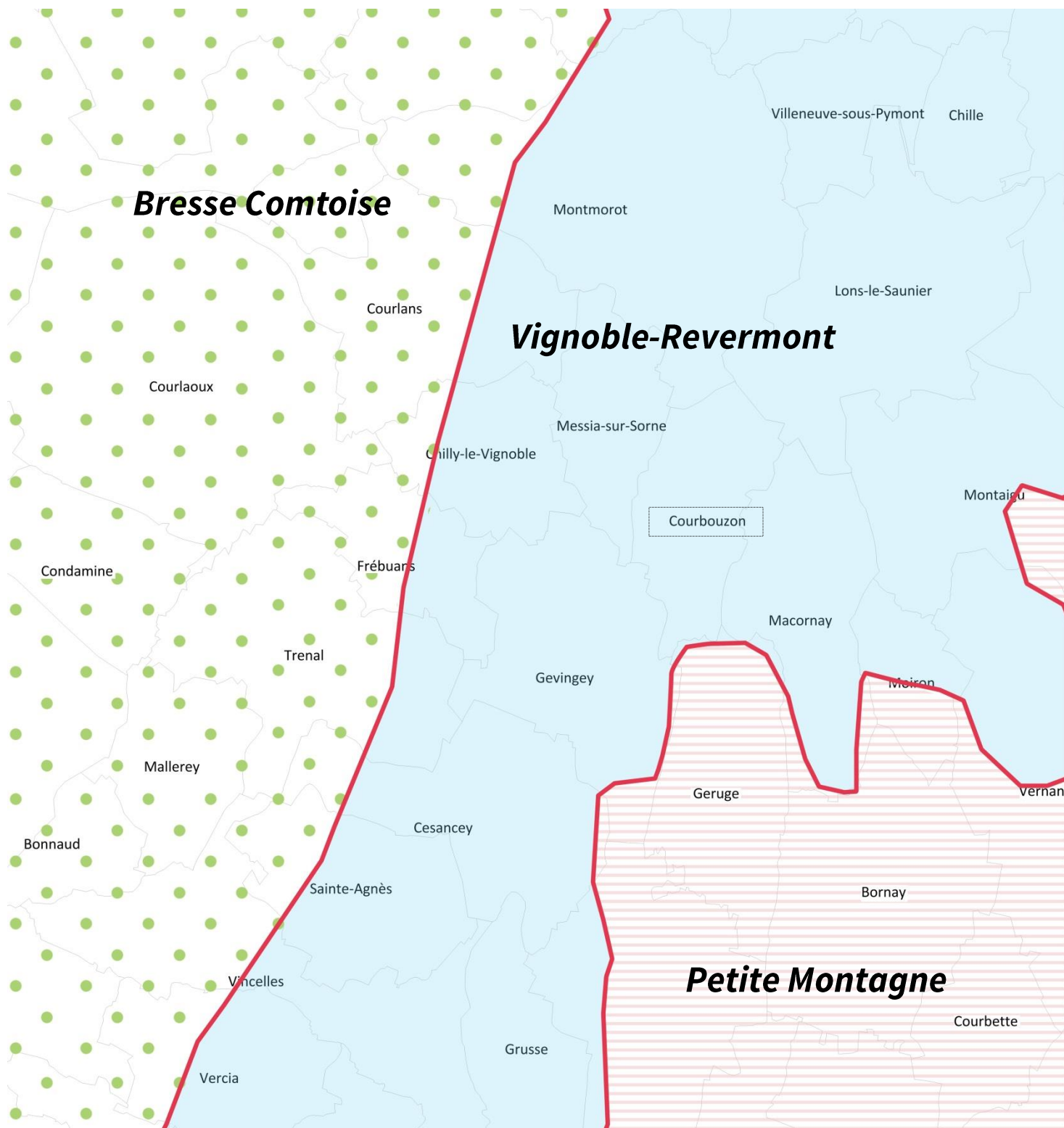


CHAPITRE 3 | ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE

1. APPROCHE PAYSAGERE DU TERRITOIRE DE COURBOUZON

D'après l'Atlas des paysages de la région Franche Comté, le département du Jura peut être découpé en neuf entités paysagères.

Le territoire communal de Courbouzon appartient majoritairement à l'entité **Vignoble-Revermont**.



1.1. Les entités paysagères

1.1.1. Le Vignoble-Revermont

Comme dans toute zone de contact entre deux ensembles physiques majeurs, le paysage de la bordure jurassienne présente une grande richesse de composition. La rupture de pente qui marque la retombée des plateaux du Jura ferme l'horizon à l'est par une ligne rigoureuse. Celle-ci est cependant compliquée dans son tracé par les incisions profondes des reculées dont la plus célèbre, Baume-les-Messieurs, a fait connaître les paysages saisissants. Ensuite, l'alignement nord-sud des versants bordiers proprement dits constitue la charnière entre le massif du Jura et le fossé de la Saône, les chanfreins sommitaux où affleurent quelques corniches sont le plus souvent recouverts de forêts et de taillis où chênes et buis se mélangent. Sur les basses pentes prend place la marqueterie du vignoble dont l'ordre est rompu de loin en loin au débouché des reculées par l'emprise des villes (Lons-le-Saunier, Poligny, Arbois). Au sud, le Revermont se raccorde assez brusquement au plancher de la Bresse tandis qu'au nord, une transition plus douce est assurée par un glacis qui se résout dans le détail en une multitude de vallonnements surbaissés assez largement boisés.

Au sein du Vignoble-Revermont, la commune de Courbouzon est située dans la sous-entité « *Le vignoble* ». Si la culture de la vigne donne son unité à cette partie de la bordure jurassienne, la réalité géographique et paysagère qu'elle englobe est évidemment plus variée. Vers l'est, l'effet de barrière est souvent renforcé par la présence de barres rocheuses et de forêts qui soulignent le haut de versant. En contrebas, sur les basses pentes, marnes et cailloutis calcaires, en se mêlant, donnent à la vigne son support naturel auxquels les vins jurassiens doivent certaines de leurs caractéristiques de goût. Le paysage prend là un aspect méticuleusement jardiné. Plus loin vers l'ouest, la pente générale s'amortit pour se raccorder à la Bresse par un glacis-versant parcouru de cours d'eau très ramifiés. Ceux-ci isolent des collines confuses et surbaissées, occupées par des cultures et des lambeaux de forêt. En raison de l'appel de la pente vers l'ouest, le champ visuel reste assez dégagé surtout au passage des principaux cours d'eau issus des reculées. Avec les villes d'Arbois, Poligny et Lons-le-Saunier, la composante urbaine achève de donner son cachet au paysage du Vignoble.

La topographie assez animée du vignoble offre une très grande diversité de sites : village-rue, de croupes, de crête, de coteau, les villages à très forte densité s'accrochent au relief et ont des morphologies particulières rehaussées par le caractère très minéral des bâtiments qui se juxtaposent de manière répétitive en longues bandes, et ce, malgré la déclivité que peuvent avoir certaines rues.

La ferme viticole s'identifie de façon particulière : elle ne comporte en général que deux travées. La travée d'habitation comporte deux niveaux : celui de la cave semi-enterrée accessible par un escalier extérieur et celui de l'habitation surélevée accessible par un escalier et balcon de pierre. Souvent un troisième niveau d'habitation se signale par une lucarne.

L'écurie, qui se situe au fond de la grange, n'abrite plus qu'une ou deux vaches, pour la production interne de lait et de fromage, et un cheval pour le travail de la vigne.

En milieu plus urbain, la maison du petit viticulteur ne comprend souvent qu'une seule travée. Dans les villages situés en pied de coteau, l'activité est souvent mixte (élevage et viticulture) et la ferme retrouve alors sa troisième travée d'écurie.

Pour les grosses exploitations viticoles, la ferme se scinde en plusieurs bâtiments qui s'organisent autour d'une cour fermée : l'architecture devient plus massive et cossue.

Diversité des sites, diversité des tailles d'exploitation font que l'architecture viticole se décline dans une multitude de variantes.

L'aisance des viticulteurs a permis d'exploiter les capacités du calcaire local et de façonner avec un très grand savoir-faire, marches d'escalier, dalles de balcon, linteaux cintrés, chaînes d'angles, moulures, corniches etc. qui confèrent à l'architecture locale qualité et diversité rehaussées par la coloration très soutenue de la pierre qui reste apparente, caractères prégnants que pérennise une activité toujours prospère.

1.1.2. Les entités paysagères communales

Le territoire de Courbouzon peut se diviser en cinq grands ensembles paysagers :

La Sorne

Le village « historique » de Courbouzon s'est implanté au pied de la rivière Sorne, un affluent de la Vallière. La rivière traverse d'est en ouest la commune et reçoit en rive gauche deux petits affluents : le Savignard et le Goujon.

Bordée par la ripisylve, la Sorne rompt la monotonie du paysage de plaine et marque la rupture entre le village ancien et ses extensions.

Les prairies

De part et d'autre de la Sorne s'étend la plaine alluviale qui se compose essentiellement de prairies de fauche et de pâture. Il s'agit de paysages ouverts, seules les parcelles qui accueillent des chevaux sont clôturées.

Situées majoritairement au nord-est de la commune, les prairies marquent une transition entre le tissu urbanisé de Montmorot et le village de Courbouzon.

Les massifs forestiers

La commune de Courbouzon est inscrite dans le faisceau lédonien, zone de transition géographique entre la plaine de Bresse et le premier plateau du Jura. Son relief est caractérisé par une série de collines allongées. Le territoire de Courbouzon possède un relief de petites collines et de buttes plus ou moins élevées qui bordent la commune :

- ▣ Le plateau de Montciel au nord ;
- ▣ La Côte de Grand Champs à l'ouest ;
- ▣ Les Grands Monts Chauvrier au sud.

Ces reliefs sont recouverts par des massifs forestiers qui accentuent l'impression de fermeture du site dans lequel est inscrit le village.

On recense une petite butte boisée à la Fontaine aux Daims.

Les coteaux

La plaine et les reliefs boisés sont souvent séparés par des espaces de coteaux qui forment des transitions recouvertes par une végétation assez dense composée d'arbres et d'arbustes.

Ces coteaux sont les anciens paysages vitrines de la commune car ils étaient pour la plupart occupés par de la vigne au XIX^{ème} siècle. La crise du phylloxéra entre 1870 et 1875 et le phénomène de déprise agricole ont engendré une avancée des massifs forestiers sur les pentes des coteaux (enfrichement particulièrement visible au nord et à l'ouest de la commune).

Photo aérienne de COURBOUZON prise en 1939

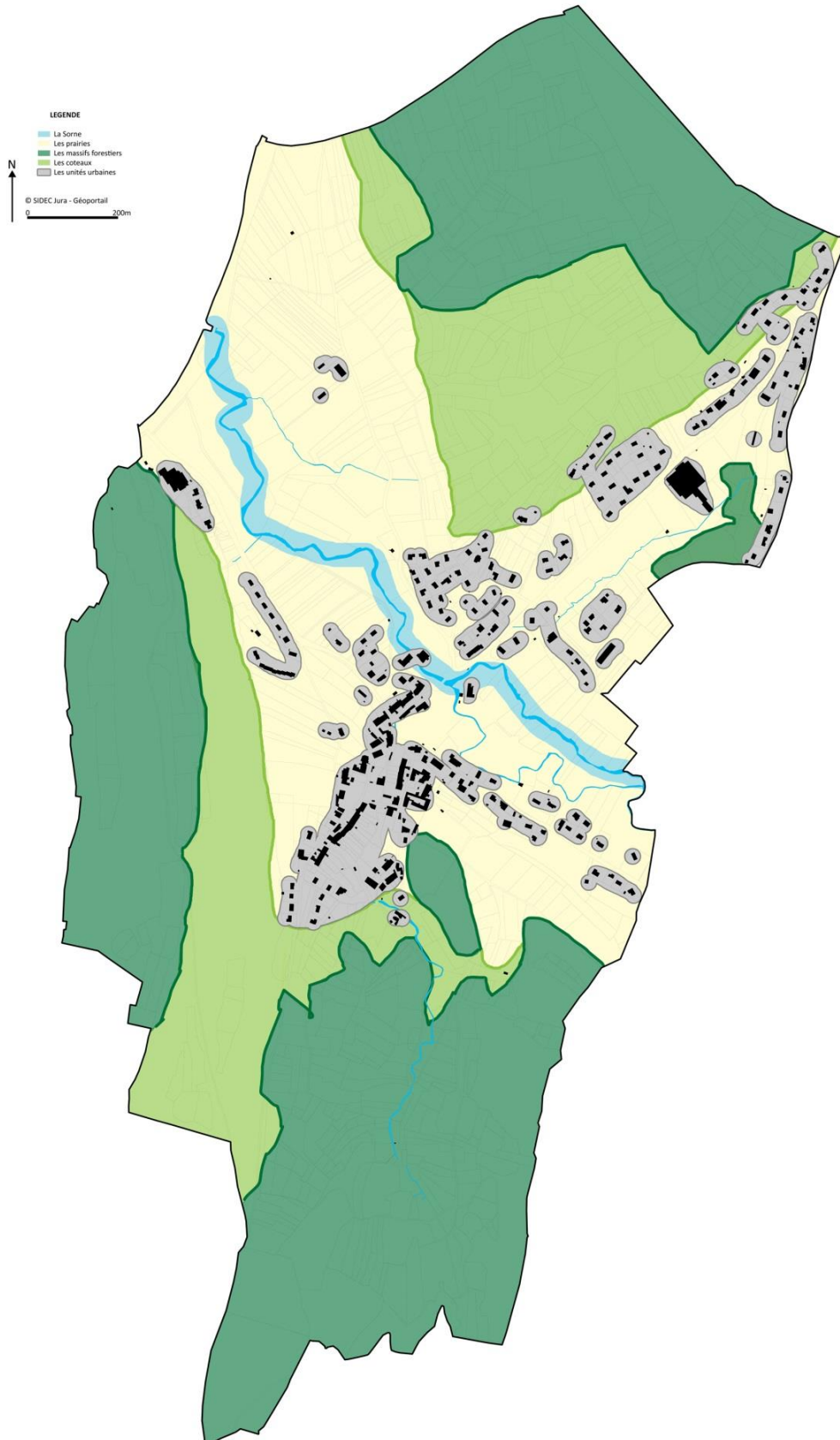


Les unités urbaines

Le village ancien de Courbouzon s'est implanté au pied et sur la pente d'un coteau pour se prémunir des possibles inondations dues au débordement de la Sorne. Il s'agit d'un village typique vigneron.

Les extensions du village sont linéaires le long des axes de communication qui mènent vers Messia-sur-Sorne, Macornay et Lons-le-Saunier. Les nouvelles constructions sont implantées soit dans la plaine, soit sur les pentes des coteaux (la pente et la végétation les rendent difficilement perceptibles depuis la route)

Les entités paysagères de COURBOUZON



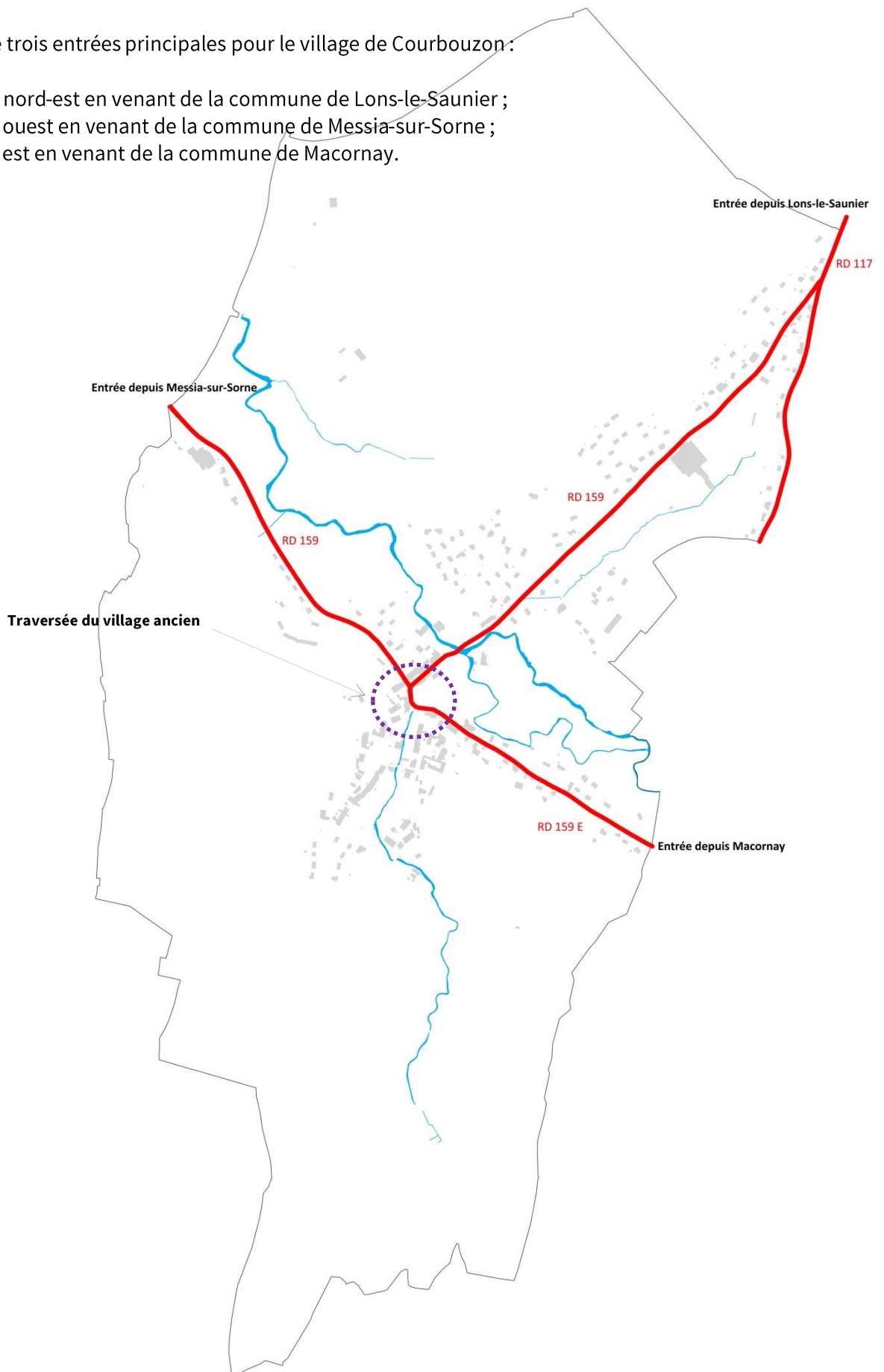
1.2. Perceptions du village

1.2.1. Perceptions depuis les entrées de village

Les entrées du village de Courbouzon

On distingue trois entrées principales pour le village de Courbouzon :

- Entrée nord-est en venant de la commune de Lons-le-Saunier ;
- Entrée ouest en venant de la commune de Messia-sur-Sorne ;
- Entrée est en venant de la commune de Macornay.



Entrée nord depuis Lons-le-Saunier par la RD 117 puis la RD 159

La RD 117 est la voie d'accès principale à la commune de Courbouzon depuis Lons-le-Saunier. La transition entre le giratoire du quartier des Toupes et la connexion entre les deux départementales n°117 et 159 sur la commune de Courbouzon est marquée par la présence d'un habitat pavillonnaire diffus implanté de part et d'autre de la route de Macornay. Quelques vergers s'intercalent entre les maisons.



Après le passage du col à la Fontaine aux Daims, l'espace s'ouvre pour laisser place à une longue ligne droite avec en ligne de mire les premiers reliefs de la Petite Montagne. Le carrefour où se scinde la route de Macornay en deux axes (route de la Fontaine aux Daims sur le territoire communal de Macornay et route de Beauregard sur Courbouzon) symbolise la véritable entrée sur le territoire communal. La réfection du carrefour fait partie des objectifs des élus pour améliorer notamment la visibilité dans le sens Courbouzon/Lons mais aussi pour limiter la vitesse des automobilistes qui se laissent « entraîner » par la pente en direction du village (voir partie « Déplacements »).

Les maisons s'alignent avec un retrait plus ou moins important au bord d'un trottoir étroit qui disparaît côté gauche à partir des bâtiments « Transport BLANCHON ». L'urbanisation se concentre alors exclusivement sur la partie est de la départementale ; seules les maisons implantées dans le bas de la pente sont visibles par l'automobiliste, le deuxième front bâti est dissimulé par la topographie et la végétation.

Les vues s'ouvrent sur le côté ouest de la RD 159 laissant apparaître quelques constructions implantées le long de la RD 117 en direction du village de Macornay. L'entreprise « KIVA » vient alors rompre le paysage résidentiel.



A partir du panneau de fin d'agglomération de la Fontaine aux Daims, on aperçoit le village ancien de Courbouzon situé au pied du relief de Montorient. La poursuite de la descente vers le village est marquée par quelques enclaves agricoles qui s'intercalent dans le tissu pavillonnaire bordant la route départementale.

L'entrée dans l'agglomération de Courbouzon renvoie une image urbaine avec le cimetière communal, ses espaces de stationnement et les éclairages publics. Une construction en retrait de la voirie se détache sur la gauche ; elle forme avec la haie du cimetière un alignement qui symbolise l'arrivée dans le village.

Les trottoirs sont de nouveau présents de chaque côté de la route, le tissu urbanisé est dense puis l'espace s'ouvre sur un large carrefour occupé par un long bâtiment d'activités, le parking avec la salle pluriactivités et deux espaces dédiés au stationnement des bus.



Traversée du village ancien

La traversée du village débute par le passage du pont sur le ruisseau du Goujon ; Courbouzon se caractérise par l'omniprésence de l'eau et le Goujon canalisé est visible par intermittence jusqu'au pied de certaines habitations.



La rue du Goujon est étroite et encadrée d'un côté par le Goujon et de l'autre par un front bâti continu implanté à l'alignement. Les maisons étant en contact direct avec la chaussée, cela ne permet pas de disposer de l'espace suffisant pour sécuriser la circulation piétonne.

Par ailleurs, le carrefour entre la RD 159 et la 159 E n'est pas dimensionné pour supporter le trafic grandissant (en moyenne 6000 véhicules sur 6 jours dans les deux sens d'après les comptages réalisés en juin 2010).

Le Goujon laisse ensuite place au mur d'enceinte d'un parc qui longe la départementale 159 E et ce jusqu'au virage qui conduit à la route du Val de Somme.

La traversée du centre-bourg est marquée par la place de l'église irriguée par les deux principales rues du village ancien : rue de Montorient et rue de la Cascade. Cette place renvoie une image routière avec la présence de places de stationnement au pied de l'édifice religieux.



A la sortie du virage après l'église, les maisons vigneronnes sont implantées à l'alignement sur rue ce qui ferme les vues horizontales. A l'inverse, la topographie plane et l'axe rectiligne de la route du Val de Somme permettent d'offrir de très belles profondeurs de vue.



Entrée ouest depuis Macornay par la RD n°159 E

L'entrée depuis Macornay est sans aucun doute l'entrée la moins perceptible car aucun élément physique ou paysager ne permet d'identifier la frontière entre les deux communes. La rue du Revermont qui devient sur Courbouzon la route du Val de Somme est un axe rectiligne qui s'inscrit en parallèle du cours de la Somme. Le tissu pavillonnaire implanté de part et d'autre de la route possède la même morphologie urbaine : implantation en retrait de la voirie, présence de clôture sur l'espace public, faitage orienté est-ouest...

La monotonie d'alignement de maisons est parfois rompue par des champs. Les vues sur le village ancien sont très agréables.



Par ailleurs, un trottoir qui n'est pas entièrement aménagé (l'enrobé n'est pas terminé) permet aux piétons de circuler sur un seul côté de la route (ce dernier est parfois très étroit).

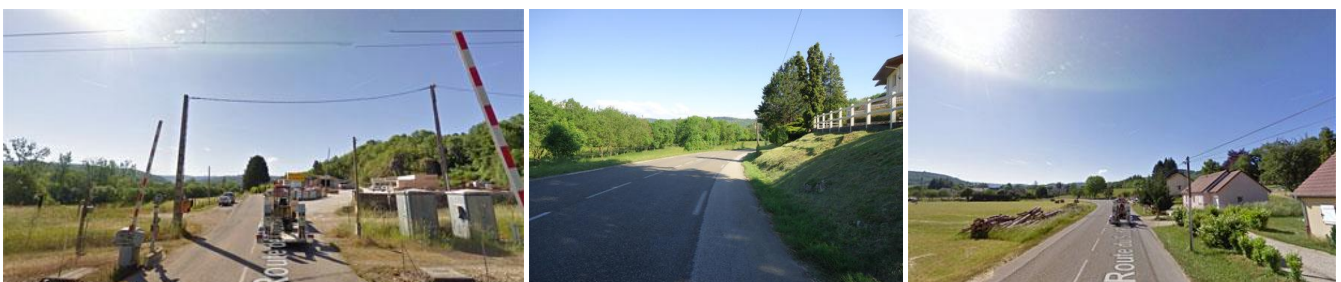
Entrée est depuis Messia-sur-Somme par la RD n°159

L'entrée sur le territoire de Courbouzon depuis Messia-sur-Somme diffère des deux autres accès par son caractère moins urbain illustré par l'absence de trottoir par exemple.

La traversée de la ligne de chemin de fer symbolise la frontière communale ; la vue fait face au site des matériaux Giroud qui expose en extérieur ses matériaux.

A l'opposé du bâtiment d'activités, les vues sont ouvertes sur la vallée de la Somme : la ripisylve au premier plan vient souligner la côte de Montciel.

Les constructions sont implantées d'un seul côté de la route, les premières en hauteur sont très peu visibles pour l'automobiliste. Les constructions suivantes sont en enfilade, le faitage orienté est/ouest parallèle à la départementale. Ces extensions urbaines continuent jusqu'au carrefour entre la route du Sud Revermont et le chemin de Grandchamp.



Après une courte rupture dans l'urbanisation, les constructions s'alignent de nouveau mais sur le côté opposé de la route. Ces constructions plus anciennes que les précédentes sont davantage clôturées par des murets et/ou des haies. Elles sont implantées perpendiculairement à la route ce qui permet des vues horizontales profondes entre chaque habitation. Le clocher de l'église en ligne de mire marque la proximité du village ancien. La rue du Sud Revermont paraît plus étroite à mesure que l'on avance vers le carrefour avec la RD n°159 E notamment en raison de la présence de murs de part et d'autre de la route.



En conclusion, les entrées de village de Courbouzon renvoient une image agréable de la commune et montrent le développement de son urbanisation. Sa traversée permet d'admirer furtivement la richesse du bâti traditionnel.

1.2.2. Points de vue remarquables et points paysagers délicats

Les points de vue remarquables

La topographie de la commune permet de contempler le village et le territoire depuis plusieurs sites :

- La Vierge de Courbouzon,
- Le chemin de la Nue.

Vierge de Courbouzon

Les vues depuis la Vierge de Courbouzon permettent d'admirer la petite combe traversée par la route de Beauregard. Cette zone qui descend en pente douce est ceinturée par des zones de forêts qui descendent sur les coteaux.

Le bourg ancien se découvre également depuis la Vierge ; les jardins à l'arrière des parcelles marquent des transitions entre l'espace urbanisé et l'espace préservé de la vallée de la Sorne.



Chemin de la Nue

Les vues depuis le chemin de la Nue offrent des paysages à la fois sur la vallée de la Sorne mais également sur les espaces de coteaux qui étaient autrefois occupés par les vignes. La ligne formée par la ripisylve qui borde la Sorne constitue aussi un paysage de qualité.



Les points paysagers délicats

Le site des matériaux Giroud situé à l'entrée de la commune en venant de Messia se détache du paysage car les matériaux stockés et exposés en extérieur sont visibles depuis la route. Une réflexion pour intégrer paysagèrement ce site pourra être posée lors de la révision du POS en PLU.



2. HISTORIQUE DU PEUPEMENT DU TERRITOIRE ET TYPOLOGIE DES SECTEURS BATIS

Sources : DRAC de Franche-Comté, service régional de l'archéologie Dictionnaire Géographique. Historique et Statistique des communes de la Franche-Comté par Rousset, 1855.

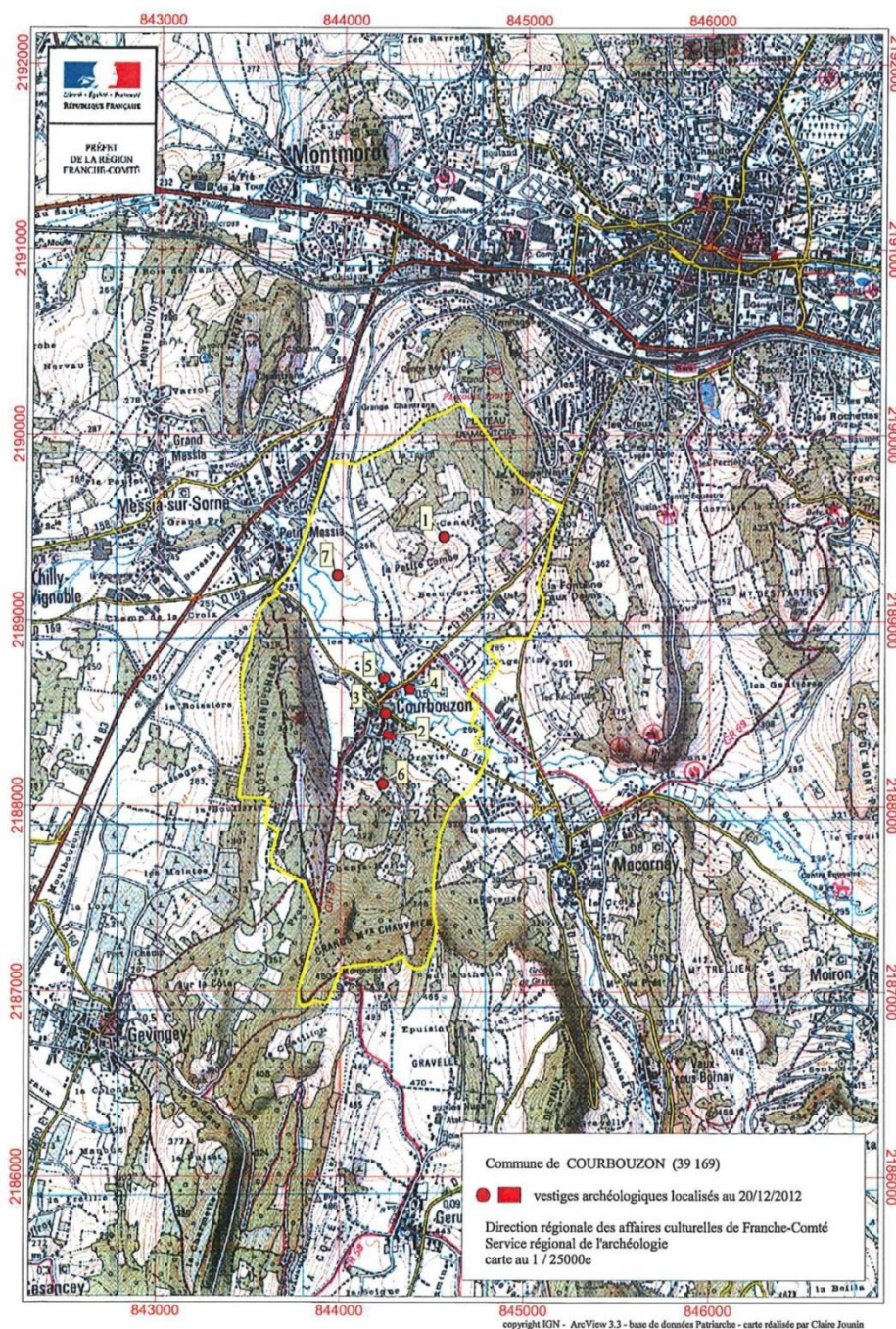
2.1. Historique du peuplement du village

2.1.1. Vestiges archéologiques

Selon Rousset, Courbouzon ou *Corbozon*, bâti au pied de la montagne qui couronnait la tour romaine de Mont-Orient, offre peu de vestiges d'antiquités. Les médailles qu'on rencontre sur différents points de son territoire et surtout dans les contrées dites au Champ-de-Chilly et aux Canettes, font supposer cependant que ce lieu fut fréquenté par les conquérants de la Gaule.

Vestiges localisés

N°	Localisation	Type	Epoque
1	Aux Canettes, Les Canettes	Monnaie	Gallo-romain
2	Château de Courbouzon	Château fort	Moyen-âge – Période récente
3	Eglise de Courbouzon	Eglise	Epoque moderne
4	Les Grands Prés	Moulin	Epoque moderne
5	En Zue	Moulin	Epoque moderne
6	Au village	Moulin	Epoque moderne
7	Loges des Pestiférés, Prés des Nues	Cimetière	Epoque moderne



2.1.2. La Seigneurie de Courbouzon

On suppose que le village a été brûlé pendant les guerres du 17^{ème} siècle, puisque seules deux maisons sont antérieures.

La Seigneurie de Courbouzon appartenait aux sires de Pymont qui n'y résidaient pas. Le seigneur avait en 1700 la justice haute, moyenne et basse sur ses sujets. Il avait la pêche et la chasse exclusives, la propriété des cours d'eau, des deux moulins de Bricollincé, l'emplacement de l'ancien moulin Filandrier, les langues des grosses bêtes tuées dans le village et le droit d'établir le ban des vendanges.

Les habitants pouvaient pêcher à la main seulement et se servir des carrières. Ils n'étaient point soumis à la mainmorte. Les échevins établissaient un messier pour la garde des vignes, faisaient la taxe du pain, du vin et ordonnaient la visite des cheminées.

2.1.3. Une économie tournée vers la viticulture

Autrefois, le village était essentiellement vigneron. 150 ha de vignes recouvraient la commune au début du XIX^{ème} siècle soit la moitié du territoire communal. Les pentes des coteaux étaient si raides que des murettes étaient installées pour retenir la terre ; des escaliers de pierres sèches les reliaient entre elles ce qui facilitait l'épandage du fumier et aidait pour remonter la terre dans des hottes après de fortes intempéries.

Une assez grande variété de cépages était plantée : Gamay, Poulsard, Savagnin, Geudre, Melon... Des emplacements communaux étaient réservés pour permettre aux voitures de tourner au moment des vendanges.



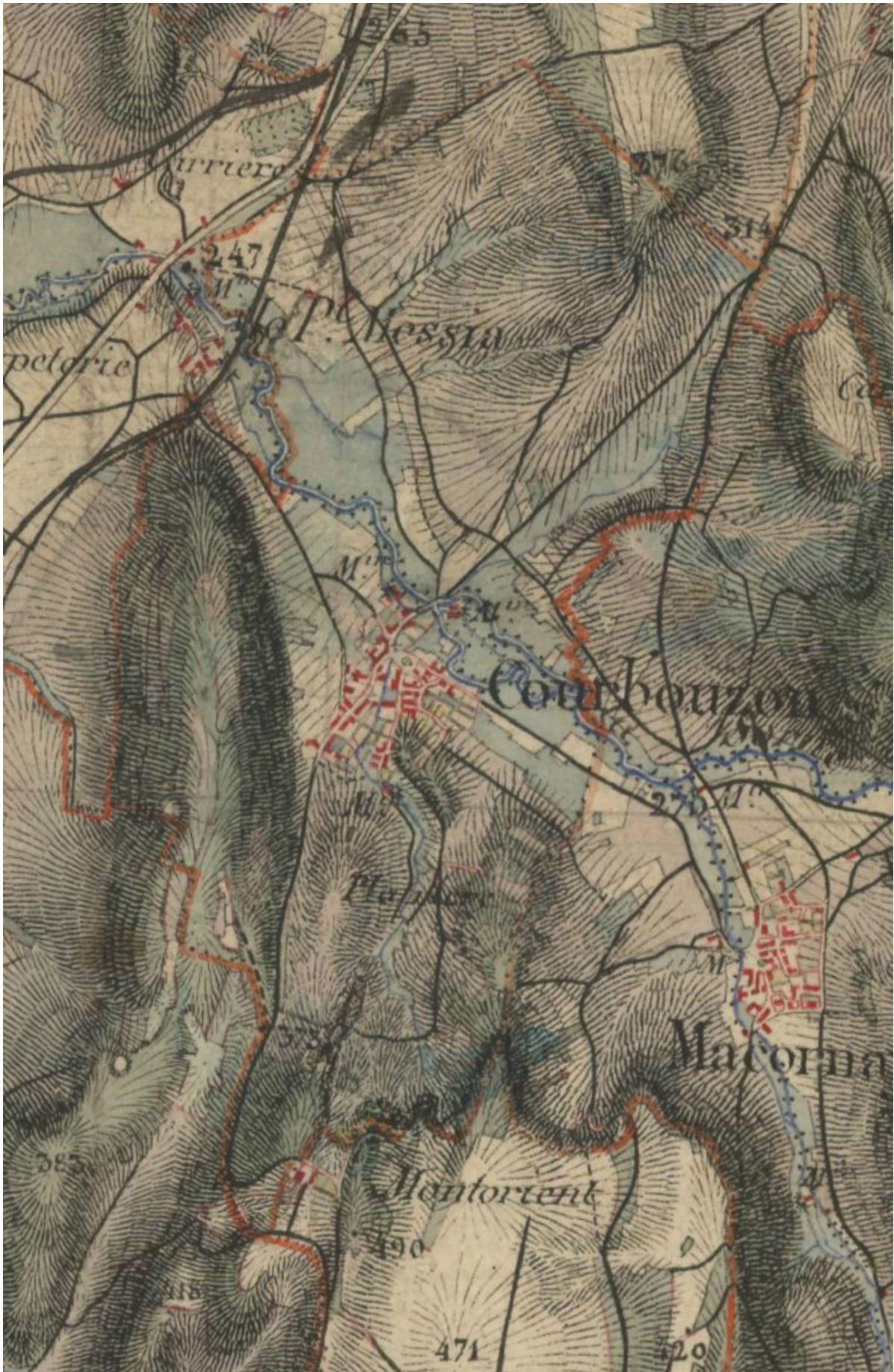
Carte postale de 1910

Le vignoble fut durement touché entre 1870 et 1875 par le phylloxera. Beaucoup de vignerons durent se reconverter et chercher du travail à l'extérieur du territoire.

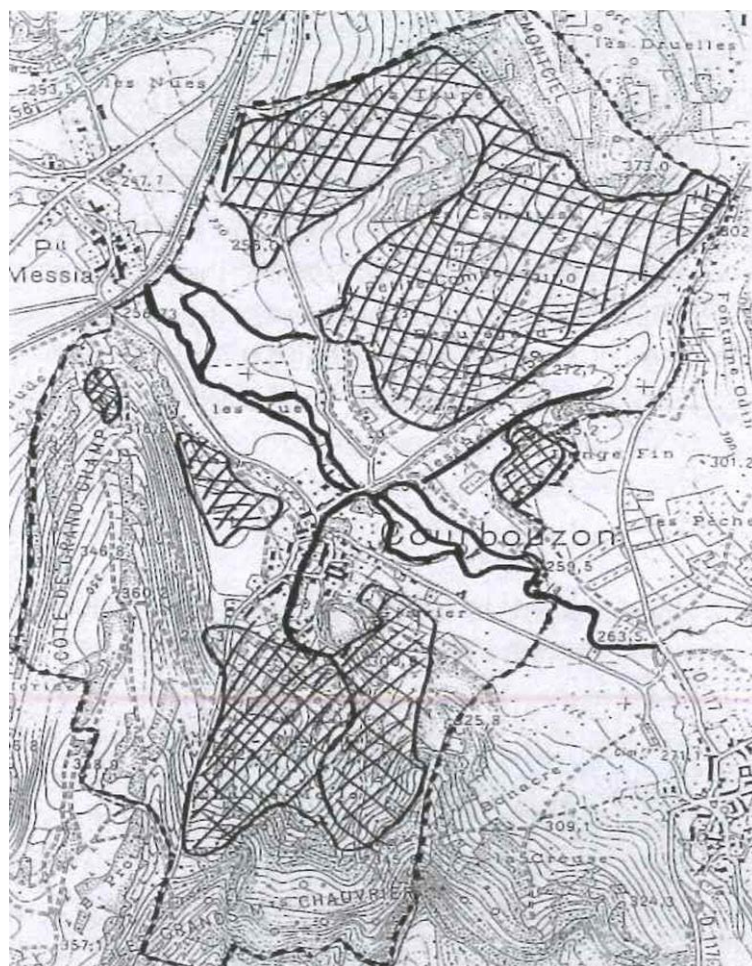
Les cultivateurs pratiquaient très souvent de la polyculture (élevage de bétail et culture de la vigne). Les propriétaires de vaches portaient le lait à la fromagerie de Courbouzon appelée le chalet.



Carte postale de 1910



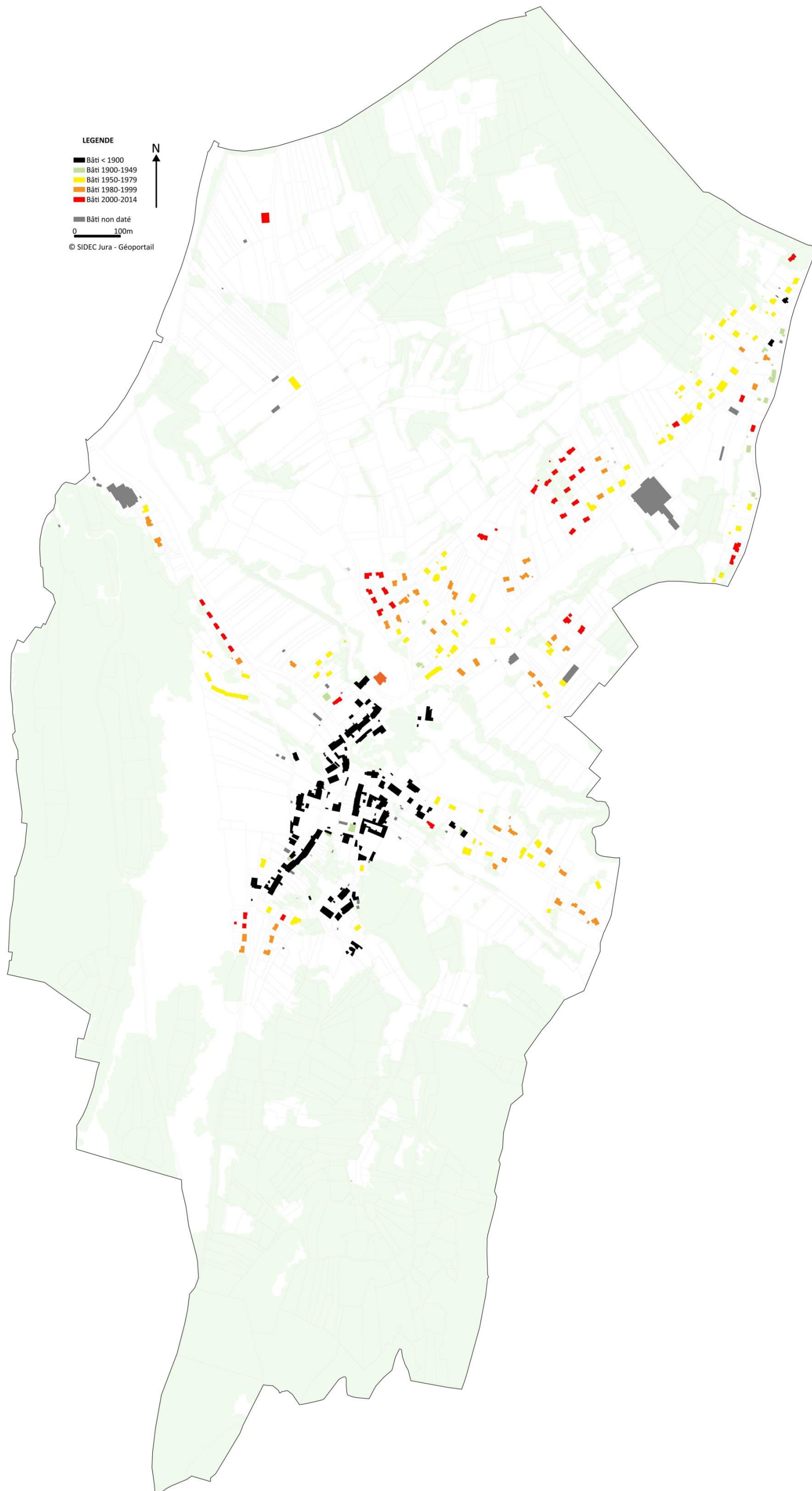
Après la guerre de 1914-1918, on recensait encore 50 propriétaires de vignes sur la commune. Une partie des vins était vendue dans les cafés et restaurants de Lons le Saunier. Le vin pouvait également servir de bien d'échange contre du bois de chauffage.



Les parties hachurées sur la carte ci-dessous (sources: « Histoire d'un village dans le bas pays de Courbouzon » par Mme Paul SOURIAU 1994, extrait du site du CASC) représentent les terrains vus par les anciens en vigne ou bien que la présence de vieux ceps atteste la présence de la vigne à cet endroit.

Aujourd'hui, la majorité des vignes a été arrachée ; celles situées sur la colline de Montorient et au sommet de la côte de Grand Champs sont devenues des bois ou des friches.

Développement de l'urbanisation sur le territoire de Courbouzon



2.2. Les évolutions morpho-typologiques

Sources : les CAUE de Franche-Comté, Atlas des paysages du Jura, POS de Courbouzon

Ce chapitre a pour objectif d'analyser et de comprendre les principales morphologies du bâti (organisation du parcellaire et implantation du bâti sur la parcelle) et les typologies des constructions. Ces caractéristiques déterminent ou expliquent les paysages urbains rencontrés dans les différents secteurs du village.

Cette analyse permettra de mettre en avant des enjeux paysagers par quartier, par zone, pouvant déboucher sur des règles spécifiques à mettre en place dans le règlement du PLU.

Ces morphologies ou typologies sont souvent caractéristiques d'une époque de construction. Or, comme il a été vu précédemment, l'évolution spatiale de Courbouzon peut se lire dans l'organisation urbaine même s'il y a eu parfois des imbrications entre époques différentes.

2.2.1. Le village de Courbouzon à la fin du XIX^{ème}

Carte postale de 1910



Le village de Courbouzon est en bordure de la Sorne au pied du coteau. L'urbanisation est économe en occupation du sol, les constructions sont groupées sur un parcellaire étroit et très serré. L'orientation des façades est régulière et suit un axe sud-ouest/nord-est.

Les constructions mitoyennes pour la plupart (on recense de très belles demeures particulières, voir partie suivante) s'alignent le long de ruelles étroites qui suivent le relief soit avec un léger recul par rapport à la voirie soit en bordure pour composer une rue au caractère pittoresque. Les rues sont agrémentées de fontaines et rythmées par l'alternance de retraits et saillies dues aux balcons et escaliers.

Les arrières de parcelles qui servent de jardins d'agrément plantés très souvent de vergers ou de jardins vivriers sont préservés des vues extérieures par le front bâti continu.

Le ruisseau du Goujon parcourt le village sur toute sa longueur depuis la cascade.

2.2.2. Architectures traditionnelles

La maison vigneronne et ses déclinaisons

Courbouzon est un village vigneron ; la maison vigneronne se caractérise par une travée (maison du vigneron) ou deux travées (celle où l'activité viticole est associée à des locaux d'exploitation vivriers : une grange à l'arrière de laquelle est implanté une écurie).

Volumétrie générale

Ce type de maison se développe généralement sur plusieurs niveaux, les volumes d'exploitation viticole en rez-de-chaussée et l'habitation à l'étage.

On accède à l'habitation :

- soit par un escalier extérieur débouchant sur une sorte de balcon qui s'étend devant la porte d'entrée de l'habitation. Ce balcon est soutenu par un mur, par une console en pierre, plus rarement par des colonnes en pierre, ou par un élément plein abritant la soue à cochons. C'est sous ce balcon que s'ouvre la porte du cellier. Il peut être couvert par le débord de toit ou un auvent rapporté sur la façade, ou être à l'air libre,
- soit par un escalier intérieur fermé en façade par une porte. Le plus souvent, l'habitation est surmontée d'un grenier qui peut être ouvert par une lucarne afin de permettre de hisser le petit matériel et le bois de chauffage (sarments).

Pour les maisons avec une cave enterrée, l'absence de trottoir permet à l'escalier de la cave de déboucher directement sur la rue.

Les maisons vigneronnes avec cellier, peu ou pas enterré, sont le modèle le plus répandu sur la commune de Courbouzon.

Toiture

La toiture est à deux pans, couverte de petites tuiles. La pente est très forte dans le Revermont (100%) et les tuiles de couleur presque brune.

Des pas de moineau peuvent déborder sur le haut des murs de refend. Ils auraient plusieurs fonctions : séparer chaque maison et éviter la propagation d'un incendie ou permettre un entretien plus facile de la toiture.

Matériaux

Les murs sont en moellons de pierre extraits dans les nombreuses carrières locales et hourdis au mortier de chaux.

Ouvertures

Côté rue, les ouvertures de la façade principale donnent une lecture directe de la fonction :

- la porte de cave est à linteau cintré,
- L'habitation est desservie et éclairée par une porte et une fenêtre qui peuvent être dissociées ou contiguës ; on parle alors de pierre à jumeau, le linteau de la porte et celui de la fenêtre étant soutenus par un seul jambage en pierre. Les fenêtres sont toujours plus hautes que larges,
- Dans la maison à deux travées, la porte de grange devient le percement majeur de la façade (environ 3 m de large pour 3,5 m de haut). Elle présente une forme en anse de panier, et est posée en fond de maçonnerie, laissant apparaître l'épaisseur du mur. Elle se décompose en trois éléments : une porte d'entrée et deux battants hauts ; parfois la porte est divisée en deux éléments permettant d'ouvrir la partie haute pour aérer.

Côté jardin, les fenêtres superposées éclairent les pièces, une porte de service relie le jardin au logement.

Maison vigneronne à deux travées



Maison vigneronne à une travée



Maison avec grange et cellier



Maison avec cave enterrée



Pas de moineau



Cellier peu enterré



D'autres typologies

On retrouve également sur Courbouzon d'autres typologies comme la maison de polyculture vigneronne ou la ferme bloc à trois travées de volume simple.

La maison de polyculture vigneronne est une ferme « bloc » à trois travées qui a la forme d'un rectangle plus ou moins allongé dont le plan se caractérise par l'existence de trois travées transversales aux murs gouttereaux :

- l'habitation, implantée au-dessus d'une cave ou d'un cellier, peut être en retrait ;
- la grange au-dessus de laquelle on peut trouver un grenier et/ou fenil pour le stockage des récoltes accessibles depuis l'extérieur par une porte ou une fenêtre ;
- une étable.

La maison de polyculture vigneronne



Plusieurs maisons de caractère sont présentes dans le village. Certaines disposent de cour intérieure ou de parc privatif et sont entourées de hauts murs percés de portes. Ces constructions méritent une attention particulière et notamment en cas de travaux de restauration.



2.2.3. Développement du village à partir du milieu du XX^{ème} siècle

Le village connaît très peu d'évolution pendant la première moitié du XX^{ème} siècle ; la construction de l'école au cœur du centre-bourg qui abrite également la mairie est datée de 1900. Plusieurs constructions des années 20-30 s'implantent au nord-ouest du territoire, le long de la frontière communale avec Macornay.



A partir des années 50, l'urbanisation sur la commune se développe soit au plus près du village ancien, principalement sur le versant opposé de la Sorne, soit le long des voies de communication qui mènent à Lons-le-Saunier et Macornay. Les constructions s'implantent de manière linéaire et diffuse. Si les habitations sont de type individuel, on peut noter la construction des 11 chalets ROC mitoyens situés sur le chemin de Grandchamp en retrait de la route qui mène à Messia-sur-Sorne (voir ci-dessous).



Plusieurs constructions s'implantent à la Fontaine aux Daims.

Au début des années 70, l'urbanisation se fait de façon groupée dans le cadre de procédure de lotissements : Au Murot (1971), En Zue (1971) et Les Favernières et Les Beaux (1973).

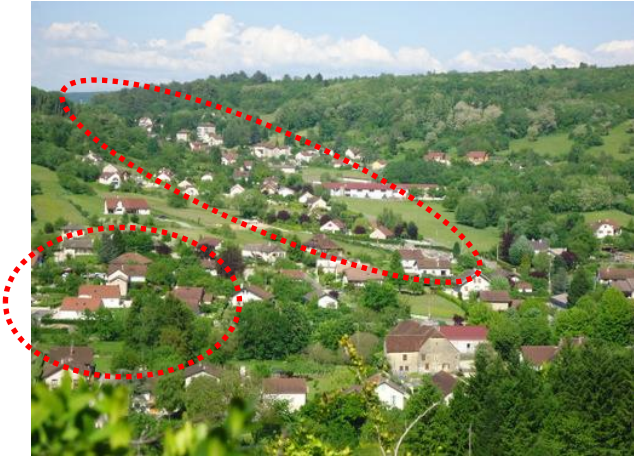
Certaines constructions sont implantées avec un retrait tellement important par rapport à la route que des voies d'accès communales sont créées spécifiquement pour les desservir.

Entre 1980 et 1999, les nouvelles constructions se localisent « Au Murot » sous forme d'habitat pavillonnaire ou bien « Au Poirier » au sud du village ancien. Les espaces libres le long de la départementale 159 vers Lons ou Macornay sont petit à petit comblés par des pavillons individuels. Un petit quartier se développe le long du chemin de Longe Fin

Le début du XXI^{ème} siècle est marqué par d'importantes opérations de lotissements portées par la commune de Courbouzon : « Les Petits Beaux » en 2003 et 2005 avec 9 lots au total. L'habitat pavillonnaire s'implante de plus en plus haut dans la pente ce qui permet la création de nouveau quartier. Le secteur « Au Murot »

s'agrandit avec 7 nouvelles constructions. Si l'urbanisation le long de la route vers Macornay s'est stoppée, plusieurs nouveaux pavillons se sont bâtis ou sont en cours vers Messia-sur-Sorne.

Le visage du village de Courbouzon a donc beaucoup changé ; d'un petit village vigneron regroupé sur lui-même il s'est aujourd'hui développé de manière dispersée le long des routes et notamment en direction de Lons-le-Saunier le long de la départementale 159. A ces extensions urbaines s'ajoute la création d'un petit quartier « Au Poirier » localisé au sud du centre-bourg ce qui a définitivement repoussé les limites du village ancien.



Extensions linéaires vers Lons, quartier « Au Murot »



Extensions vers Macornay



Dernières constructions « Au Murot »

2.2.4. Les morphologies et typologies récentes

Les emplacements des extensions de l'urbanisation ont modifié sensiblement le rapport entre le bâti et la parcelle ; en effet, si le bâti traditionnel se regroupait sur un parcellaire étroit et resserré en partie en pente, les nouvelles constructions ont bénéficié soit de terrains plats notamment le long des axes de communication vers Macornay ou Messia soit de surfaces importantes sur le coteau qui surplombe la route vers Lons-le-Saunier.

Morphologies urbaines

Le découpage parcellaire a donné naissance à des parcelles plus larges et surtout plus grandes que par le passé ; la taille varie entre 600 (parcelle standard dans les lotissements) et 2500m² (parcelle très profonde le long de la RD 159 vers Lons).

Contrairement au bâti traditionnel qui était implanté en bordure de voirie ou bien avec un léger retrait, les nouvelles constructions sont systématiquement implantées en retrait par rapport au domaine public. Le règlement du POS de Courbouzon impose en effet aux constructions en UA (village ancien) d'être édifiées à l'alignement ou bien avec un retrait minimum de 5m et en UB (extensions urbaines) avec un retrait de 5m minimum. Ces règles ont souvent conduit à la création de longs chemins d'accès à certaines propriétés et au positionnement de constructions au milieu de leur parcelle (utilisation non optimale de la surface du terrain).

L'orientation des façades parallèles aux axes de communication varie en fonction des voies de communication ; orientation nord-ouest / sud-est vers Macornay ou Messia, nord-est /sud-ouest le long de la route de Beauregard et au sud du village ancien.

Architectures

Les typologies architecturales des zones urbanisées plus récemment sont diverses et plutôt caractéristiques des différentes époques de construction.

Les progrès en matière de matériaux ou d'isolation permettent de choisir de nouveaux matériaux (bois, béton) ou de réaliser des ouvertures plus nombreuses et/ou plus grandes (larges baies vitrées).

Les toitures sont en règle générale à deux pans avec une pente forte. On recense des demi-croupes, des toits débordants et des lucarnes aux formes variées (fenêtre de toit type velux, lucarne à croupe dite capucine,...).

Les constructions situées le long des voies de communication sont clôturées par des haies ou bien des murs. A l'inverse, les constructions les plus récentes localisées sur les hauteurs sont ouvertes sur l'espace public et les limites avec le voisinage sont peu marquées (petits murets, arbustes).



3. UTILISATION ET CONSOMMATION DE L'ESPACE

3.1. Consommation de l'espace sur Courbouzon

Tableau des consommations d'espace sur la commune de Courbouzon

Période	Surface consommée (ha)
Avant 1900	5,3
1900-1949	1
1950-1979	10,5
1980-1999	5,1
2000-2014*	5,2

Nb : Les différentes constructions de la commune ont parfois pu être datées de façon approximative. Les bâtiments d'activités non pas été comptabilisés. Globalement les tendances et les moyennes peuvent être considérées comme fiables.

*Les permis de construire accordés et les constructions débutées ont été comptabilisés.

Le village ancien de Courbouzon a longtemps conservé son enveloppe originelle resserrée sur elle-même et légèrement surélevée par rapport à la Sorne. A la fin du XIX^{ème} siècle, seulement 1,58% du territoire communal est occupé par des constructions à usage d'habitation qui servent également à la culture de la vigne et à la pratique de l'élevage.

Jusque dans les années 50, le village connaît un faible développement. Les nouvelles constructions s'implantent au nord de la commune le long de la route qui mène à Macornay. Dans le village, les changements s'apparentent davantage à l'extension de l'existant.

Dans la deuxième moitié du XX^{ème} siècle, le développement de l'urbanisation prend un important essor : 10,5 ha sont consommés, le village fait plus que doubler sa surface urbanisée : en 1979, cela représente 5% du territoire communal.

La croissance urbaine va continuer les décennies suivantes mais de manière moins importante : 10,3 ha sont consommés entre 1980 et 2014. Cette consommation a été plus importante sur les 14 dernières années que sur les 19 précédentes ce qui montre que le territoire connaît une attractivité grandissante et dispose encore de foncier capable de répondre à la forte demande.

L'application du RNU (Règlement National d'Urbanisme) en raison de l'incompatibilité du POS avec le SCoT du Pays Lédonien a pourtant limité le nombre de nouvelles constructions et des consommations d'espaces ; en effet, de nombreux projets ont été bloqués au cours des trois dernières années.

Consommation d'espace entre 2000 et avril 2014

	2000-2014	1980-1999
Surface consommée (ha)	5,2 Dont 2408m ² pour un bâtiment agricole.	5,1 Dont 3574m ² pour la salle pluriactivités, le parvis et l'aire de jeux
Densité moyenne (logement/ha)	8,7	9,3
Surface moyenne par logement (m ²)	1154	1066

La comparaison des consommations au cours des trente dernières années montre que la densité a diminué et la taille des parcelles augmentée alors même que les politiques en matière de consommation d'espace privilégient une réduction de l'étalement urbain.

Ces résultats s'expliquent par une construction dominée par la typologie « maison individuelle » et par un développement de l'urbanisation sous forme de quartiers pavillonnaires très consommateurs d'espace (implantation au milieu de la parcelle, habitat individuel, ...).

L'analyse depuis 2000 du développement de la commune permet de mettre en évidence la consommation d'espaces agricoles et forestiers : 3,7 ha d'espaces agricoles non bénéficiaires de la PAC ont été consommés pour le développement résidentiel. Aucun espace forestier n'a été impacté.

Dans son diagnostic, le SCoT du Pays Lédonien mettait en évidence le phénomène de déprise agricole qui touche le territoire de Courbouzon en raison notamment de la baisse du nombre d'agriculteurs ou de la spéculation foncière. Dans son PADD, le SCoT a pour objectif de lutter contre la déprise et l'enfrichement sur le secteur de Courbouzon.

3.2. Recommandations et obligations appliquées par le SCOT du Pays Lédonien

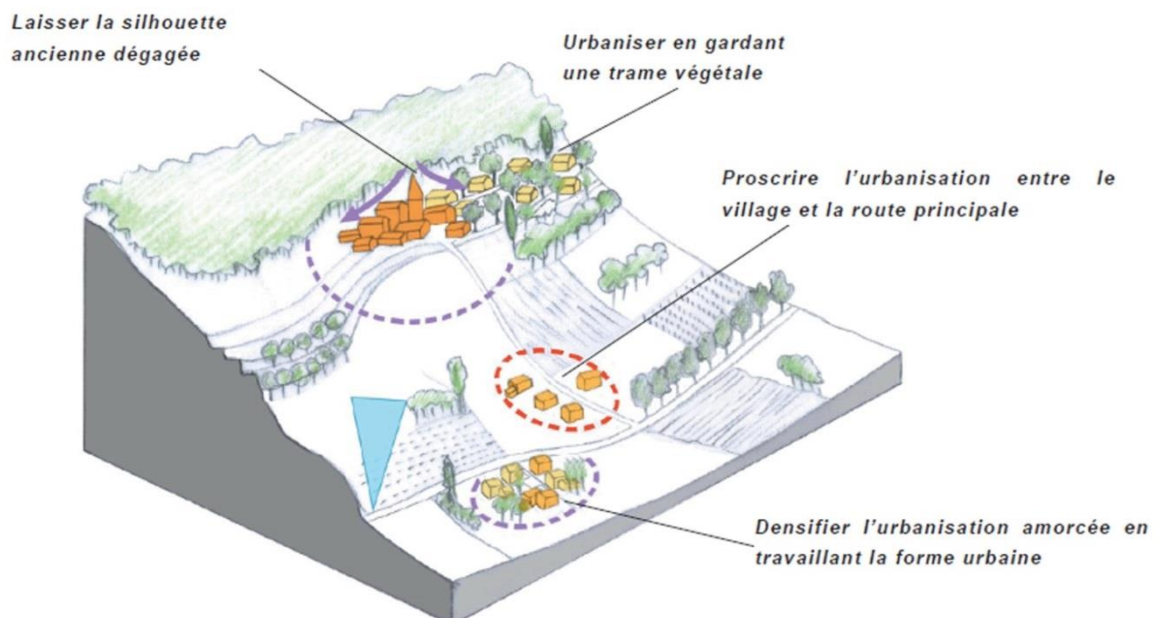
D'après le DOG du Scot du Pays Lédonien, le développement des communes rurales doit être phasé ; afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique et de contenir l'effet du desserrement, il est demandé qu'au moins 2/3 des surfaces soient urbanisées avec une densité minimum de 10log/ha, le tiers restant n'étant soumis à aucune contrainte en matière de densité.

Dans le cas d'un PLU, les zones d'urbanisation immédiate (U et AU) destinées à accueillir le besoin en logement à l'horizon 2030 et les zones destinées à l'urbanisation future (1AU et 2AU) s'inscriront dans une enveloppe foncière maximum de 5 ha (hors dents creuses et renouvellement urbain) dont 2 ha maximum en urbanisation immédiate.

Par ailleurs, selon la typologie du village, le SCOT propose des principes de composition urbaine favorisant l'intégration paysagère, urbaine et sociale des extensions.

Pour les villages de coteau

- **Laisser dégagée la silhouette ancienne**
- **Conserver ou créer une trame végétale qui accompagne le village historique et cadre les extensions bâties**
- **Densifier les abords du village sur le coteau en articulant village ancien et nouvelles constructions**
- **Eviter l'urbanisation entre le village et la route principale irrigant la plaine**
- **Maintenir les vues remarquables depuis et vers le village**



3.3. Bilan du POS de Courbouzon

3.3.1. Les zones définies par le POS

Les possibilités foncières dues au zonage du POS :

- UA : zone urbaine correspondant au noyau ancien du village
- UB : zone correspondant à la périphérie immédiate de la zone UA et aux extensions urbaines.
- UH : zone destinée aux activités de sports et de loisirs qui pourra accueillir des constructions publiques à caractère socio-culturel.
- 1NA : zone à vocation d'habitat non (ou insuffisamment) équipée, réservée à l'urbanisation future, à court ou moyen terme, sous forme de quartier nouveau aménagé de façon cohérente.

Le secteur 1NAg correspond à des terrains soumis à des risques d'instabilité des sols. Les projets de construction seront soumis à la réalisation d'une étude géotechnique approfondie.

- 2NA : zone non équipée réservée à une urbanisation future à long terme et qui ne pourra être aménagée que par modification du POS

Le secteur 2NAg correspond à des terrains soumis à des risques d'instabilité des sols accrus par l'importance des pentes. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la réalisation d'une étude géotechnique approfondie.

- 1NAY : zone non ou insuffisamment équipée réservée aux établissements industriels, aux dépôts et aux installations publiques ou privées pouvant, le cas échéant, accueillir des activités nuisantes ou dangereuses et destinée à être urbanisée dans le futur, à court ou moyen terme, sous forme d'un quartier aménagé de façon cohérente.

Le secteur 1NAYa est un secteur réservé aux établissements industriels légers, artisanaux, commerciaux, aux dépôts, aux services et bureaux n'occasionnant par de trafic poids lourds important ou de trafic véhicules important de nuit et ne devant pas apporter des dangers ou des nuisances inacceptables (bruit, fumée, odeurs, risques d'explosions) pour les zones d'habitat situées à proximité.

- NB : zone qui correspond à un secteur partiellement bâti situé au lieu-dit « Longe Fin » pour lequel il n'est pas prévu de renforcement de l'urbanisation, mais qui offre encore quelques possibilités, très limitées, d'implantation de constructions.
- NC : zone qui correspond à la partie naturelle non équipée qu'il convient de protéger en raison de la valeur économique productive qu'elle représente.
- ND : zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation soit pour des raisons de site et de paysage, soit parce qu'elle est soumise à des risques naturels.

Le secteur ND_i : les abords de la Sorne qui présentent, en plus de la qualité du site, des risques d'inondation.

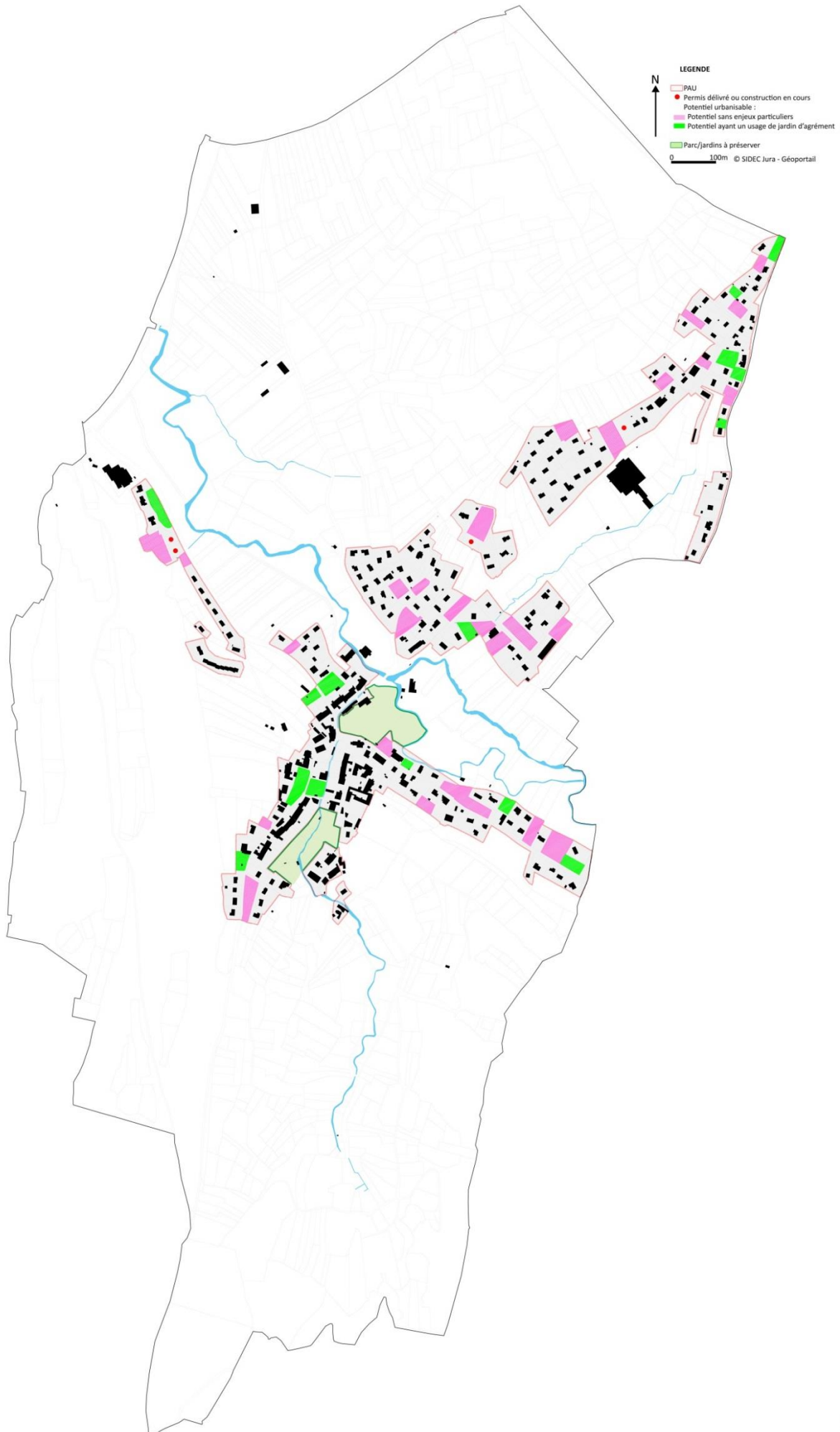
3.3.2. Tableau des surfaces

Zones POS	Superficie (ha)
UA	8.45
UB	25.7
UH	2.2
1NA	35.15
Dont 1NAg	4.1
2NA	7.5
Dont 2NAg	5.7
1NAY	2.15
Dont 1NAYa	0.91
NB	3.3
NC	93.3
ND	156.78
Dont ND _i	20.15
TOTAL	335

Espaces boisés classés : 28ha

3 ha de zone 1NA ont été consommés sur les 31,05 ha disponibles.

Analyse de la PAU sur Courbouzon (état des lieux réalisé en juillet 2014)



3.4. Potentiel dans le tissu bâti (analyse des dents creuses – juillet 2014)

Dans le cadre d'une réflexion sur les possibilités de développement de l'urbanisation sur le territoire de Courbouzon s'inscrivant dans un objectif de limitation des extensions urbaines comme le prescrit le SCoT, une analyse des potentialités existantes dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) et notamment ce que l'on appelle les dents creuses, a été menée.

L'urbanisation sur Courbouzon est répartie entre le village ancien resserré sur lui-même et ses extensions linéaires situées de part et d'autre des routes départementales qui mènent à Lons-le-Saunier, Messia-sur-Sorne et Macornay. L'organisation du bâti est ponctué de discontinuités physiques entre les secteurs urbanisés qui s'expliquent pour certaines d'entre elles par la présence :

- de cours d'eau : impact du PPRI de la Sorne,
- d'un relief escarpé (voire partie unités paysagères communales),
- d'espaces agricoles (dont l'usage est à préciser),
- de jardins ou de parcs qui en plus de renvoyer une image agréable forment des réserves biologiques intéressantes à préserver.

L'analyse des discontinuités urbaines a permis de mettre en évidence la présence au sein de la PAU de plusieurs parcelles ou parties de parcelles non urbanisées et insérées dans le tissu bâti existant ; il s'agit de dents creuses. Ces dernières peuvent être de deux sortes :

- soit des potentialités foncières a priori sans enjeu, où l'implantation d'une ou de plusieurs constructions ne viendrait pas impacter le cadre paysager ou bien les circulations agricoles.
- soit des jardins d'agrément objets de rétention foncière.

La surface totale de ces espaces libres est de **5,4 ha**.

Dans le détail :

- **1,58 ha** de surface à usage de jardins d'agrément
- **3,84 ha** de surface en dents creuses ne présentant pas d'enjeu particulier.

Ce potentiel constructible reste à vérifier notamment pour les problématiques agricoles et naturelles et s'il ne s'agit pas de jardins d'agrément attenants ou non à des habitations.

Pour rappel, une dent creuse au sens du SCoT du Pays Lédonien est une parcelle urbanisée sur ses trois côtés, dont la surface est inférieure à 4000m² et située hors du centre ancien.

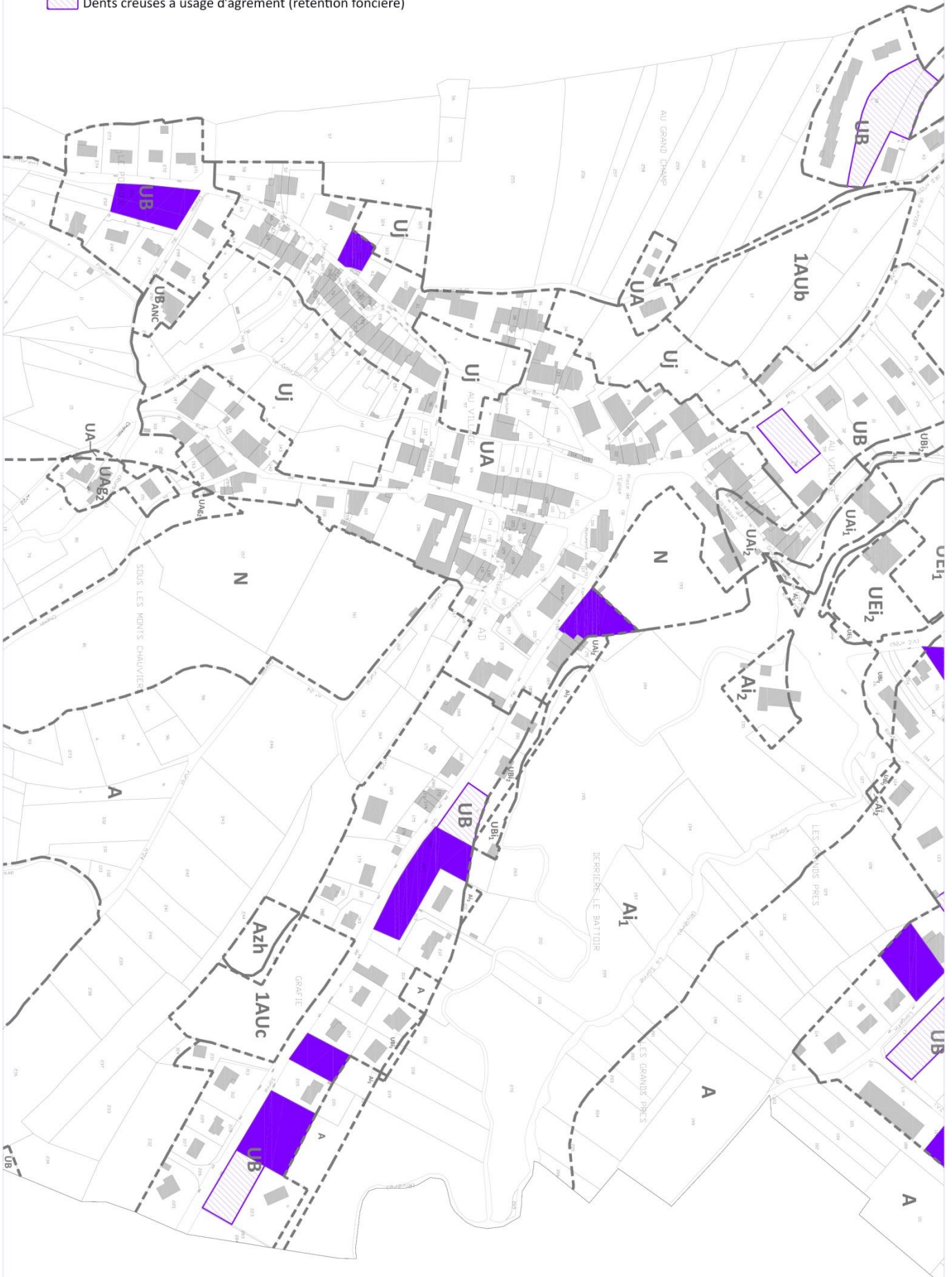
Suite à la délimitation du zonage et les phases de consultation et d'enquête publique, le calcul des dents creuses a été de nouveau réalisé (voir les cartes ci-après) :

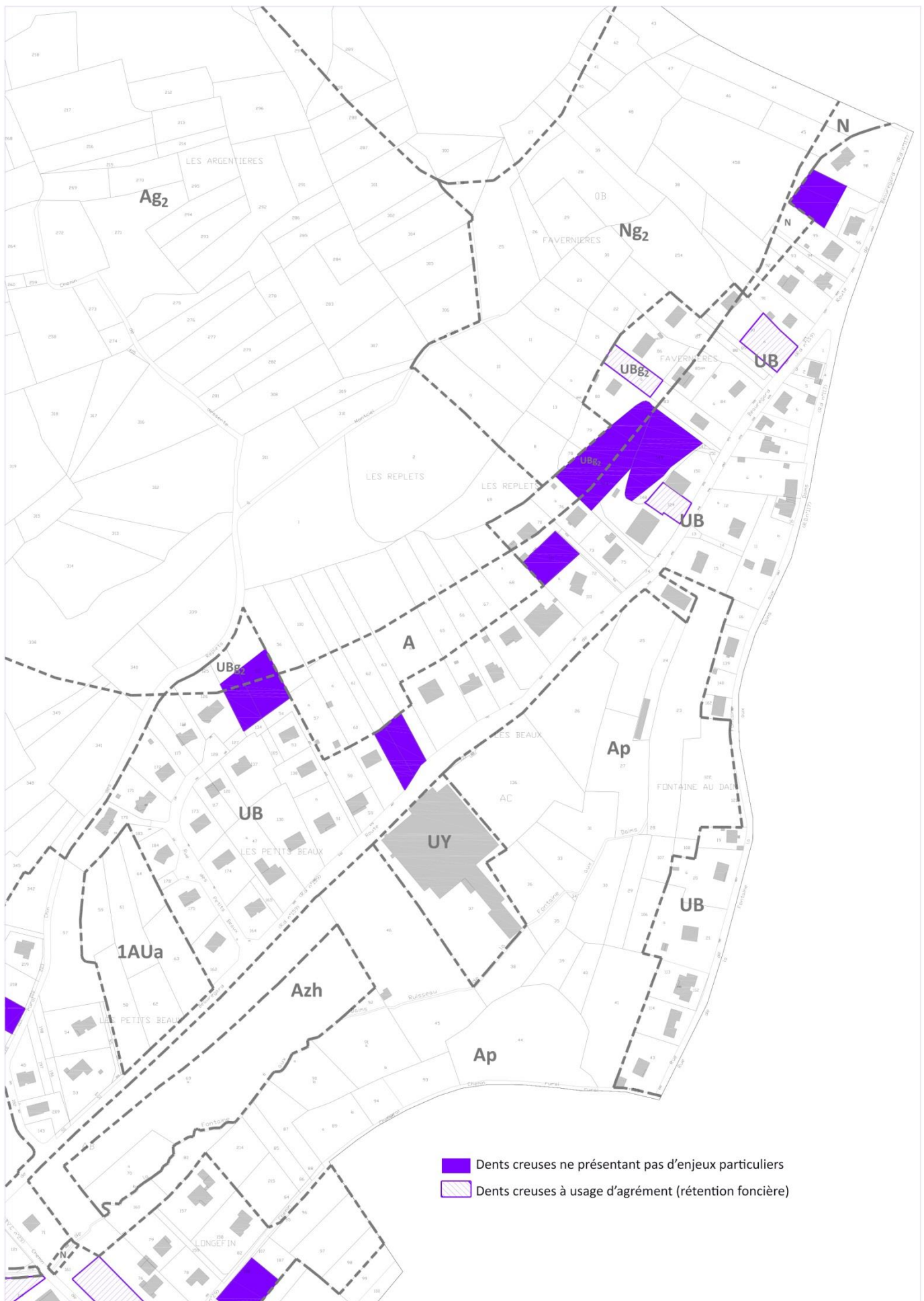
Dans le détail, 4,47 ha ont été analysés dont :

- 1,67 ha en dents creuses considérées comme des surfaces à usage d'agrément (rétention foncière)
- 2,54 ha en dents creuses avec un potentiel pour accueillir de nouvelles constructions à l'échéance du projet communal.
- 2601 m² avec un CU positif pour deux constructions (AC n°123).

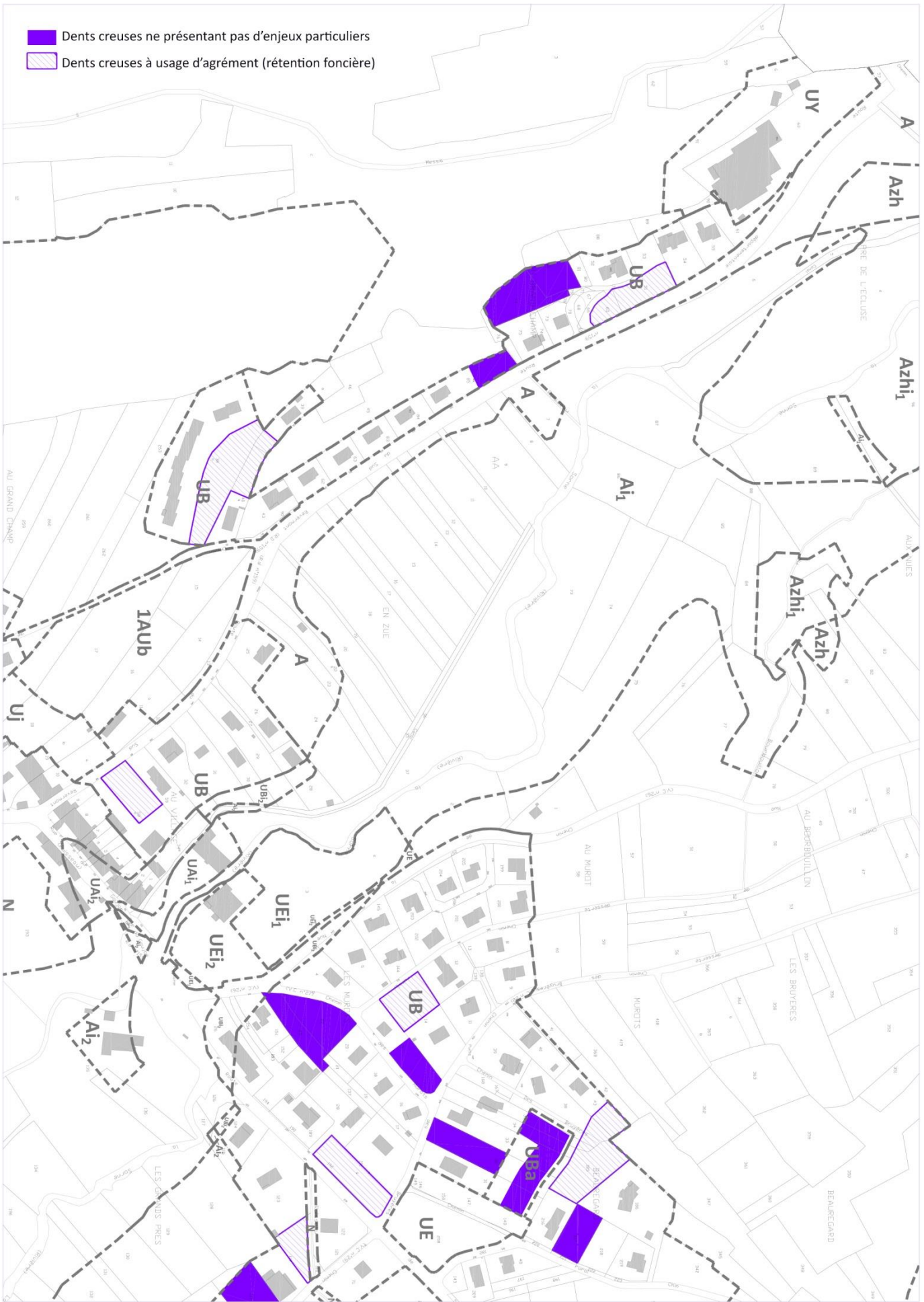
Le PLU délimite également 3 ha de zone 1AU (cf. partie dispositions du PLU).

- Dents creuses ne présentant pas d'enjeux particuliers
- Dents creuses à usage d'agrément (rétention foncière)

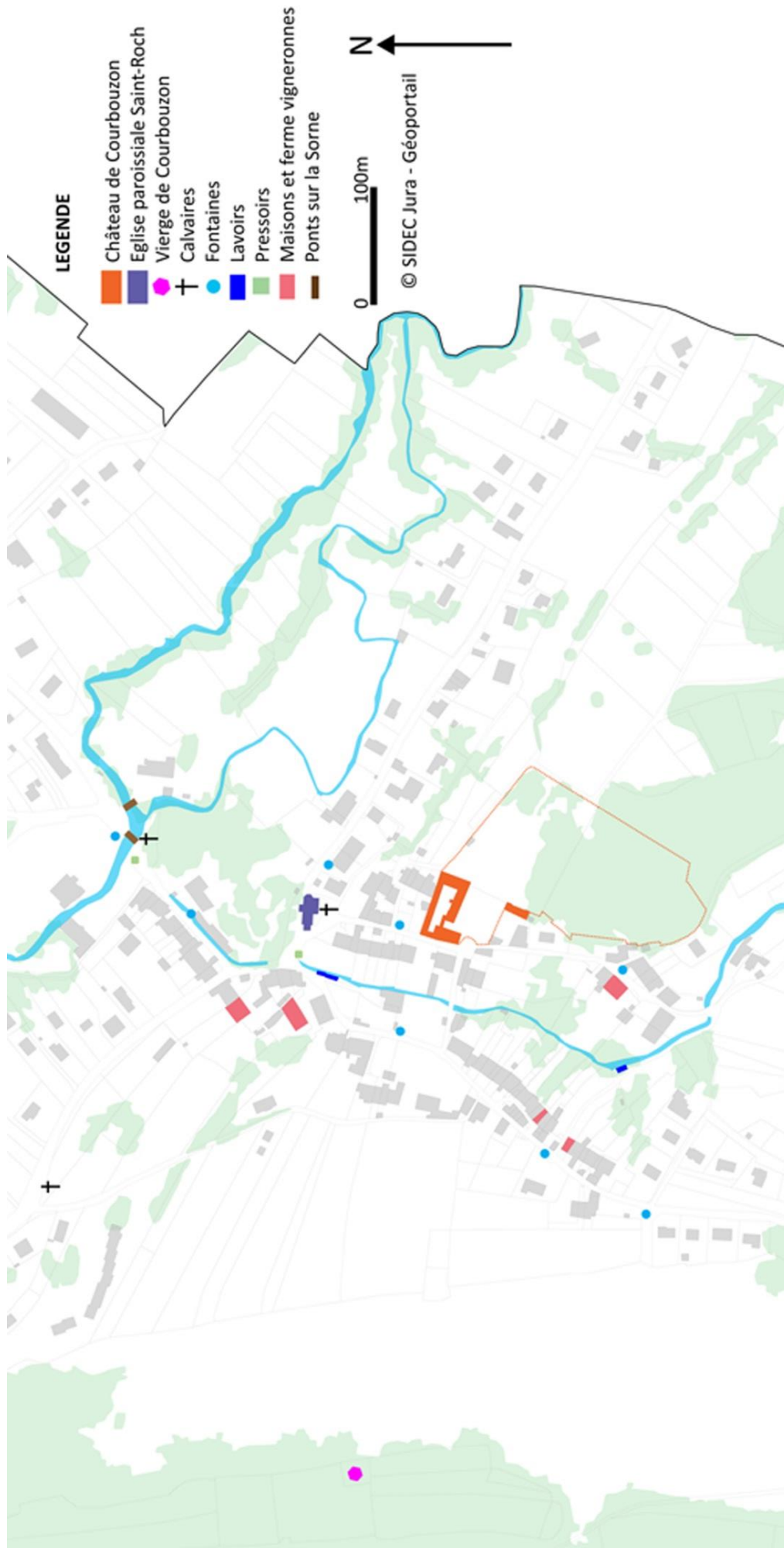




- Dents creuses ne présentant pas d'enjeux particuliers
- Dents creuses à usage d'agrément (rétention foncière)



Localisation du patrimoine sur la commune de Courbouzon



4. PATRIMOINE PRESENT SUR LA COMMUNE

Sources : Dictionnaire géographique Historique et Statistique de Rousset, Base Mérimée

4.1. Le Château de Courbouzon

D'après Rousset, l'ancien château-fort de Courbouzon a disparu ; il n'en reste que quelques pans de murs. Le Château actuel a été reconstruit vers 1730 (par Claude-Antoine Boquet de Courbouzon, seigneur dudit lieu et de Chantrans, conseiller au parlement de Franche-Comté, nommé chevalier au mois de décembre 1725. Le fils aîné de Claude-Antoine Boquet, abbé de Courbouzon, reprit le décor intérieur du château dans le style Louis XVI

L'édifice de plan en grille avec entrée dans la cour d'honneur par un portail monumental. Le corps de logis, de plan en L, possède un décor Louis XVI (cheminées en marbre, pièces lambrissées). Présence de communs. Dans la cour d'honneur se trouvaient les écuries et la chapelle.

Rousset précise que les armoiries des anciens seigneurs sont sculptées sur la porte d'entrée.



Par arrêté du 28 juillet 2004 sont inscrits au titre des Monuments Historiques : Corps de logis, en totalité, y compris les décors ; façades et toitures des communs, y compris les façades des anciens communs au sud du corps de logis ; terrasses du jardin ; murs de clôture et portails (cad. AD 136, 157, 161, 160).



Un dossier de **Périmètre Délimité des Abords autour du Château** a été réalisé durant la procédure d'élaboration du PLU. Il a fait l'objet d'une enquête publique unique. L'arrêté préfectoral date du 20.10.2017.

4.2. Le patrimoine religieux

4.2.1. L'église paroissiale Saint-Roch

D'après Rousset, Courbouzon dépendait autrefois de la paroisse de Saint-Désiré de Lons-le-Saunier. Après l'érection de la chapelle de Macornay, les habitants furent autorisés à y aller entendre les offices.

Par acte passé au mois de mai 1515, Jean Sanglier, prieur comandataire du prieuré de Saint-Désiré, leur permit, sur la demande de noble Simon (de Chantrans), leur seigneur, et des échevins, de construire une chapelle à Courbouzon, sous le vocable de saint Roch, dont la fête se célébrerait le 16 août, sous la seule condition qu'ils lui paieraient ainsi qu'à ses successeurs la redevance annuelle de deux gros vieux, et qu'ils lui devraient à dîner, après la grand'messe, le jour de la fête patronale. Il fut convenu qu'il y aurait des fonts baptismaux dans cette chapelle, mais que les morts continueraient d'être enterrés dans le cimetière de Saint-Désiré. Les habitants choisissaient leur vicaire et le nommaient pour trois ans.

Claude-Antoine de Poligny, dame de Courbouzon, fonda dans cette église, le 22 novembre 1679, une chapelle, sous l'invocation de Notre-Dame du Rosaire, de saint Claude et de saint Antoine, qui fut transférée dans le château, le 17 septembre 1732. Il y avait une autre chapelle dédiée à saint Eloy, et une sacristie construite en 1735.

L'église actuelle est orientée et dédiée à saint Roch. Elle se compose d'un clocher, d'une nef, de deux chapelles, d'un chœur et d'une sacristie. Le clocher est du style ogival et date de 1575. Les autres parties de l'édifice ont été reconstruites en 1846, sur les fondations de l'ancienne église d'après un devis de l'architecte Vittot : démolition de la nef, des chapelles et de la sacristie jusqu'au niveau des voûtes, reconstruction de la nef, agrandissement du chœur et construction des chapelles et de la sacristie ; flèche construite en 1878, 1879 d'après un devis de l'architecte Achille Paillot (1877).



4.2.2. La Vierge de Courbouzon



Depuis la rue Montorient un sentier mène à la Vierge de Courbouzon installée sur la Côte de Grand Champ. Il s'agit de l'accomplissement d'un vœu des habitants, en 1944, alors que les villages aux alentours de Lons subissaient les représailles des troupes d'occupation. L'étau se resserrait autour de Courbouzon. Ils s'engagèrent à édifier une statue à la Vierge Marie si le village était épargné.

Un matin de juillet la colonne allemande s'avança sur la route de Courbouzon mais arrivée à la hauteur du cimetière, elle fut rattrapée par deux motocyclistes allemands et rebroussa chemin. A l'été 1947 fut donc entreprise la construction du monument ; d'abord la plateforme avec les pierres trouvées ou arrachées sur place puis pour le socle de la statue on demanda aux habitants du village de compléter avec des pierres de chez eux. La première pierre fut posée le 6 septembre; elle provient du château et se trouve au milieu de la face arrière du monument. L'histoire de ce monument, la liste des donateurs, sont murées dans le socle. Puis la statue est mise en place au mois d'août. Elle est en ciment blanc mêlée de marbre ; elle fait 3 mètres de haut et pèse 3 tonnes. L'ensemble du monument domine le village et bien au-delà : la vue s'étend sur Messia, Montmorot, Montciel, Pannessières, Macornay et le fond de la vallée de la Sorne

4.2.3. Les calvaires

On recense trois calvaires sur la commune: le premier est situé derrière l'église, le deuxième est situé au carrefour de la route du Sud Revermont (il date de 1875) et le troisième est au bord de la Sorne (croix du jubilé).



4.3. Le patrimoine vernaculaire

4.3.1. Les ponts sur la Sorne

Deux ponts du milieu du 19^{ème} siècle sont recensés par l'Inventaire général du patrimoine culturel. Leur structure est à deux vaisseaux avec voûte en berceau. Les matériaux utilisés sont le calcaire, la pierre de taille et le moellon.



4.3.2. Les lavoirs, fontaines et canaux

La commune dispose sur son territoire de deux lavoirs (le premier au début de la rue de Montorient et le second sur le chemin du lavoir).



Huit fontaines bien valorisées ont été recensées sur la commune.



L'eau, élément indissociable de Courbouzon, est également mise en valeur à travers le réseau de canaux qui parcourt le village ancien.



4.3.3. Les pressoirs

Deux anciens pressoirs, témoins de l'activité viticole passée de la commune sont exposés : le premier au carrefour près de l'église, le second à proximité de la salle pluriactivités.



4.4. Le patrimoine bâti

La base Architecture-Mérimée qui recense le patrimoine monumental français dans toute sa diversité (architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle) fait état de 3 maisons et une ferme vigneronnes d'intérêt patrimonial sur la commune de Courbouzon. Ce bâti date du 18^{ème} siècle.



5. FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION URBAINE

5.1. Equipements et Action sociale

5.1.1. Les équipements médico-sociaux

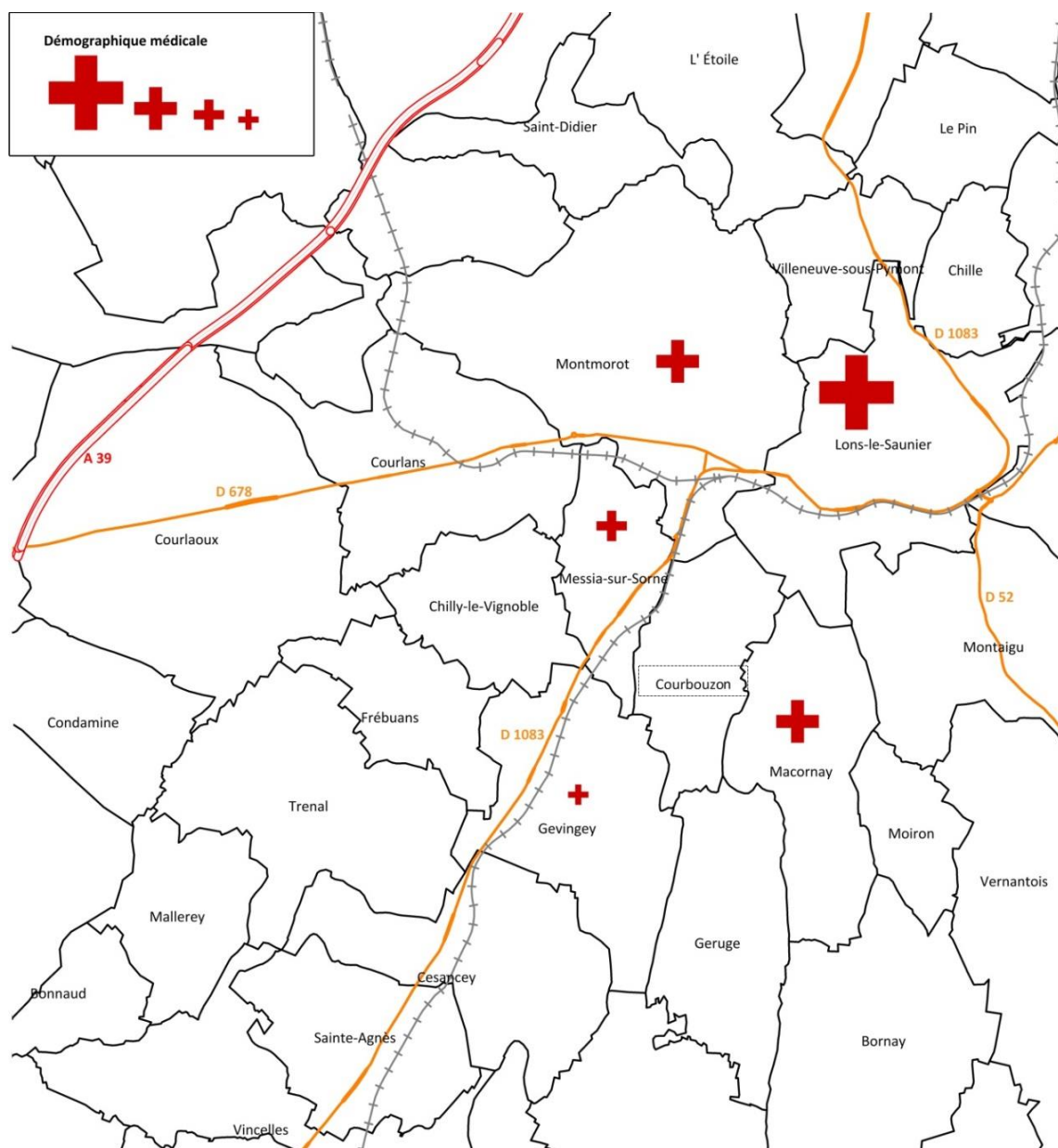
L'offre médicale à Courbouzon

La commune ne dispose d'aucun équipement médico-social sur son territoire. Ses habitants dépendent des équipements extérieurs et notamment ceux de Macornay, Messia-sur-Sorne, Montmorot et Lons-le-Saunier.

La commune bénéficie des services de Prodezza, agence basée à Lons-le-Saunier qui propose différentes aides à domicile pour les personnes âgées, malades ou handicapées. L'ADMR, basée à Lons, propose également ses services traditionnels d'aide à domicile hors portage de repas.

Par ailleurs, le SICOPAL (Syndicat Intercommunal Optionnel pour l'Agglomération Lédonienne) offre un service de portage de repas, de linge, de livres aux personnes âgées et assure également l'installation et la maintenance de services de téléalarmes.

L'offre médicale sur le secteur sud-ouest de Lons-le-Saunier



Recensement non exhaustif

Lons-le-Saunier dispose des deux établissements médicaux d'importance :

- Le Centre Hospitalier Général
- La Clinique du Jura

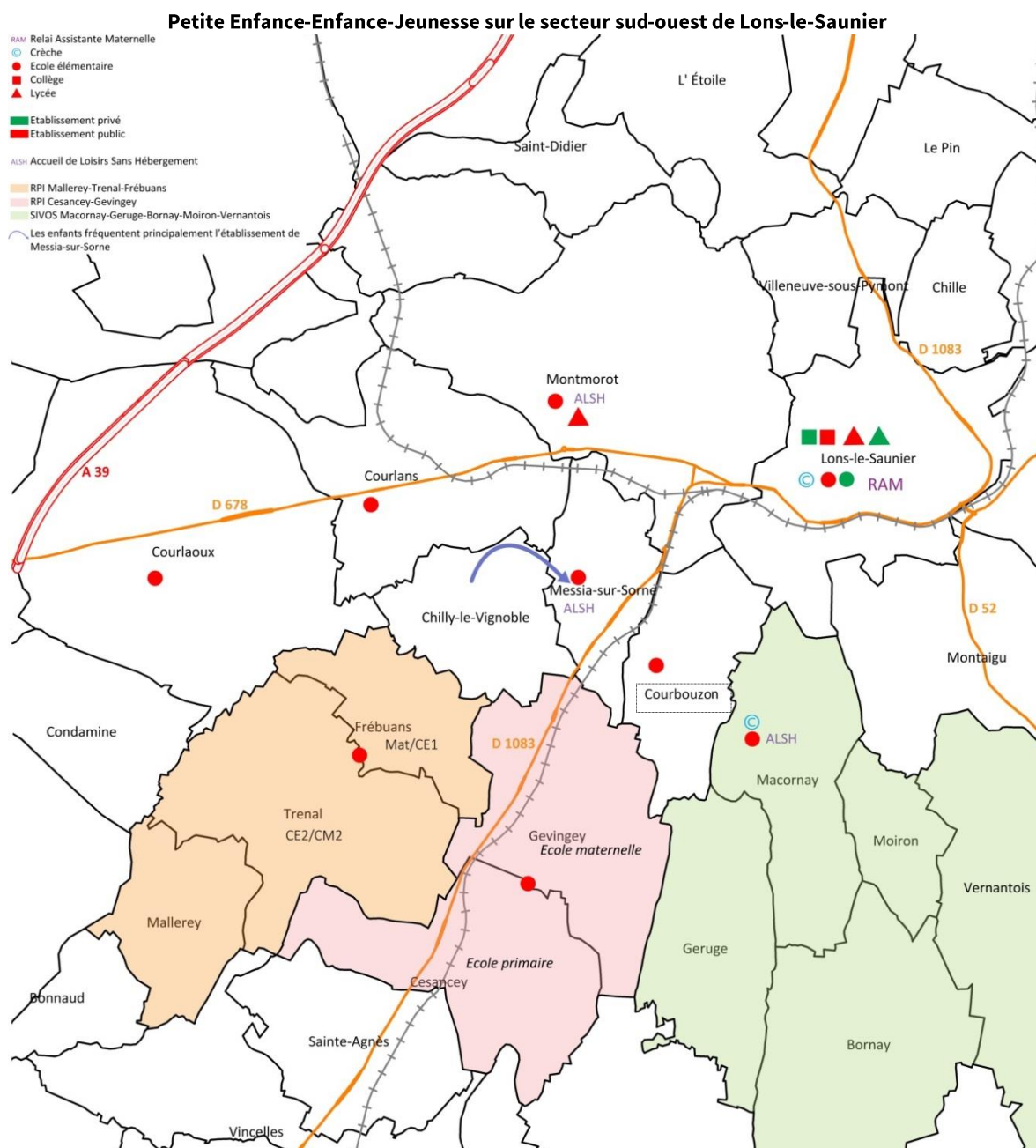
Toutes les professions médicales et paramédicales (médecins, infirmières, dentistes, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, dermatologues, ophtalmologues...) sont présentes, la grande majorité est installée en centre-ville et dans les quartiers péri-centriques, le plus souvent en cabinet individuel. Plusieurs laboratoires d'analyses ainsi qu'une douzaine de pharmacies complètent cette offre médicale.

D'autres praticiens exercent dans les communes périphériques de Lons qui représentent des pôles de santé intermédiaires de plus ou moins grande importance :

	<i>Médecins</i>	<i>Infirmières</i>	<i>Dentistes</i>	<i>Kinésithérapeutes</i>	<i>Pharmacies</i>
Montmorot					
Macornay					
Messia-sur-Sorne					
Gevingey					

Une maison médicale a ouvert ses portes en 2017 à Messia-sur-Sorne.

5.1.2. Les équipements scolaires



Les structures d'accueil de la petite enfance

La commune de Courbouzon dispose sur son territoire d'un seul mode de garde pour les enfants âgés de 0 à 6 ans ; il s'agit d'assistantes maternelles.

Les structures d'accueil sont limitées sur les communes avoisinantes et seules Macornay, Lons-le-Saunier, et Montaigu possèdent des crèches collectives, familiales ou des multi-accueils.

Les structures d'accueil

Lons le Saunier	Macornay	Montaigu
<ul style="list-style-type: none"> □ La crèche collective Pavigny □ La crèche familiale □ Les Multi-accueils Pavigny et Marjorie □ Crèche du Conseil Départemental en cours de construction 	<ul style="list-style-type: none"> □ Crèche/multi-accueil du Val de Sorne 	<ul style="list-style-type: none"> □ Crèche/multi-accueil

Les assistantes maternelles

Elles accueillent les enfants directement à leur domicile et sont employées par les parents (assistantes maternelles indépendantes) ou par les services d'accueil familiaux.

Quatre assistantes travaillent actuellement à Courbouzon. Ces dernières ne connaissent pas de difficulté particulière pour trouver des enfants à garder.

Le Relai Assistantes Maternelles (RAM)

Un RAM est présent sur la commune de Lons. Il s'agit d'un relais d'informations tant pour les assistantes maternelles que pour les familles.

Le Foyer de l'Enfance

Depuis le 6 janvier 2014, une maison individuelle à Courbouzon abrite jusqu'à 6 enfants âgés de 4 à 9 ans et placés en accueil d'urgence. Cette initiative provient du Conseil Départemental du Jura qui a pour mission obligatoire « la protection de l'enfance ».

Ils sont accompagnés jour et nuit par deux éducatrices et deux aides médico-psychologiques, qui se relaient pour prendre soin d'eux dans un cadre calme et une atmosphère « familiale ».

Les établissements scolaires

Enseignement du premier degré

Les communes assurent la compétence scolaire (entretien des locaux, accueil périscolaire...). Courbouzon possède son école élémentaire (maternelle et primaire) qui accueille 70 élèves avec 3 classes. 50% des effectifs viennent des communes extérieures (Macornay, Bornay,...).

Il existe un accueil périscolaire de 7h30 à 18h30 ; la réforme des rythmes scolaires est en cours de réflexion, les élus s'interrogent sur les coûts d'investissement en matériel et l'emploi d'animateurs pour assurer au mieux ces nouvelles mesures.

Le service de restauration scolaire est assuré par le SICOPAL.



Les collèges

Les élèves de Courbouzon peuvent poursuivre leur scolarité dans le secondaire dans l'un des 3 collèges publics de Lons-le-Saunier :

- ❑ Collège Aristide Briand.
- ❑ Collège Rouget de Lisle dont la commune dépend.
- ❑ Collège Saint-Exupéry.

Les lycées

Les élèves de Courbouzon peuvent poursuivre leur scolarité dans le secondaire dans l'un des 4 lycées publics de Lons-le-Saunier, enseignement général, professionnel, ou bien à Montmorot :

- ❑ Lycée d'enseignement général Jean Michel

- Lycée agricole de Lons-le-Saunier Mancy
- Lycée professionnel du bâtiment Le Corbusier
- Lycée professionnel Montciel
- Lycée agricole de Lons le Saunier Edgar Faure à Montmorot

Plusieurs établissements d'enseignements privés sont également présents à Lons :

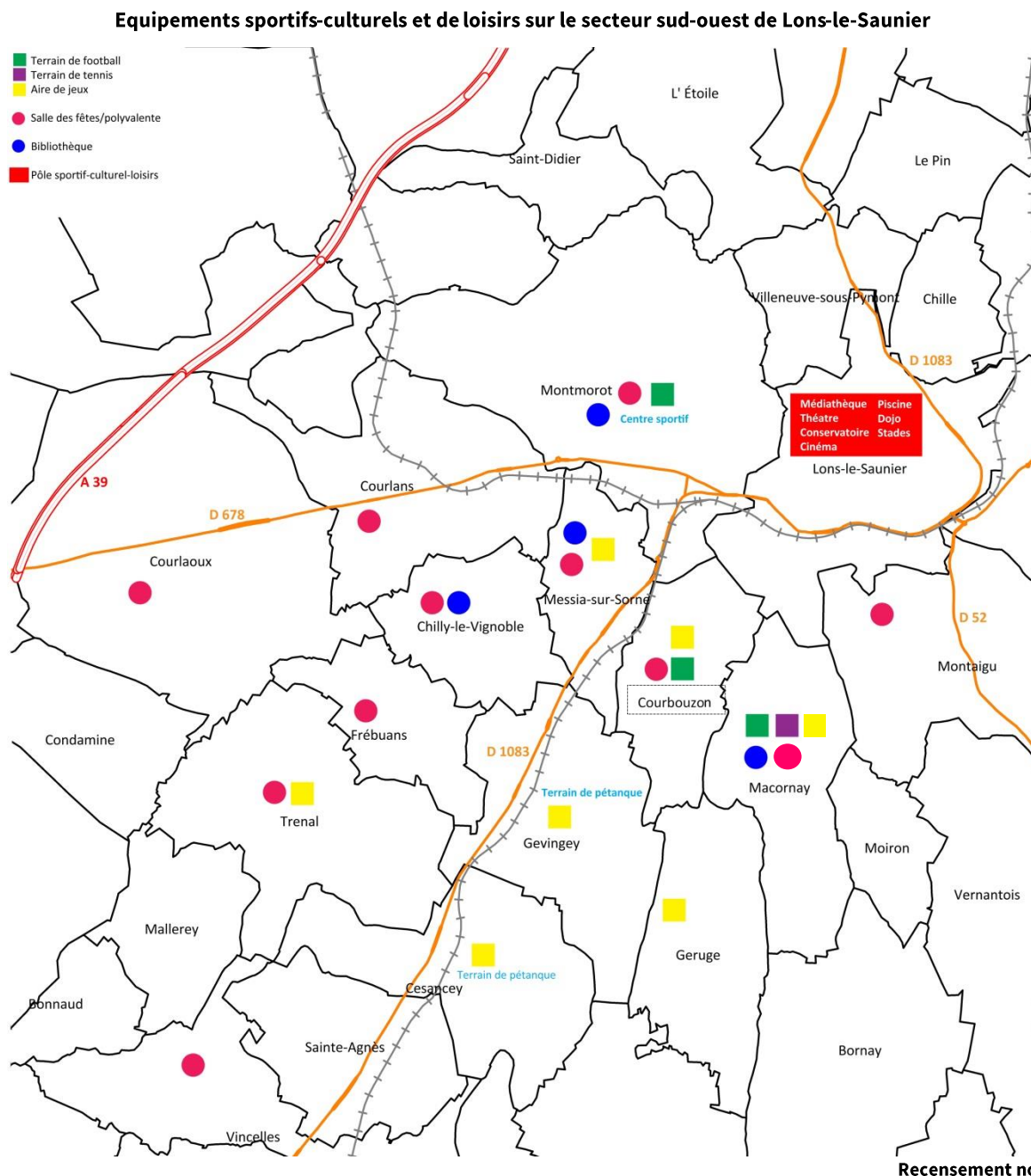
- Groupe scolaire Sainte-Marie (collège-lycée)
- Ecole Jeanne d'Arc (école-collège)
- Ecole J-B de la Salle (école-collège-lycée général et professionnel-BTS industriels).

L'enseignement supérieur

La ville de Lons-le Saunier compte plusieurs établissements d'enseignement supérieur :

- L'Ecole Supérieur du Professorat de l'Education (ESPE, ex IUFM) ;
- Une antenne universitaire qui délivre la licence « Gestion des déchets » ;
- Une école de commerce liée à la CCI du Jura ;
- L'Institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge.

A ces établissements s'ajoute le GRETA LC Formation qui organise des formations pour adultes.



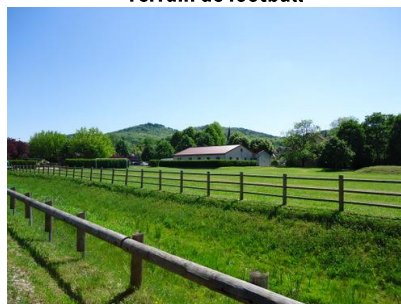
Les équipements communaux de Courbouzon

La commune de Courbouzon dispose d'une salle pluriactivités d'une capacité de 210 personnes maximum pour la grande salle et 44 pour la petite salle. La salle est composée de plusieurs espaces (Grande salle, Petite salle, cuisine) qui se louent pour des manifestations organisées par les habitants ou associations de Courbouzon mais également par des personnes/associations extérieures à la commune.

Aire de jeux



Terrain de football



Un grand parvis devant la salle est aménagé avec des paniers de basket et buts de handball. Une aire de jeux pour les enfants est également aménagée.

L'espace de terrain de football situé à l'arrière de la salle n'est pas utilisable en l'état et la municipalité s'interroge sur l'installation d'un city-stade. L'espace vert sert davantage à l'organisation de manifestations comme les puces.

Un espace bibliothèque est installé dans les locaux de l'école et fonctionne pendant les périodes scolaires une fois par semaine le mardi de 16h à 18h.

Les courbouzonnais peuvent profiter d'offres plus complètes à Lons-le-Saunier :

Les équipements sportifs

Les équipements sportifs se concentrent à Lons-le-Saunier et dans les communes situées à sa périphérie immédiate.

L'agglomération lédonienne gère entre autre le centre aquatique communautaire Aqua'Rel ainsi que le Dojo Départemental et les salles de boxe. Deux grandes zones de loisirs sont également accessibles :

- ▣ Le complexe touristique et de loisirs du Solvan (camping, centre nautique, terrains de tennis, ...)
- ▣ Le plateau de Montciel (vaste espace boisé avec parcours aventure, de santé,...)
- ▣ Les stades Dumas sur Montmorot...

Les équipements culturels

De multiples équipements à vocations culturelles ou socio-éducatives sont implantés à Lons-le-Saunier et plus particulièrement dans le centre-ville :

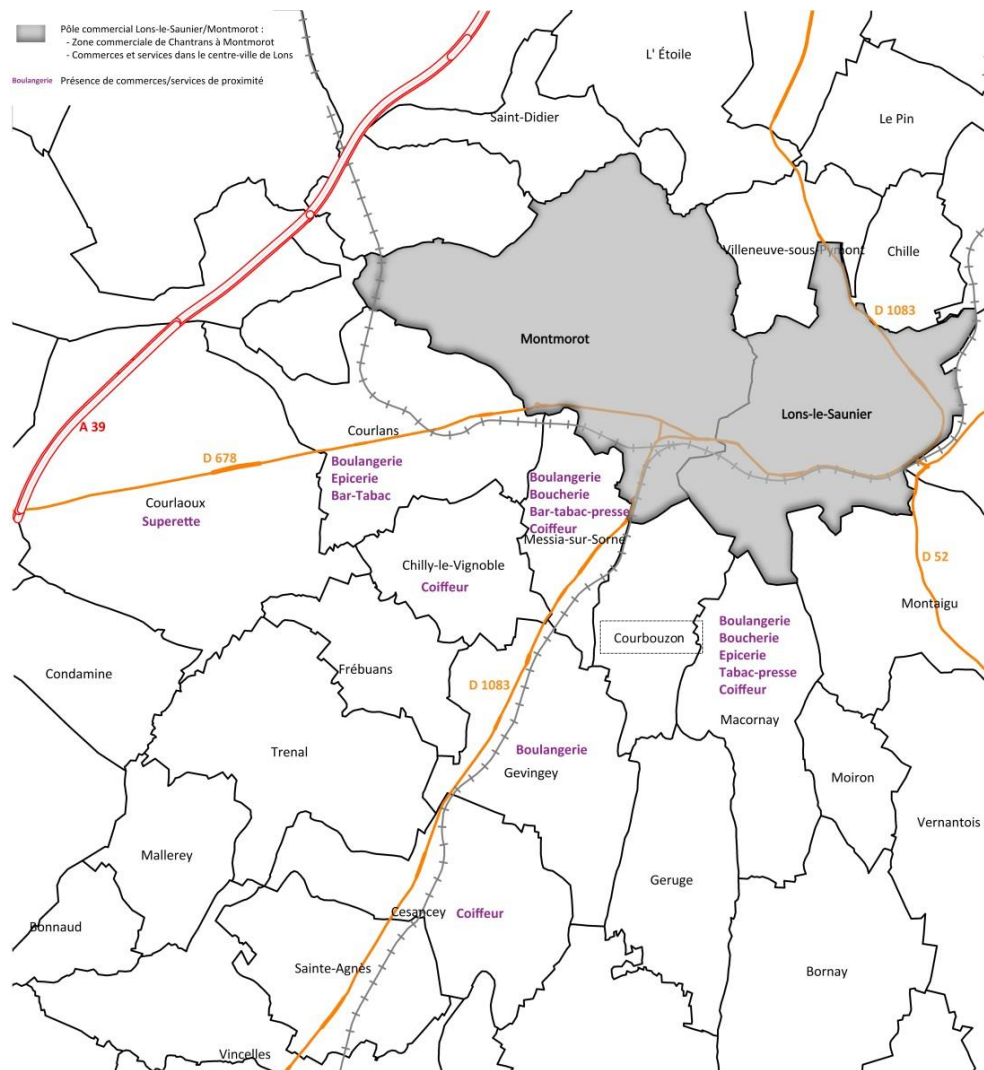
- ▣ Centre culturel communautaire des Cordeliers : médiathèque-bibliothèque-cinéma
- ▣ Théâtre de Lons (Scènes du Jura)
- ▣ Conservatoire de musique et de danse
- ▣ Musées (des Beaux-Arts, Rouget de Lisle,...)

Le tissu associatif de Courbouzon

Le tissu associatif de la ville de Courbouzon est composé de :

- ▣ L'association Courbouzon Animation Sport Culture (CASC) qui organise de multiples activités à destination d'un public varié (fête du village, soirées dansantes, expositions, atelier cuisine,...) ;
- ▣ Club Le GOUJON ;
- ▣ Association des chasseurs ;
- ▣ Les amis Montorientais, association de sauvegarde du patrimoine de Montorient qui s'attache à la restauration et la promotion du site situé sur la commune de Geruge.

Analyse de l'activité commerciale sur le secteur sud-ouest de Lons-le-Saunier



Les commerces

Seul un café (« Café Vautrin Chez Denis ») est implanté sur la commune de Courbouzon (situé à l'arrière de la mairie, il est ouvert midi et soir). Pour les courses du quotidien, les habitants se rendent dans les commerces de proximité (boulangerie, boucherie, épicerie,...) de Macornay ou Messia-sur-Sorne. Ils peuvent également profiter d'une offre plus large dans la zone commerciale de Chantrains (Montmorot) dont l'attractivité repose sur une concentration de grandes enseignes (alimentaire, habillement, équipement de la maison, bricolage, ...). Le centre-ville de Lons-le-Saunier concentre quant à lui davantage de commerces dits indépendants.

Les services publics

La mairie et l'école sont les deux seuls services publics de la commune. Les agences postales les plus proches se situent à Messia-sur-Sorne, Montmorot, Lons et Macornay.



L'action sociale de Courbouzon : le CCAS

La commune de Courbouzon possède un CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) c'est à dire un établissement public communal intervenant principalement dans le domaine de l'action sociale et qui remplit plusieurs missions, légales ou facultatives, en orientant des personnes en difficulté (familles, personnes âgées, personnes sans emploi, personnes en situation de handicap, ...) vers les organismes compétents, en instruisant les demandes d'aide sociale. Il est en lien avec les institutions publiques comme privées ce qui en fait le relais idéal.

Le CCAS de la commune s'occupe de l'organisation du repas des aînés et de l'envoi de colis à Noël.

5.1.5. Les équipements numériques

Malgré la proximité avec Lons-le-Saunier, l'accès au haut débit ou bien la réception de la télévision posent soucis pour les habitants de la commune de Courbouzon. L'utilisation d'antennes paraboliques est donc devenue une nécessité pour pallier à ces dysfonctionnements.

5.2. Les capacités en stationnement

La commune possède de nombreuses possibilités de stationnement qui permettent d'éviter l'occupation des trottoirs par les véhicules qui rendent les cheminements piétons dangereux et/ou non accessibles.

5.2.1. Le stationnement public

La commune de Courbouzon dispose sur son territoire de plusieurs parkings publics situés à proximité des équipements :

- Le parking de la salle pluriactivités : 60 places environ,
- Les places devant l'école (ancienne mairie) : 5-6 places,
- Les places de stationnement situées devant l'aire de jeux : 12 places,
- Le parking de la mairie : 4-5 places environ,
- Les parkings devant l'église : 8 places,
- Les parkings du cimetière : 20 places environ,
- Les places situées à l'extrémité de la rue du Goujon avant le pont sur la Sorne : 2 places.



5.2.2. Le stationnement résidentiel

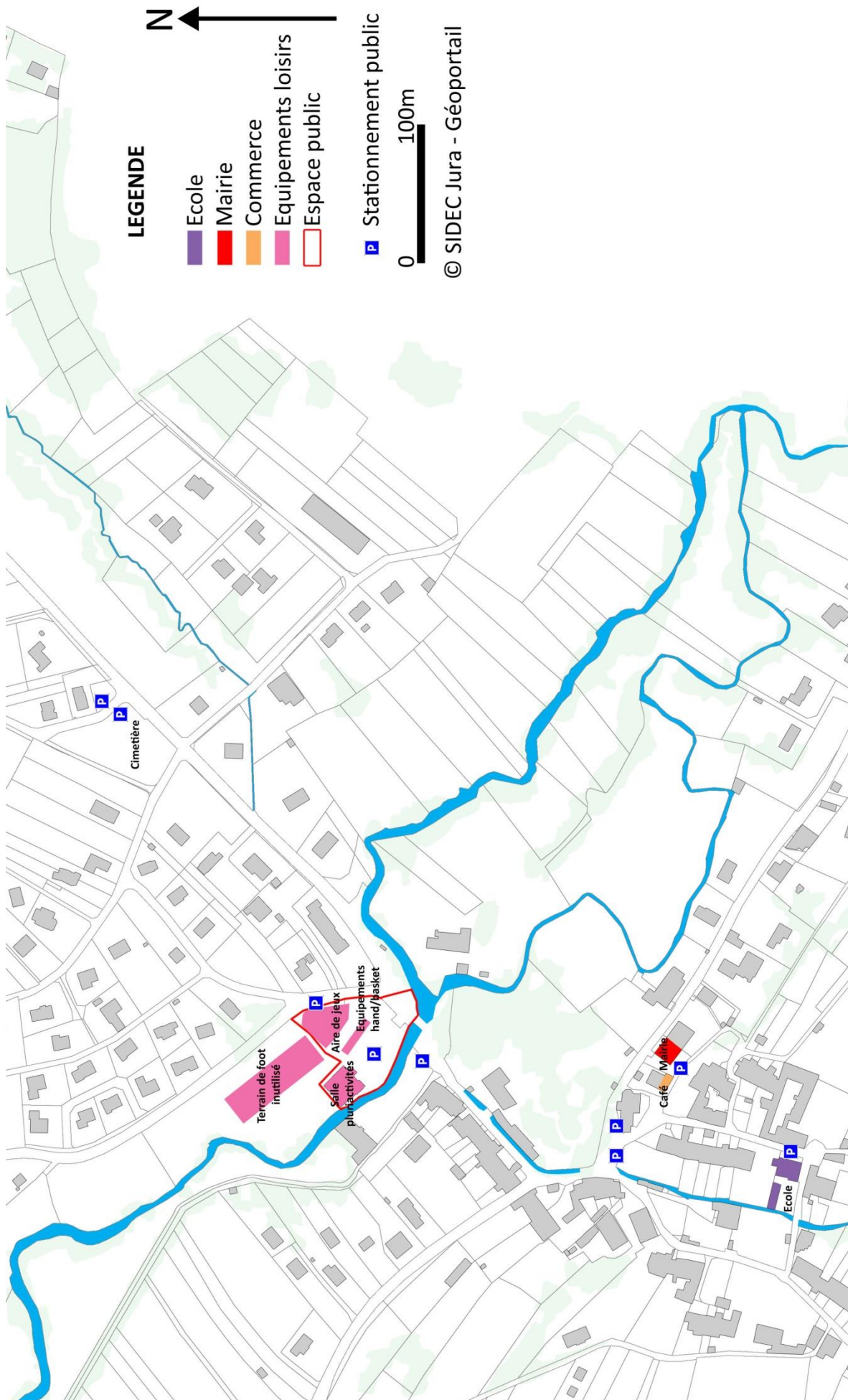
Concernant le stationnement résidentiel, les particuliers possèdent en règle générale l'espace suffisant sur leur terrain ou bien un garage privatif ou une cour pour stationner leurs véhicules.

Dans le village ancien, seule la rue du Goujon pose des problèmes de stationnement résidentiel car si les habitants disposent de garages, la sortie des véhicules peut se révéler très délicate et le stationnement au pied des maisons est rendu difficile par l'étroitesse de la rue.

Dans les quartiers pavillonnaires plus récents, les voies en impasse peuvent servir de parkings ou bien les rues nouvellement créées ont été aménagées avec des emplacements dédiés aux visiteurs.



Les équipements, stationnements et espaces publics de Courbouzon



5.3. Espace public et espace de convivialité

La configuration du village ancien avec ses ruelles étroites et le bâti qui borde les chaussées n'ont pas « dessiné » de véritable espace public. Seul le château disposait d'un espace réduit devant son enceinte. La mairie et l'église implantées à l'alignement sur voie ou bien dans le tissu urbanisé ne possèdent pas de parvis.

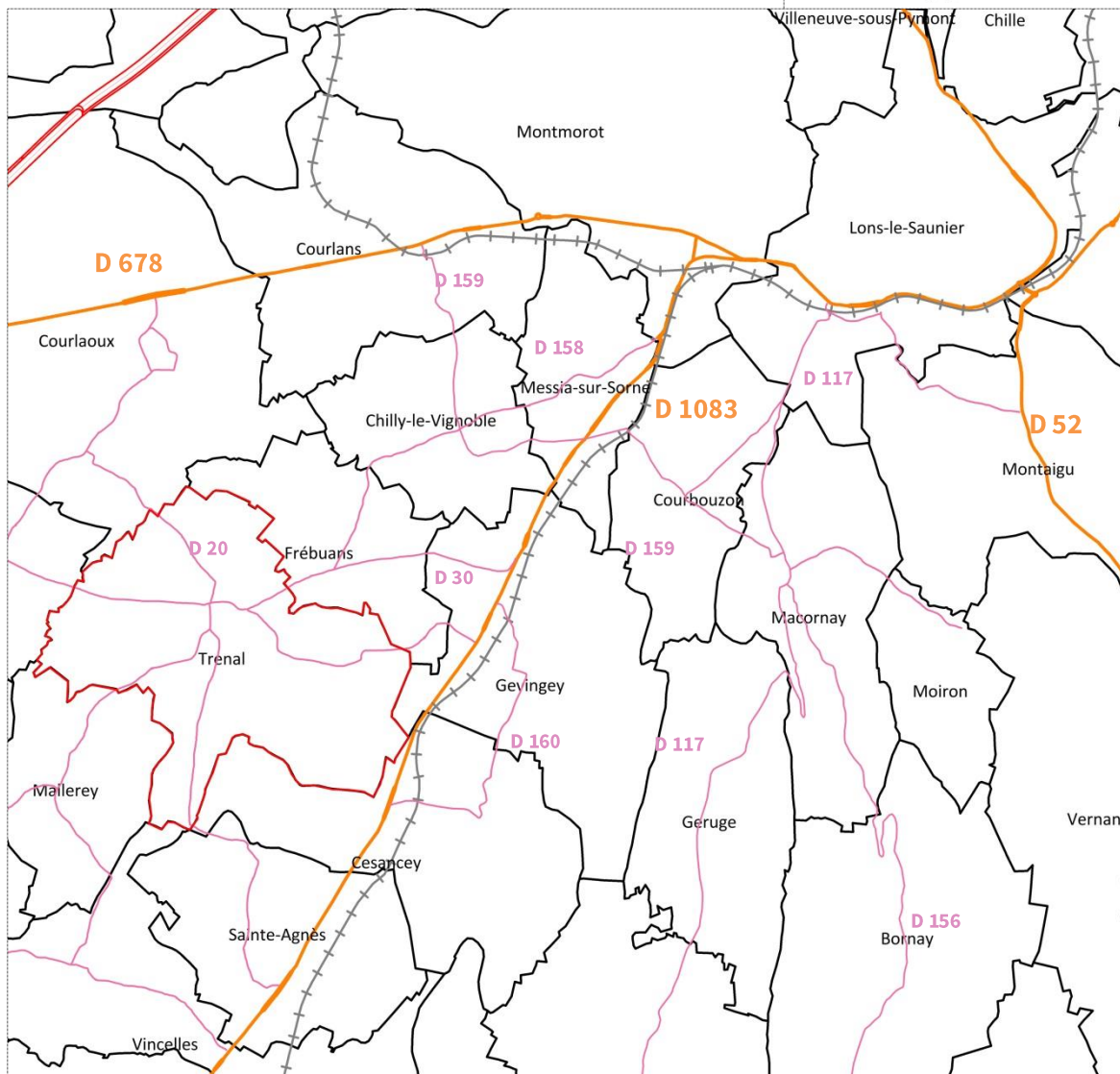
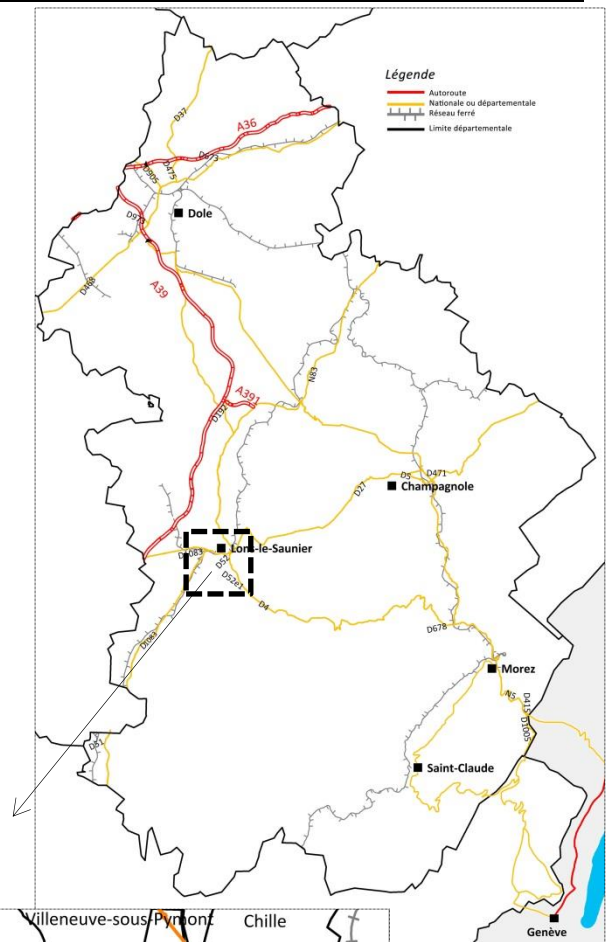
L'unique espace propice aux rencontres et au rassemblement des habitants est le site de la salle pluriactivités composé de la salle, de son parking avec les équipements de jeux, de l'aire de jeux pour enfants et de la petite zone de détente située de l'autre côté de la route.

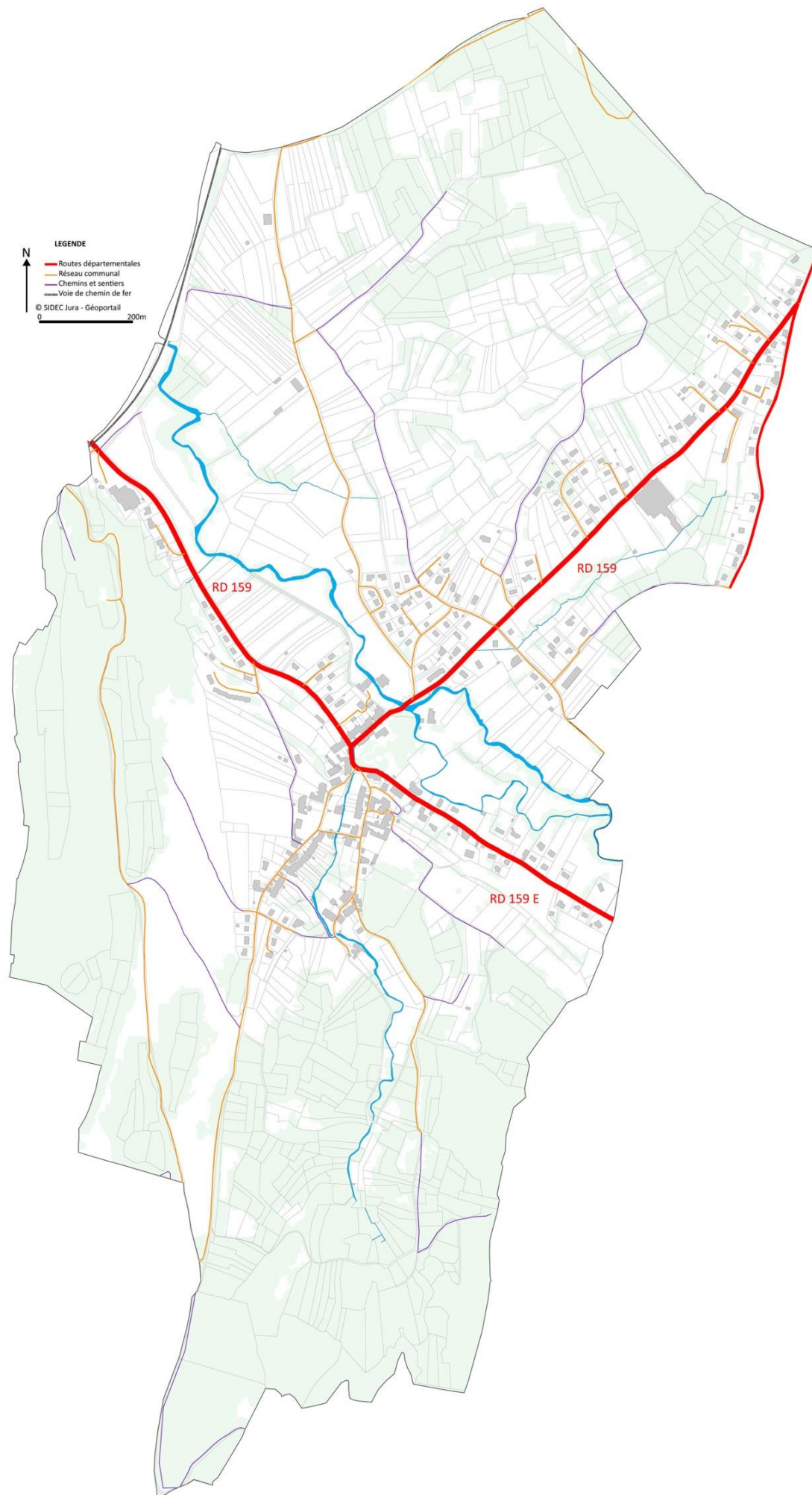
Ce lieu situé au pied du village ancien est central par rapport aux extensions urbaines et offre un cadre paysager très agréable.



5.4. Organisation des déplacements

Situation de Courbouzon par rapport aux infrastructures de transport





5.4.1. Desserte et accessibilité

Le réseau routier

La commune de Courbouzon située au sud-ouest de Lons-le-Saunier est desservie sur une courte portion par la RD 117 qui permet de relier Lons-le-Saunier à Saint-Julien.

Par ailleurs, ses habitants peuvent rapidement rejoindre les grands axes routiers :

- la départementale n°1083 située à 1,5 km qui relie Lons-le-Saunier à Saint-Amour et Poligny (pour se rendre à Besançon) ;
- la départementale n°678 située à 3 km qui relie la Saône-et-Loire au Jura et permet d'accéder à l'échangeur de l'A39 à Beaurepaire-en-Bresse.

Ces deux infrastructures de transport permettent aux courbouzonnais de se rendre rapidement vers des villes ou agglomérations de plus grande importance :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| ▫ Lons-le-Saunier : 10 min | ▫ Dole : 50 min |
| ▫ Saint-Amour : 30 min | ▫ Chalon-sur-Saône : 1h15 |
| ▫ Louhans : 40 min | ▫ Lyon : 1h50 |

Le réseau viaire de Courbouzon

Routes départementales

Le territoire de Courbouzon est parcouru par trois routes départementales :

- La RD 117 sur 750m environ ; la départementale marque la limite communale avec la commune de Macornay. Il s'agit d'un axe très fréquenté (en 2011, les comptages routiers effectués sur la commune de Geruge ont fait état de 1600 véh/jour ce qui correspond majoritairement à des migrations domicile-travail). A cela s'ajoute les décomptes du radar pédagogique positionné sur Courbouzon du 26.12.2016 au 22.01.2016 : 33 232 véhicules sur la RD117.
- La RD 159 (nommée Route du Sud Revermont en venant de Messia et Route de Beauregard vers la Fontaine aux Daims). La circulation sur la Route de Beauregard a beaucoup augmenté ces dernières années en raison de la création de nouveaux quartiers d'habitation dont les accès débouchent directement sur la départementale. Le trottoir n'est pas continu le long de la route de Beauregard. La fréquentation est moindre vers Messia-sur-Sorne.
- La RD 159 E (Route du Val de Sorne) : Cette route a fait l'objet d'un enfouissement des réseaux (amélioration du cadre paysager). La circulation sur cet axe est importante, de nombreuses maisons sont implantées de part en part et les habitants de Courbouzon se rendent souvent dans les commerces de Macornay. Malgré un relief plan propice à la pratique du vélo, la largeur de voirie est jugée trop restreinte par le Conseil Départemental pour délimiter une bande cyclable. Un trottoir unilatéral est accessible depuis Macornay (mais l'enrobage pas encore terminé)

La traversée du centre-bourg est devenue de plus en plus problématique au fur et à mesure que le trafic s'est intensifié (développement de l'urbanisation sur la commune et augmentation de la population, voir partie Démographie).

La partie la plus délicate est localisée entre la salle pluriactivités et la mairie (RD 159 puis RD 159 E). La configuration urbaine du village et notamment l'étroitesse de la rue du Goujon a rendu les circulations piétonnes dangereuses et plus particulièrement lors des trajets des scolaires qui se rendent à la salle depuis l'école située au cœur du village ancien.

Trois études ont été menées dont une au CAUE 39 et une du Bureau PMM de Dole afin de proposer des solutions pour définir les dysfonctionnements et proposer des aménagements pour sécuriser la circulation à pied ou en voiture sur la commune.

Les propositions sont multiples et peuvent concerner la création de plateau surélevé tout comme le changement de sens de circulation pour la rue du Goujon. Les élus n'ont pour l'instant pas choisi de solution, les coûts engendrés par certains aménagements et la cohérence de l'ensemble demandent encore du temps de réflexion.

Réseau communal

Le réseau communal peut être décomposé en plusieurs catégories de voie selon leur gabarit et leur rôle dans l'organisation des dessertes sur le territoire :

- ▣ Les voies de desserte interne (rue de Montorient, Rue du Cascade, Rue du Château,...) qui sont concentrées principalement dans le village ancien. Ces voies communales sont greffées pour certaines à la RD 159e.
- ▣ Les voies de desserte inter-quartier (Chemin des Murots, Rue des Petits Beaux, Chemin de Longe Fin, Chemin de Grandchamp,...) qui permettent d'accéder aux quartiers pavillonnaires plus ou moins récents. Dans les quartiers pavillonnaires, ces voies communales sont très souvent en impasse ; si cela permet de sécuriser les quartiers en limitant le trafic routier (sécurisation pour les enfants qui peuvent jouer et faire du vélo sans danger par exemple), elles demeurent des ruptures physiques en termes d'ouverture d'espace, de création de liens sociaux et d'intégration des nouveaux quartiers aux plus anciens.
Peu d'entre elles réalisent des bouclages qui assurent une connexion entre les quartiers et permet une circulation résidentielle à l'écart des principaux axes de communication très fréquentés.
- ▣ Les chemins communaux (chemin de la Nue, chemin qui parcourt du nord au sud la Côte de Grand Champ en passant par la Vierge de Courbouzon). Ces voies communales sont davantage des chemins dédiés aux piétons ou engins d'exploitations qu'aux automobilistes. Le chemin de la Nue est interdit à la circulation motorisée les jours fériés (à partir de midi le samedi)/

5.4.2. Le transport ferroviaire

La commune de Courbouzon est traversée par la ligne Besançon-Mouchard-Lons-le-Saunier-Bourg-en-Bresse mais il n'existe pas de gare sur le territoire communal.

Les habitants peuvent se rendre à la gare TGV de Lons-le-Saunier (Ligne Strasbourg-Besançon-Lyon-Marseille).

La gare de Lons doit faire l'objet d'un programme de réaménagement complet avec installation de nouveaux commerces et réorganisation du stationnement des bus et des voitures.

Pour se rendre à Paris, la liaison TGV Lyria Bourg-en-Bresse / Paris permet de rejoindre la capitale en moins de deux heures mais le voyage vers Dole se fait en bus.

5.4.3. Le transport aérien

L'aéroport le plus proche est celui de Dole/Tavaux situé à 50 min qui assure des liaisons hebdomadaires vers l'Europe ou l'Afrique du Nord.

L'aéroport international de Lyon-Saint Exupéry est situé à 1h30 environ. Bourg-en-Bresse ne dispose que d'un aérodrome ouvert au trafic d'affaire.

5.4.4. Les transports en commun

Transport à la demande (TAD)

La commune de Courbouzon fait partie du réseau *Malis* mis en place par la communauté d'agglomération lédonienne.

La desserte répond à des motifs de déplacements divers et variés : travail, écoles, rendez-vous médicaux, loisirs, achats, activités culturelles et sportives...

Le réseau *Malis* fonctionne du mardi au samedi avec une prise en charge à domicile, la dépose peut se faire dans les 22 communes du réseau ou bien dans l'un des 35 arrêts situés dans Lons-le-Saunier.

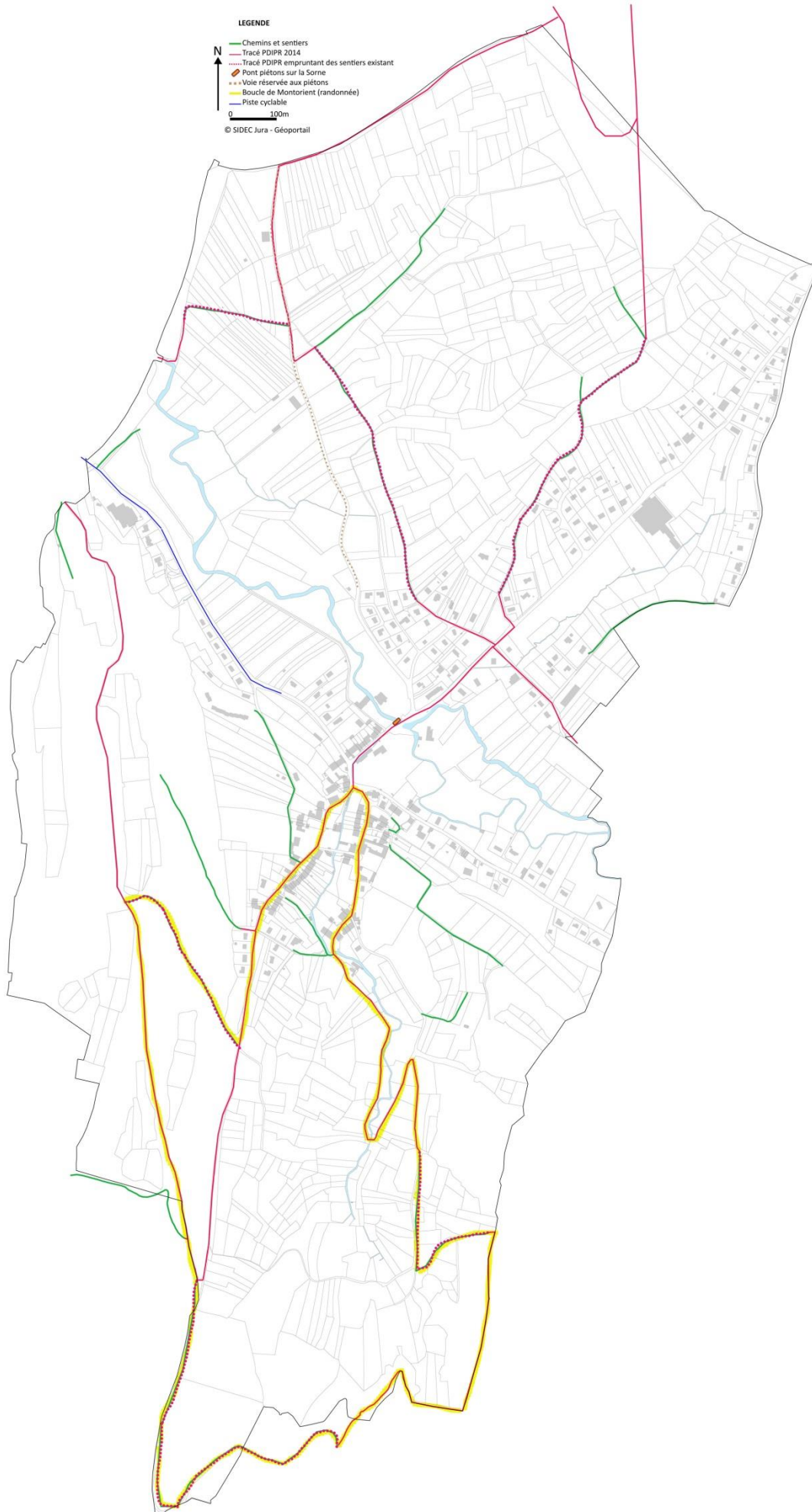
Réseau du conseil Départemental JuraGO

La commune est desservie par la ligne 802 : Saint-Julien / Lons-le-Saunier du réseau de transport du Conseil Départemental, JuraGO.

Quatre arrêts sont localisés sur la commune : Place Eglise, Atribus Place des Moulins, Fontaine Daims Bas, Fontaine Daims Haut 117.

La ligne fonctionne toute la semaine aux horaires de rentrée et de sortie des classes avec des trajets pour le déjeuner. Elle est accessible à tous avec un tarif unique et attractif : 2 euros par trajet, 15 euros pour 10 voyages et 40 euros pour un abonnement mensuel.

Les liaisons douces sur Courbouzon



5.4.5. Les liaisons douces

Les liaisons douces sont des cheminements non motorisés et sécurisés pouvant être utilisés par les piétons, les cyclistes ou bien les sportifs (rollers).

Piste cyclable

Une piste cyclable existe sur la RD 159 entre Courbouzon et Messia-sur-Sorne, et se raccordera à terme à la voie verte.

Voie réservée aux piétons

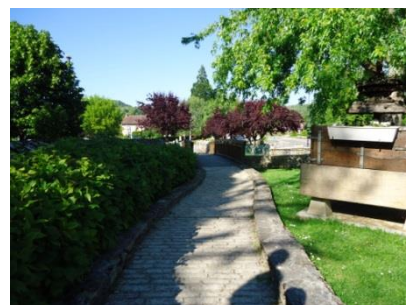
Comme il a déjà été précisé, le chemin de la Nue est une voie réservée aux piétons, les vélos sont autorisés. Les véhicules sauf ceux des riverains sont interdits les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.



Pont piétons sur la Sorne

La traversée de la Sorne a été aménagée de manière différenciée pour les véhicules et les piétons afin de sécuriser ce passage très fréquenté (présence de la salle pluriactivités à proximité immédiate).

Cet aménagement esthétique qui s'inscrit parfaitement dans le cadre paysager est néanmoins difficilement praticable pour des personnes en fauteuil roulant.



Chemins et sentiers

La commune de Courbouzon est parcourue par un réseau de petits sentiers, certains en impasse mais d'autres permettant de traverser le tissu urbanisé à l'écart du trafic routier dans un cadre paysager très agréable (chemin du lavoir par exemple).

Ces chemins permettent aussi bien de connecter les parties anciennes du village que les extensions urbaines le long de la route vers Messia.

Un des sentiers les plus fréquentés est celui qui permet de circuler entre Courbouzon et Macornay (chemin de Longe Fin qui se prolonge). Ce chemin a été évoqué par le CAUE 39 comme une possible voie de délestage pour diminuer le trafic rue du Goujon.



PDIPR 2014

Le PDIPR est en cours de finalisation. Les itinéraires prévus sur la commune connectent les parties urbanisées aux territoires de Macornay, Messia-sur-Sorne, Gevingey, Lons-le-Saunier et Montmorot en empruntant des chemins ou routes existants ou bien en en créant de nouveaux.

Le parcours du PDIPR n'utilise pas toujours des voies en site propre dédiées aux circulations douces mais les routes empruntées sont des axes moyennement fréquentés ou bien aménagés (trottoirs). Le tracé de ce dernier est en partie commun avec le tracé de la boucle de randonnée Montorient (voir partie tourisme).

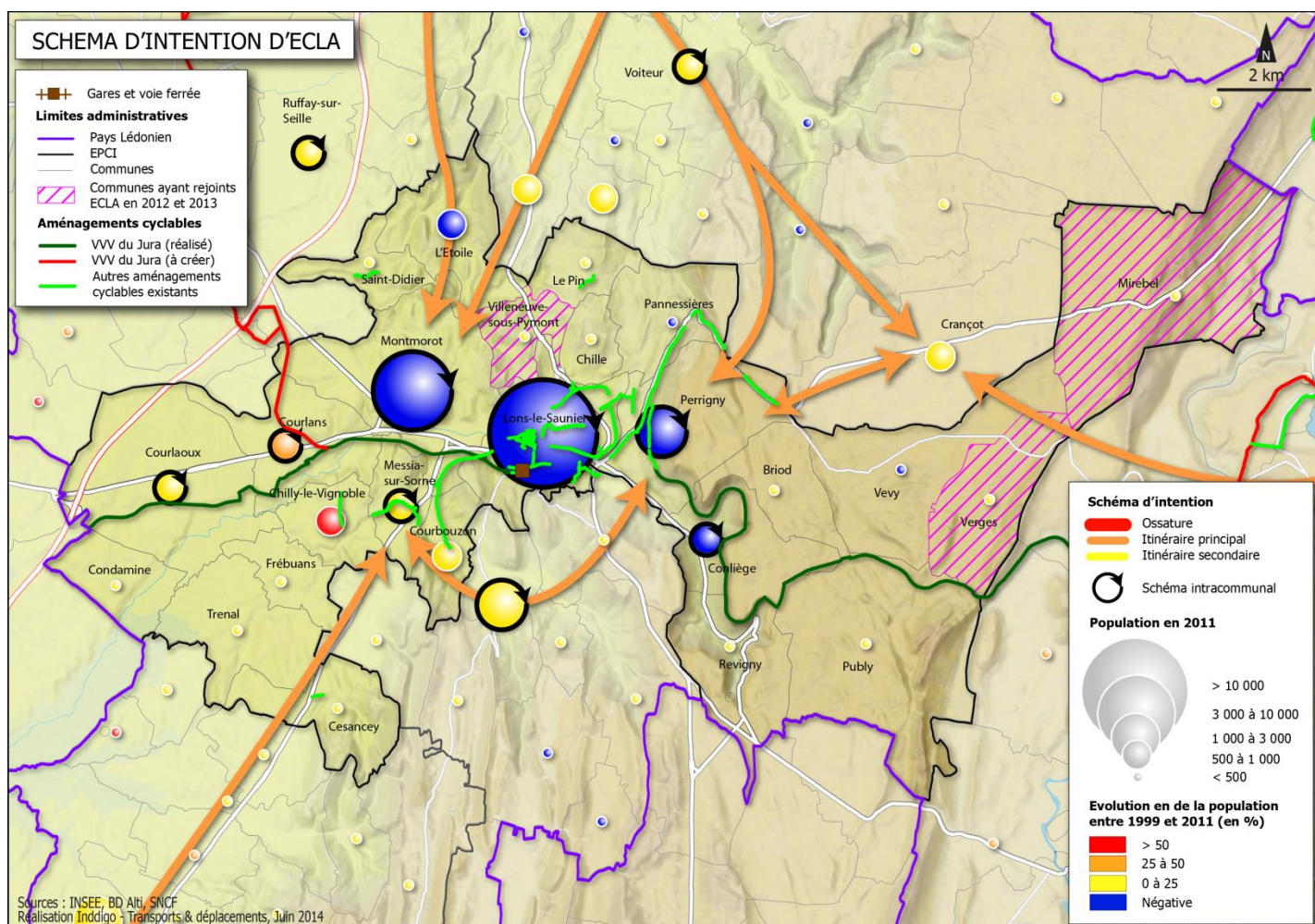
Il y a obligation de continuité d'après l'article L361-1 du code de l'environnement.

Schéma intercommunal des itinéraires cyclables

La Communauté d'agglomération ECLA s'est engagée en partenariat avec 5 communautés de communes du Pays Lédonien à l'élaboration d'un schéma intercommunal des itinéraires cyclables (mars 2015).

Le schéma d'intention ci-dessous propose de définir un réseau cyclable assurant la desserte des trois communes nouvellement intégrées à l'agglomération, notamment par le biais de la voie verte existante pour Verges et Mirebel.

L'autre fonction du schéma d'intention consiste à prendre en compte l'ensemble des connexions avec les itinéraires des cinq schémas cyclables des intercommunalités voisines afin d'assurer leur continuité dans ECLA pour desservir les communes principales et leur pôles générateurs (cela représente une dizaine de continuités à assurer, en lien direct ou indirect avec l'ossature principale).



A court terme, les itinéraires privilégiés en sortie de l'agglomération :

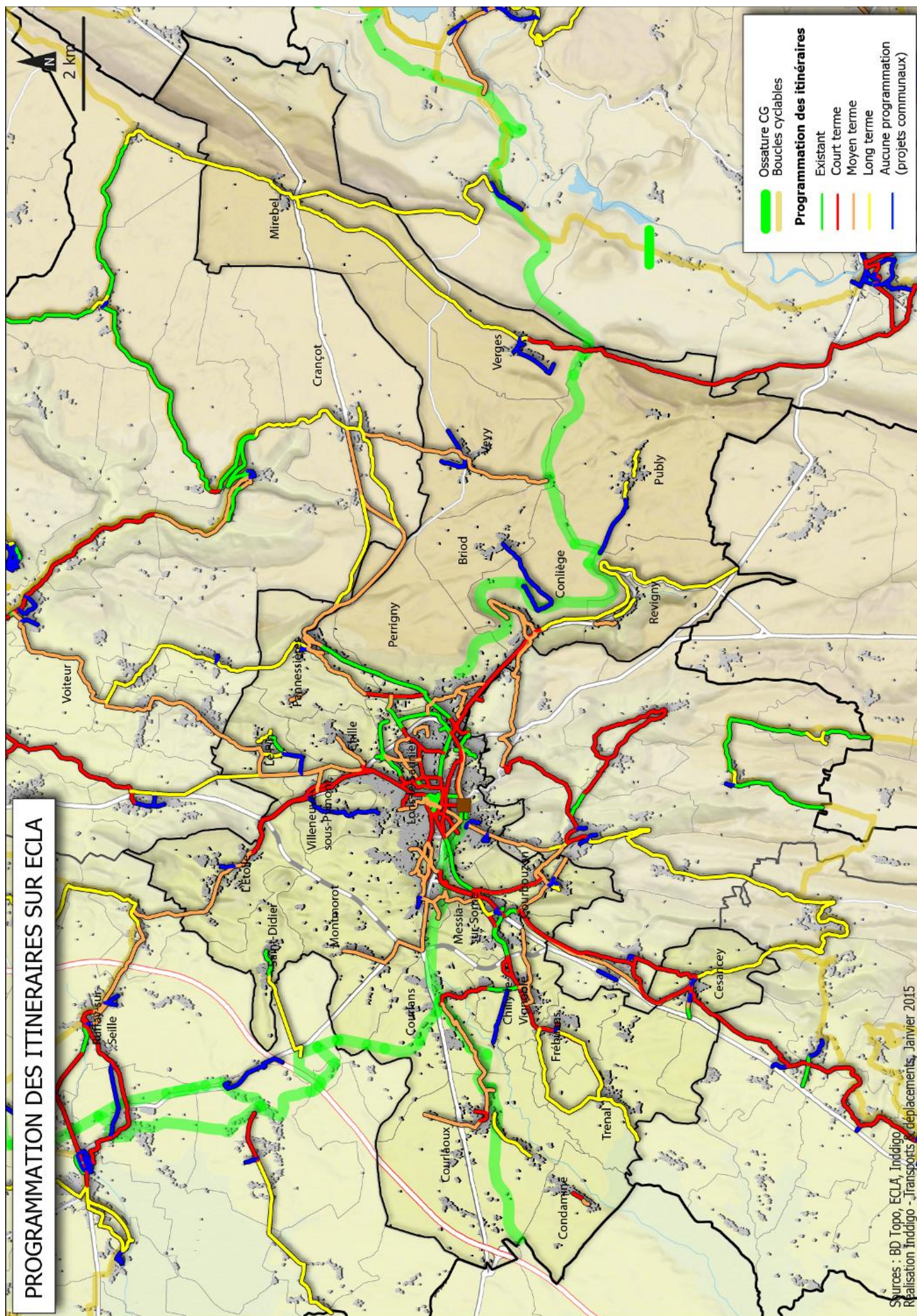
- Vers le nord pour rejoindre l'Etoile sur la RD 1083,
- Vers l'est en direction de Conliège sur la RD 678,
- Vers le sud pour assurer le tronçon final de la véloroute en provenance de Cousance et Beaufort.

A moyen terme, les connexions sont majoritairement programmées avec la Communauté de communes de la Haute Seille :

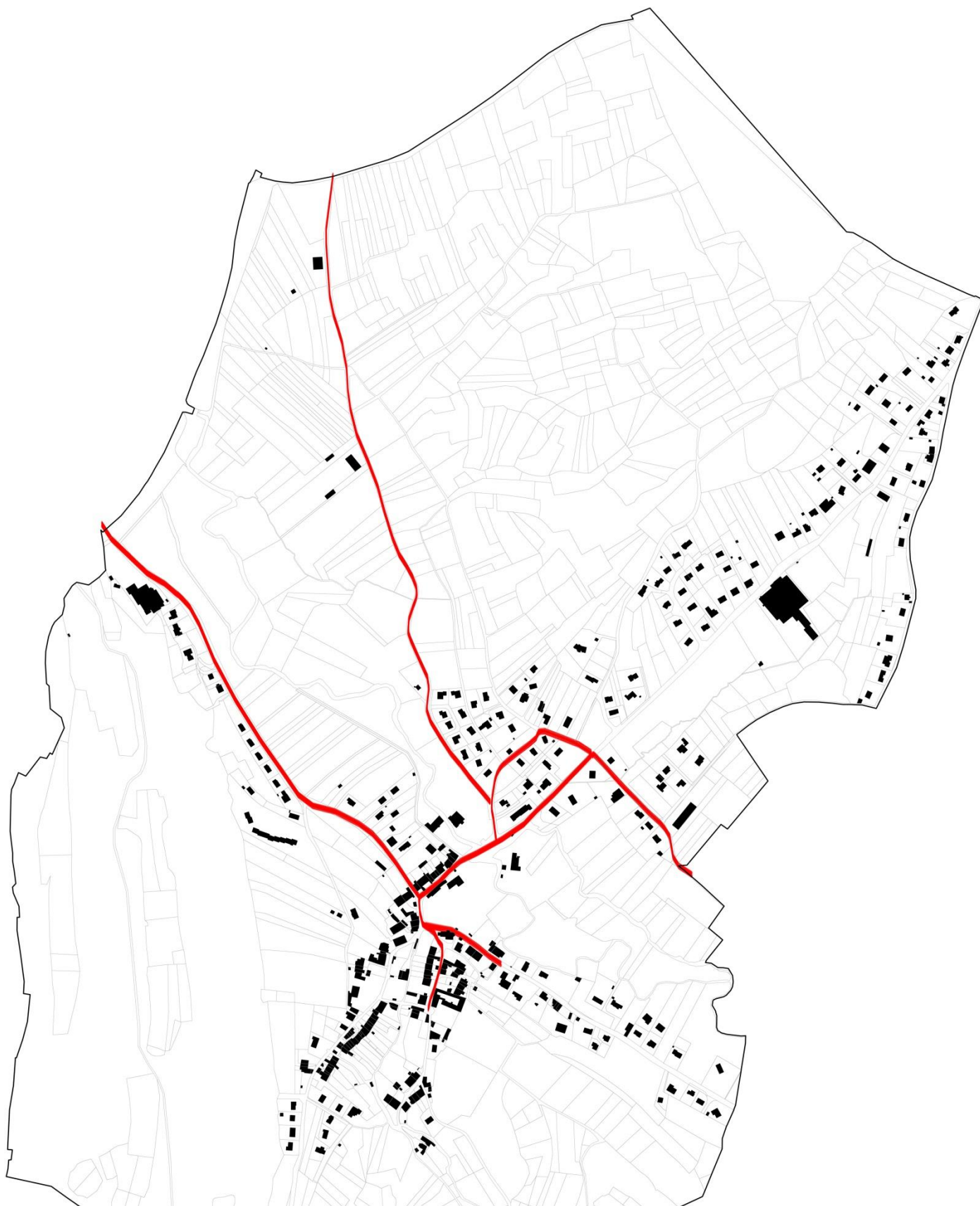
- Lons – Voiteur par le Pin
- Vevy – Crançot
- Pannessières – Crançot
- L'Etoile – Ruffey-sur-Seille

On note également des connexions à destination de Macornay depuis Conliège, Lons et Courbouzon.

Sur le long terme, on retrouve des itinéraires jugés moins prioritaires, tant sur des sections internes à ECLA (Revigny, Frébuans, Trenal) que sur des connexions intercommunales (Le Pin, Plainoiseau, Pannessières, Le Vernois, Saint-Didier, Ruffey-sur-Seille).



Les itinéraires concernés dans le cadre du schéma sur Courbouzon



Il s'agit de routes départementales et communales sur lesquelles plusieurs propositions d'aménagement ont été réalisées (zone 30, bandes cyclables, partage sans transit). Les fiches concernant ces travaux sont en annexes.

CHAPITRE 4 | ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

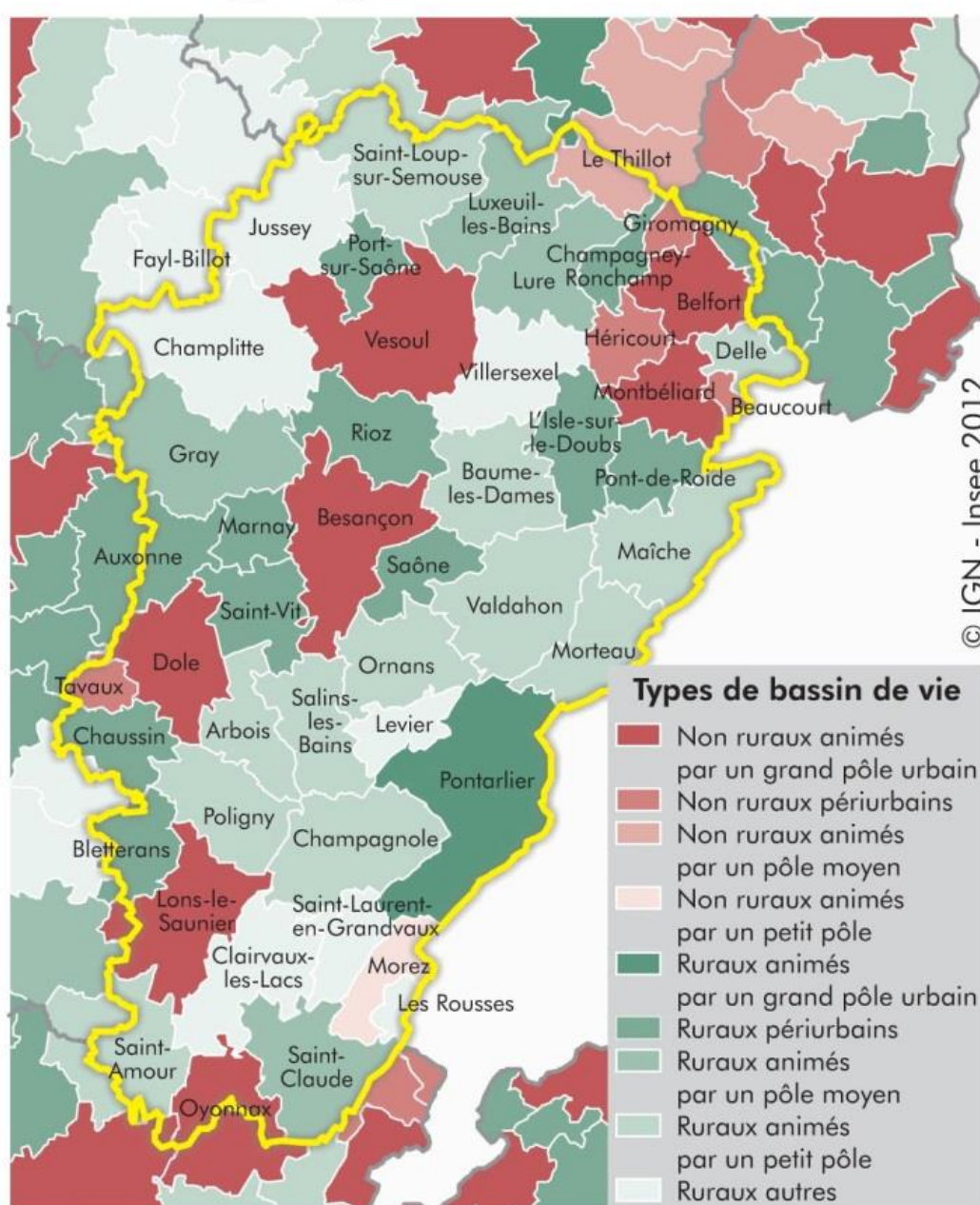
1. COURBOUZON DANS SON ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE

L'accès des habitants aux équipements courants s'organise autour de 45 bassins de vie en Franche-Comté. Sur ces 45 bassins de vie, 6 sont qualifiés de non ruraux animés par un grand pôle urbain.

Le territoire communal de Courbouzon appartient au bassin de vie de Lons-le-Saunier (ville comptant 17 496 habitants en 2011), composé de 73 communes. D'après l'Insee 2011, le bassin comptait 47 641 habitants.

Le niveau d'équipements, l'offre en matière de services ainsi que la présence d'entreprises sur le bassin de vie lédonien sont autant d'atouts qui génèrent de nombreux flux migratoires et échanges économiques au sein de ce territoire.

Typologie des bassins de vie



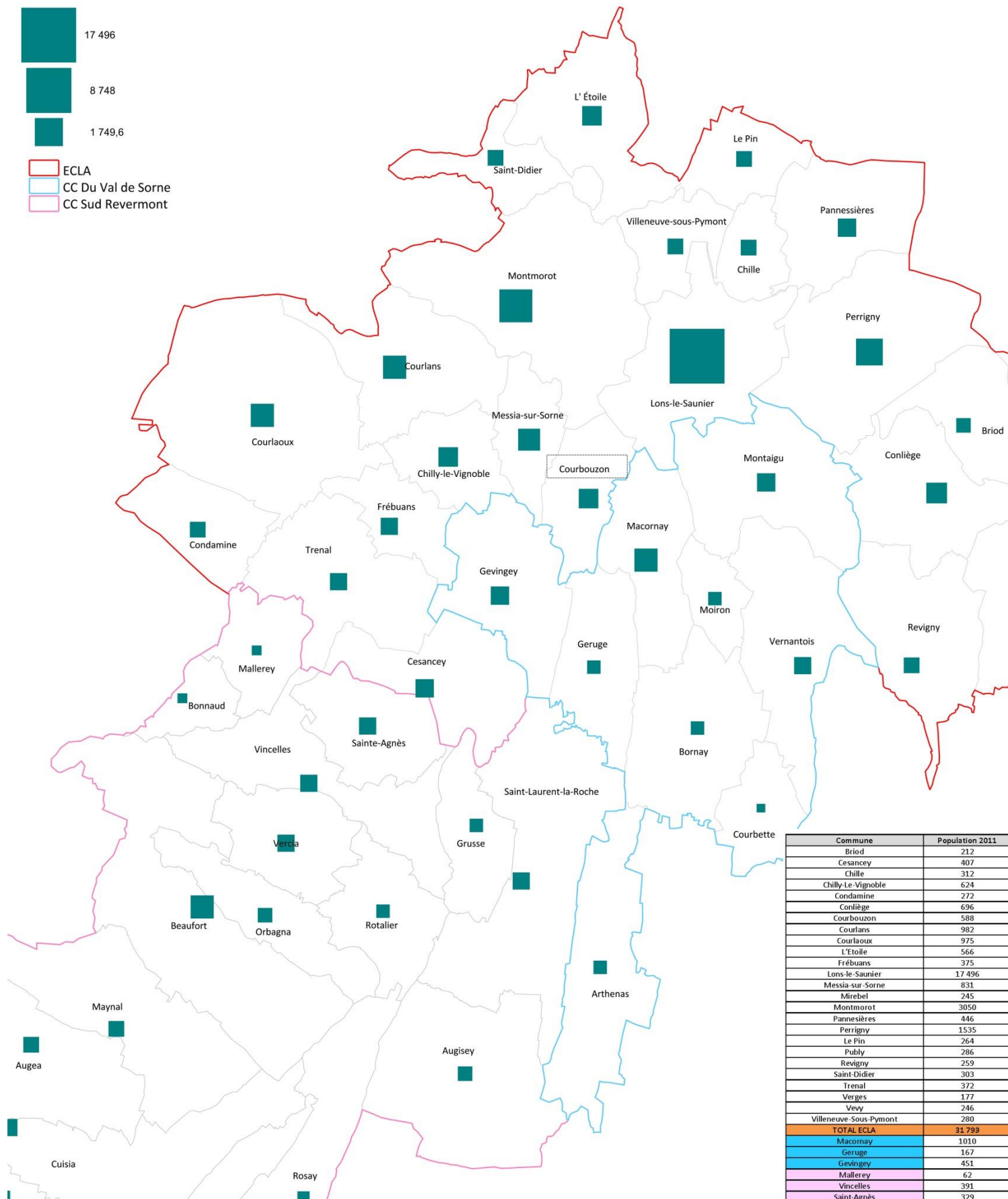
Source : Insee (Recensement de la population 2009 - Base permanente des équipements 2010)

2. DEMOGRAPHIE

2.1. Démographie au niveau de la communauté d'agglomération

Populations légales 2011 des communes d'ECLA, de la Communauté de Communes Val de Sorne et Sud Revermont

Niveau de population (en nombre d'habitants)
Source : Insee 2011



En 2011, 31 799 habitants résidaient sur la communauté d'agglomération de Lons-le-Saunier soit 79 habitants de moins qu'en 1999 (-0.02% d'évolution moyenne annuelle entre 1999 et 2011).

Ces calculs sont réalisés suivant la composition actuelle d'ECLA.

La démographie sur le territoire d'ECLA est largement dominée par la ville-centre de Lons-le-Saunier qui représente à elle seule plus de 55% du poids démographique de la communauté d'agglomération. Seulement deux autres communes ont plus de 1000 habitants: Montmorot et Perrigny. 15 communes ont moins de 500 habitants.

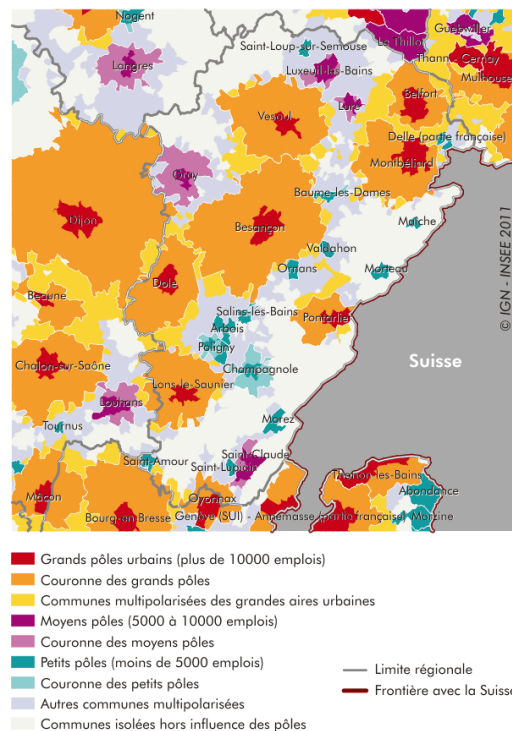
Lons comme d'autres communes urbaines de l'agglomération perdent des habitants. A l'inverse, les communes situées à l'ouest d'ECLA, vers la Saône-et-Loire, ont vu depuis 11 ans leur population augmenter; la périurbanisation et notamment les migrations résidentielles ont fortement contribué au développement de ces territoires, leur attractivité étant basée sur du foncier disponible proposé à des prix plus abordables qu'en ville ainsi qu'une qualité de vie à la campagne tout en restant proche des commodités.

Ainsi, la croissance de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier (58 067 hab en 2011) s'est faite par extension.

Les disparités sur le territoire d'ECLA peuvent s'illustrer par le cas des communes de Chilly-le-Vignoble et Perrigny, la première a connu une variation annuelle moyenne de population entre 1999-2010 de 4,9% contre -0.6% pour la seconde. Avec une évolution moyenne annuelle de 0,4%, Courbouzon connaît une situation stable qui contraste avec l'attractivité de communes limitrophes comme Courlans ou Chilly mais qui résiste mieux que d'autres territoires situés dans la périphérie immédiate de Lons.

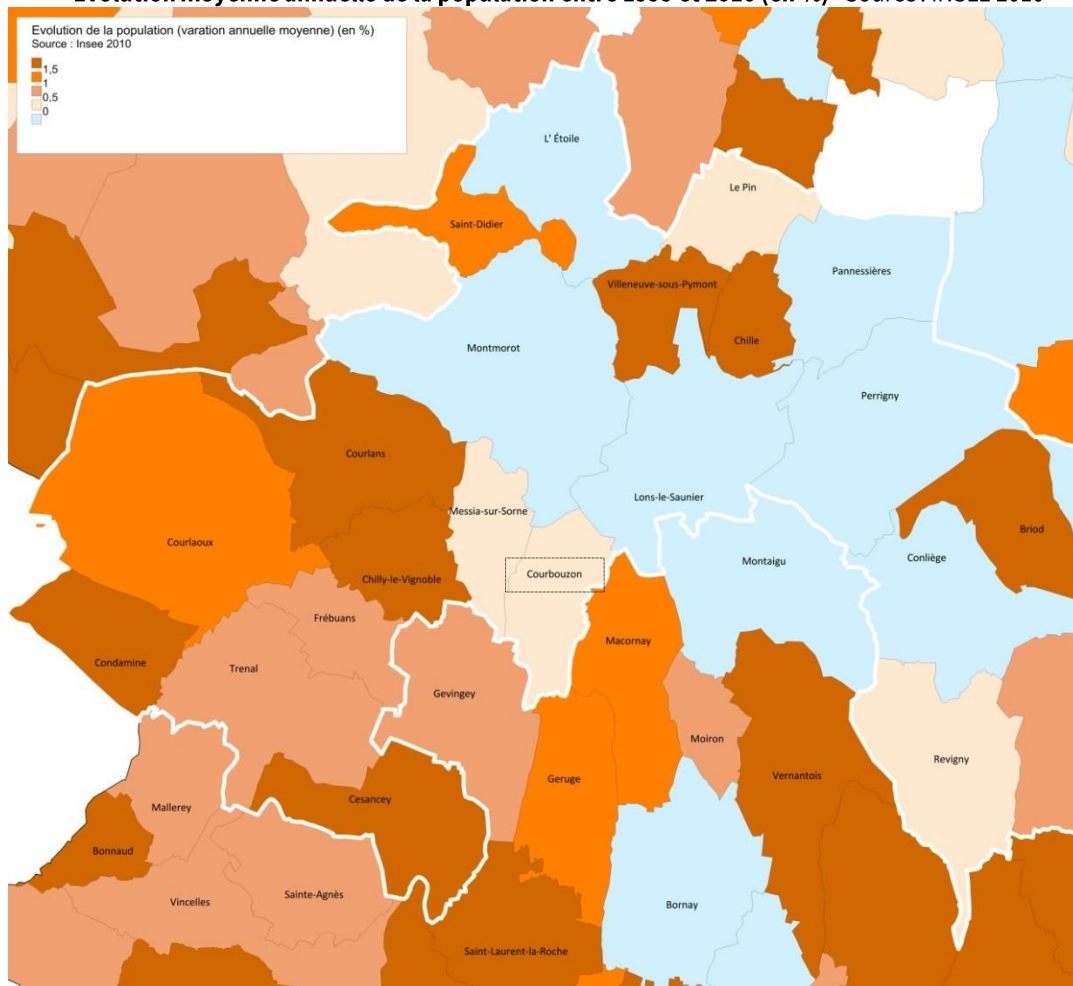
Les aires d'influence des villes de Franche-Comté

Zonage en aires urbaines 2010



Source : INSEE (Zonage en aires urbaines 2010, recensement de la population 2008)

Evolution moyenne annuelle de la population entre 1999 et 2010 (en %) - Source : INSEE 2010



2.2. Evolution de la population communale de Courbouzon

2.2.1 Evolution générale

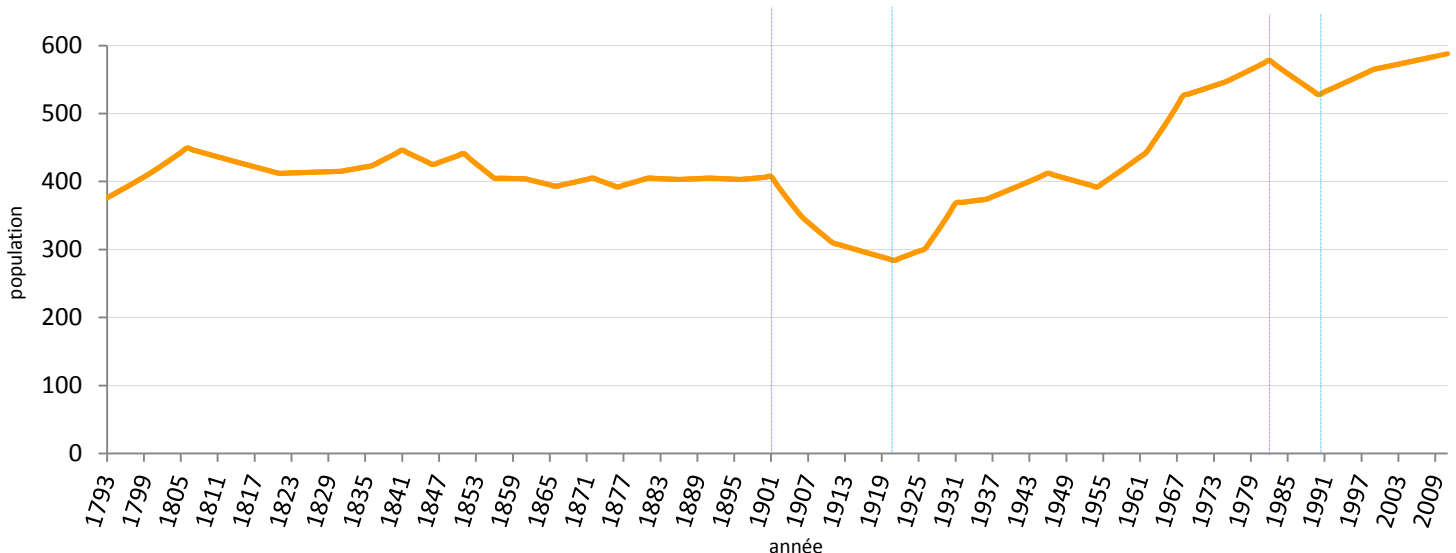
Au lendemain de la Révolution française, 376 habitants sont recensés sur le territoire communal. La population augmente rapidement pour atteindre 449 habitants en 1806. Cette hausse est suivie d'une baisse puis de nouveau la population augmente avec deux pics en 1841 et 1851. La deuxième moitié du XIX^{ème} siècle est peu dynamique avec un niveau de population avoisinant les 400 habitants.

Le début du XX^{ème} siècle est marqué par une forte baisse démographique : -123 habitants entre 1901 et 1921. La population atteint 284 habitants en 1921 soit le niveau le plus bas jamais atteint. Cette situation s'explique en partie par les conséquences du phylloxéra qui touche le territoire de Courbouzon vers 1870 et qui contraint de nombreux viticulteurs à se tourner vers une autre activité souvent à l'extérieur du territoire. Par ailleurs, la population courbouzonnaise subit les effets du conflit de la Grande Guerre.

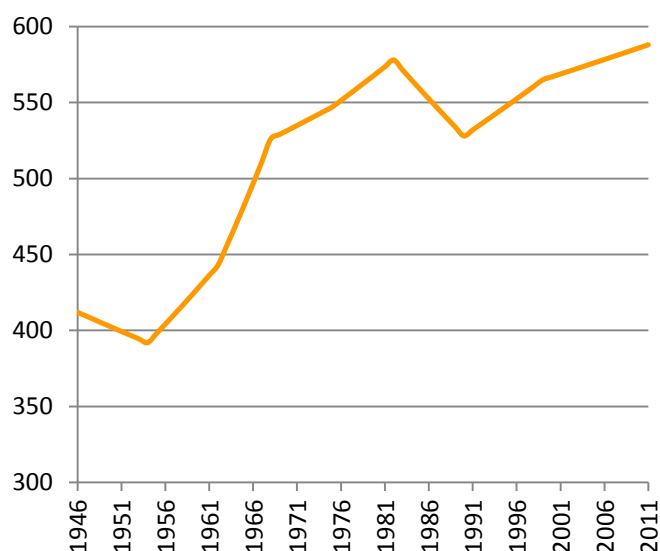
A partir de 1921, le niveau de la population se met à augmenter fortement malgré la baisse imputée à la seconde guerre mondiale. La commune gagne 294 habitants en 61 ans soit une évolution moyenne annuelle de 1,2% entre 1921 et 1982.

Au cours de la période 1982-1990, la population diminue de 50 habitants mais cette baisse ne dure pas. En effet, à partir des années 90, le territoire connaît une nouvelle hausse démographique avec 68 habitants supplémentaires entre 1990 et 2011 soit une variation moyenne annuelle de population de +0.5%. En 2011, la commune comptait 588 habitants.

Evolution de la population de Courbouzon de 1793 à 2011 - Source : INSEE 2011



Evolution de la population de Courbouzon de 1946 à 2011 - Source : Insee 2011



Année	Population
1962	443
1968	526
1975	547
1982	578
1990	528
1999	565
2011	588

Le territoire de Courbouzon bénéficie de sa proximité immédiate avec Lons-le-Saunier mais également d'un terroir viticole qui a constitué la principale ressource des habitants jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle.

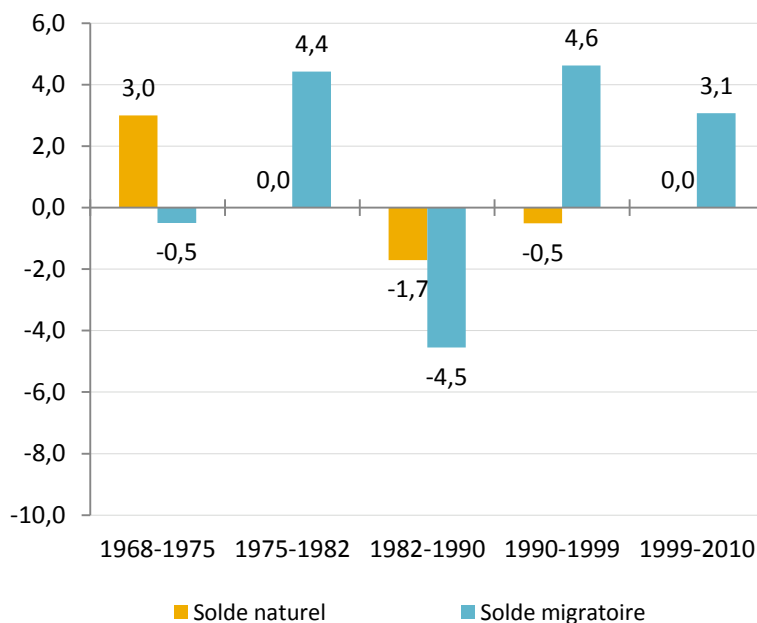
Par ailleurs, le début des années 90 est marqué par l'inversion du phénomène d'exode rural : de nouveaux habitants viennent s'installer dans les communes périphériques des grandes agglomérations comme Lons-le-Saunier et Courbouzon bénéficie d'un positionnement stratégique limitrophe ainsi que d'un réseau d'axes de communication qui rendent le territoire facilement accessible.

2.2.2. Soldes naturels et migratoires

Les évolutions démographiques observées précédemment sont la résultante de la combinaison de deux facteurs :

- l'évolution du solde naturel (naissances – décès) ;
- l'évolution du solde migratoire (arrivées – départs).

Evolution des soldes naturels et migratoires de 1968 à 2010 (nb hab/an) Source : INSEE 2010



La croissance démographique observée à la fin des années 60 jusqu'au milieu des années 70 est due uniquement au solde naturel positif: on recense sur cette période 54 naissances pour 31 décès. Le solde migratoire négatif abaisse légèrement le niveau de cette croissance.

De 1975 à 1982, la hausse démographique perdure mais est cette fois attribuable au solde migratoire devenu positif et qui atteint 4,4 hab/an en moyenne. Le solde naturel est dorénavant nul, naissances et décès se compensent.

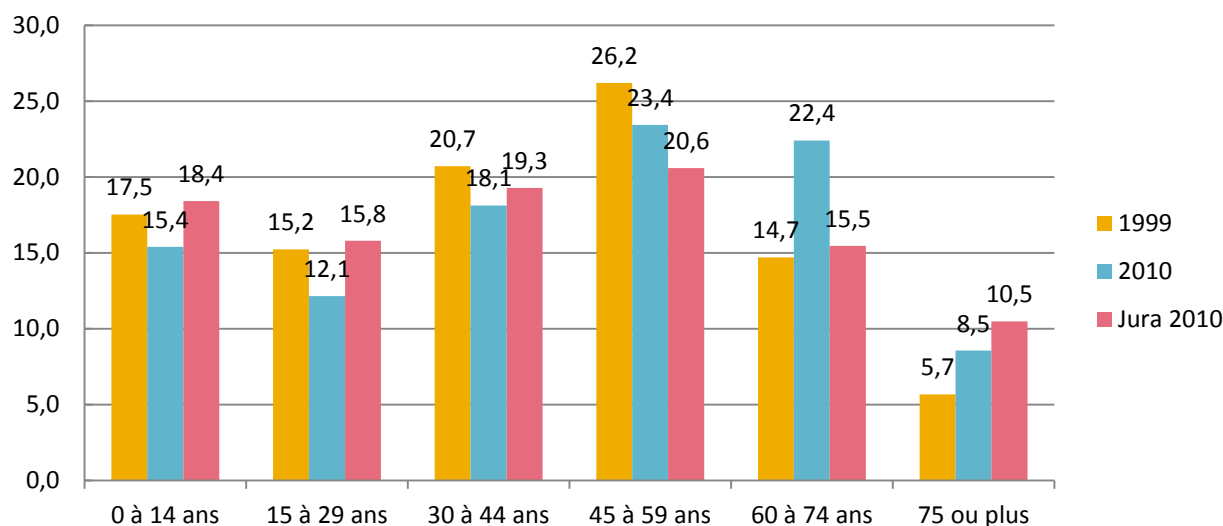
Pendant les années 80, la commune connaît une forte baisse de son niveau de population liée à un solde migratoire et naturel fortement négatifs. Les départs sont plus nombreux que les arrivées ce qui tend à impacter le nombre de naissances.

A partir des années 90, la commune gagne à nouveau des habitants, le territoire retrouve une attractivité pour les ménages. Si le solde naturel reste négatif, le solde migratoire est supérieur à celui de la période 1975-1982 : +4.6 hab/an en moyenne.

Le nombre de décès entre 1999 et 2010 connaît une hausse assez nette (+15 décès que pendant la période précédente) mais l'arrivée de nouveaux ménages a permis une augmentation du nombre de naissances (+19 naissances qu'entre 1990 et 1999). Si le solde naturel est nul et le solde migratoire plus faible, le territoire de Courbouzon conserve une dynamique démographique.

2.3. Structure de la population communale

Evolution de la population de Courbouzon entre 1999 et 2010 - Comparaison avec le département du Jura – Source : Insee 2010



Les différentes tranches d'âge évoluent de manière différenciées.

2.3.1. L'évolution de la population : les 0-44 ans

Les tranches d'âges 0-14 ans, 15-29 ans et 30-44 ans ont connu une baisse de leurs effectifs ainsi qu'une diminution de leur représentativité au niveau de la population communale entre 1999 et 2010.

La baisse la plus importante concerne les personnes âgées de 15 à 29 ans ; cela s'explique en grande partie par les départs des jeunes pour leurs études dans les villes qui disposent d'écoles ou d'universités.

Malgré une natalité en hausse ces dernières années, le nombre de jeunes âgés de moins de 14 ans a diminué, leur part est 3 points inférieure à celle du département. Cette baisse n'a pour l'instant pas d'effet immédiat sur les effectifs du groupe scolaire qui se remplit à 50% d'enfants venant de l'extérieur du territoire.

La part des 30-44 ans reste élevée même si cette tranche d'âge a connu une diminution d'effectif. Avec une part de 18,1% contre 19,3% pour le Jura, Courbouzon est considérée comme une commune attractive pour de jeunes couples qui souhaitent s'installer à proximité immédiate de Lons-le-Saunier.

2.3.2. La part des populations plus âgées sur la population totale : les 45-75 ans et plus

De la même manière qu'en 1999, la population âgée de 45 à 59 ans reste la plus représentée à l'échelle de la commune mais avec une baisse notamment en termes de part : -2.8 points soit 23,4%. A l'échelle du département, ces personnes représentent 20,6% de la population jurassienne.

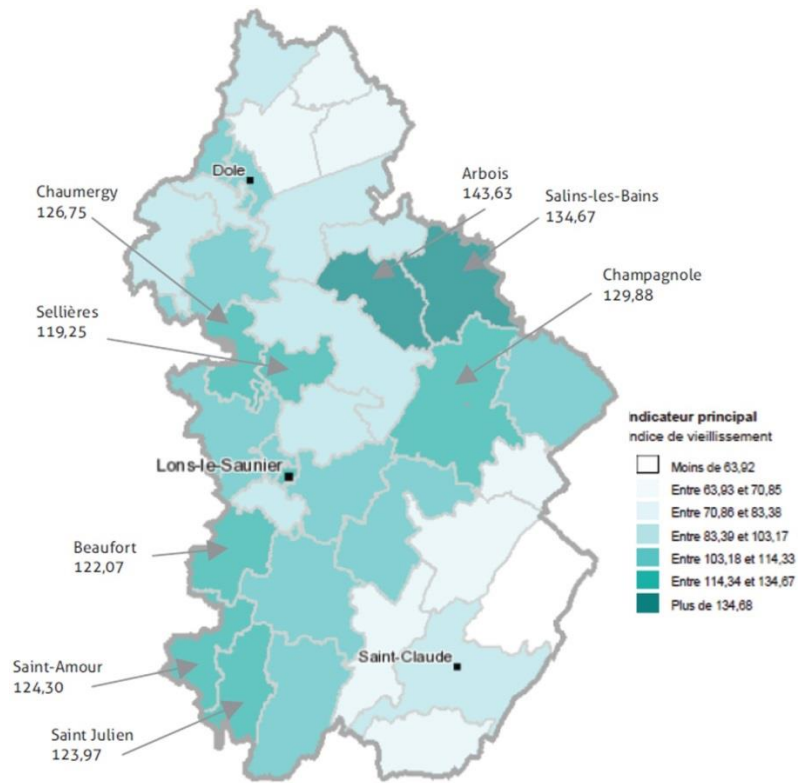
Avec un indice de vieillissement de 85,9 en 2009 (pour comparaison, l'indice pour le département était de 78,1 et celui national de 66,5), la population de Courbouzon est touchée par le phénomène de vieillissement qui se caractérise par la très nette hausse du nombre de personnes âgées de plus de 60 ans entre 1999 et 2010 : +69 personnes dont 50 entre 60 et 74 ans. La part de la tranche d'âge 60-74 ans a connu la plus forte variation et est supérieure de 6.9 points à la part pour le Jura.

Concernant les plus de 75 ans, ils sont aussi davantage représentés à l'échelle de la commune mais leur part reste encore inférieure à celle du département : 8,5% contre 10,5%.

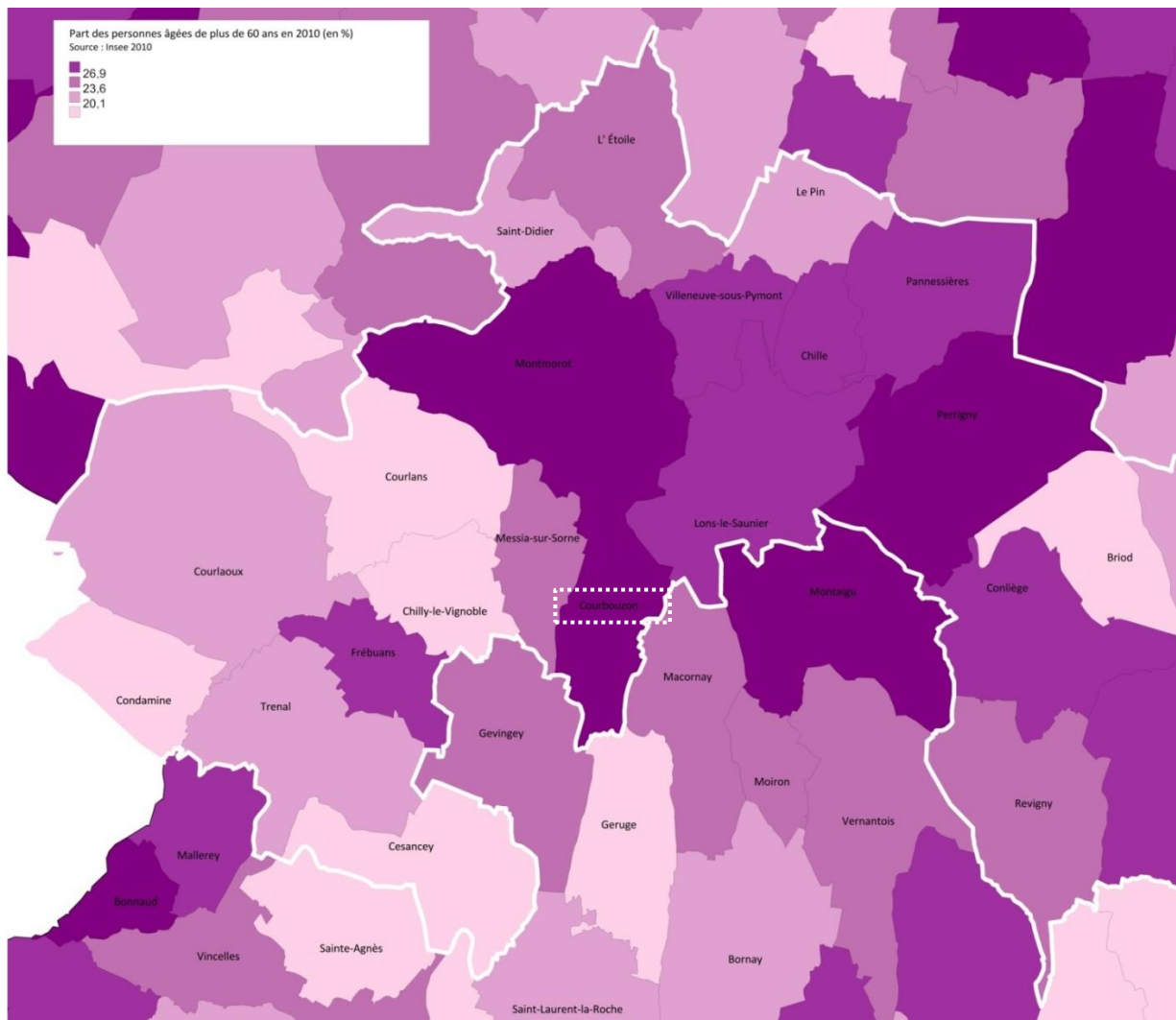
A moyen terme, le nombre de personnes âgées devrait progresser car les 45-59 ans sont les seniors de demain. Il est donc nécessaire de s'interroger dans le cadre de la révision du POS en PLU sur les dispositifs qui permettront de répondre aux problématiques relatives aux personnes âgées et notamment le maintien à leur domicile ou bien l'accès aux services de santé...

Par ailleurs, Courbouzon fait partie des territoires les plus concernés de l'agglomération par cette problématique du vieillissement (voir carte ci-après).

Indice de vieillissement en 2008 – Source : Schéma départemental Handicap et Dépendance à tous les âges de la vie 2012-2016



Part des personnes âgées de plus de 60 ans en 2010 (en %) - Source : INSEE 2010



La part des ménages composés d'une seule personne en 2010 était de 24,2%. (23,2% en 1999). La part des ménages composés au maximum de deux personnes (couples sans enfant d'après le recensement de l'Insee 2010, le détail des familles monoparentales n'est pas donné) était de 65,1%.

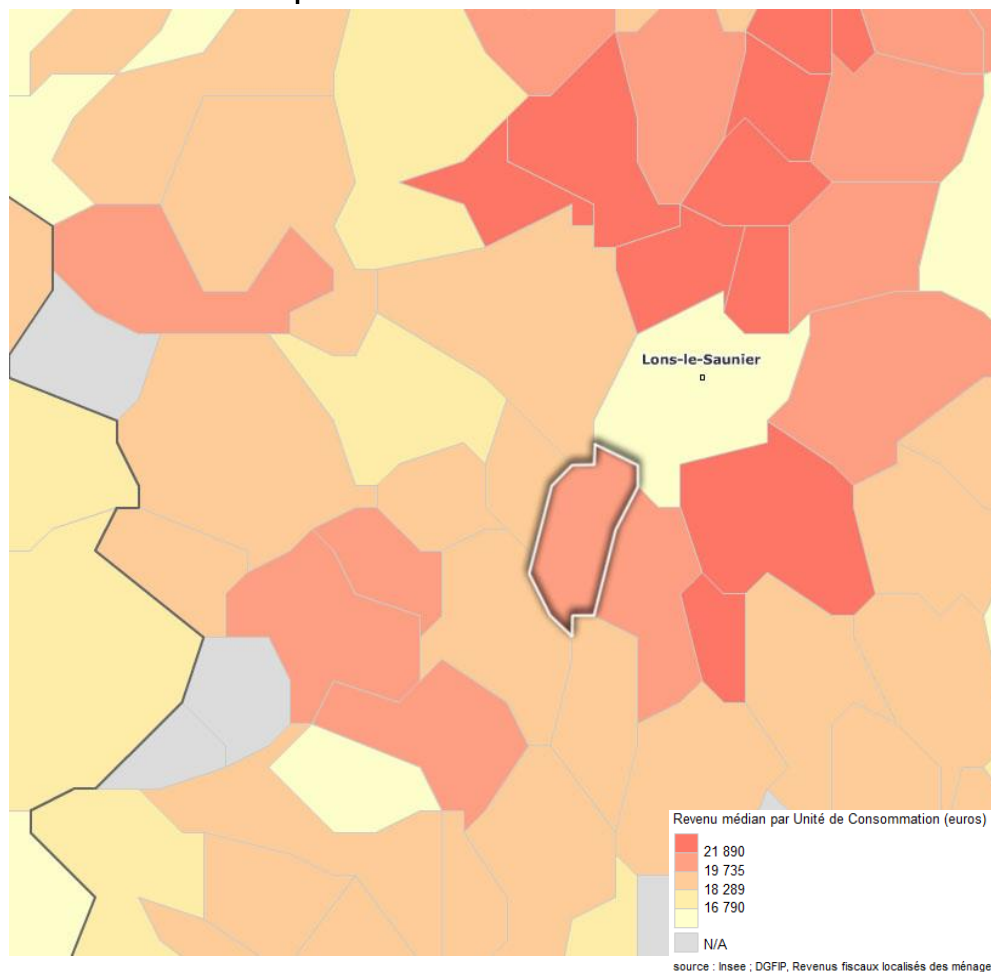
2.4.2. Les revenus des ménages

327 foyers fiscaux étaient comptabilisés en 2010 dont 67,3% imposables. Cette proportion varie depuis 2006 mais se maintient au-dessus de 64% depuis 2007.

Le revenu médian par unité de consommation⁸ en 2010 était de 21 810€. Pour comparaison, le revenu médian par UC à Lons-le-Saunier était de 16 778€.

On note un très net contraste entre Lons et sa périphérie immédiate. Courbouzon fait partie avec Macornay, Montaigu et Moiron des communes au sud de Lons-le-Saunier où le revenu médian par UC est le plus élevé.

Revenu médian 2010 par unité de consommation en 2010 - Source : INSEE 2010



⁸ Les revenus fiscaux localisés sont établis à partir du fichier des déclarations de revenu des personnes physiques. Le revenu fiscal médian est le revenu qui divise la population en deux parties : la moitié de la population a un revenu fiscal inférieur au revenu fiscal médian et la moitié un revenu supérieur. Pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation à l'aide d'une échelle d'équivalence. L'échelle actuellement la plus utilisée retient la pondération suivante :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

3. LOGEMENT

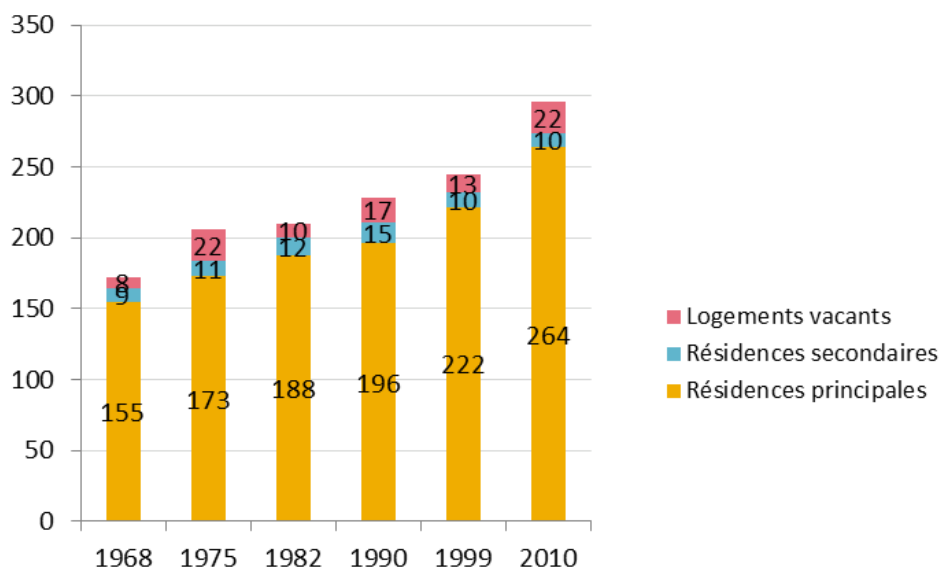
3.1. Evolution du parc de logements

3.1.1. Les évolutions quantitatives

Le parc de logements sur Courbouzon a connu une évolution globalement croissante ces soixante dernières années avec une stagnation entre 1975 et 1982 qui contraste avec le solde migratoire élevé observé précédemment.

Ces variations ont touché les typologies de logements de manière variable aussi bien en termes d'effectif que sur la durée.

Evolution du nombre de logements par type entre 1968 et 2010 - Source : INSEE 2010



En 2010, on recense sur la commune un parc de 296 logements, c'est-à-dire 124 de plus qu'en 1968 (+72%). La croissance du parc de logements sur Courbouzon a été progressive et n'a véritablement connu de hausse significative qu'entre 1999 et 2010 (+51 logements).

a. Les résidences principales

La croissance démographique sur Courbouzon s'est logiquement accompagnée par une hausse du nombre de logements et plus particulièrement des résidences principales : entre 1968 et 2010, 109 nouvelles résidences principales ont été recensées. Le début des années 2000 a été très dynamique en termes de nouvelles créations (+42 résidences).

La baisse démographique observée entre 1982 et 1990 n'a pas eu d'incidence notable sur le parc de résidences principales qui a augmenté de 9 unités sur cette période.

b. Les logements vacants

Le nombre de logements vacants⁹ a connu des variations plus ou moins importantes selon les années qui sont en partie attribuables aux critères du recensement de l'Insee qui réalise un portrait à un instant « t » ce qui laisse entendre un caractère aléatoire dans les résultats.

Le taux de vacance s'est maintenu dans ce qui est considéré comme nécessaire à la fluidité du marché (entre 4 et 7%) depuis 1968, seule l'année 1975 était au-dessus avec 10,7% du parc considéré comme vacant.

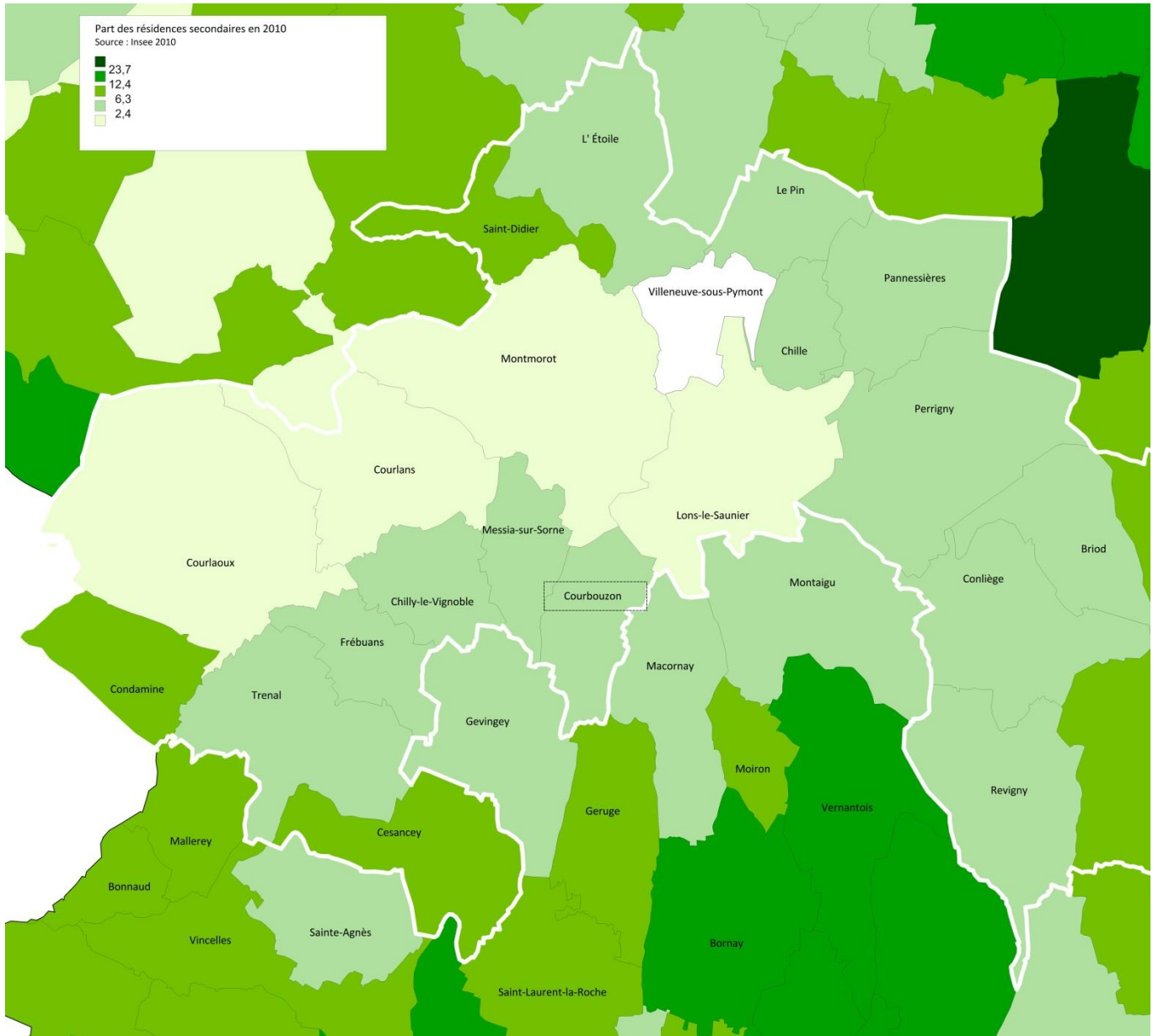
En 2010, la vacance atteint 7,4% du parc de logements soit 22 logements (9 logements de plus qu'en 1999).

⁹ Selon l'Insee, un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : proposé à la vente, à la location ; déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ; en attente de règlement de succession ; conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ; gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

c. Les résidences secondaires

Les résidences secondaires sont peu nombreuses sur le territoire de Courbouzon. La commune n'est pas située dans un secteur très touristique comme l'est la région des Lacs ou bien les coteaux de la Haute Seille. Ce type de logement se maintient autour des 10 logements avec une stagnation entre 1999 et 2010. En 2010, les résidences secondaires représentaient 3,4% du parc de logement de Courbouzon.

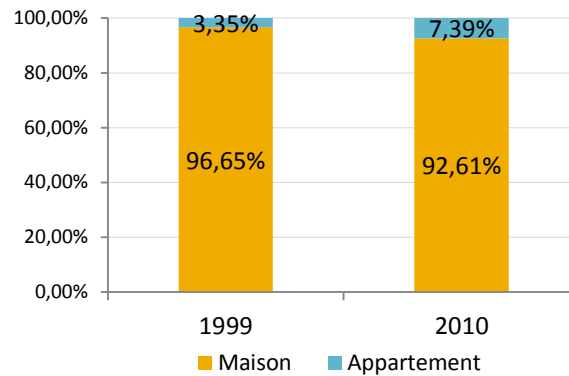
Part des résidences secondaires en 2010 – Source : Insee 2010



3.1.2. Les évolutions des formes bâties

La morphologie urbaine étudiée précédemment est en adéquation avec l'analyse des formes bâties sur la commune de Courbouzon. Le tissu de maisons individuelles domine largement mais le nombre d'appartements a augmenté de manière significative entre 1999 et 2010 avec 14 nouveaux appartements recensés.

Formes bâties des logements et évolution entre 1999 et 2010 - Source : INSEE 2010

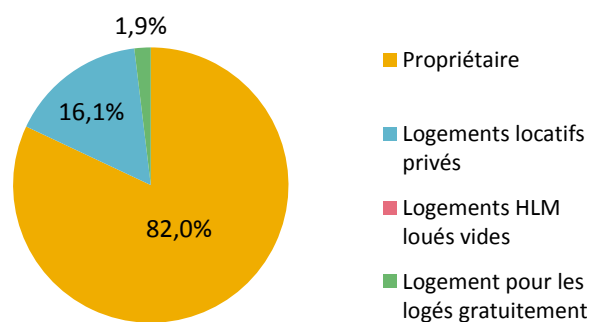


3.2. Le parc de résidences principales

3.2.1. Caractéristiques du parc de résidences principales

a. Composition du parc de résidences principales

Occupation des résidences principales (pourcentages de logements) en 2010 – Source : Insee 2010

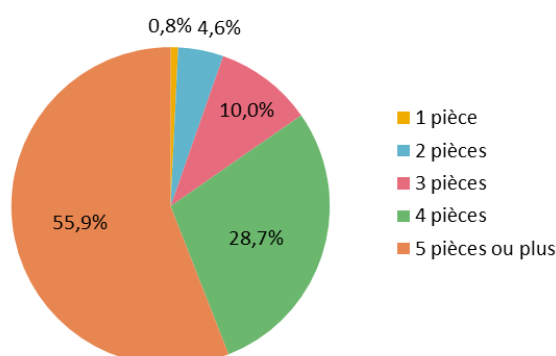


Les résidences principales sur la commune sont en majorité occupées par des propriétaires (82%). Le parc locatif ne représente que 16,1% des résidences principales (soit 43 logements). La commune ne compte aucune HLM.

Le nombre de logements occupés gratuitement n'a pas évolué entre 1999 et 2010 (5 logements).

b. Taille des résidences principales

Taille des résidences principales en 2010 - Source : INSEE 2010

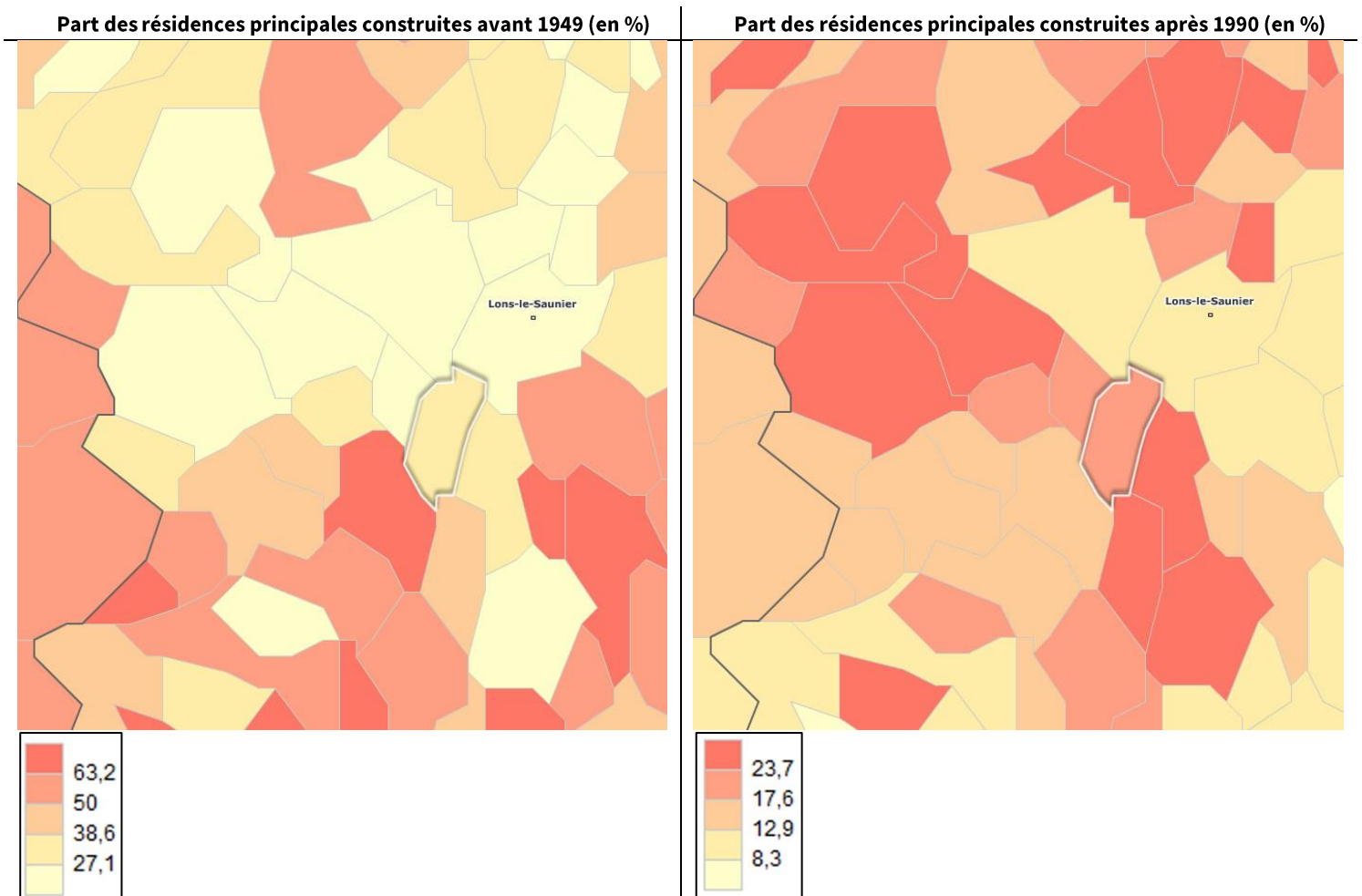


Le parc de résidences principales est composé à 84,7% de grands logements (T4/T5+). Ces deux typologies sont les seules à avoir connu une augmentation de leurs effectifs entre 1999 et 2010 avec 8 nouveaux T4 et 39 nouveaux T5+.

Le nombre de petits logements a diminué (-1 T2, -4 T3).

La proportion de grands logements s'inscrit dans un marché immobilier où la typologie « maison individuelle » domine et où le profil des habitants de Courbouzon correspond en majorité à des couples et des familles. La taille moyenne des ménages analysée précédemment avec la proportion de personnes vivant seule ou à deux n'avaient pas illustré de besoin particulier en petits logements ; l'offre et la demande coïncident. Les nouveaux habitants venus s'installer sur Courbouzon sont des propriétaires, la location est davantage présente sur des communes qui disposent de commerces et de services.

c. Epoques d'achèvement du parc



Source : INSEE 2008

Ces calculs sont réalisés avec l'Insee 2008 (seules données disponibles en 2014).

33,7% du parc de résidences principales de Courbouzon date d'avant 1949. L'urbanisation n'a véritablement débutée que dans les années 50 de manière linéaire le long des axes de communication qui mènent à Lons, Macornay et Messia.

Ce développement a continué sur la durée et 18,4% des résidences principales ont été construites après 1990 (fin de l'exode rural). Le positionnement de Courbouzon et ses disponibilités foncières en sont les principales raisons.

3.2.2. Le parc locatif

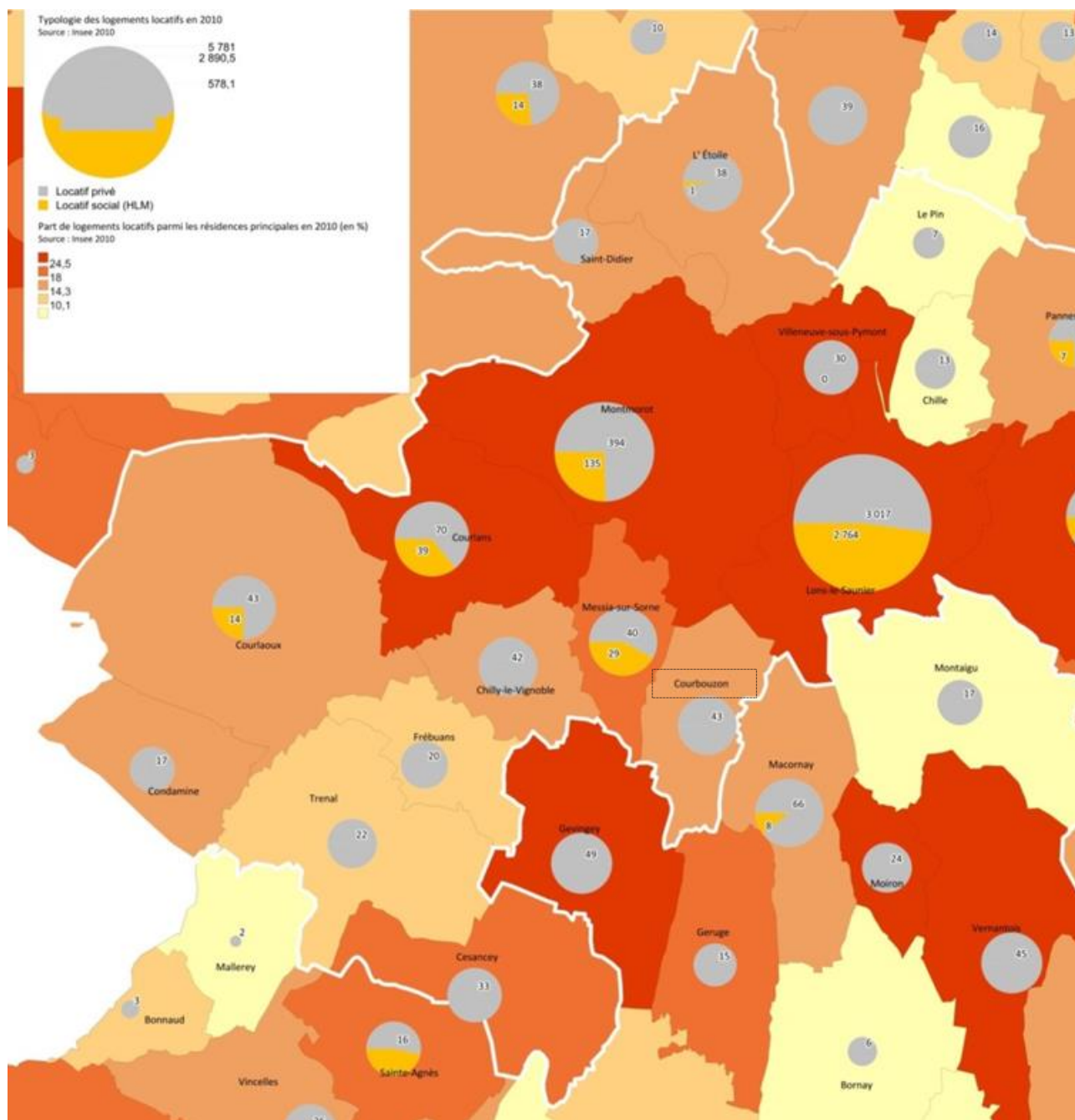
Si la part de propriétaires occupants est prépondérante à Courbouzon comme sur les autres communes d'ECLA, hormi Lons-le-Saunier (la ville détient la part de locatif la plus importante avec 62,2% des résidences principales), les logements locatifs sont présents sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. A contrario, tous les territoires ne disposent pas de logements locatifs sociaux.

Le parc locatif sur Courbouzon est composé uniquement de logements locatifs privés ; 43 sont recensés en 2010 contre 36 en 1999. Si ce parc doit théoriquement permettre à la commune d'accueillir des ménages qui débutent leur parcours résidentiel, le parc locatif sur Courbouzon connaît peu de rotations ce qui engendre une forte demande sur peu de biens.

Parmi les 43 logements privés, 4 logements appartiennent à la commune de Courbouzon :

- Logement F1 ; 87, route de Beauregard,
- Maison de 145m² (F4) ; 94, rue de la Cascade,
- Maison mitoyenne 49,3m² (F3) ; 64, rue de Montorient,
- Studio ; 74, route du Val de Sorne.

Le parc locatif en 2010 – Source : Insee 2010

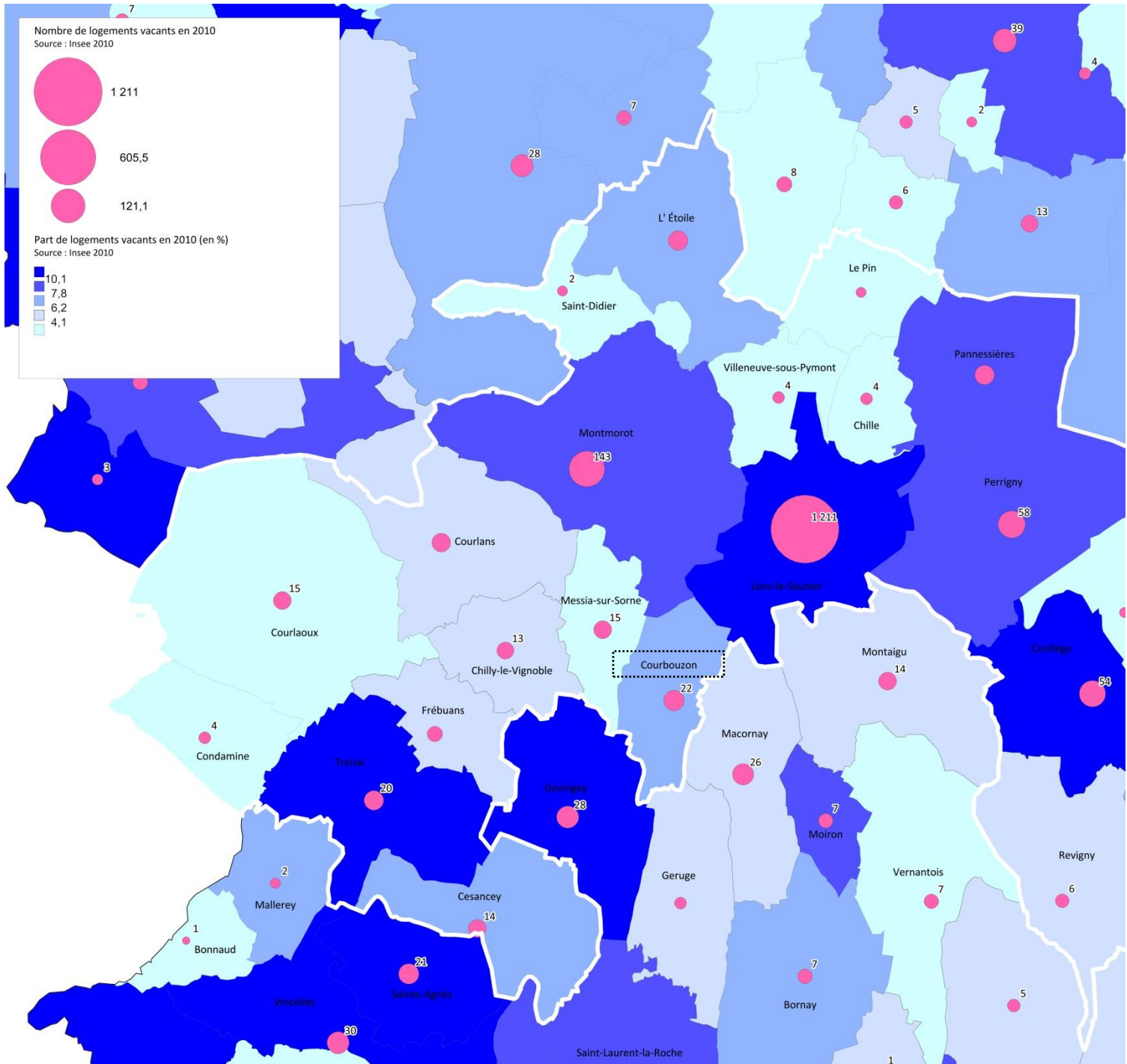


3.3. La vacance

Le phénomène de vacance ne touche pas les communes de la même manière. On constate qu'à Lons-le-Saunier ou Trenal, la part de logements vacants dépasse les 10% alors qu'à Messia-sur-Sorne ou Courlaoux, la vacance est inférieure ou égale à 4%. Pour rappel, on considère qu'il est nécessaire d'avoir entre 5 et 7% de vacance pour assurer une bonne fluidité du marché.

En 2010, on recense à Courbouzon 22 logements vacants soit 7,4% du parc. Selon les élus, cette vacance touche principalement des logements vétustes qui exigent d'importants travaux de réhabilitation.

La vacance dans le parc de logements en 2010 – Source : Insee 2010



L'analyse plus fine par localisation et typologie de bâti de ce parc vacant montre que les logements sont principalement situés dans le village ancien ; il s'agit de bâtiments traditionnels tournés vers le marché de l'accession. Leur prix de vente et l'étendue des travaux les rendent peu attractifs.

Localisation de la vacance à la parcelle sur le territoire de Courbouzon - Fichier Majic 2010

● Vacance détectée sur la parcelle



3.4. Les publics spécifiques

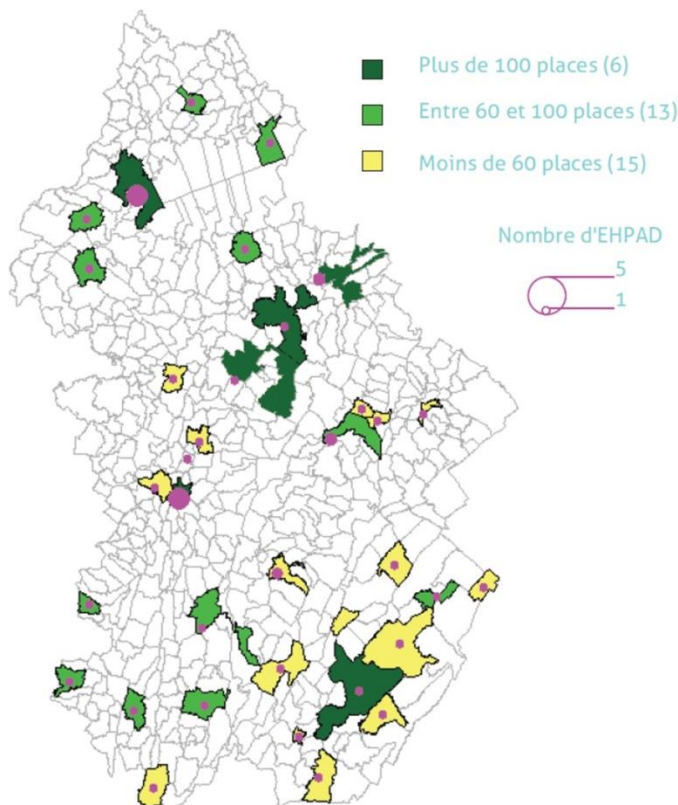
Source Schéma Handicap et Dépendance à tous les âges de la vie 2012-2016 CG 39

3.4.1. Les personnes âgées

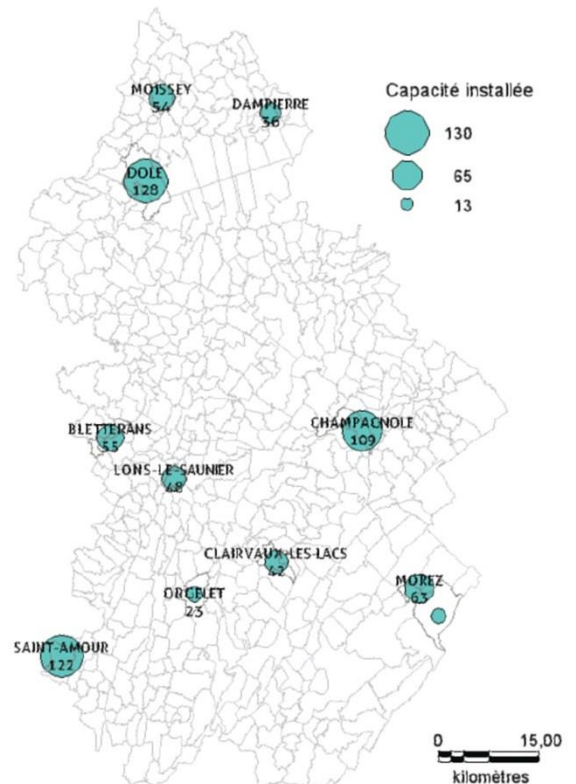
Les structures existantes sur le territoire

La population de Courbouzon est touchée par le phénomène de vieillissement. Le public de personnes âgées ou bien les seniors en devenir représentent un enjeu en matière de logements. La commune ne dispose pas sur son territoire de structure adaptée (maison de retraite, foyers-logements, résidences seniors, ...), les plus proches se situent à Montmorot et Lons-le-Saunier.

Les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes



Les foyers logements dans le Jura



Source : Conseil général du Jura, DGASS, Direction Générale, Service des Etablissements et de la Tarification

L'adaptation des logements

Pour maintenir un plus grand nombre de personnes âgées à domicile dans la durée, la solution réside dans l'aménagement du parc de logements existants.

Les plus de 60 ans représentent 30,9% de la population dont 8% ont plus de 75 ans. Le nombre de personnes âgées allant en s'accroissant, une réflexion pourrait être engagée avec les services compétents à l'occasion de la révision du POS en PLU pour identifier ces besoins et préconiser un accompagnement.

3.4.2. Les gens du voyage

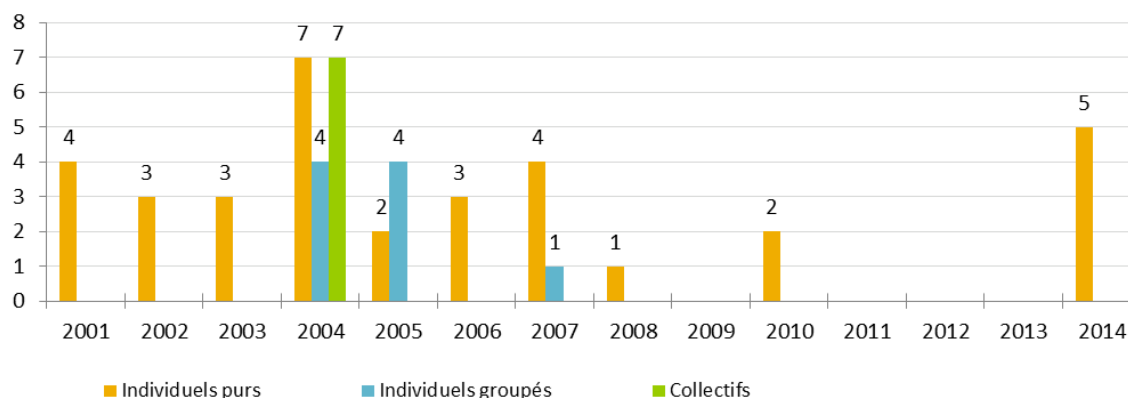
L'accueil des gens du voyage est encadré par la loi du 5 juillet 2010. Cette loi, dite loi Besson, oblige les communes de plus 5 000 habitants à mettre à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires permanentes d'accueil, aménagées et entretenues. Elle oblige aussi les communes à disposer d'emplacements plus importants, "susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels".

La compétence relative à l'accueil des gens du voyage relève de la communauté d'agglomération ECLA dont la commune de Courbouzon fait partie. La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, est effective depuis le 31 mars 2014.

3.5. Constats et analyses de l'état et du fonctionnement du marché immobilier

3.5.1. Un marché en perte de vitesse

Nombre de logements commencés par type entre 2001 et 2011 puis autorisés jusqu'en avril 2014 – Source : Sitadel



Depuis 2001, le marché immobilier de la construction sur Courbouzon peut être découpé en deux périodes distinctes : une période très dynamique de 2001 à 2008 inclus avec 43 nouveaux logements puis un marché à l'arrêt avec seulement deux logements comptabilisés en 2010. L'incompatibilité du POS avec les objectifs du SCoT n'ayant pas permis de donner satisfaction à plusieurs projets de constructions depuis 3-4 ans.

Toutefois, de nouvelles demandes ont déjà fait l'objet de permis de construire accordés ou bien déposés en mairie : 5 logements autorisés en individuel pur sont recensés en avril 2014.

Le marché est essentiellement tourné vers l'individuel pur : 29 logements en individuel pur ont été créés entre 2001 et 2014 contre 9 en individuel groupé (lotissement) et 7 en collectif. Ce contraste s'explique aisément par le profil de la commune qui attire en grande majorité des couples et des familles qui souhaitent faire construire.

Les disponibilités foncières pour bâtir ont conduit au développement linéaire du village. Si la commune a participé en réalisant plusieurs opérations immobilières au Poirier et aux Petits Beaux, elle ne dispose plus aujourd'hui de réserves foncières communales.

3.5.2. Politique en matière de logements

La Communauté de Communes du Bassin de Lons le Saunier a adopté son Programme Local de l'Habitat (PLH) par délibération en date du 19 février 2007 pour une période de 6 ans, soit 2007-2012.

La Communauté de Communes a pris la délégation des aides à la pierre à compter du 1^{er} janvier 2006 pour une durée de 3 ans. A partir de 2008, et suite à l'adoption du PLH, la convention de délégation a été signée pour une durée de 6 ans, soit 2008-2013. Ce document s'est terminé au 31/12/2012.

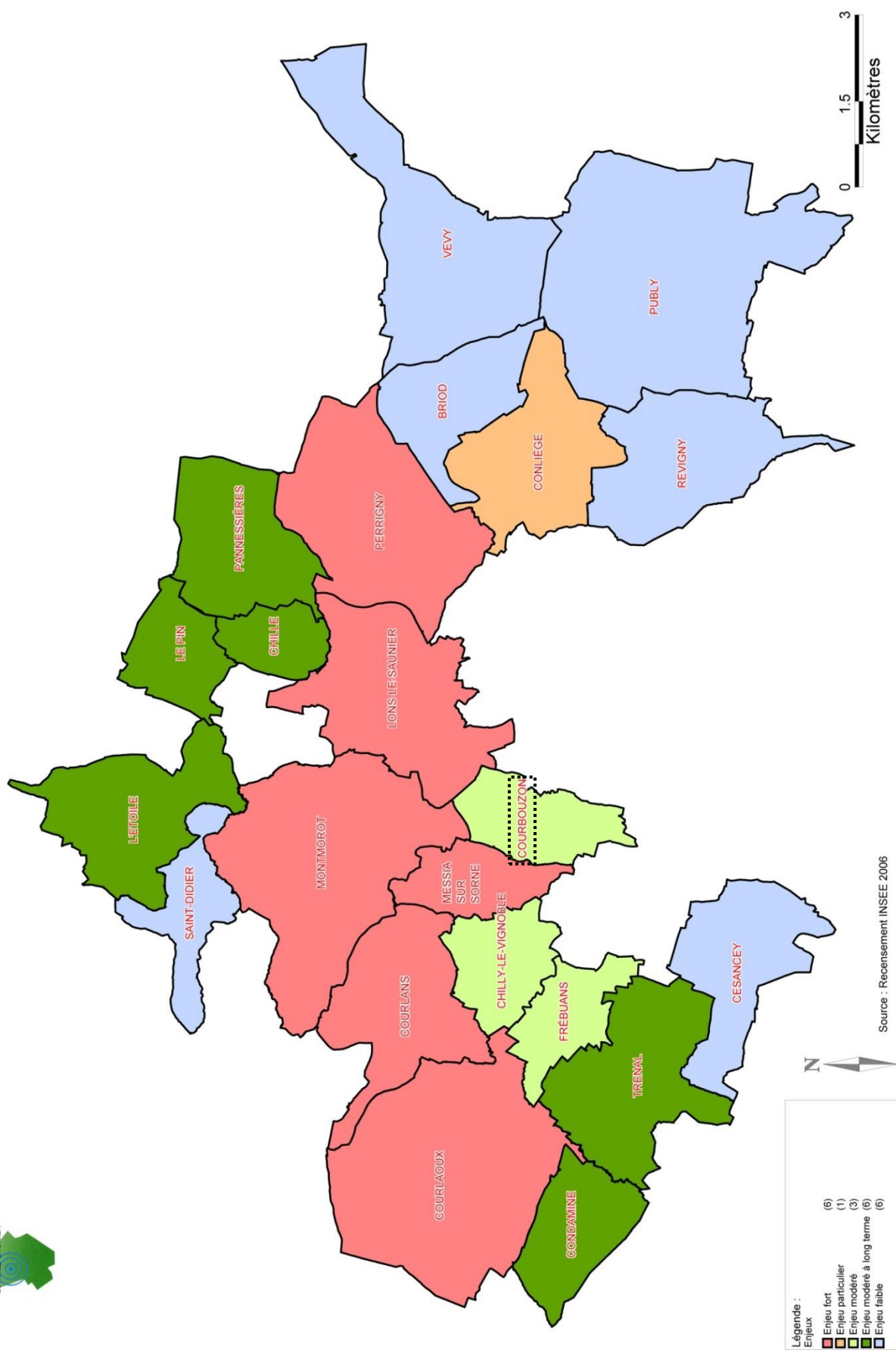
La révision du PLH de Lons est en cours, Courbouzon fait partie du périmètre. Dans sa dernière version, le PLH de Lons-le-Saunier a proposé une classification des communes au regard d'enjeux décroissants liés à l'habitat :

- Communes à enjeux forts : Lons le Saunier, Montmorot, Perrigny, Messia-sur-Sorne, Courlaoux et Courlans ;
- Commune à enjeu particulier : Conliège ;
- Communes à enjeux modérés : Courbouzon, Frébuans et Chilly-le-vignoble ;
- Communes à enjeux modérés à plus long terme : Pannessières, Chille, l'Etoile, Le Pin, Condamine, Trenal ;
- Communes à enjeux faibles : Revigny, Vevy, Briod, Publy, Cesancey, Saint-Didier.

Les objectifs sont identifiés à la commune, pour celles à enjeux forts ou particuliers (7 communes) puis par groupement de communes suivant la classification proposée. Soit, pour les 4 prochaines années du PLH (2010-2013) :

- Communes à enjeux forts : Lons le Saunier (194), Montmorot (40), Perrigny (32), Messia-sur-Sorne (20), Courlaoux (22) et Courlans (22) ;
- Commune à enjeu particulier : Conliège (16) ;
- Communes à enjeux modérés (26 + 5) : Courbouzon, Frébuans et Chilly le vignoble ;
- Communes à enjeux modérés à plus long terme (16 + 6) : Pannessières, Chille, l'Etoile, Le Pin, Condamine, Trenal ;
- Communes à enjeux faibles (12 + 5) : Revigny, Vevy, Briod, Publy, Cesancey, Saint-Didier.

Classification des Communes en fonction des Enjeux liés à l'habitat



Légende :

Enjeu fort	(6)
Enjeu particulier	(1)
Enjeu modéré	(3)
Enjeu modéré à long terme	(6)
Enjeu faible	(6)

Source : Recensement INSEE 2006

3.5.3. Interventions sur le parc de logements

Réalisation d'OPAH

Définies par l'article L 303-1 du CCH, **les OPAH** constituent depuis 1977 le principal outil d'intervention publique sur des territoires, notamment les centres urbains et les bourgs ruraux, présentant des difficultés liées à l'habitat privé. Les OPAH et leurs déclinaisons (OPAH de renouvellement urbain, OPAH de revitalisation rurale) permettent de cibler l'action publique à l'échelle d'un quartier ou secteur. Elles doivent répondre avant tout à un projet global, porté par la collectivité, à la fois urbain, social et économique et non être appréhendées comme de simples outils de distribution de subventions aux propriétaires privés sans engagements ni contreparties urbaines et sociales. Elles s'inscrivent en cohérence avec les orientations fixées par le PLH ou avec des secteurs en politique de la ville. L'OPAH doit avoir ainsi un rôle d'ensemblier permettant de définir une stratégie globale conduisant à une synergie entre les actions sur l'habitat et d'autres actions d'accompagnement (actions d'aménagement urbain, actions foncières, animation commerciale...). Une opération durera de 3 à 5 ans maximum.

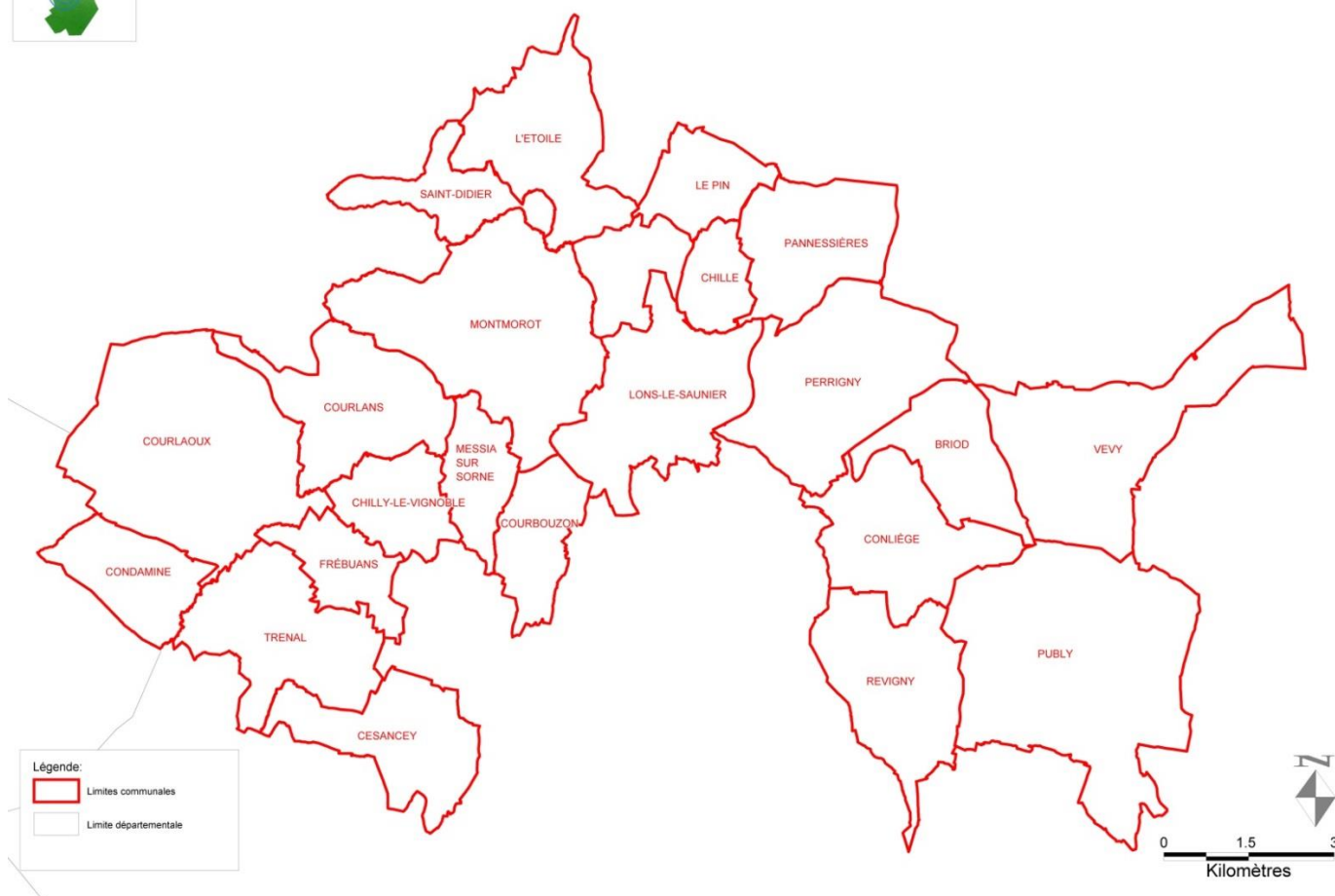
Territoires / Enjeux	Type d'OPAH	Volets obligatoires ou fortement recommandés
Problématique de dégradation de l'habitat	OPAH « classique »	Volet « énergie »
Milieu urbain : quartier ancien • Présence d'une concentration importante d'habitat indigne ou dégradé • Morphologie urbaine contrainte • Fragilité des ménages, dévalorisation immobilière, paupérisation...	OPAH RU	<ul style="list-style-type: none"> • Volet « énergie » • Volet « lutte contre l'habitat indigne » • Volet « foncier » • Suivi des stratégies de redressement des immeubles prioritaires repérés • Volet « copropriétés en difficulté » (optionnel)

La mise en œuvre d'une OPAH sur la Communauté de Communes du Bassin de Lons-le-Saunier (CCBL) a été décidée dans le cadre du PLH pour apporter des éléments de réponse aux grands enjeux détectés sur le parc privé du territoire.

L'étude pré-opérationnelle de l'OPAH a été réalisée au cours de l'année 2007. Sa mise en œuvre sur trois années (2008-2009-2010) a permis de déclencher une dynamique de réhabilitation sur les 19 communes de la CCBL.



Carte n°1 : Périmètre de la Communauté de Communes du Bassin de Lons-le-Saunier



Une OPAH-RU (Renouvellement Urbain)

Pour la période 2013-2017, ECLA, compétente en matière de délégation à la pierre, a lancé sur son territoire une OPAH-RU. Cette dernière est apparue comme la plus adaptée pour offrir un cadre d'intervention global et cohérent, tant pour la mise en œuvre concomitante de tous les outils disponibles pour travailler à la requalification urbaine du centre-ville de Lons-le-Saunier, que pour poursuivre les efforts, avec l'appui de l'ANAH, sur les thématiques prioritaires pour la ville : lutte contre l'habitat indigne, lutte contre la précarité énergétique, adaptation du parc ancien au vieillissement de la population, ...

Dans le cadre d'une OPAH-RU, il s'agit de développer à la fois des actions incitatives mais également coercitives qui se traduisent généralement par des injonctions ou des prescriptions de travaux aux propriétaires, soit en application d'une procédure de police au titre de la santé ou de de la sécurité (arrêtés d'insalubrité ou de péril), soit par des actions de transformation immobilières et d'aménagement (opération de RHI¹⁰, opérations de restaurations immobilières ou DUP d'aménagement classique...).

L'ANAH contribue au volet incitatif par ses subventions aux bailleurs et propriétaires occupants modestes et au financement de l'ingénierie nécessaire à la mise en place de ses programmes. Elle contribue également au volet coercitif par le financement des travaux d'office mais aussi au financement du déficit d'opérations de RHI, et en cas d'acquisition publique à l'occasion d'un traitement d'un immeuble insalubre ou dangereux ou dans le cadre d'une opération de restauration immobilière (THIRORI).

Les opérations de renouvellement urbain ne sont destinées qu'au centre-ville de Lons-le-Saunier. Les crédits réservés pour les projets locatifs sont concentrés prioritairement sur ce centre-ville.

Résultats obtenus sur Courbouzon

Ci-dessous sont énumérés les résultats obtenus sur la commune de Courbouzon depuis 2006 :

- ❑ Diffus 2006-2007
- ❑ OPAH CCBL 2008-2009-2010
- ❑ Diffus 2011-2012
- ❑ OPAH-RU 2013...

Pour le locatif :

- ❑ En 2006, création d'1T4 PST (Programmes Sociaux Thématiques) **Diffus**

Pour les Propriétaires Occupants (dossiers ANAH depuis 2006)

<i>Autonomie</i>	3
<i>Handicap</i>	0
<i>Energie Habiter Mieux</i>	5
<i>Insalubrité</i>	0
<i>Autres</i>	0
Total	8 dont - 5 OPAH CCBL - 1 OPAH RU - 2 Diffus

¹⁰ Résorption de l'Habitat Insalubre.

4. SITUATION ECONOMIQUE

Source : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable de la Franche Comté, 2014-2030 Projet

La Loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral a entre autre conduit à fusionner les régions Bourgogne et Franche-Comté pour obtenir une seule et même région.

Courbouzon s'inscrit dans l'ex-région Franche-Comté et son contexte économique toujours d'actualité.



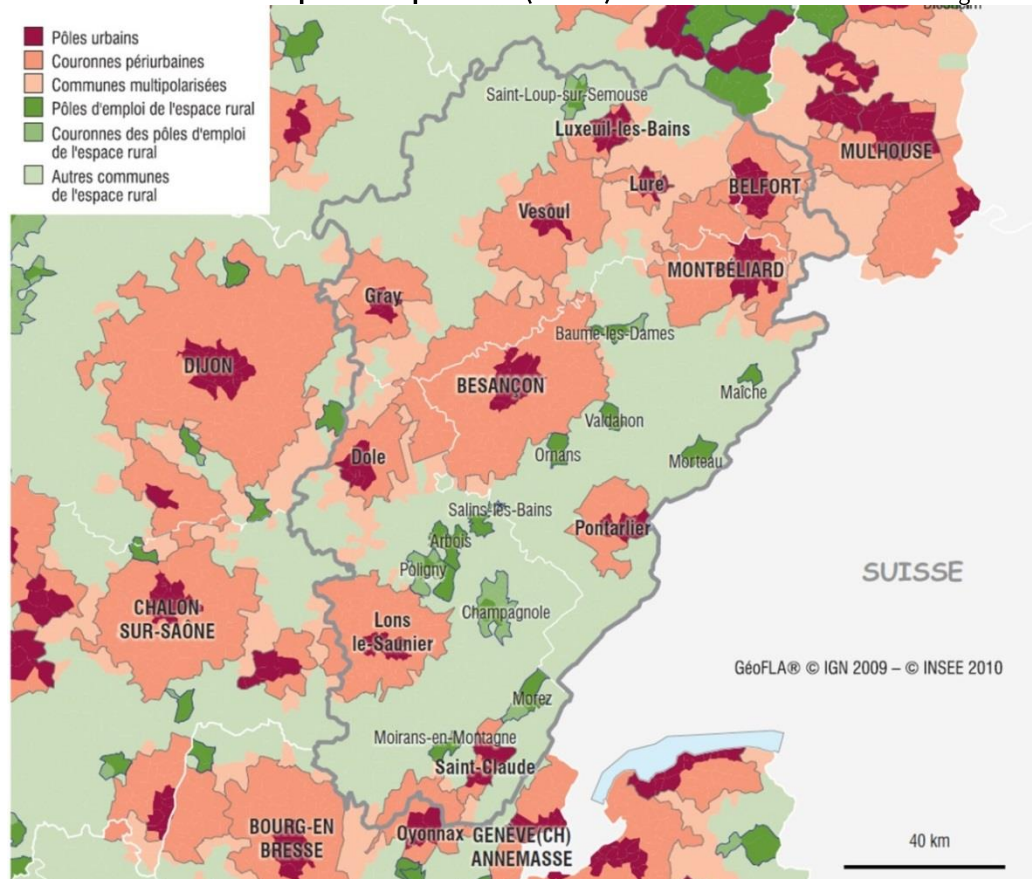
4.1. Contexte général

4.1.1. Situation économique régionale et départementale

L'économie régionale

La Franche-Comté comptait 1 168 000 habitants au 01/01/2009 et constitue l'une des régions métropolitaines les plus petites.

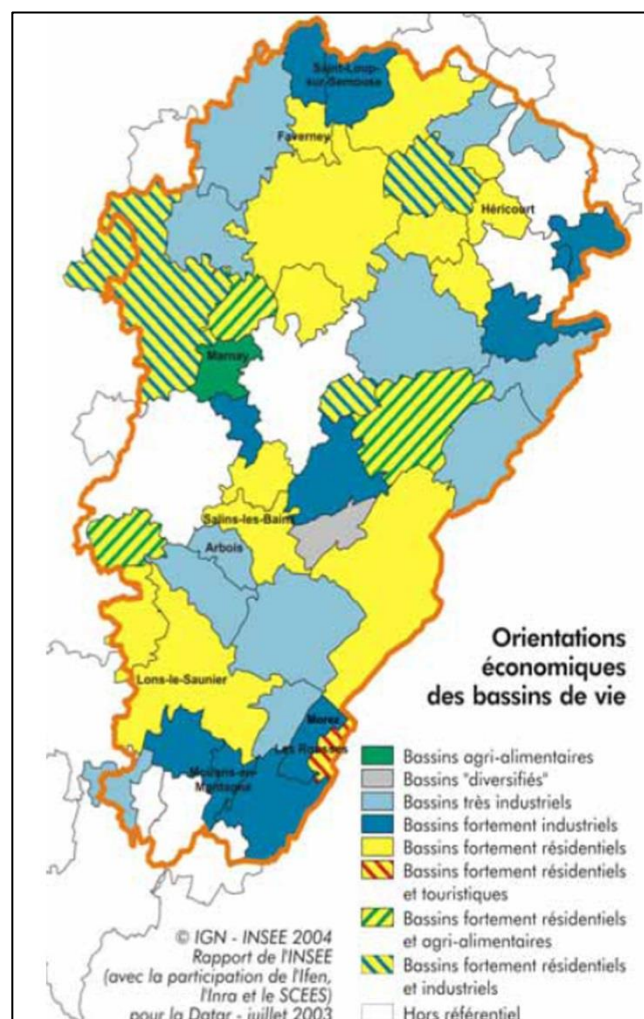
Zonage en aires urbaines et en aires d'emploi de l'espace rural (ZAUER) – Source : Fiches Panorama des régions françaises Insee



Cette région présente un profil économique très particulier à l'échelle nationale :

- La région est en effet la première région industrielle française, que ce soit en poids de l'industrie dans la valeur ajoutée ou en part de l'emploi industriel. Elle compte ainsi un certain nombre de secteurs très spécifiques (automobile, métallurgie, chimie-caoutchouc-transformation de matières plastiques...) mais dans lesquels l'emploi a tendance à reculer depuis plusieurs années.
- L'identité productive des territoires francs-comtois s'appuie sur la présence de nombreuses activités agricoles et agroalimentaires, dont le poids dans l'économie régionale est plus important que dans le reste de la métropole. Largement dominées par la filière laitière (53% des établissements et 47% des salariés de l'IAA¹¹), ces activités porteuses de valeur ajoutée s'appuient sur une image basée sur des produits de qualité et participent au maintien d'une certaine mixité habitat-activités dans toute la région, y compris dans les zones de montagne.
- Une répartition territoriale de l'activité économique globalement moins polarisée (sous-représentation de l'emploi productif dans les communes appartenant à un grand pôle ; dispersion plus importante de l'emploi, notamment dans les communes à l'écart des grands pôles régionaux) et qui participe à maintenir des activités sur l'ensemble du territoire régional. Cette caractéristique a toutefois tendance à être nuancée par le phénomène de polarisation de l'emploi dans les grands centres urbains actuellement à l'œuvre.

Les potentiels de développement sont par exemple importants dans le secteur touristique (3,4 % de l'emploi salarié franc-comtois contre 4,4 % à l'échelle nationale) via la valorisation du patrimoine environnemental et culturel (gastronomie, savoir-faire techniques comme dans l'horlogerie, patrimoine architectural et industriel), notamment au travers d'évènements ou d'offres touristiques (la Transjurassienne, les Routes du Comté, la Route des Vins du Jura, les Eurockéennes, etc.).



¹¹ Industrie Agroalimentaire

La structure économique franc-comtoise affiche toutefois une réelle fragilité :

- Une progression du PIB parmi les plus faibles des régions françaises, notamment du fait de la dépendance structurelle de l'économie comtoise aux commandes extérieures et de la concurrence internationale des pays à plus faible coût de main-d'œuvre.
- Cette faible progression est principalement liée à un effet de structure : l'industrie est en recul tendanciel en France, impactant fortement les régions les plus industrielles comme la Franche-Comté (en part dans la valeur ajoutée et en volume d'emplois), particulièrement dans les petites zones d'emploi (car souvent plus spécialisées).
- Une présence relativement faible des fonctions métropolitaines¹² (les emplois de cadres et fonctions métropolitaines représentent 5 % du total en Franche-Comté contre 9 % en moyenne en Province), pourtant décisives pour le renforcement de l'attractivité et des capacités d'innovation de la région et donc pour la pérennité de son caractère productif. La structure économique régionale (les secteurs les plus représentés ne sont pas les plus riches en emplois de cadres) et la moindre présence de sièges sociaux en Franche-Comté expliquent en partie ce constat.

La forte influence de la Suisse sur les zones frontalières franc-comtoises est structurante pour l'organisation territoriale et le développement de la Franche-Comté :

- Le travail frontalier, en plein essor (+70 % en dix ans), génère le déplacement de 21 500 Francs-Comtois vers la Suisse en 2013 (source CCI).
- Le travail frontalier conditionne l'attractivité et la santé économique de certaines zones d'emploi : celles de Morteau et de Pontarlier comptent respectivement 34 % et 23 % de travailleurs frontaliers et de ce fait des taux de chômage plus faibles que la moyenne régionale ainsi qu'un emploi présentiel bénéficiant du niveau élevé des salaires suisses.
- Le renforcement des systèmes de transport vers la Suisse constituera un nouveau maillon dans la coopération avec la Suisse, qu'il va falloir maîtriser et valoriser au mieux.

Ainsi, la région est confrontée à un défi d'ouverture vers l'extérieur pour nouer les relations permettant à ses différents pôles de prendre toute leur place aux échelles pertinentes.

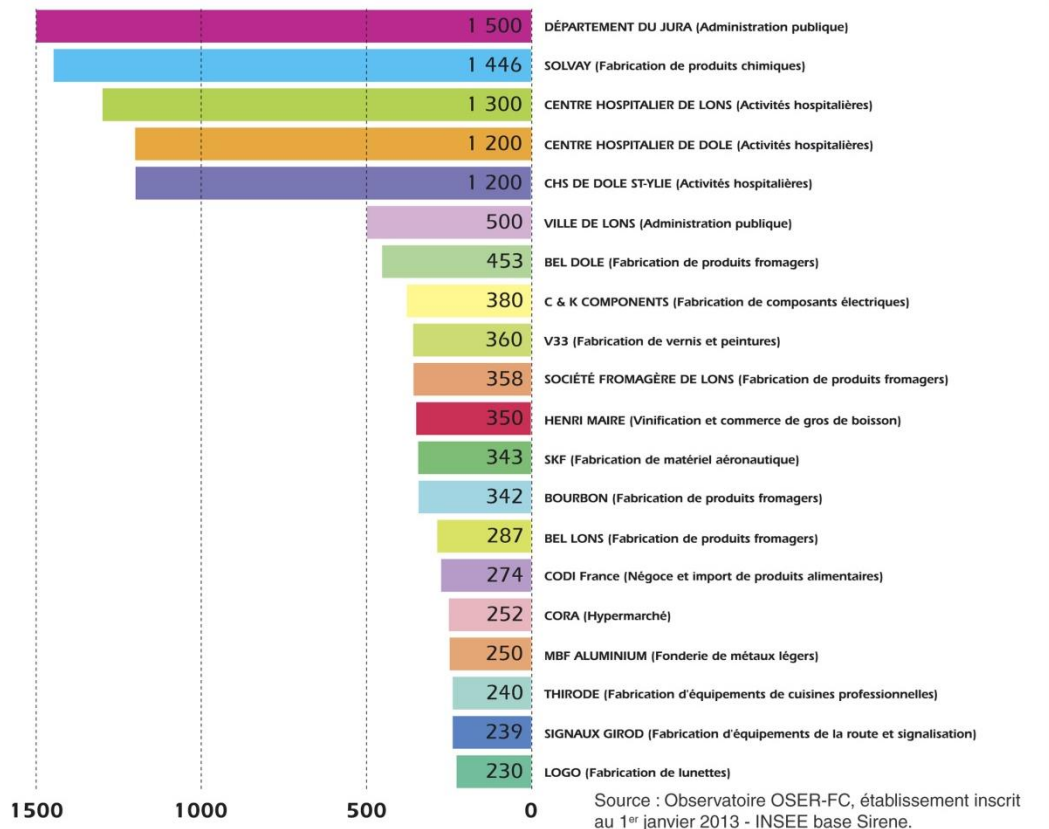
¹² Ces fonctions sont définies selon trois critères par l'Insee : elles sont à la fois aisément identifiables, davantage présentes dans les villes (et d'autant plus que la ville est importante), et correspondent essentiellement au plus haut niveau de qualification, de type cadre ou ingénieur. La grille des onze fonctions métropolitaines supérieures : Art, Banque-Assurance, Commerce, Commercial dans l'industrie, Gestion dans l'industrie, Information, Informatique dans l'industrie, Recherche, Services aux entreprises, Télécommunications, Transport.

L'économie départementale

Source : L'économie du Jura, CCI JURA et OSER-FC

Avec près de 100 000 emplois (99 129 en 2010) et 20 000 entreprises, le Jura possède un tissu entrepreneurial dense et se distingue par le poids important de ses PME.

Les 15 principaux établissements jurassiens et les cinq premiers employeurs publics (EcoMag Jura)



La méthodologie utilisée pour ce classement ne prend pas en compte les groupes à la tête de plusieurs établissements dans le Jura comme Smoby Toys, Lacroix Emballages, Diager, Dalloz Industrie Lapidaire, Thomas, Kohler... ou encore les enseignes commerciales comme Distribution Casino France.

Répartition des emplois dans le Jura (salariés et non-salariés) en 2010 – Source : OSER-FC

Emplois Agriculture	4124
Emplois Commerce et Transport	34 120
Emplois Construction	7712
Emplois Industrie	22 482
Emplois Services Administrés	30 691
Emplois total	99 129

Le Jura est le berceau d'industries traditionnelles issues notamment du travail du bois et de la corne (tournerie tableterie, articles utilitaires, pipes, boutons, jouets, ameublement...) ou d'autres matières premières (agro-alimentaire, minéraux...) qui ont favorisé des diversifications réussies dans de nombreux secteurs d'activités (chimie, métallurgie, lunetterie, plasturgie, électronique...). C'est aujourd'hui un tissu très dynamique de PME familiales (fabricants ou sous-traitants) qui se développent aux côtés de grandes entreprises internationales, fondées ou implantées dans le Jura.

Près d'un quart des actifs jurassiens travaillent dans l'industrie contre 1/6 en France. Ce secteur représentait 25 204 salariés¹³ en 2013 dans 2309 établissements¹⁴ dont 66% qui ont un effectif inférieur à 5 salariés.

Le nombre d'établissements a augmenté de 19% entre 1998 et 2012.

¹³ Par salariés, il faut entendre toutes les personnes qui travaillent, aux termes d'un contrat, pour une autre unité institutionnelle résidente en échange d'un salaire ou d'une rétribution équivalente. Les non-salariés sont les personnes qui travaillent mais sont rémunérées sous une autre forme qu'un salaire.

¹⁴ L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services.

La présence de l'industrie se retrouve dans la composition des emplois par catégorie socioprofessionnelle. En 2009, 30,4% des emplois étaient des postes d'ouvriers alors que les cadres et professions intermédiaires représentaient respectivement 9,7% et 23% des emplois.

Les entreprises de services comptaient 3 718 établissements en 2013 et employaient 9 799 salariés (21% de l'emploi salarié jurassien). Le secteur est en constante progression aussi bien en nombre de salariés qu'en nombre d'établissements depuis 20 ans.

Son essor tient en partie à l'externalisation des fonctions, ce qui a permis de relativiser les pertes d'emplois constatées dans l'industrie.

En 2013, le commerce jurassien comptait 3 400 établissements qui employaient 11 605 salariés. L'arrondissement de Lons-le-Saunier représente plus de 50 % des établissements et des effectifs totaux du commerce. Tous les secteurs d'activité sont présents (alimentaire, bricolage, équipement de la personne...), mais seulement 6 % des établissements comptent plus de 10 salariés. Le paysage commercial est donc essentiellement composé de TPE.

Le secteur agricole est toujours présent mais le nombre d'emplois diminue (4400 emplois en 2007 contre 4124 en 2010). Principalement représenté par la production laitière qui concerne la moitié des exploitations agricoles, le département n'échappe pas aux mutations: disparition des quotas et volatilité des prix, nombreux départs en retraites à venir sans successeur, ...

Le poids du tourisme dans l'économie jurassienne est lui aussi important. Les touristes représentaient en effet un surcroît de population de 43% par rapport à la population jurassienne au plus fort de la saison (publication Insee octobre 2009). Ceux-ci sont à la base d'une importante économie par les achats et les prestations qu'ils génèrent. Cependant, le secteur doit faire face au caractère aléatoire de l'enneigement, et donc s'adapter, notamment à travers le développement d'une panoplie plus large d'activités.

4.1.2. La zone d'emploi de Lons-le-Saunier

Source : Le point sur... Hors-série – janvier 2012 - Efigip

La commune de Courbouzon fait partie de la zone d'emploi de Lons-le-Saunier définie par l'Insee.

Suite au nouveau découpage de 2010, la zone de Lons-le-Saunier a absorbé en grande partie les anciennes zones de Champagnole et du Revermont. La superficie de la zone d'emploi a augmenté de 51% (soit 833km² supplémentaires) et devient avec près de 2500km² la 4^{ème} zone la plus vaste de Franche-Comté.



Démographie

La zone de Lons-le-Saunier compte 119 976 habitants en 2008, soit 10 % de la population franc-comtoise. Sa densité de population est l'une des plus faibles de la région, à savoir 48 habitants/km² contre 72 en région.

Depuis 1999, la population de la zone progresse de 0,3% par an. Cette progression s'appuie exclusivement sur l'excédent migratoire (+0,3% par an contre +0,1% au plan régional) puisque dans cette zone, comme dans celle de Gray, le solde naturel est nul alors qu'il atteint +0,4% en région. Cet excédent migratoire est donc le reflet d'une zone d'emploi plutôt attractive.

La zone d'emploi de Lons-le-Saunier se distingue des autres zones franc-comtoises par la plus forte proportion de personnes âgées de 50 ans et plus (41%) et la plus faible part de jeunes de moins de 25 ans (28%). À titre comparatif, à l'échelle régionale, les seniors représentent 36% de la population totale et les jeunes 31%. L'évolution de ces parts entre 1999 et 2008 est identique pour la zone et la région.

La population salariée est également plus âgée : 27% des salariés de la zone sont des seniors, proportion la plus élevée de la région avec celle de la zone de Vesoul. La part des jeunes est, quant à elle, identique à celle relevée au plan régional, soit 11%.

Selon l'Insee Franche-Comté à l'horizon 2030, les arrivées de jeunes actifs ne seraient pas suffisamment nombreuses pour compenser les départs à la retraite dans cette zone comme dans celle de Vesoul.

Niveau de formation

La population de la ZE Lons-le-Saunier possède globalement un niveau de formation¹⁵ moins élevé qu'en moyenne régionale : 40% des personnes ont un niveau inférieur au BEP-CAP en 2008, soit un point de plus qu'au plan régional. Depuis 1999, cette part a diminué de 11 points (-10 points en moyenne). Seules deux zones d'emploi se démarquent en affichant une part inférieure à la moyenne régionale : Pontarlier (35%) et Besançon (34%).

Le niveau de formation plus faible de la population de la zone d'emploi est corollaire à son vieillissement ; les plus âgés étant souvent moins bien formés que les plus jeunes.

Par ailleurs, les cadres des fonctions métropolitaines¹⁶ sont moins présents dans la zone de Lons-le-Saunier : 4% contre 5,5% au plan régional. C'est dans les zones de Belfort - Montbéliard-Héricourt et Besançon qu'ils sont proportionnellement les plus nombreux (respectivement 7% et 6%). Ce déficit peut représenter un handicap pour la zone d'emploi dans la mesure où ces emplois favorisent généralement le développement économique et la création d'emplois grâce à leur rôle d'entraînement sur d'autres fonctions productives.

Emploi

Forte présence de l'emploi public

En 2009, la zone d'emploi de Lons-le-Saunier compte 40 819 emplois salariés. 69% d'entre eux sont exercés dans le secteur des services (soit 1 point de plus qu'au plan régional). En tant que chef-lieu du département du Jura, la ville de Lons-le-Saunier abrite de nombreux services publics dont les centres hospitaliers de Lons et de Champagnole qui figurent parmi les principaux employeurs de la zone d'emploi. L'emploi public occupe par conséquent une place importante : près de 3 emplois sur 10 sont concernés, ce qui fait de cette zone la 3^{ème} des zones franc-comtoises en matière d'emploi public. Il s'agit principalement d'emplois exercés dans l'administration publique (44% des emplois publics), dans la santé humaine (20%) et dans l'enseignement (18%).

Cette forte part d'emploi public explique la relative stabilité de l'emploi. Ainsi, après Besançon, Lons-le-Saunier est la zone dans laquelle l'emploi salarié a le moins diminué en 2009. Néanmoins, l'emploi public dispose d'une faible capacité à offrir des possibilités de recrutement en raison d'un taux de remplacement des départs à la retraite limité.

Le secteur de la construction regroupe 7,5 % des emplois salariés de la zone, soit 1,5 points de plus qu'au plan régional.

Des emplois spécialisés dans l'industrie agroalimentaire

Bien que le secteur industriel soit moins représenté dans la zone : 22% contre 25% en moyenne régionale, il s'appuie sur un savoir-faire reconnu dans l'agroalimentaire : un quart des emplois industriels concernent la fabrication de denrées alimentaires.

Ceci est dû en particulier à la présence de la Société fromagère de Lons-le-Saunier et de la fromagerie Bel qui emploient de nombreux salariés.

Marché du travail

¹⁵ Au sens du recensement de l'Insee, le diplôme le plus élevé obtenu par la population non scolarisée âgée de 15 ans ou plus.

¹⁶ Cet indicateur permet de mesurer le potentiel de développement d'un territoire. Il correspond au poids (dans l'emploi total) des cadres et dirigeants exerçant des fonctions dites "métropolitaines". Parmi les 15 fonctions établies pour décrire les systèmes productifs locaux, 5 sont qualifiées de "métropolitaines" : conception-recherche, prestations intellectuelles, commerce interentreprises, gestion et culture-loisirs.

La diversité des activités du territoire lédonien le rend moins vulnérable face aux difficultés économiques rencontrées ces dernières années. Il se caractérise également par une forte présence de très petites entreprises d'où une plus forte part de salariés travaillant dans les établissements comptant de 1 à 9 salariés (24% contre 21% en moyenne régionale) et une part moins importante dans les établissements de 100 salariés et plus (28% contre 36 %).

Par ailleurs, la part de salariés travaillant dans des secteurs fragiles¹⁷ est relativement peu élevée dans la zone de Lons (13% contre 19% en région).

Enfin, seuls 14 % des actifs occupés résidant dans la zone d'emploi travaillent en dehors de la zone (contre 16% en moyenne régionale).

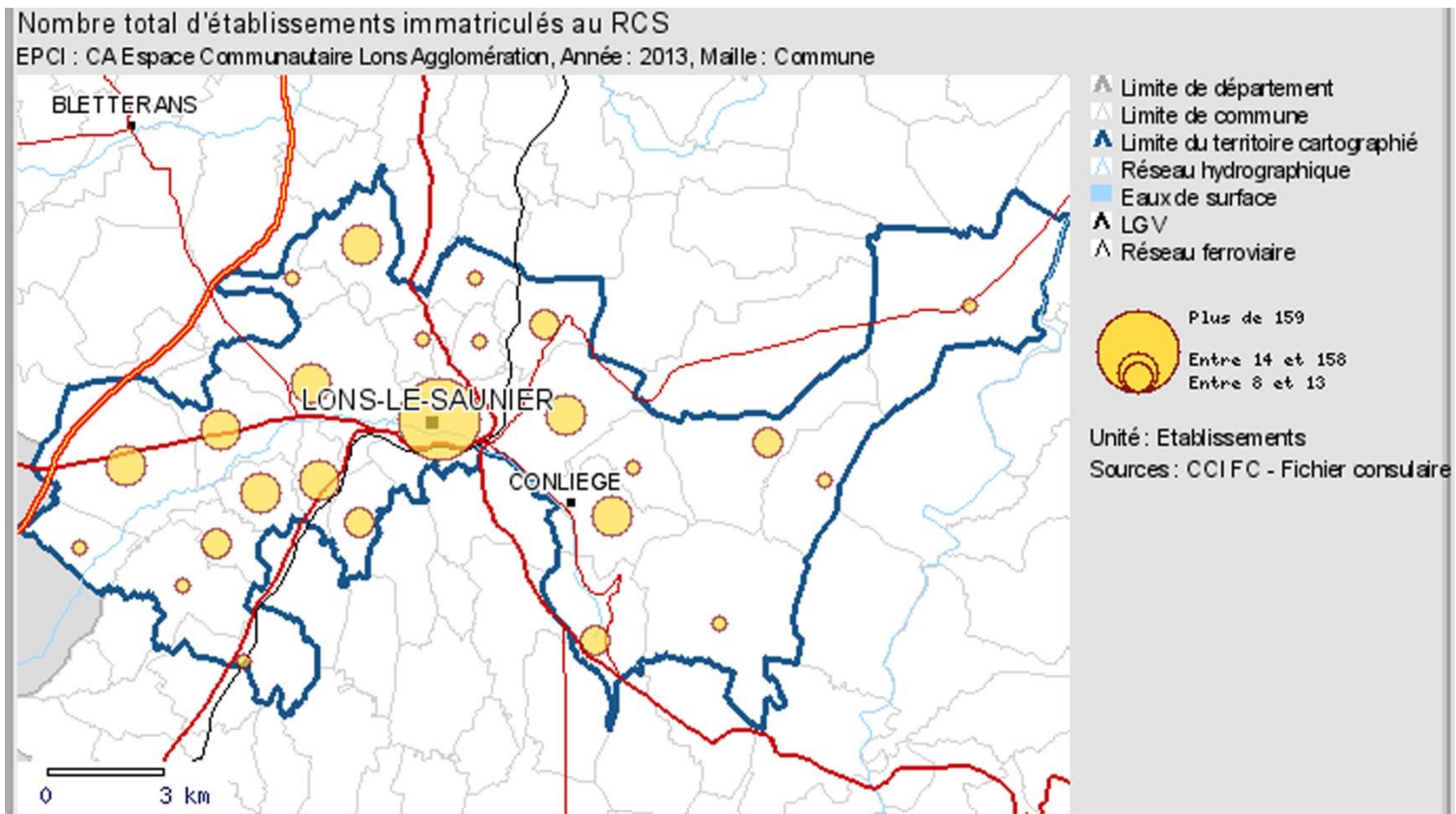
Cette zone semble donc disposer d'un potentiel d'emplois suffisant pour ses habitants.

Enfin, le taux de chômage enregistré fin 2010 (6,6%) est le plus faible de la région et la part de chômeurs de longue durée est inférieure de 3 points à celle observée au plan régional.

¹⁷ Cet indicateur permet d'informer sur la fragilité économique d'un territoire. Il correspond à la part d'emplois salariés concentrés dans les secteurs jugés fragiles au regard de l'évolution négative de l'emploi au cours des dix dernières années (fabrication de textiles..., travail du bois, industries du papier et imprimerie, fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, métallurgie..., fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques, fabrication de matériels de transport...)

4.1.3. Situation économique de la communauté d'agglomération ECLA

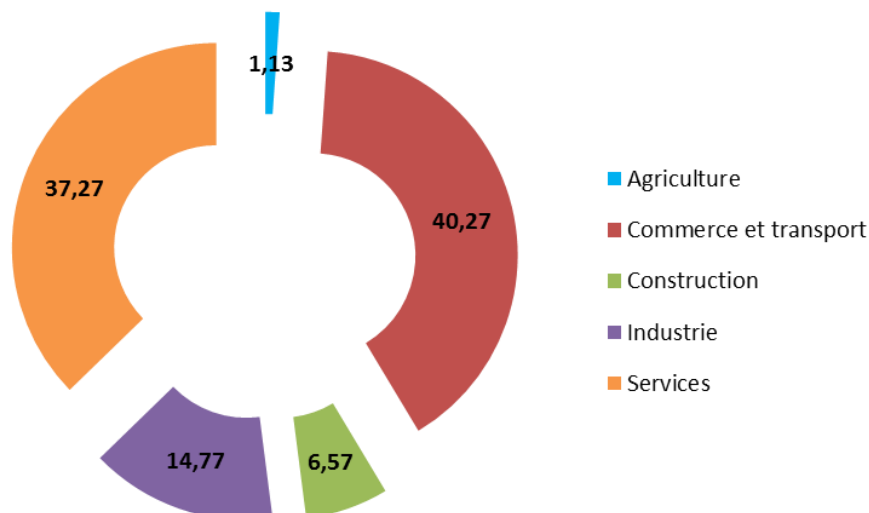
1567 établissements étaient recensés en 2013 sur la Communauté d'agglomération ECLA soit 16,5% des établissements du département. 20 463 emplois étaient recensés en 2010 sur le territoire de l'agglomération lédonienne.



Le secteur d'activité qui domine est celui du « Commerce et transport » avec 40,27% de l'emploi total sur ECLA, il représente 34,42% de l'emploi total au niveau du Jura.

La santé économique du territoire est jugée moyenne dans son ensemble car le nombre de radiations d'établissements a été supérieur à celui des immatriculations : 208 contre 146.

Répartition de la part de l'emploi total par secteurs d'activités pour ECLA - Source : OSER-FC 2010

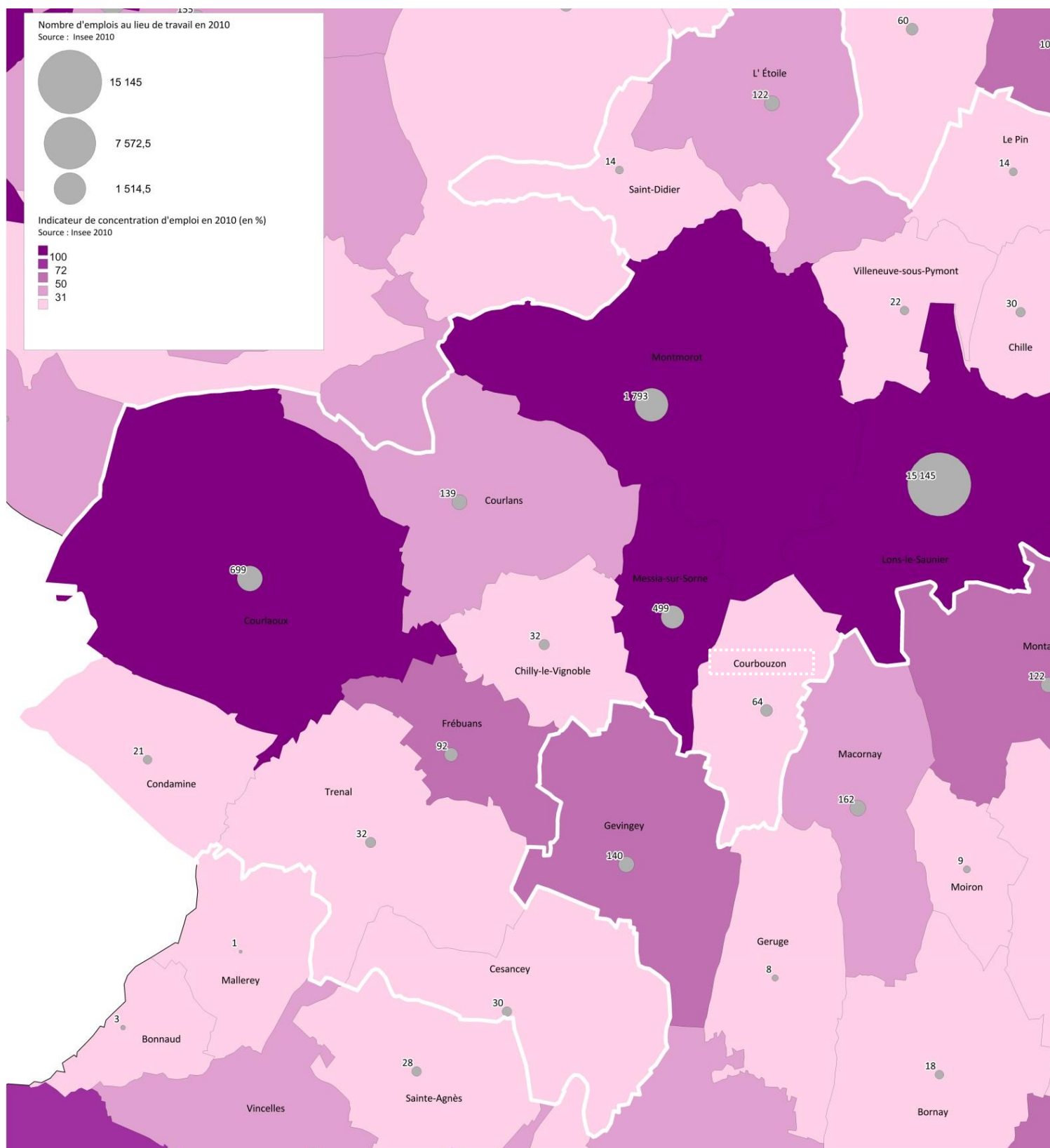


Cinq pôles d'emplois se distinguent sur la communauté d'agglomération :

- Lons-le-Saunier avec 15 145 emplois et un indicateur de concentration d'emplois de 227,2% ;
- Perrigny avec 1232 emplois et un indicateur de concentration d'emplois de 198,5% ;
- Montmorot avec 1793 emplois sur la commune et un indicateur de concentration d'emplois de 147,2% ;
- Messia-sur-Sorne avec 499 emplois sur la commune et un indicateur de concentration d'emplois de 147,2% ;

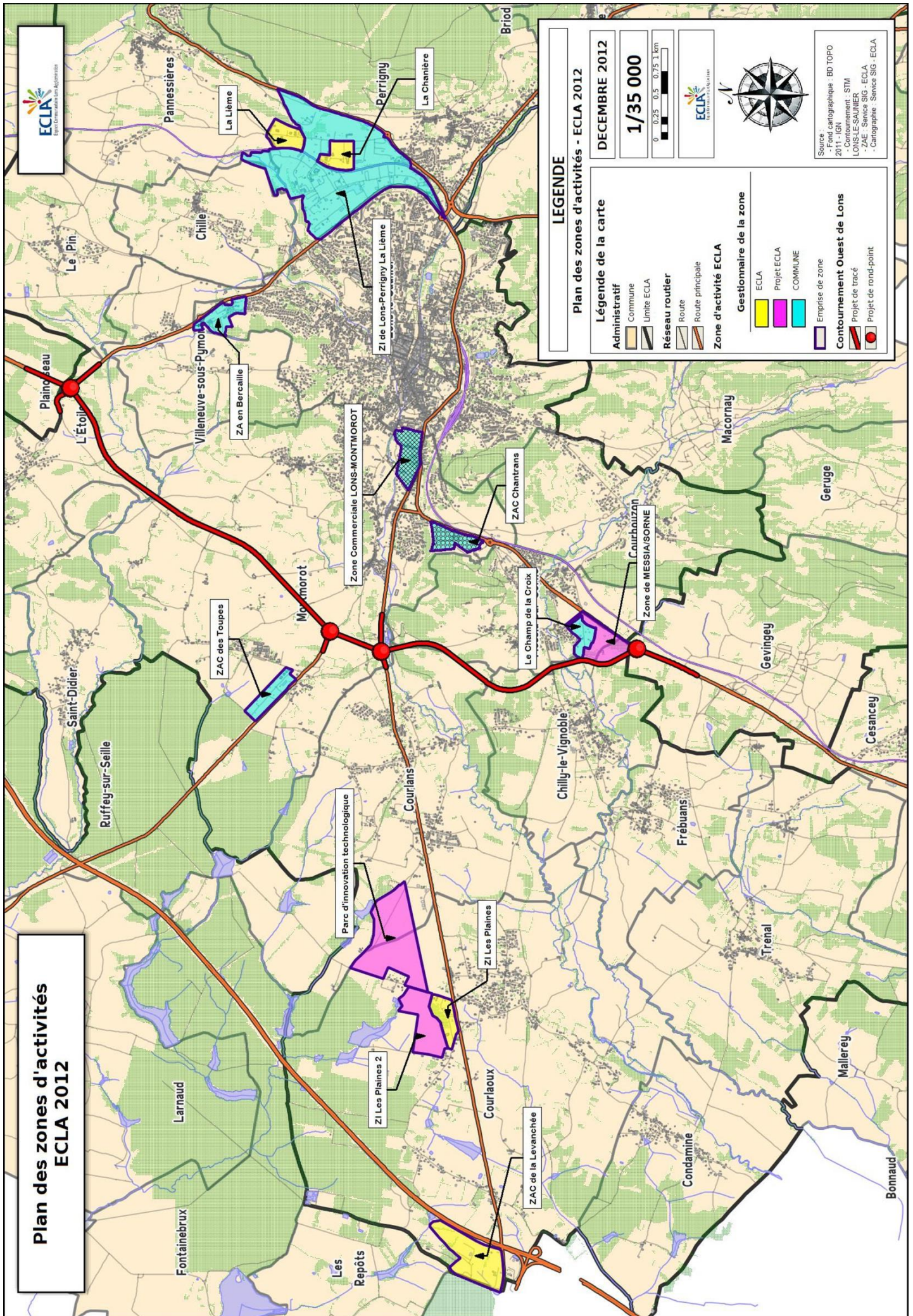
- Courlaoux avec 699 emplois sur la commune et un indicateur de concentration d'emplois de 159,5%.

Indicateur de concentration d'emploi et Répartition du nombre d'emplois en 2010 – Source : Insee 2010



La compétence développement économique appartient à ECLA ; 4 zones économiques sont réparties sur le territoire de l'agglomération :

- Lons/Perrigny créée en 1971 + zone de la Chanière créée en 1999 + zone de la Lième créée en 2000 ;
- Secteur de Courlaoux, zone des Plaines créée en 1991 + zone de la Levanchée créée en 2000. Projet d'extension avec la zone des Plaines II (8ha) et 40 hectares sont prévus au Parc d'Innovation Technologique de Courlans-Courlaoux ;
- Messia-sur-Sorne ; projet d'agrandissement de la zone de 22 hectares sur le site de Messia-sur-Sorne - Chilly-le-Vignoble.



4.2. Situation économique de Courbouzon

4.2.1. La population active

Evolution de la population active

La hausse démographique sur la commune de Courbouzon ne s'est pas traduite dans l'évolution quantitative de la population active. Au contraire, la population active courbouzonnaise a diminué entre 1999 et 2010. Cela traduit donc une arrivée de ménages de retraités ou bien un vieillissement de la population en place. Cette baisse s'explique par la faible évolution du nombre d'actifs occupés (+3 actifs occupés) et la diminution du nombre d'étudiants (-13) qui corrobore la baisse de la tranche d'âge 15-29 ans observée précédemment.

Par ailleurs, le nombre de retraités a augmenté (+11) ce qui peut être mis en lien avec le phénomène de vieillissement qui touche la population communale. Leur part atteint 15,4% de la population active.

Le nombre de chômeurs a connu une hausse, leur part atteint dorénavant 7% de la population active contre 6,6% sur la zone d'emplois de Lons-le-Saunier.

L'effectif des autres inactifs a sensiblement baissé et ils ne représentent plus que 3,2% de la population active.

La population active de Courbouzon (âgés de 15 à 64 ans) - Source : INSEE 2010

	2010		1999	
	Nombre	Répartition (%)	Nombre	Répartition (%)
Actifs occupés	251	67	248	65,4
Chômeurs	26	7	15	4
Elèves, étudiants	27	7,3	40	10,6
Retraités	58	15,4	47	12,4
Autres inactifs	12	3,2	29	7,7
Ensemble	374	100	379	100

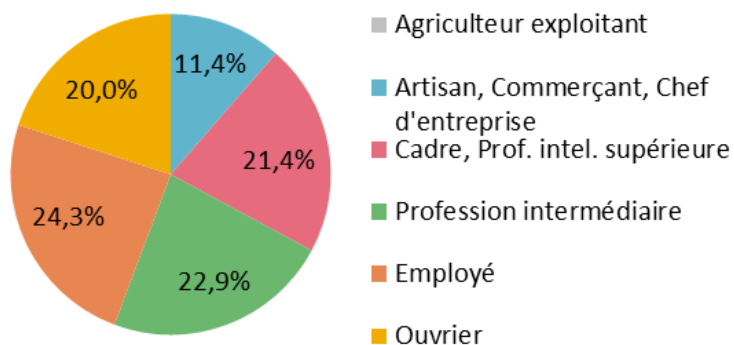
La population active occupée (ou population active ayant un emploi) comprend, au sens du recensement de la population, les personnes qui déclarent être dans l'une des situations suivantes :

- ❑ - exercer une profession (salarisée ou non), même à temps partiel ;
- ❑ - aider une personne dans son travail (même sans rémunération) ;
- ❑ - être apprenti, stagiaire rémunéré ;
- ❑ - être chômeur tout en exerçant une activité réduite ;
- ❑ - être étudiant ou retraité mais occupant un emploi.

Les autres inactifs sont les femmes au foyer et les chômeurs non-inscrits.

Les catégories socioprofessionnelles et leurs évolutions

CSP des actifs de 15 à 64 ans en 2010 - Source : INSEE 2010

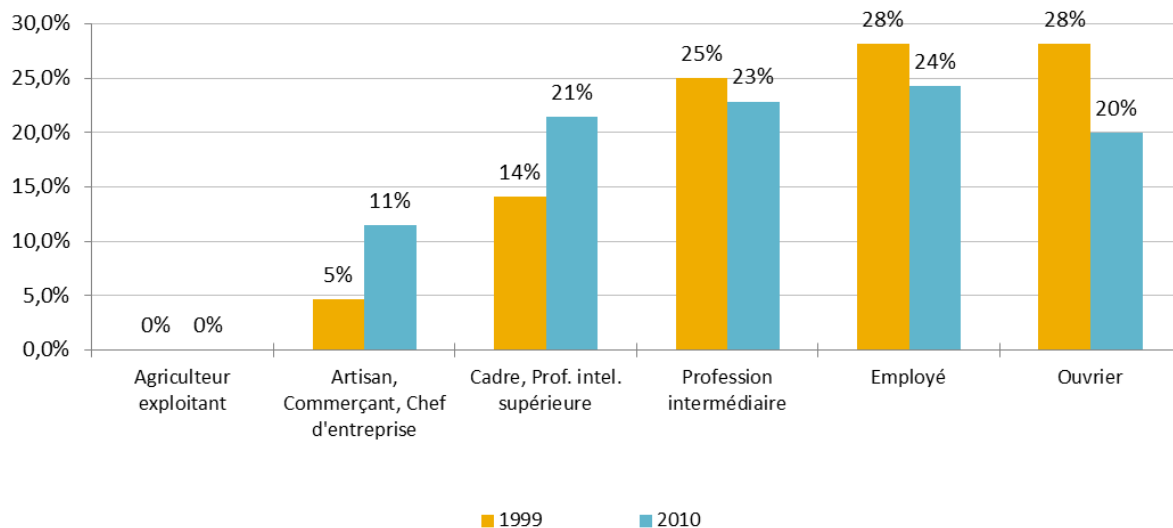


Les CSP des actifs de Courbouzon sont réparties de manière relativement équitable, aucune CSP n'est vraiment surreprésentée ; on peut noter toutefois qu'aucun agriculteur exploitant n'est recensé (situation comparable à 1999).

Si la part des artisans, commerçants, chefs d'entreprises n'atteint pas les 20% comme les autres CSP de la commune, elle a pourtant augmenté de manière très significative (+6,7 points et 20 actifs supplémentaires). Les cadres et professions intellectuelles supérieures ont également connu une forte augmentation des effectifs (+25 actifs), leur part est passée de 14,1% à 21,4%. Les effectifs des professions intermédiaires et des employés se sont maintenus avec respectivement +1 actif et -3 actifs. Leurs parts ont néanmoins baissé.

A l'inverse, l'effectif d'ouvriers a subi une baisse notable (-15 actifs). Leur part est passée de 28,1% à 20%.

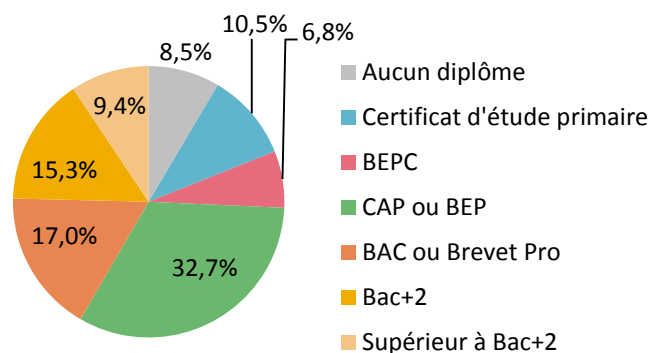
Evolution des CSP entre 1999 et 2010 - Source : INSEE 2010



Niveau de formation

Le niveau de formation des plus de 15 ans non scolarisés sur la commune de Courbouzon est très élevé, 41,6% ont le diplôme du BAC dont 24,7% avec au moins deux années d'études supérieures; cela corrobore la présence forte de la CSP « cadres et professions intellectuelles supérieures ». Seuls 8,5% des plus de 15 ans non scolarisés n'ont pas de diplôme.

Niveau de formation des plus de 15 ans non scolarisés - Source : INSEE 2010



4.2.2. Emplois et migrations alternantes

L'emploi

Courbouzon comptait 64 emplois au lieu de travail en 2010 soit une diminution de 10 emplois par rapport à 1999. La baisse de population active observée précédemment est peut-être à mettre en lien avec la perte d'emplois sur le territoire.

Avec 251 actifs occupés, l'indicateur de concentration d'emploi était de 25,2% en 2010 contre 28,9% en 1999. L'attractivité par l'emploi n'est donc pas une caractéristique du territoire.

igrations alternantes

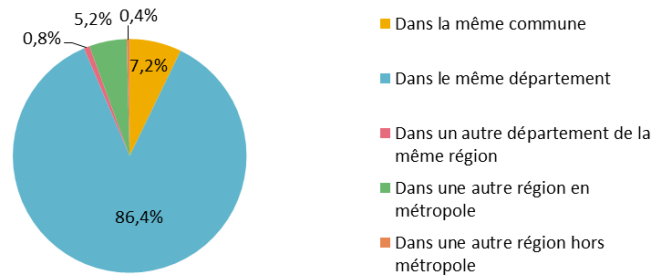
93,6% des actifs de Courbouzon travaillent dans le Jura dont 7,2% sur la commune (faiblesse du nombre d'emplois à pourvoir par rapport au nombre d'actifs présents sur le territoire).

Les communes qui accueillent des actifs de Courbouzon sont principalement : Lons-le-Saunier, Perrigny, Messia-sur-Sorne, Montmorot,...

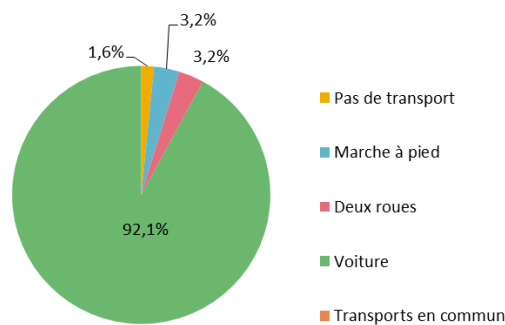
Par ailleurs, 5,2% des actifs partent travailler à l'extérieur du département : Saône-et-Loire, Doubs.

28,1% des emplois sur Courbouzon sont pourvus par des personnes qui résident sur la commune ; en conséquence, 45 personnes viennent chaque jour travailler sur le territoire communal. Elles étaient 42 en 1999 mais 43,2% des emplois étaient alors occupés par des locaux. Les communes de résidences des actifs venant travailler sur le territoire communal sont Lons, Courlaoux, Courlans, Messia, Beaurepaire-en-Bresse...

Part des actifs de Courbouzon qui travaillent dans ... - Source : INSEE 2010



Moyen de transport des actifs de Courbouzon- Source : INSEE 2010

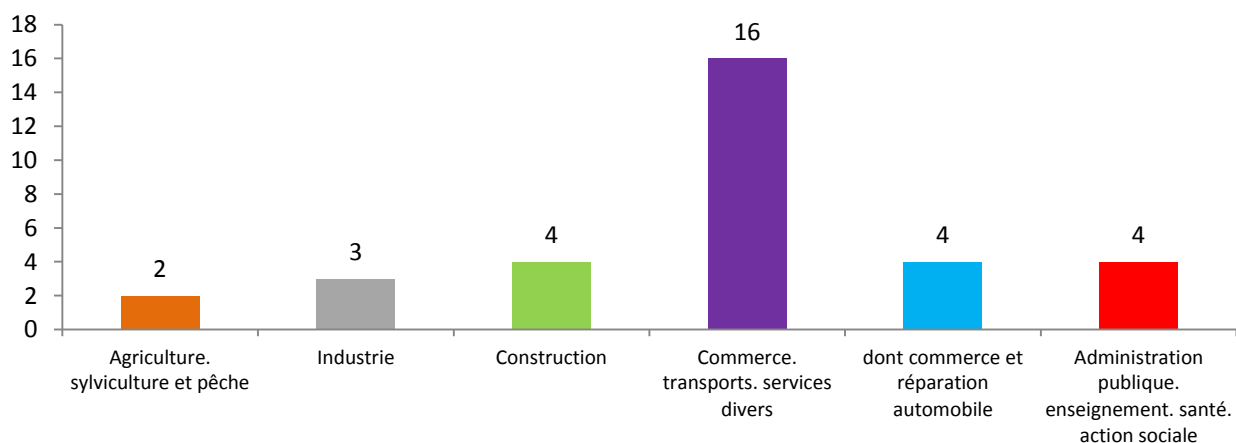


Les migrations alternantes augmentent les distances domicile/travail et la congestion routière (proximité des grands axes mais un réseau de transport en commun limité) : 92,1% des actifs utilisent la voiture pour se rendre au travail et 6,4% des actifs s'y rendent à pied ou bien utilisent un deux roues.

4.2.3. Entreprises et secteurs d'activités

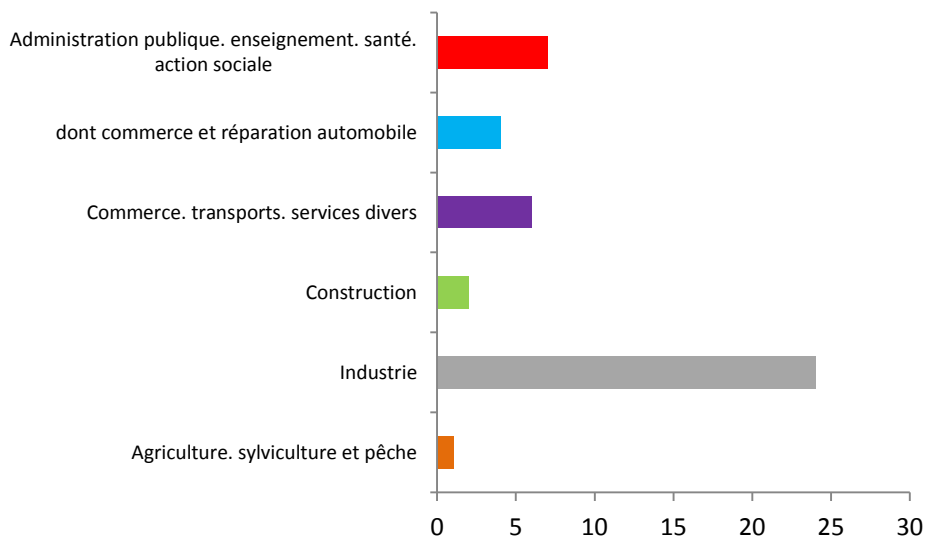
29 établissements étaient recensés au 31 décembre 2011 sur la commune de Courbouzon. Le secteur le plus représenté en termes d'établissements était « commerce, transport, services divers » suivi par les secteurs de « l'Administration publique, enseignement, santé, action sociale » et « construction ».

Nombre d'établissements au 31 décembre 2011 – Source : Insee



Le secteur d'activités le plus pourvoyeur d'emplois salariés était l'« Industrie » avec 24 postes (présence de l'entreprise Kiva). Le secteur « administration publique » était en deuxième position avec 7 postes (école, mairie). Malgré un nombre non négligeable d'établissements dans le « commerce, transport, services », ce secteur n'est que troisième en terme de postes salariés (6).

Postes salariés par secteur d'activités au 31 décembre 2011 - Source : Insee



Les entreprises implantées sur la commune de Courbouzon

Recensement mai 2014

Nom de l'entreprise/activité	Nombre d'emplois
Matériaux GIROUD (matériaux, gros œuvre et second œuvre)	4-5 emplois
Entreprise KIVA (production de tondeuses, débroussailleuses...)	30
Transport BLANCHON	3
Etablissements PAJOT (ventes de chaussures)	1
Entreprise GRIGI (climatisation, panneaux solaires)	2-3
Café VAUTRIN, M. Denis	1
Stéphane Bray : entreprise de plomberie	1
Robert gros : tous travaux domestiques + animation	1

Agriculture

Les exploitations ayant leur siège sur la commune étaient 4 en 2000, 3 en 2010.

En 2014, on ne recense aucune exploitation agricole sur le territoire communal. Seuls deux bâtiments de stockage pour le foin appartenant à la famille Rosain sont localisés.

En 2000, la Superficie Agricole Utile (SAU) communale était de 21ha (soit 6,3% du territoire communal).

La commune de Courbouzon est située dans l'aire géographique des AOC-AOP suivantes :

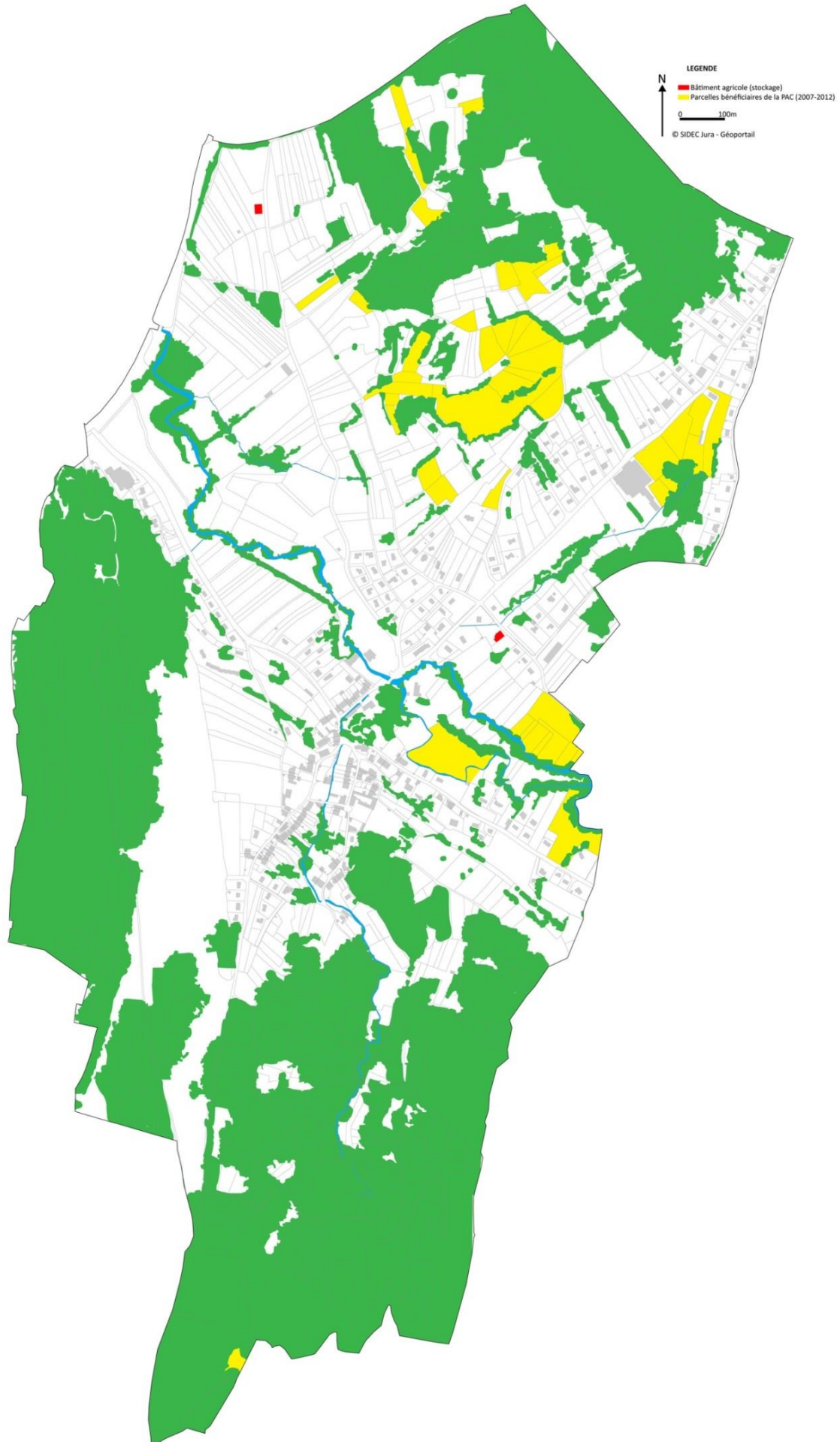
- AOC - AOP Comté ; AOC - AOP Côtes du Jura blanc ; AOC - AOP Côtes du Jura rosé ; AOC - AOP Côtes du Jura rouge ; AOC - AOP Côtes du Jura vin de paille ; AOC - AOP Côtes du Jura vin jaune ; AOC - AOP Crémant du Jura blanc ; AOC - AOP Crémant du Jura rosé ; AOC - AOP Macvin du Jura blanc ; AOC - AOP Macvin du Jura rosé ; AOC - AOP Macvin du Jura rouge ; AOC - AOP Morbier

Elle appartient également aux aires de production des IGP suivantes :

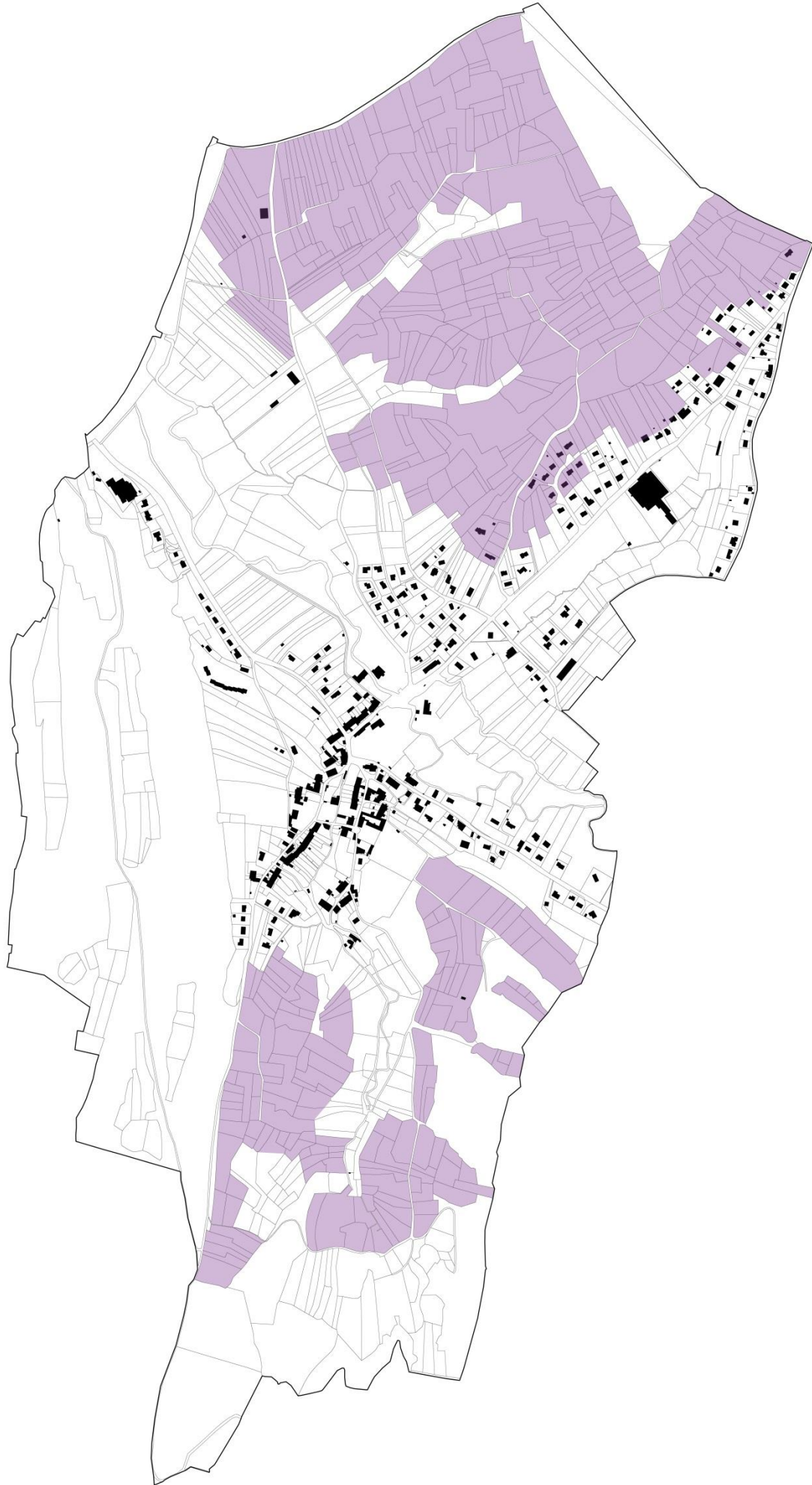
- IGP Emmental français Est-Central ; IGP Franche-Comté blanc ; IGP Franche-Comté mousseux de qualité blanc ; IGP Franche-Comté mousseux de qualité rosé ; IGP Franche-Comté mousseux de qualité rouge ; IGP Franche-Comté primeur ou nouveau blanc ; IGP Franche-Comté primeur ou nouveau rosé ; IGP Franche-Comté primeur ou nouveau rouge ; IGP Franche-Comté rosé ; IGP Franche-Comté rouge ;

IGP Gruyère ; IGP Porc de Franche-Comté ; IGP Saucisse de Montbéliard ; IGP Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau.

Parcelles bénéficiaires de la PAC 2007-2012

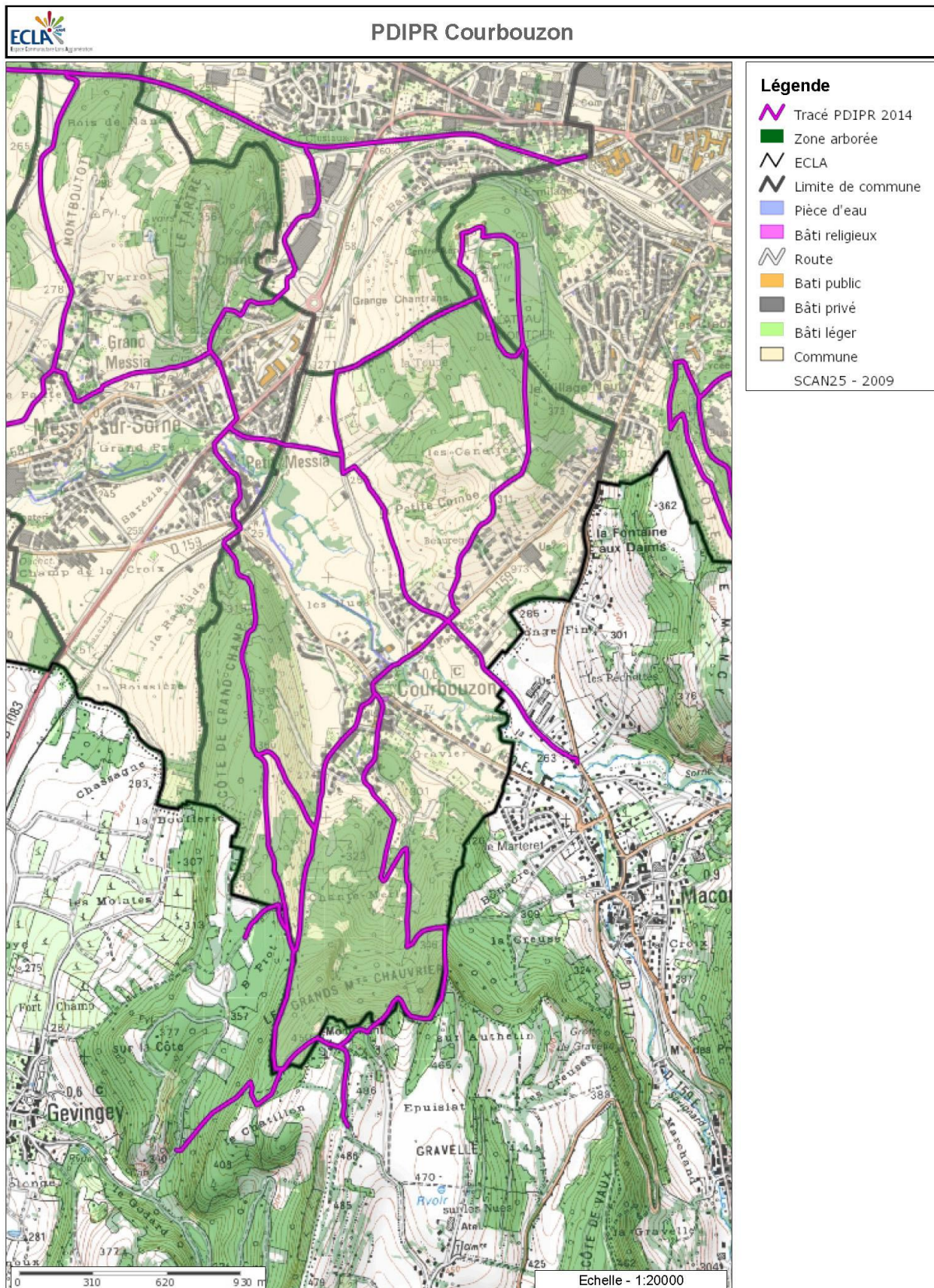


Parcelles en AOC Côtes du Jura, Macvin du Jura et Crémant du Jura



L'activité touristique est peu développée sur la commune, le nombre de résidences secondaires recensées sur la commune (10) justifie le caractère non touristique de la commune. Par ailleurs, il n'existe pas de gîte sur la commune.

Toutefois, le tracé du PDIPR 2014 devrait donner une occasion aux promeneurs et randonneurs de découvrir la commune depuis Lons-le-Saunier, Messia-sur-Sorne, Macornay et Gevingey.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

CHAPITRE 5 | CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

1. LOI MONTAGNE – LOI LITTORAL

La commune de Courbouzon n'est pas soumise à ces lois.

2. LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

2.1. La loi sur le bruit

L'article L 571-10 du Code de l'environnement pose le principe de la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transports terrestres.

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 du ministère de l'environnement, le préfet a classé les infrastructures en fonction de leur niveau d'émissions sonores et à déterminée la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures.

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent uniquement sur les voies routières dont le trafic journalier moyen existant est supérieur à 5 000 véhicules/jour, et sur les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains.

La commune de Courbouzon est concernée par ce classement tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral n° 451 du 10 novembre 2000.

Ouvrage concerné :

- RD 1083, l'infrastructure est classée catégorie 1 de Gevingey nord à Messia sud. La demi-largeur affectée par le bruit est de 300 m, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, cette distance étant mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.*
Cela n'affecte pas le territoire de Courbouzon.
- RD 1083, l'infrastructure est classée catégorie 2 de Messia sud à Montmorot sud. La demi-largeur affectée par le bruit est de 250 m, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, cette distance étant mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire dans ces secteurs doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95-20 du 9 janvier 1995

L'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme vise à inciter à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. Cet article s'applique à la route nationale 83 et instaure une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la route, cela s'appliquant en dehors des espaces urbanisés de la commune.

2.2. Régime forestier (gestion ONF)

Les dispositions de certains articles du code forestier s'appliquent sur les boisements soumis au régime forestier (gestion ONF), ce qui a pour effet de limiter le droit de propriété.

Forêts	Surfaces		
Forêt communale de Courbouzon	19 ha	63 a	00 ca
Forêt de Lons-le-Saunier (Plateau de Montciel) gérée	6 ha	08 a	20 ca

par convention			
Totaux	25 ha	71 a	20 ca

Il est souhaitable de respecter une distance de 30 à 40 m de la limite des propriétés boisées où toute habitation serait interdite, en raison des nuisances diverses que peuvent occasionner la forêt aux riverains et en particulier la chute accidentelle d'arbres. Ceci permettra de limiter les risques de contentieux entre propriétaires forestiers et riverains.

Service :

Monsieur le Directeur Départemental
Office National des Forêts
Unité territoriale de Lons-le-Saunier
535, rue Bercaille
39000 Lons le Saunier

2.3. Réglementation des boisements

La commune de Courbouzon est soumise à la réglementation des boisements tels qu'il résulte de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1990.

La gestion de cette réglementation a été transférée au conseil départemental du Jura le 1er janvier 2009. Cet arrêté préfectoral est donc susceptible d'avoir fait ou de faire l'objet de modification par la nouvelle autorité compétente, à compter de cette date. La décision applicable à ce jour, ainsi que le plan annexé sont consultables soit en mairie, soit au conseil départemental du Jura.

3. L'ARTICLE L-111-3 DU CODE RURAL

“Art. L. 111-3.- (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 204 ; L. no 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 1o) -

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à « toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire », à l'exception des extensions de constructions existantes.

(L. no 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

(L. no 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Dans les secteurs où les règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

(L. no 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

(L. no 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 2o) Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

4. LA PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES

Livre V du code du patrimoine :

- archéologie préventive : art. L521-1 à L524-16
- fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites : art. L531-1 à L531-19.

Décret n°2004-490 du 03-06-2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La saisine du Préfet de Région, par la personne projetant les travaux ou l'autorité administrative chargée de l'instruction du projet, est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement :

- les ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3ha ;
- les lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3ha ;
- les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments historiques dispensés d'une autorisation d'urbanisme.

Par ailleurs, les travaux suivants font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de Région, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ou d'aménager (dans tous les cas quand la superficie excède 10 000m²):

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol affectant le sol sur une profondeur de 0,5m ;
- les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de 0,5m ;
- les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes ;
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0.5m.

Les autres projets, c'est-à-dire les travaux dont la réalisation est subordonnée (permis de construire, de démolir, déclaration préalable, permis d'aménager...) ne donnent pas lieu à la saisine du Préfet de Région sauf si ce dernier demande communication d'un dossier qui ne lui a pas été transmis (projet susceptible d'affecter les éléments du patrimoine archéologique).

En application de l'article L531-14 du Code du patrimoine, toute découverte fortuite archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service régional de l'Archéologie de la DRAC, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal.

4. REGLES DE PUBLICITE

La commune de Courbouzon n'est pas concernée par une zone de publicité restreinte.

5. LES SERVITUDES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Les Servitudes d'Utilité Publique sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont visées par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

5.1. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (type I4)

Cette servitude limite le droit de propriété pour permettre le passage des canalisations électriques. Elle concerne des lignes de deuxième catégorie et des lignes de troisième catégorie.

Ouvrage :

- Lignes de 2^{ème} catégorie

Service :

E.D.F-G.D.F
57, rue Bersot – BP 1209
25004 Besançon Cedex

5.2. Servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L 562.2 du Code de l'Environnement ou d'un document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L 562.6 du Code de l'Environnement (type PM1)

Le Plan P.P.R.N. « Risques de mouvements de terrain dans les communes de Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot » a été approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} juillet 1994.

Description détaillée de la servitude du PPRN mouvements de terrain :

Le PPRN délimite trois zones selon l'importance des risques encourus :

- Zone I : risques majeurs ;
- Zone II : risques moyens ;
- Zone III : risques mineurs ou sans risque.

Le règlement annexé à l'arrêté d'approbation du PPRN détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

Service :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
4, rue du Curé Marion
BP 50356
39 015 Lons-le-Saunier

La commune est concernée le PPRI de LA SORNE et du ruisseau LE SAVIGNARD approuvé par arrêté préfectoral du 21 avril 2008.

Description détaillée de la servitude du PPRN inondation :

Le PPRN comprend deux types de zones de dangers au sens de l'article L 561-1 du Code de l'environnement : la zone rouge et la zone bleue. L'ensemble de ces deux zones est appelé « zone inondable » par convention. Conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'environnement, le règlement du PPRN précise les mesures :

- D'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de danger ;
- De prévention, de protection et de sauvegarde ;
- Relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Service :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
4, rue du Curé Marion
BP 50356
39 015 Lons-le-Saunier

5.3. Servitude relative aux chemins de fer (type T1)

Ouvrage :

- Ligne SNCF MOUCHARD – BOURG EN BRESSE n°880 000

Service :

SNCF – Délégation territoriale de l'immobilier sud-est
Immeuble le Danica
19, avenue Georges Pompidou
69428 LYON cedex 03

Autres dispositions liées à l'ouvrage :

Chaque déclaration préalable, chaque demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ou de certificat d'urbanisme, et, de manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen de la SNCF, à l'adresse ci-dessus.

5.4. Servitude de protection des monuments historiques inscrits (type AC1)

Cette servitude concerne les monuments protégés au titre des monuments historiques et génère une servitude de protection.

Ouvrage : Château de Courbouzon (corps de logis en totalité, y compris les décors ; façades et toitures des communs ; les murs de clôture et portails (cad AD 136, 157, 160, 161).

Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 28 juillet 2004, le Château fait dorénavant l'objet d'un Périmètre Délimité des Abords réalisé durant la procédure d'élaboration du PLU. Arrêté préfectoral en date du 20.10.2017.

La commune de Courbouzon est également impactée par le périmètre de protection du tumulus situé « Côte de Montciel » sur la commune de Lons-le-Saunier classé au titre des monuments historiques le 31 mai 1976.

Service :

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
8, Avenue Thurel
39 000 Lons-le-Saunier

5.5. Servitude de protection des sites classés et inscrits (type AC2)

Ouvrage : Plateau de Montciel, avec ses essences. Il s'agit d'un site pluri-communal qui concerne les communes de Lons-le-Saunier et Courbouzon (parcelle n°229, section A).

Site inscrit le 18 janvier 1943.

Service :

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
8, Avenue Thurel
39 000 Lons-le-Saunier

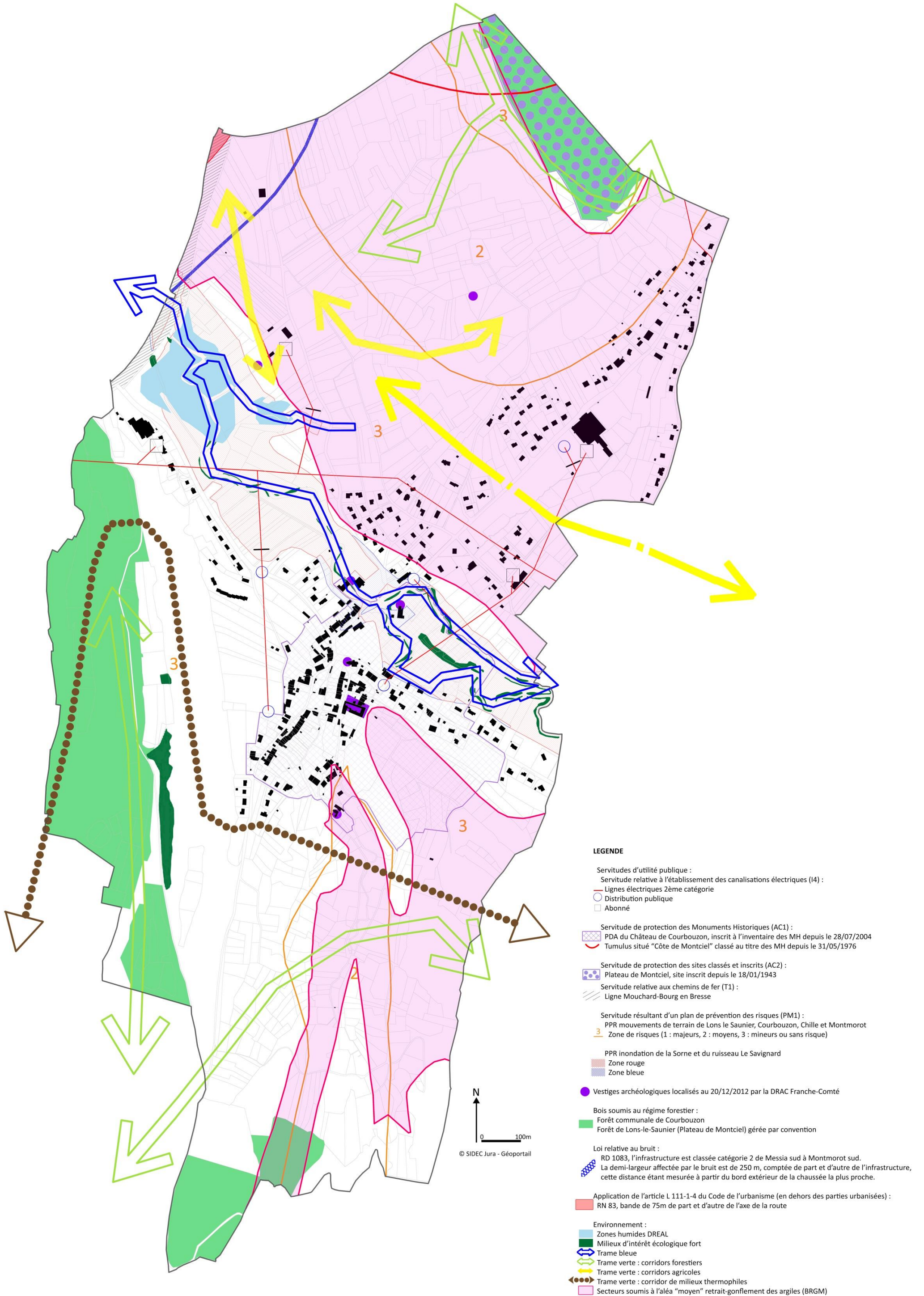
CHAPITRE 6 | SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

1. ELEMENTS DU DIAGNOSTIC

	Points forts	Points faibles	Enjeux
<i>Environnement</i>	<p>Présence de pelouses calcicoles, de milieux humides.</p> <p>Très bon rendement du réseau d'eau potable : 90,92% (2013).</p> <p>Une grande majorité des constructions en assainissement collectif.</p>	<p>La commune est soumise à des risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inondation (PPRI de la Sorne et du Savignard) - Mouvements de terrain (PPRN « Lons et ses alentours) <p>Présence de sites Natura 2000 à moins de 700m.</p> <p>Anomalies de fonctionnement de la station de Courlaoux.</p>	<p>Adapter l'urbanisation aux risques naturels.</p> <p>Protéger les zones humides et les pelouses.</p> <p>Limiter les incidences éventuelles sur les sites Natura 2000.</p> <p>Maintenir et préserver les continuités écologiques.</p> <p>Répondre aux dysfonctionnements de la station d'épuration=> compétence ECLA.</p> <p>Préserver les terres bénéficiaires de la PAC.</p>
<i>Paysages</i>	<p>Un village inscrit dans la vallée de la Sorne.</p> <p>L'eau mise en scène dans le village ancien.</p> <p>Points de vue remarquables depuis la Vierge de Courbouzon ou le chemin de la Nue.</p> <p>Entrées de village agréables.</p>	<p>Déprise agricole, enfrichement des coteaux.</p>	<p>Lutter contre la déprise agricole et l'enfrichement des coteaux.</p>
<i>Equipements, espaces publics</i>	<p>Ecole communale dotée d'un espace bibliothèque.</p> <p>Une salle pluriactivités.</p> <p>CCAS.</p> <p>Présence d'un espace de rencontre multifonctionnel devant la salle pluriactivités.</p>	<p>Dépendance vis-à-vis des équipements médicaux, des commerces extérieurs.</p> <p>Un terrain de football peu utilisé.</p> <p>Accès difficile au haut-débit et à la télévision.</p>	<p>Conserver l'école.</p> <p>Installer un city-stade.</p>
<i>Déplacements, stationnement</i>	<p>Territoire desservi par trois départementales.</p> <p>Un réseau de liaisons douces développé.</p> <p>Nombreux stationnements publics.</p>	<p>Traversée délicate du centre-bourg, étroitesse du carrefour RD 159 RD 159 E.</p> <p>Assurer la sécurité des déplacements des scolaires.</p>	<p>Réaliser un nouveau plan de circulation sur la commune.</p>

<i>Patrimoine</i>	<p>Un Château inscrit au titre des MH.</p> <p>Un patrimoine riche, diversifié.</p> <p>Une architecture traditionnelle de qualité avec ses maisons vigneronnes, ses maisons bourgeoises.</p>		<p>Réaliser un PPM pour le Château.</p> <p>Conserver une unité architecturale dans les parties anciennes. Préconiser la reprise des codes architecturaux traditionnels pour les nouvelles constructions.</p> <p>Préserver le patrimoine communal par l'identification du bâti ou d'éléments pour assurer leur conservation (article L 151-19)</p>
<i>Démographie</i>	<p>Croissance démographique depuis 1990.</p> <p>Une part importante de 30-44 ans : jeunes couples.</p> <p>Taille moyenne des ménages : 2,24 pers/ménage.</p> <p>Fort revenu médian par UC : 21 810 euros en 2010.</p>	Population touchée par le phénomène de vieillissement.	<p>Conserver la dynamique démographique.</p> <p>Attirer des jeunes couples et des familles.</p> <p>Réflexion sur l'augmentation des PA : adaptation des logements ou offrir des logements adaptés.</p>
<i>Logement</i>	<p>Croissance du parc de RP.</p> <p>Taux de vacance acceptable : 7,4%.</p> <p>16,1% de parc locatif : 39 privés et 4 communaux.</p>		<p>Maintenir le parc locatif.</p> <p>Ne pas augmenter le nombre de logements vacants.</p> <p>Répondre aux objectifs du PLH.</p>
<i>Economie</i>	<p>64 emplois en 2010.</p> <p>29 établissements (au 31/12/2011).</p>	Baisse de la population active.	Conserver les emplois sur la commune.
<i>Aménagement, développement urbain</i>	Des surfaces libres dans le tissu urbanisé.	<p>Un POS incompatible avec les objectifs du SCoT.</p> <p>Un développement de l'urbanisation sur les coteaux.</p> <p>Nombreuses servitudes (PPRI, PPRN,..).</p> <p>Des extensions linéaires déconnectées du centre-bourg.</p>	<p>Respecter la comptabilité avec les objectifs du SCoT.</p> <p>Développer l'urbanisation en lien avec l'existant.</p>

2. CARTE DE SYNTHÈSE DES SERVITUDES ET DES CONTRAINTES



Les dispositions du PLU

1. LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DU PADD

Le PADD de Courbouzon porte une vision du développement communal sur une durée de 18 ans au lieu des 15 ans considérés habituellement. Les élus ont en effet estimé que la durée nécessaire pour mener à bien les objectifs et orientations de leur projet communal devait être allongée compte-tenu du phénomène de rétention foncière qui existe sur leur territoire.

Le PADD ayant été élaboré en 2014, le projet est prévu sur la période 2014-2032.

Par ailleurs, l'année 2011 constitue l'année de référence Insee pour les calculs réalisés. Le postulat retenu consiste à considérer que l'année 2011 équivaut à celle de 2014.

Le PADD du PLU de Courbouzon s'articule autour de cinq grands objectifs.

OBJECTIF 1/ CONSOLIDER LE POSITIONNEMENT DE COURBOUZON AU SEIN DU POLE URBAIN

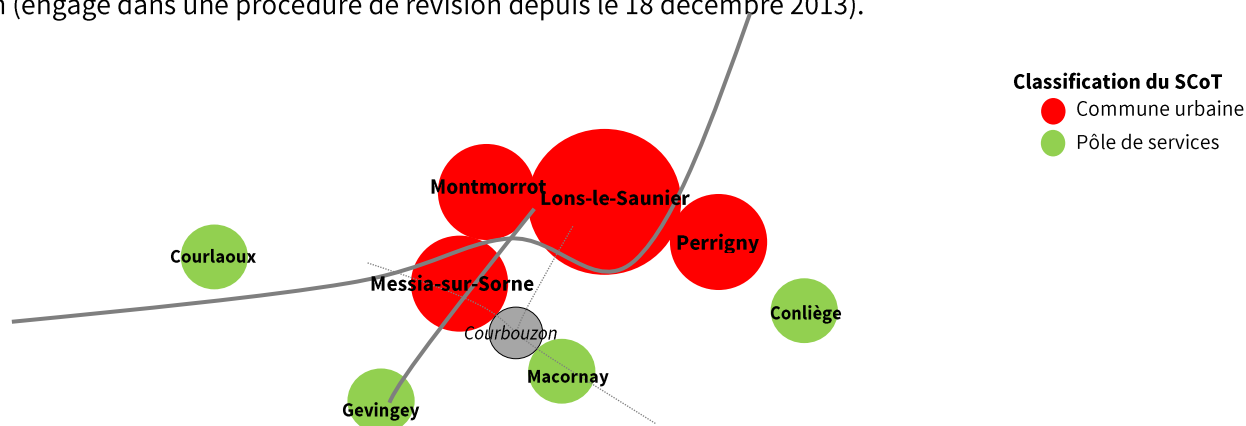
Action n°1 : Intégrer les enjeux liés à l'armature urbaine

Courbouzon, une commune « rurale » dans la 1^{ère} couronne lédonienne

Le territoire de Courbouzon, limitrophe de Lons-le-Saunier, s'inscrit dans une armature urbaine composée de communes aux vocations et spécificités différentes qui permettent aux courbouzonnais et courbouzonnaises de profiter d'une offre en services, commerces et équipements de haut niveau :

- Lons-le-Saunier, ville préfecture, dotée de nombreux équipements sportifs et culturels et d'une importante offre commerciale.
- Montmorrot qui dispose de la zone commerciale de Chantrans.
- Macornay qui possède une offre de commerces de proximité et plusieurs services.
- Messia-sur-Sorne qui constitue un pôle d'emploi (plusieurs zones d'activités).

Par ailleurs, si le PLH (Programme Local de l'Habitat) 2015-2021 sur le territoire de la communauté d'agglomération ECLA a intégré Courbouzon dans le pôle urbain et de services étendu avec 9 autres communes, Courbouzon reste une commune rurale au sein de l'armature actuelle définie par le SCoT du Pays Lédonien (engagé dans une procédure de révision depuis le 18 décembre 2013).



L'objectif pour les élus est de concilier un développement de la commune justifié par son positionnement géographique tout en conservant l'identité « rurale » du territoire.

Une attractivité grandissante

La zone d'activités en cours d'aménagement sur les territoires de Messia-sur-Sorne et Chilly-le-Vignoble devrait engendrer un accroissement du nombre d'emplois offerts sur ces deux communes, notamment dans le domaine de l'artisanat.

La proximité de Courbouzon avec Messia via la RD 159 devrait logiquement augmenter l'attractivité de la commune, les nouveaux emplois entraînant la venue de nouveaux ménages qui souhaitent s'installer dans un périmètre restreint autour du lieu de travail.

Par ailleurs, Courbouzon dispose d'une école élémentaire qui constitue l'un des premières cibles dans la recherche d'un lieu de vie pour les jeunes couples et les familles.

Action n°2 : Accueillir de nouveaux ménages pour conforter les équipements de la commune

Niveau de population en 2032

Quel choix d'évolution démographique pour la commune de Courbouzon ?

La réflexion des élus a débuté par une analyse rétrospective des tendances démographiques que la commune a connues :

Période	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011
Evolution moyenne annuelle	-1,12 %/an	0,77 %/an	0,62 %/an	-0,1 %/an
	1990-2011			
Evolution moyenne annuelle	0,51 %/an			

L'évolution démographique a été positive sauf pendant les années 80 et très légèrement en baisse après 2006. Le territoire est attractif (12 projets de constructions ont été refusés depuis que le POS a été jugé incompatible avec les objectifs du SCoT) et les élus souhaitent conserver cette attractivité sans pour autant que cela ne conduise à une détérioration de l'image renvoyée par la commune.

D'autre part, le maintien de l'école élémentaire a été considéré comme un enjeu déterminant dans les projections démographiques à prévoir.

Trois scénarii ont été présentés aux élus :

- Le premier « au fil de l'eau » basé sur l'évolution moyenne annuelle observée sur la commune entre 1990 et 2011.
- Le deuxième basé sur l'évolution moyenne annuelle observée sur la commune entre 1999 et 2006 c'est-à-dire lors d'une période dynamique pour la commune.
- Le troisième basé sur le scénario de croissance prévu pour l'agglomération lédonienne dans le PLH 2016-2021.

Scénario	1990-2011	1999-2006	PLH 2016-2021
Evolution moyenne annuelle	0.5 % /an	0,62 %/an	0,3 %/an
Population en 2032	644	658	621
Accroissement de population entre 2011 et 2032	56	70	33

Les élus se sont accordés sur le fait que le développement démographique doit être le même que celui entre 1999 et 2006 synonyme d'une croissance maîtrisée et dynamisante pour le territoire touché de manière significative par le phénomène de vieillissement.

Ainsi, l'objectif démographique à atteindre est :

	Scénario
Population totale en 2032	658 habitants
Accroissement de population 2014 - 2032	70 habitants
Taux de croissance annuel (%/an) 2014 - 2032	0,62 %/an

Développer le parc de logements pour accueillir les nouveaux habitants et maintenir la population en place

L'augmentation de la population doit être suivie et accompagnée par un développement du parc de logements.

En 2011, la commune de Courbouzon comptait 262 résidences principales et la taille moyenne des ménages était de 2,24 personnes /ménage.

Les prévisions quantitatives de logements supplémentaires à créer d'ici 2032 pour accueillir les 70 habitants supplémentaires et maintenir les 588 habitants présents en 2011 sur la commune doivent prendre en compte deux phénomènes :

- L'accueil de nouveaux ménages ;
- Le desserrement de la population.

On considère tout d'abord que la taille moyenne des nouveaux ménages venant s'installer sur la commune est de 3 personnes/ménage.

⇒ Avec 70 habitants supplémentaires, il faudra créer **23** logements supplémentaires.

D'autre part, on s'appuie sur la tendance à la baisse de la taille moyenne des ménages ; en effet, les ménages courbouzonnois étaient composés en moyenne en 1999 de 2,55 personnes/ménage et cette taille moyenne n'a fait que diminuer depuis. L'anticipation de cette baisse permet d'estimer que la taille moyenne des ménages qui résideront sur Courbouzon en 2032 sera de 2 personnes/ménage.

⇒ Cela implique de devoir créer 32 logements supplémentaires d'ici 2032 pour pallier à la baisse de la taille moyenne des ménages.

D'ici 2032, **l'objectif est de créer 55 nouveaux logements.**

Développer l'habitat seniors

La population de Courbouzon est touchée de manière notable par le phénomène de vieillissement ; en effet, les personnes âgées de 60 ans ou plus représentaient 31% de la population en 2011 contre 26,5% au niveau départemental.

Le village est constitué de logements vigneron où les pièces à vivre sont situées en règle générale au-dessus de la cave et accessibles depuis un escalier extérieur qui n'est pas adapté au manque d'autonomie de certaines personnes âgées.

Objectifs :

- Créer des logements seniors, en location ou en accession à la propriété
- Offrir la possibilité aux personnes âgées de continuer à résider sur la commune
- Créer un espace intergénérationnel et multifonctionnel

Traduction dans le PLU : zonage + règlement

Préserver le parc locatif pour faciliter les parcours résidentiels

En 2011, la commune de Courbouzon disposait sur son territoire de 42 logements locatifs dont 4 appartiennent à la commune. La part de logements locatifs atteignait 16,1% du parc de résidences principales. Il n'existe pas de logement social sur la commune.

Le PLH pose comme objectif pour Courbouzon une création de 4 logements sociaux entre 2015 et 2021 (en neuf ou en acquisition amélioration).

Le parc locatif constitue un enjeu pour les élus car ce type de logement permet d'attirer des jeunes couples sur le territoire et débiter ainsi leur parcours résidentiel (ces derniers deviendront peut-être par la suite de futurs propriétaires soit de constructions déjà existantes ou bien feront bâtir sur la commune).

Objectif :

- Maintenir le parc de logements locatifs

Traduction dans le PLU : zonage + règlement

Action n°3 : Conforter voire accroître l'offre en équipements

Préserver l'école

Courbouzon dispose sur son territoire d'une école qui accueille les enfants de la commune mais également ceux des communes alentours (50% des enfants sont originaires de l'extérieur).

Considérant qu'il s'agit d'un atout indéniable pour le territoire, les élus souhaitent préserver cet équipement qui participe activement au dynamisme de la vie sur le village.

Objectifs :

- Maintenir les effectifs de l'école (72 élèves à la rentrée 2014) : attirer de jeunes couples et des familles sur le territoire
- Réaliser une structure/un bâtiment pour l'organisation des activités périscolaires
- Sécuriser le cheminement des élèves entre l'école et la salle pluriactivités

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + emplacement réservé n°6

Conforter le pôle loisirs

A l'interface entre la route de Beauregard et le chemin de la Nue se trouve le pôle loisirs de la commune composé de la salle pluriactivités, du stade de football, d'un terrain de basket, buts de handball et d'une aire de jeux.

Considérant que le stade est aujourd'hui peu utilisé, les élus souhaitent le remplacer par un city-stade permettant la pratique de plusieurs sports et ainsi libérer de l'espace pour le stationnement devant la salle.

Objectifs :

- Mettre en place un city-stade sur le site du terrain de football actuel
- Offrir davantage de capacités de stationnement pour la salle pluriactivités

Traduction dans le PLU : zonage + règlement

Permettre l'accès au haut-débit pour tous les habitants

La connexion haut-débit est un enjeu important pour les territoires en tant qu'outil à usage personnel et professionnel.

Objectifs :

- Profiter du programme « Orange » de raccordement de toutes les communes d'ECLA à la fibre optique entre 2015 et 2020
- Permettre le développement du télétravail sur le territoire

Traduction dans le PLU : règlement (article 15)

Action n°4 : Maintenir les emplois présents sur la commune

Si la commune n'est pas considérée comme un pôle d'emplois (indicateur de concentration d'emplois en 2010 de 25,2%), il est important pour les élus de conserver les emplois présents sur la commune qui participent à son attractivité, son dynamisme et évite à la commune de devenir un village dortoir.

Objectifs :

- Permettre l'implantation de nouvelles activités (artisanat, commerce, service, bureau)
- Intégrer les projets de développement des activités dans le respect du voisinage résidentiel

Traduction dans le PLU : zonage + règlement

OBJECTIF 2/ OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION D'ESPACE

La commune de Courbouzon souhaite accueillir 70 nouveaux habitants d'ici 2032 soit un niveau de population de 658 habitants.

Le nombre de logements à créer pour répondre à cette évolution démographique est de 55 logements.

Le développement démographique sur le territoire doit naturellement s'accompagner d'une augmentation du nombre de logements et de manière plus ou moins directe d'une artificialisation des sols. Cette dernière doit s'inscrire dans un cadre réglementaire porté principalement par les lois Grenelle et ALUR qui ont comme objectifs de préserver l'environnement et limiter l'étalement urbain.

Si dans certaines communes les logements vacants constituent une des solutions pour loger de nouveaux habitants, ce n'est pas le cas à Courbouzon puisque la part de logements vacants était de 7,6% en 2011. On considère alors que les logements vacants ne pourront pas constituer un potentiel pour accueillir de nouveaux ménages.

⇒ **Le besoin d'ici les 15 prochaines années s'élève donc à 55 logements à créer.**

Action n°1 : Mettre en œuvre une politique de consommation économe de l'espace

Prioriser l'urbanisation des dents creuses

Avant de délimiter des zones en extension de l'urbanisation, le principe de limiter la consommation d'espace impose de mener une réflexion sur les potentialités existantes dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU), appelées communément les dents creuses¹⁸.

Ces limites ont été revues fonction des principes de délimitation des zones UA et UB (voir chapitre correspondant).

Dans les zones UA et UB ainsi définies, **4,47 ha** en dents creuses ont été recensés dans le tissu bâti existant (voir cartes suivantes).

Ces dents creuses :

- sont incluses dans la partie actuellement urbanisée,
- sont desservies par l'ensemble des équipements publics nécessaires à la construction,
- ne présentent pas d'enjeux agricoles,
- ne présentent pas d'intérêt écologique fort et ne bénéficient d'aucune mesure de protection,
- ne font l'objet d'aucune servitude particulière,
- bénéficient de CU positif.

Les exclure sans justifications objectives porterait atteinte au droit de propriété.

Un travail de terrain a été réalisé avec les élus de manière à distinguer, parmi ces espaces de dents creuses, ce qui relève d'espaces à usage d'agrément faisant l'objet d'une rétention foncière affirmée d'ici la fin du projet communal et ce qui serait éventuellement des espaces pouvant accueillir des constructions. Il est important de préciser que les terrains analysés sont tous des propriétés privées ; la probabilité de voir ces espaces être mis en vente et/ou l'objet de permis de construire est liée à la seule volonté des propriétaires.

A l'issue du travail d'analyse, 1,67 ha d'espace en dents creuses ont été considérés comme de l'agrément et **2,54 ha** comme des zones pouvant potentiellement accueillir des nouveaux logements (la parcelle AC n°123 ayant obtenu un CU positif n'est pas comptabilisée comme un potentiel). La densité n'étant pas maîtrisable dans les zones urbaines, il est relativement délicat de définir combien de constructions vont s'établir ; en

¹⁸ Définition d'une dent creuse (au sens du SCoT du Pays Lédonien) : Parcelle urbanisée sur ses 3 côtés (voirie comprise) **et** dont la superficie est inférieure à 4000m².



prenant en considération la densité pour la période 2000-2014, on peut estimer à 21 le nombre de nouveaux logements.

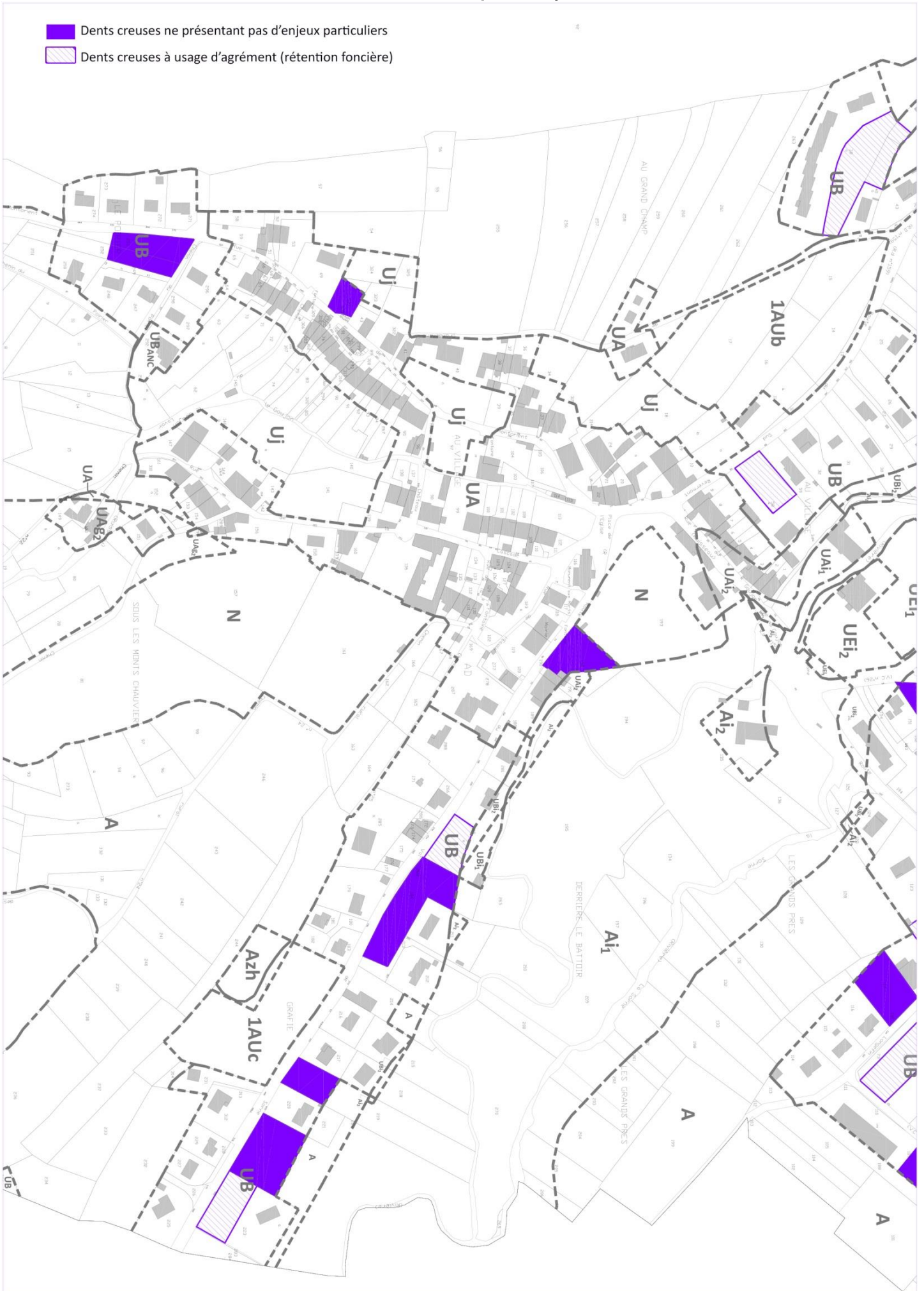
Objectifs :

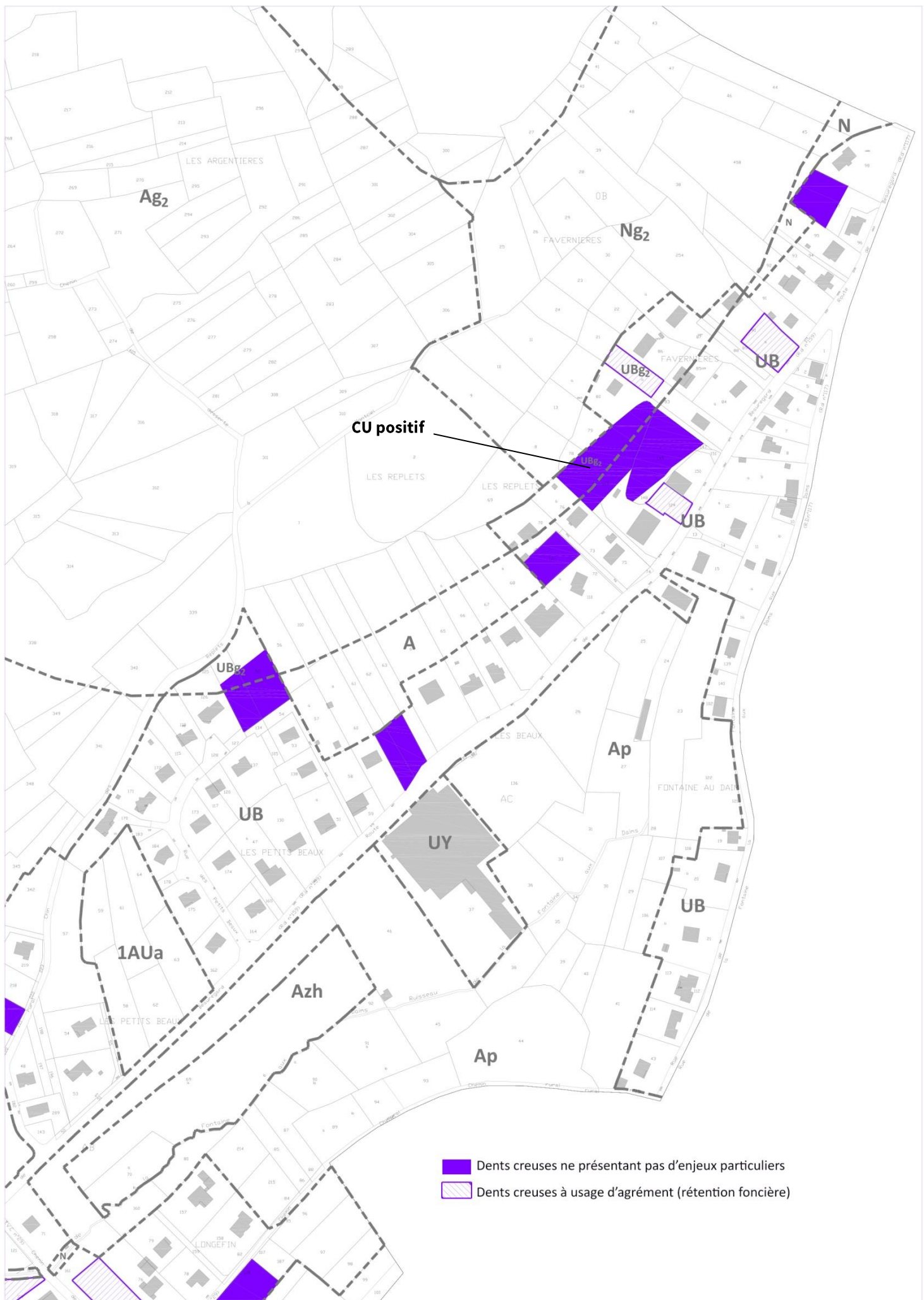
- Combler les dents creuses situées dans les tissus déjà urbanisés
- Limiter l'étalement urbain

Traduction dans le PLU : zonage + règlement

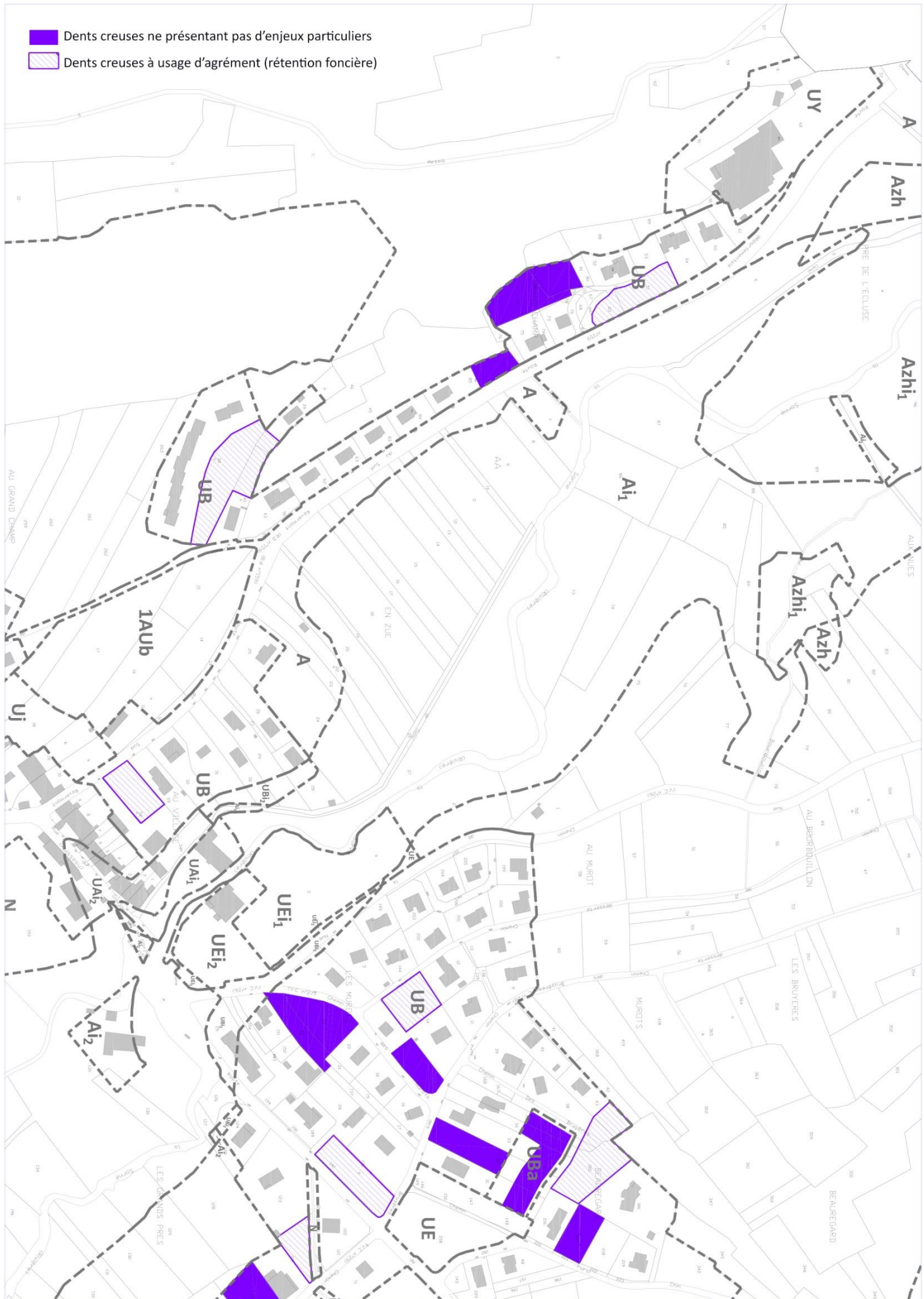
Surfaces constructibles dans les parties déjà urbanisées

-  Dents creuses ne présentant pas d'enjeux particuliers
-  Dents creuses à usage d'agrément (rétention foncière)





- Dents creuses ne présentant pas d'enjeux particuliers
- Dents creuses à usage d'agrément (rétention foncière)



Action n°2 : Développer l'urbanisation de manière raisonnable et raisonnée

Une fois les potentialités établies dans le tissu déjà urbanisé, la réflexion sur les extensions urbaines peut débuter.

Entre 2000 et 2014, 5,2 ha ont été consommés pour le développement résidentiel avec une densité moyenne de 8,7 log/ha.

Dans le POS de la commune, le potentiel en urbanisation immédiate était de 35,15 ha (3 ha de zone 1NA ont été consommés). Il restait alors 32,15 ha de zone à urbaniser.

Le PLU se doit d'être moins consommateur d'espace en menant un travail de corrélation entre les objectifs de développement démographique et la nécessité de répondre à une augmentation de l'offre en logements. Pour cela, le PLU doit être compatible avec les objectifs fixés par le SCoT du Pays Lédonien.

Densifier dans les zones à urbaniser en respect des objectifs du SCoT du Pays Lédonien

Le SCoT actuellement en cours de révision a classé dans son document en vigueur les communes selon une hiérarchie permettant en fonction de ses caractéristiques et équipements de pouvoir se développer dans une certaine mesure.

Courbouzon est considéré comme une commune rurale dans le document en cours d'application mais son statut devrait changer dans le prochain. Par ailleurs, le PLH du territoire d'agglomération ECLA a acté son intégration dans le pôle urbain et de services étendu.

D'après le DOG du SCoT, le développement des communes dites rurales doit respecter les principes suivants :

- 2/3 des surfaces urbanisées avec une densité minimum de 10 log/ha
- 1/3 des surfaces sans contraintes particulières

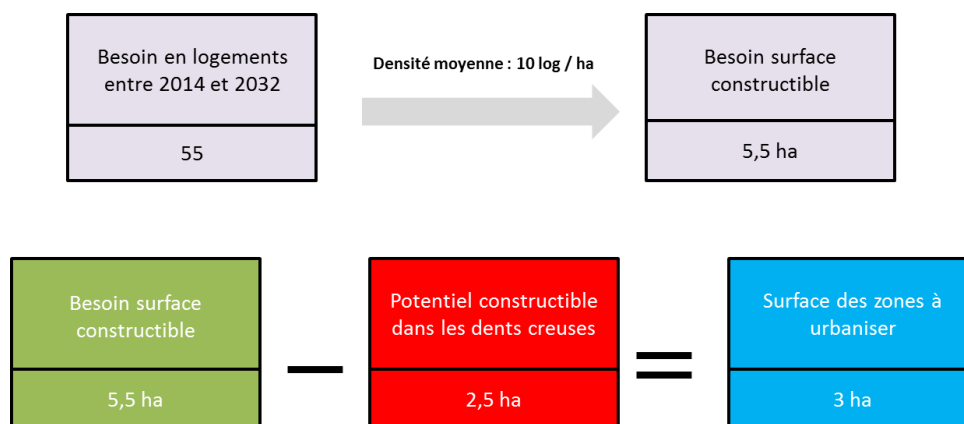
=> Les zones destinées à l'urbanisation future (1AU et 2AU) s'inscriront dans une enveloppe foncière de 5 ha (hors dents creuses et renouvellement urbain) dont 2 ha maximum en urbanisation immédiate.

Objectif :

- Instaurer des objectifs en matière de densité : une densité moyenne de 10 log/ha pour l'ensemble des surfaces à urbaniser.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + OAP

Les extensions urbaines pour les 18 prochaines années doivent s'inscrire dans une enveloppe de :



Pour des raisons de définition, aucune zone en extension de l'urbanisation n'a pu être définie comme du 2AU. En effet toutes les zones en extension de l'urbanisation sont desservies par les réseaux qui sont en capacité de répondre aux besoins des constructions à créer. En conséquence, les surfaces ouvertes à l'urbanisation au regard des objectifs actuels fixés par le SCoT sont donc supérieures mais au regard du projet de la commune et de son statut, notamment dans le PLH, restent cohérentes.

La capacité foncière totale dégagée en extension s'est faite au plus près du tissu bâti existant, en évitant la création de quartiers déconnectés et en préservant les espaces agricoles du territoire. Les surfaces incluses après l'enquête publique et la phase de consultation sont soit bénéficiaire de CU positif soit de la dent creuse sans enjeux agricoles ou naturels.

Suite à la délimitation du zonage et à la prise de mesures visant à diminuer l'impact sur les zones humides et les continuités écologiques, la surface totale constructible réelle en zone 1AU est de 2,85 ha. Ces zones à urbaniser s'inscrivent dans l'enveloppe urbaine du village.

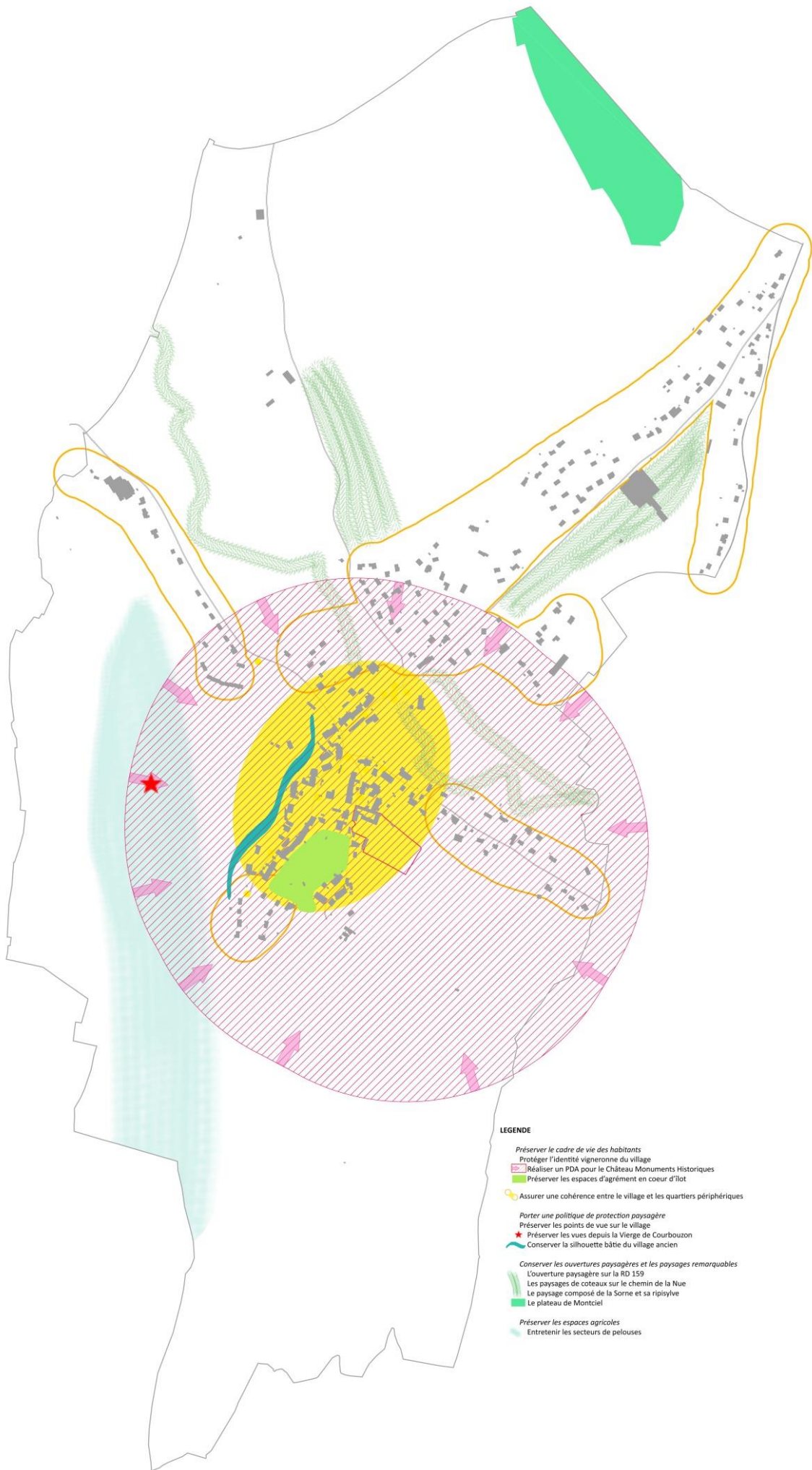
Permettre la diversification des formes bâties

La typologie maison individuelle est prépondérante sur le village (hors partie ancienne). Les élus souhaitent qu'une diversification puisse s'opérer permettant de répondre à des besoins en logements (collectifs) qu'aux objectifs de densité.

Objectif :

- Permettre la diversité : habitat individuel, jumelé, petits collectifs

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + OAP



OBJECTIF 3/ VALORISER L'IDENTITE COMMUNALE

Action n°1 : Préserver le cadre de vie des habitants

Protéger l'identité vigneronne

Courbouzon dispose d'un village ancien traditionnel vigneron. A cette architecture se combine la présence de vastes jardins d'agrément qui contribuent à la qualité paysagère du village et du territoire. Les élus souhaitent protéger cette identité qui est un des atouts pour attirer de nouveaux habitants.

Par ailleurs, le Château de Courbouzon est inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté depuis le 28 juillet 2004. Le périmètre de protection actuel autour du monument est généré par un rayon de 500m à compter de tous les points de l'édifice y compris les terrasses du jardin ainsi que les murs de clôture et portails.

Comme le stipule l'article L621-31 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune un périmètre délimité des abords.

Après accord de la commune, ce nouveau périmètre de protection doit permettre de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

Objectifs :

- ❑ Réaliser un Périmètre délimité des abords (PDA) pour le Château de Courbouzon inscrit au titre des Monuments Historiques
- ❑ Conserver une unité architecturale dans le village
- ❑ Préserver les espaces d'agrément en cœur d'îlot

Traduction dans le PLU : zonage + règlement

Assurer une cohérence entre le village et les quartiers périphériques

Afin de ne pas créer de contraste trop important entre la partie ancienne et les extensions récentes sur la commune, les élus ont souhaité créer une continuité esthétique, urbaine et architecturale.

Objectifs :

- ❑ Privilégier la reprise des codes architecturaux traditionnels pour les nouvelles constructions
- ❑ Limiter l'usage des clôtures pour conserver un bâti ouvert sur l'extérieur

Traduction dans le PLU : zonage + règlement

Action n°2 : Porter une politique de protection paysagère

Suite au diagnostic paysager du territoire rendant compte d'une topographie créant des sensibilités visuelles plus ou moins fortes, les élus ont inscrit plusieurs objectifs de protection des paysages :

Préserver les points de vue sur le village

Objectifs :

- ❑ Préserver les vues depuis la Vierge de Courbouzon
- ❑ Conserver la silhouette bâtie du village ancien

Traduction dans le PLU : zonage + règlement

Conserver les ouvertures paysagères et les paysages remarquables

Objectifs :

- Conserver l'ouverture paysagère côté ouest de la RD 159
- Préserver les paysages de coteaux notamment le long du chemin de la Nue
- Préserver les vues sur la Sorne et la ripisylve
- Assurer la préservation du plateau de Montciel (site inscrit)

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + repérage au titre du L151-23

Préserver les espaces agricoles

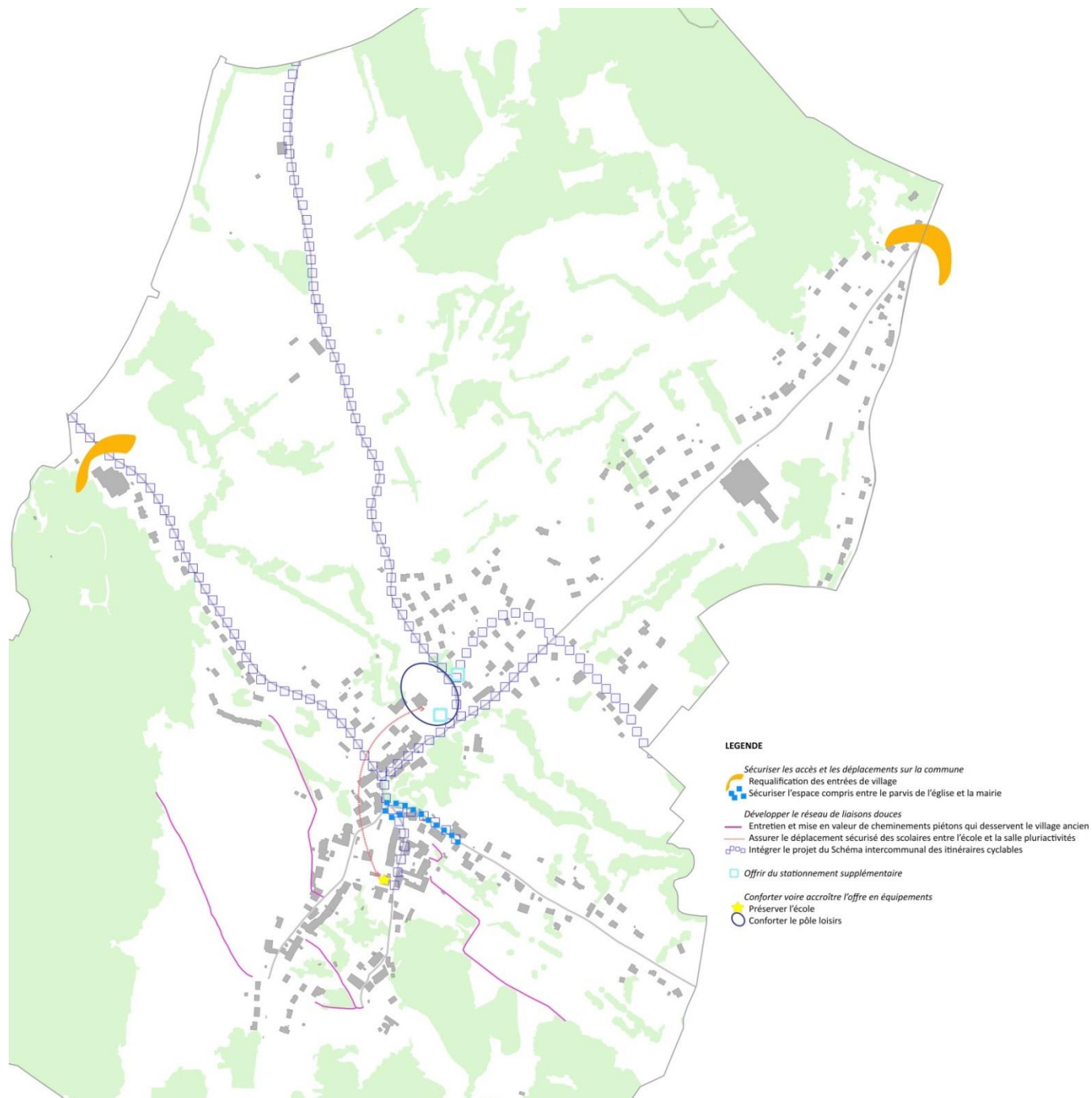
Objectifs :

- Lutter contre l'enrichissement
- Maintenir les structures bocagères situées au nord de la commune
- Favoriser les activités pastorales afin d'entretenir les secteurs de pelouses
- Favoriser l'intégration des constructions agricoles
- Limiter les impacts sur les parcelles classées en AOC Côte du Jura, Macvin du Jura et Crémant du Jura

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + repérage au titre du L151-23

OBJECTIF 4/ RATIONNALISER LES DEPLACEMENTS ET GARANTIR LA SECURITE DE TOUS LES HABITANTS

La municipalité de Courbouzon a commandé en 2014 une étude au bureau PMM ingénieurs conseils pour diagnostiquer et proposer des aménagements de sécurité sur les RD 117-159 et le chemin de la Nue. En effet, les trafics routiers sont relativement denses sur la commune compte-tenu des migrations domicile-travail et des constructions qui se sont implantées avec des sorties directes sur les axes de communication.



Action n°1 : Sécuriser les accès et les déplacements sur la commune

Requalification des entrées de village

Objectifs :

- Mise en œuvre des aménagements de sécurité proposés par le bureau PPM :
 - Traitement des entrées de village :

- Réfection du carrefour entre la route de la Fontaine aux Daims et la route de Beauregard (dégager une meilleure visibilité du carrefour)
- Création d'une entrée de village au niveau de l'entreprise Giroud (sécurisation du cheminement piétons et ralentissement des véhicules)
- Installation de dispositifs le long de la RD 159 entre Lons-le-Saunier et Courbouzon (trottoirs, plateau surélevé,...)

Traduction dans le PLU : enjeux dépassant le cadre d'application du PLU

Sécuriser la traversée du village

Objectifs :

- Fluidifier la circulation le long des axes départementaux (trafic très soutenu à certaines heures de la journée)
- Connecter de manière sécurisée les différents équipements de la commune
- Sécuriser la sortie des véhicules sur la RD 159 E depuis la mairie
- Réaménager le parvis de l'église afin de sécuriser les arrêts de bus

Traduction dans le PLU : ER n°6 et 7

Action n°2 : Développer le réseau de liaisons douces

Conforter et développer les cheminements existants

Objectifs :

- Entretien et mise en valeur des cheminements piétons, sentiers qui desservent le village ancien
- Réaliser des trottoirs ou des plateaux surélevés visant à sécuriser le cheminement des piétons (étude PMM)
- Rendre accessible les cheminements aux PMR

Traduction dans le PLU : enjeux dépassant le cadre d'application du PLU

Intégrer le projet du Schéma intercommunal des itinéraires cyclables

Dans le cadre du Schéma intercommunal des itinéraires cyclables réalisé sur ECLA, plusieurs routes départementales et communales desservant la commune et le village de Courbouzon ont fait l'objet d'une programmation de travaux.

Les élus souhaitent que ces éléments figurent dans le projet communal afin de pourvoir, en fonction de l'évolution du contexte, intégrer la réflexion à de futurs projets urbains.

Créer de nouvelles connexions douces

Les scolaires empruntent actuellement la rue du Goujon pour se rendre à la salle pluriactivités depuis l'école. Cette rue est étroite et la circulation routière importante notamment à certaines heures de la journée. Aucun aménagement dédié aux piétons n'est réalisable sauf recouvrir le Goujon mais ce type d'installation n'est pas souhaitable pour les élus. En conséquence, un cheminement piéton passant par le parc a été prévu qui permettrait de sécuriser les circulations douces en partant de la Mairie.

Objectif :

- Assurer le déplacement sécurisé des scolaires entre l'école et la salle pluriactivités

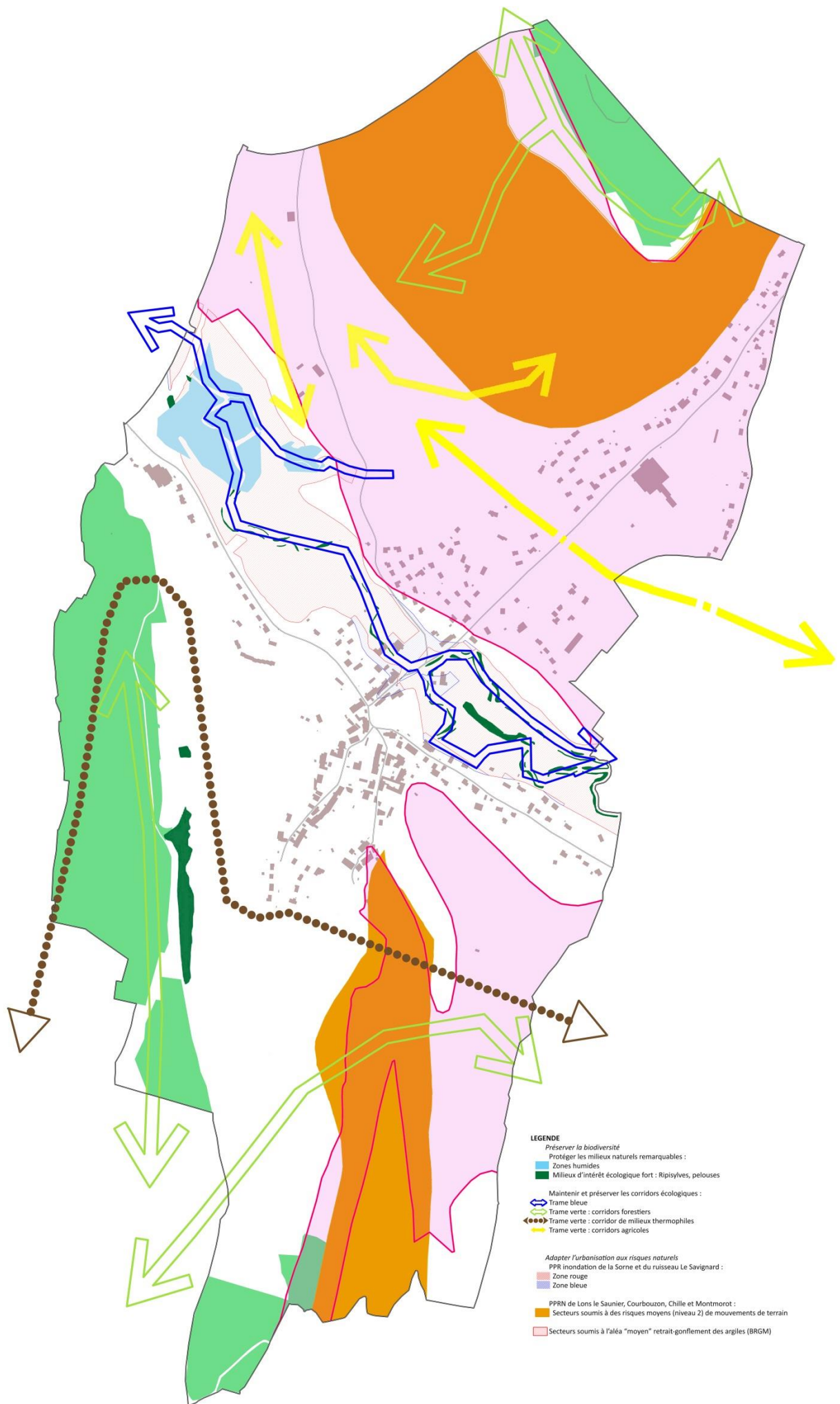
Traduction dans le PLU : ER n°6

Action n°3 : Offrir du stationnement supplémentaire

Objectifs :

- Libérer des stationnements devant la salle pluriactivités (**via l'aménagement du city-stade**)
- Créer des places de stationnement à proximité immédiate du projet habitat séniors pour un public de cyclistes et de randonneurs -> dans l'idée de conforter le pôle loisirs, un projet d'habitat seniors en face de la salle pluriactivités a été évoqué lors des réflexions du projet communal créant ainsi un espace intergénérationnel.

Traduction dans le PLU: zonage + règlement



OBJECTIF 5/ PRESERVER ET VALORISER L'ENVIRONNEMENT

Action n°1 : Adapter l'urbanisation aux risques naturels

Prendre en compte le risque d'inondation

Objectifs :

- ❑ La commune est couverte par le PPRI de la Sorne et du Savignard : tout projet devra respecter le règlement du PPRI (zone rouge : aucune construction, zone bleue : projet admis sous réserve du respect de prescriptions techniques)
- ❑ Limiter l'imperméabilisation des sols
- ❑ Limiter les effets de l'écoulement des eaux pluviales en favorisant une infiltration à la parcelle si la nature du sol le permet
- ❑ Protéger les zones humides qui ont un rôle épurateur

Traduction dans le PLU : zonage + règlement

Prendre en compte le risque de mouvements de terrain

Objectifs :

- ❑ La commune est concernée par le PPRN lié aux mouvements de terrain « Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot » => les projets de construction en secteurs soumis à un risque de niveau 2 devront préalablement réaliser une étude géotechnique ;
- ❑ Certaines zones sont concernées par l'aléa « moyen » retrait-gonflement des argiles identifiées par le BRGM : ces risques doivent être pris en compte dans le cadre du respect des règles générales de construction que tout constructeur ou aménageur doit respecter.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement

Action n°2 : Préserver la biodiversité

Protéger les milieux naturels remarquables

Objectifs :

- ❑ Protéger les zones humides, les milieux aquatiques
- ❑ Protéger les ripisylves
- ❑ Protéger les pelouses

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + repérage au titre du L151-23

Maintenir et préserver les corridors écologiques

- ❑ Protéger la trame bleue : réseau hydrographique et ripisylve
- ❑ Protéger la trame verte : corridors forestiers, agricoles

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + repérage au titre du L151-23

Action n°3 : Limiter les incidences sur les milieux remarquables protégés et inventoriés

Le territoire communal est situé à proximité de la Réserve Naturelle Régionale « Côte de Mancy », de la ZNIEFF de type 1 et de la ZSC « Côte de Mancy », du SIC « Réseau à cavité à minioptères de Schreibers » et de la Réserve Naturelle Nationale et ZNIEFF de type 1 « Grotte de Gravelle ».

Objectif :

- S'assurer que le développement de l'urbanisation n'aura pas d'impact sur ces milieux

Par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2017, la révision du POS en PLU de Courbouzon n'a pas été soumise à évaluation environnementale.

Action n°4 : Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre

limiter l'étalement urbain

Cf. Objectif 2

Favoriser les déplacements doux

Cf. Objectif 4

Promouvoir l'utilisation de dispositifs technologiques permettant de produire de la chaleur, de l'électricité, moins énergivores

Traduction dans le PLU : règlement

Prendre en compte les orientations du plan d'action du PCET d'ECLA

Le plan d'action décline les enjeux du Plan Climat au regard de l'objectif des 3 x 20 à l'horizon 2020, à savoir :

- réduire de 20 % les émissions de GES ;
- améliorer de 20 % l'efficacité énergétique ;
- porter à 32% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Le 1^{er} plan regroupe l'ensemble des actions déjà engagées depuis 2010 et préfigure les actions à engager d'ici 2015 car la définition d'un 2^{ème} plan quinquennal 2015-2020 est en cours.

Le PLU de Courbouzon répond ainsi aux orientations n°1 et 4 du 1^{er} plan d'action :

- Orientation n°1 : Pour des bâtiments durables et un aménagement du territoire maîtrisé
- Orientation n°4 : Vers une énergie locale et durable (qui aborde la promotion de la filière solaire et la question du mix énergétique).

2. LES MOTIFS DE DELIMITATIONS DES ZONES ET DES REGLES APPLICABLES

2.1. LE CODE DE L'URBANISME (DANS SA VERSION AU 01.01.2016)

Article R*123-4 (version en vigueur depuis le 3/03/2012)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.* 123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

Article R*123-5 (version en vigueur depuis le 28/03/2001)

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R*123-6 (version en vigueur depuis le 3/03/2012)

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Article R*123-7 (version en vigueur depuis le 3/03/2012)

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Article R*123-8 (version en vigueur depuis le 3/03/2012)

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

2.2. LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU

2.2.1. Les zones urbaines « U »

Cinq zones urbaines ont été délimitées dans le PLU de Courbouzon.

Les critères ayant permis de les différencier sont les suivants :

- la ou les vocations/fonctions de la zone, celles qui sont déjà existantes et celles souhaitées,
- les typologies bâties existantes et celles souhaitées,
- les formes urbaines existantes et celles souhaitées.

Ce travail de différenciation s'est appuyé sur la phase de diagnostic et notamment les parties « les évolutions morpho-typologiques » et « Equipements et action sociale ». Le zonage du POS a également pu servir d'élément de comparaison.

La zone UA

Caractère de la zone

Cette zone correspond au village ancien de Courbouzon. Elle mixe plusieurs fonctions : habitat, commerce, service, équipement collectif, activité diverse compatible avec l'habitat.

Le bâti est dense, les constructions forment des fronts bâtis continus ou semi-continus le long des axes de communication. Elles possèdent pour certaines un caractère patrimonial et historique marqué.

La zone possède 3 secteurs :

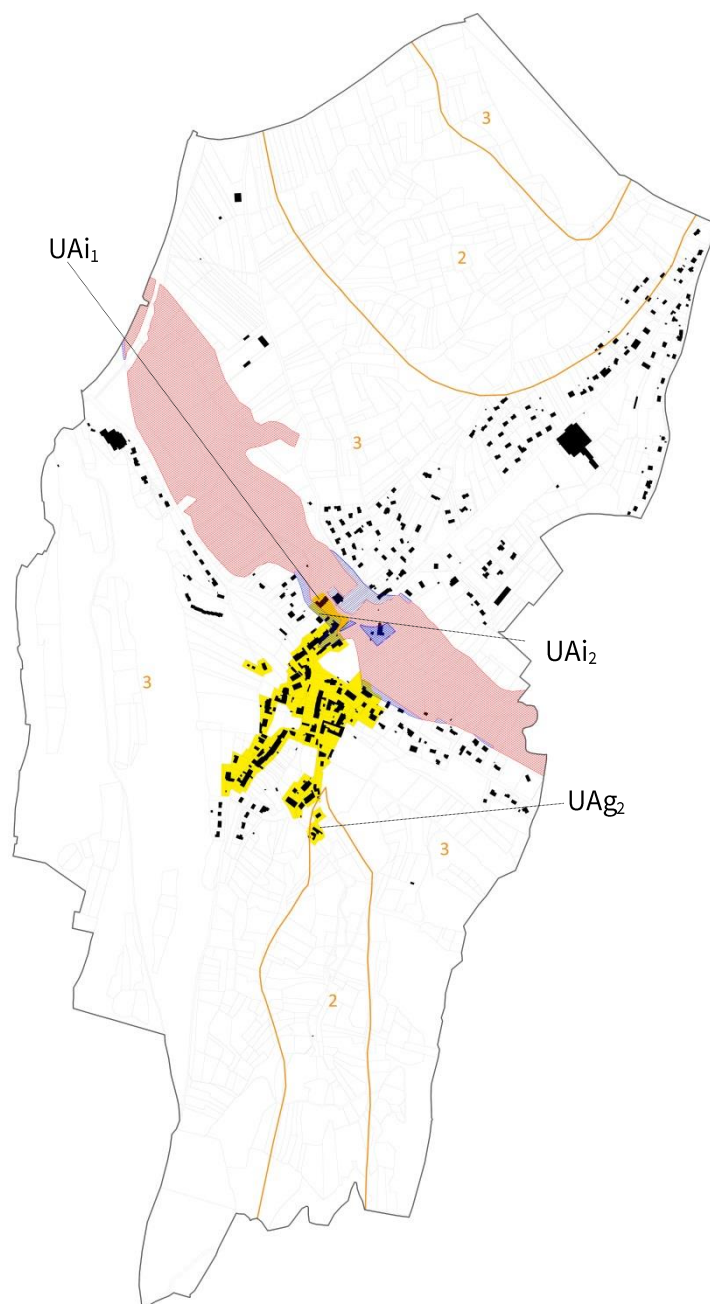
- Le secteur UAI₁ se trouvant en zone rouge du PPRI de la Sorne et du Savignard,
- Le secteur UAI₂ se trouvant en zone bleue du PPRI de la Sorne et du Savignard,
- Le secteur UAg₂ se trouvant en zone de risques maîtrisables « 2 » du PPRN mouvements de terrain de « Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot »

Principes de délimitation de la zone

- Soit la limite parcellaire,
- Soit en imposant un recul de 10 m maximum à l'arrière des constructions principales afin d'éviter la constitution d'un deuxième front bâti dans un bâti ancien à forts enjeux architectural et paysager,
- Avec des adaptations fonctions des zonages du PPRI et du PPRN.

Les objectifs de la zones UA

- Préserver la qualité architecturale du village vigneron,
- Préserver les espaces d'agrément situés en cœur d'îlot,
- Conserver une mixité fonctionnelle avec la possibilité d'installation de nouvelles activités compatibles avec le voisinage de l'habitat.



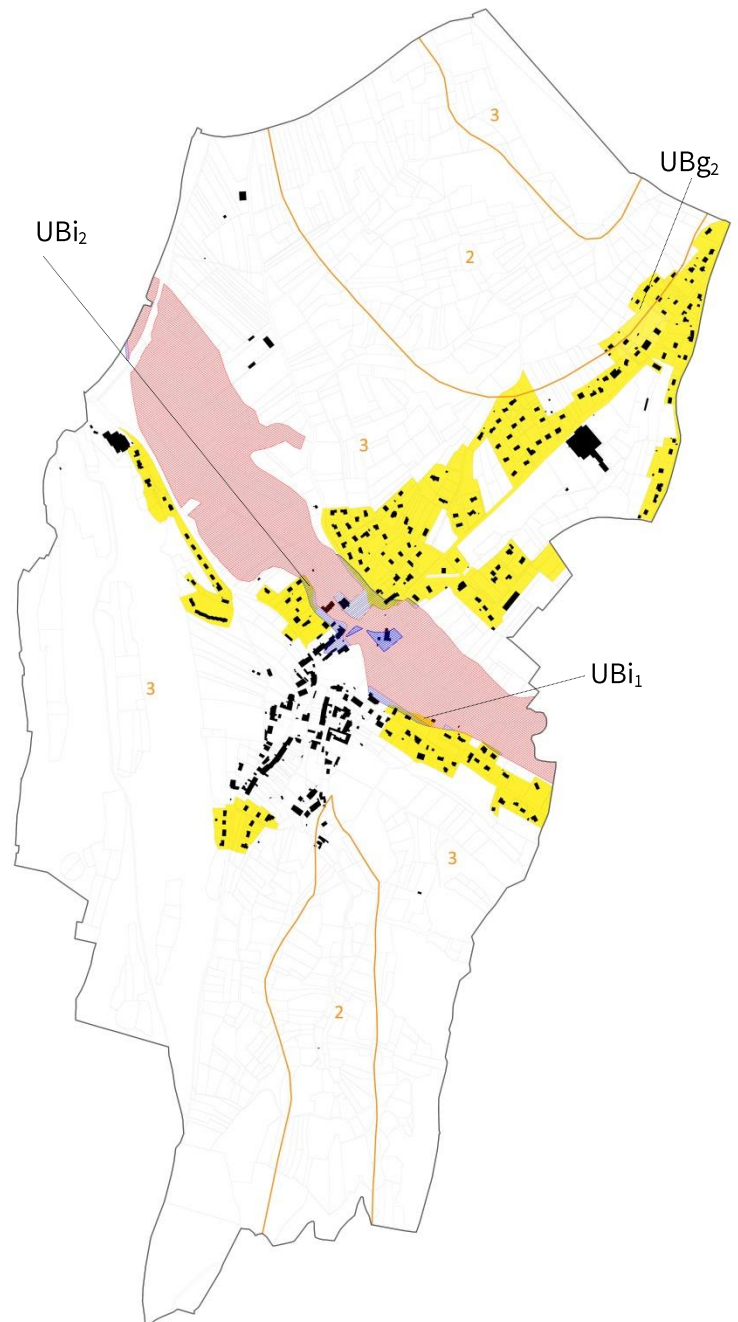
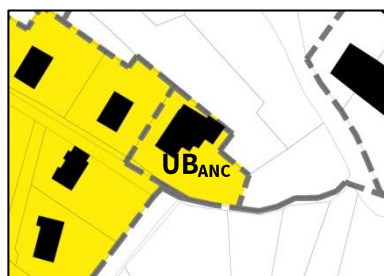
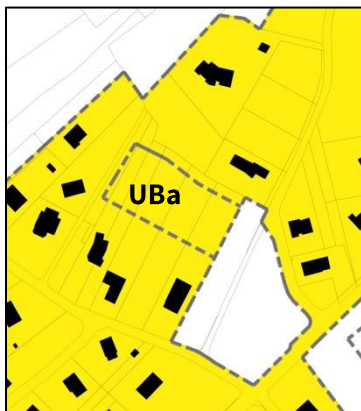
Caractère de la zone

Cette zone correspond aux extensions du village, le bâti est plus lâche que dans la zone UA sur le modèle pavillonnaire.

La vocation principale de la zone est l'habitat.

La zone possède 5 secteurs :

- Le secteur UBi₁ se trouvant en zone rouge du PPRI de la Sorne et du Savignard,
- Le secteur UBi₂ se trouvant en zone bleue du PPRI de la Sorne et du Savignard,
- Le secteur UBg₂ se trouvant en zone de risques maîtrisables « 2 » du PPRN mouvements de terrain de « Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot »,
- Le secteur UBa où l'accès et l'implantation des constructions sont règlementés spécifiquement. Son aménagement est subordonné à la réalisation de la voirie prévue par l'emplacement réservé n°10,
- Le secteur UB_{ANC} correspondant à un secteur en assainissement non collectif non raccordable au réseau public d'assainissement.



Principes de délimitation de la zone

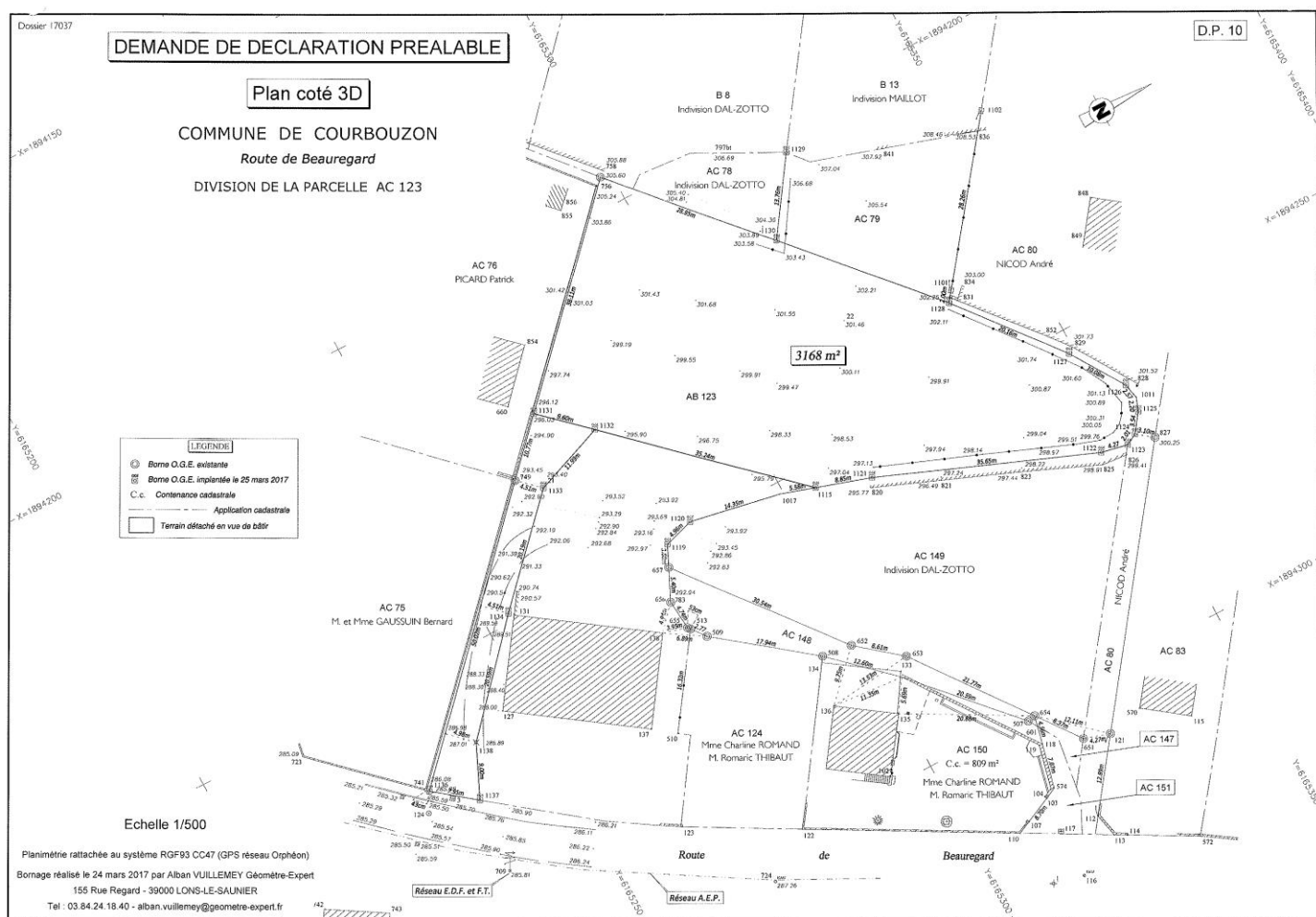
- Soit la limite parcellaire,
- Soit en imposant un recul maximum de 40 m depuis l'emprise de la route,
- Soit en imposant un recul maximum de 10 m derrière la construction lorsque cette dernière est située au-delà de la limite précédente des 40 m.

Le secteur UBa a été délimité suivant la structure foncière (parcelles très étroites et profondes), suivant les emprises de l'emplacement réservé pour sa desserte (ER n°10) et en laissant au moins 20 m de distance avec les constructions existantes.

La construction localisée en UB_{ANC} a été vérifiée auprès du service Assainissement d'ECLA.

Le secteur de Longefin a été délimité en zone UB suite à la délivrance d'un Permis d'Aménager pour 3 lots le 16.11.2015. Une division parcellaire de la parcelle AB n°228 (anciennement 109) est en projet.

La parcelle AC n°123 a obtenu un CU positif pour deux constructions (2601 m²). Suite à l'enquête publique et en accord avec les services de l'Etat, la parcelle n°81 (dorénavant n°149 suite au découpage parcellaire voir ci-dessous, mesurant 1839 m²) a été intégrée tout comme la n°123 à la zone UB. Ces parcelles étaient en zone UB dans le POS. Les voiries d'accès n'ont pas été comptabilisées comme du potentiel constructible. Les surfaces étant inférieures à 4000 m², elles ont été considérées comme de la dent creuse.



Les objectifs de la zones UB

- Accueillir de nouveaux ménages,
- Densifier les espaces déjà urbanisés,
- Assurer une diversité des fonctions avec la possibilité d'installation de nouvelles activités compatibles avec le voisinage de l'habitat.

Caractère de la zone

La zone identifie en zone urbaine des espaces d'agrément, des jardins, accompagnant le bâti ancien. Ces espaces font parties intégrantes du village traditionnel vigneron et jouent un rôle de mise en valeur du bâti (en cœur d'îlot mais aussi sur la silhouette bâtie du village depuis la Vierge).

La raison de leur délimitation en zone urbaine s'explique par leur localisation et leur caractère semi-artificialisé à usage de jardin d'agrément.

Leur conservation a nécessité une règle sur les occupations et l'utilisation du sol relativement restreinte : seules les annexes aux constructions principales pourront être construites sous réserve qu'elles soient limitées à 2 plus une piscine. L'emprise au sol cumulée des annexes hors surface de la piscine ne devra pas dépasser 30 m².

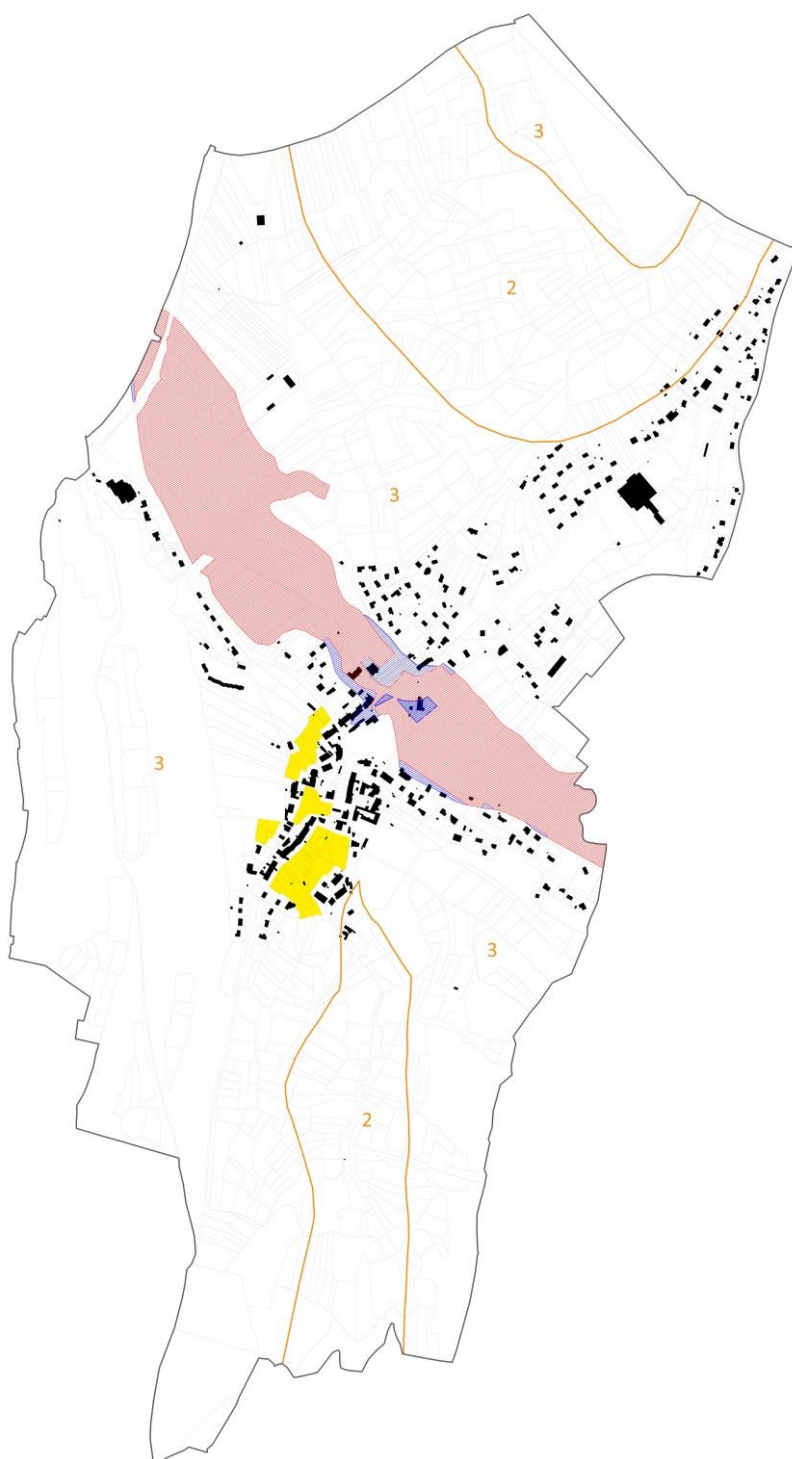
En conséquence, s'il existe déjà deux annexes sur la zone, il ne pourra donc pas y en avoir de supplémentaire.

Principes de délimitation de la zone

La délimitation s'est adaptée à celle de la zone UA et notamment le recul de 10 m imposé à l'arrière des constructions.

Les objectifs de la zones Uj

- Mettre en valeur le village ancien,
- Créer des zones tampons entre les parties anciennes et les extensions urbaines,
- Valoriser « la nature ordinaire ».



Caractère de la zone

Cette zone accueille des équipements collectifs et notamment sportifs, de loisirs ...

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires à des activités sportives, culturelles et ou de loisirs et de manière plus générale les équipements collectifs.

La zone possède deux secteurs :

- Le secteur UE_{i1} se trouvant en zone rouge du PPRI de la Sorne et du Savignard,
- Le secteur UE_{i2} se trouvant en zone bleue du PPRI de la Sorne et du Savignard,

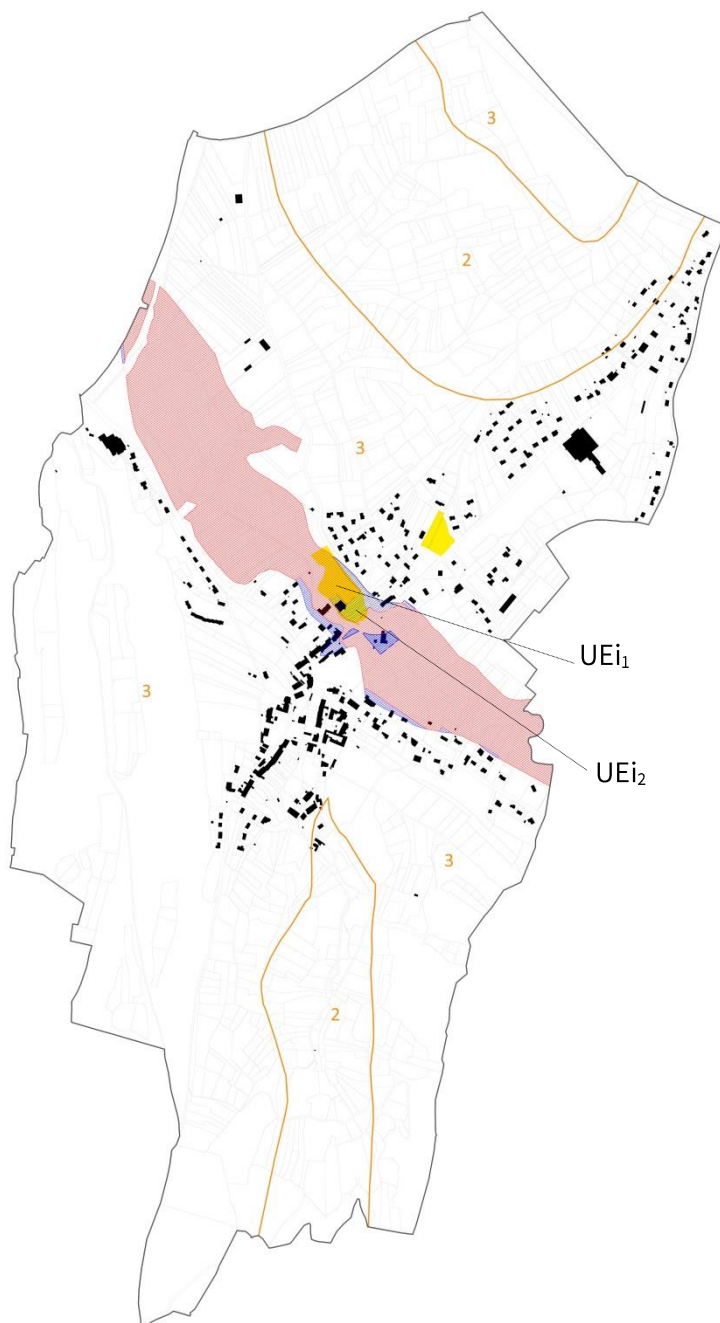
Principes de délimitation de la zone

La délimitation de la zone s'appuie sur le foncier occupé par le pôle loisirs (salle pluriactivités, parking et terrain de football) et sur le cimetière.

Les secteurs UE_{i1} et UE_{i2} ont été délimités suivant le zonage du PPRI.

Les objectifs de la zones UE

- Assurer le fonctionnement et le développement des équipements sportifs et culturels,
- Permettre l'extension du cimetière.



Caractère de la zone

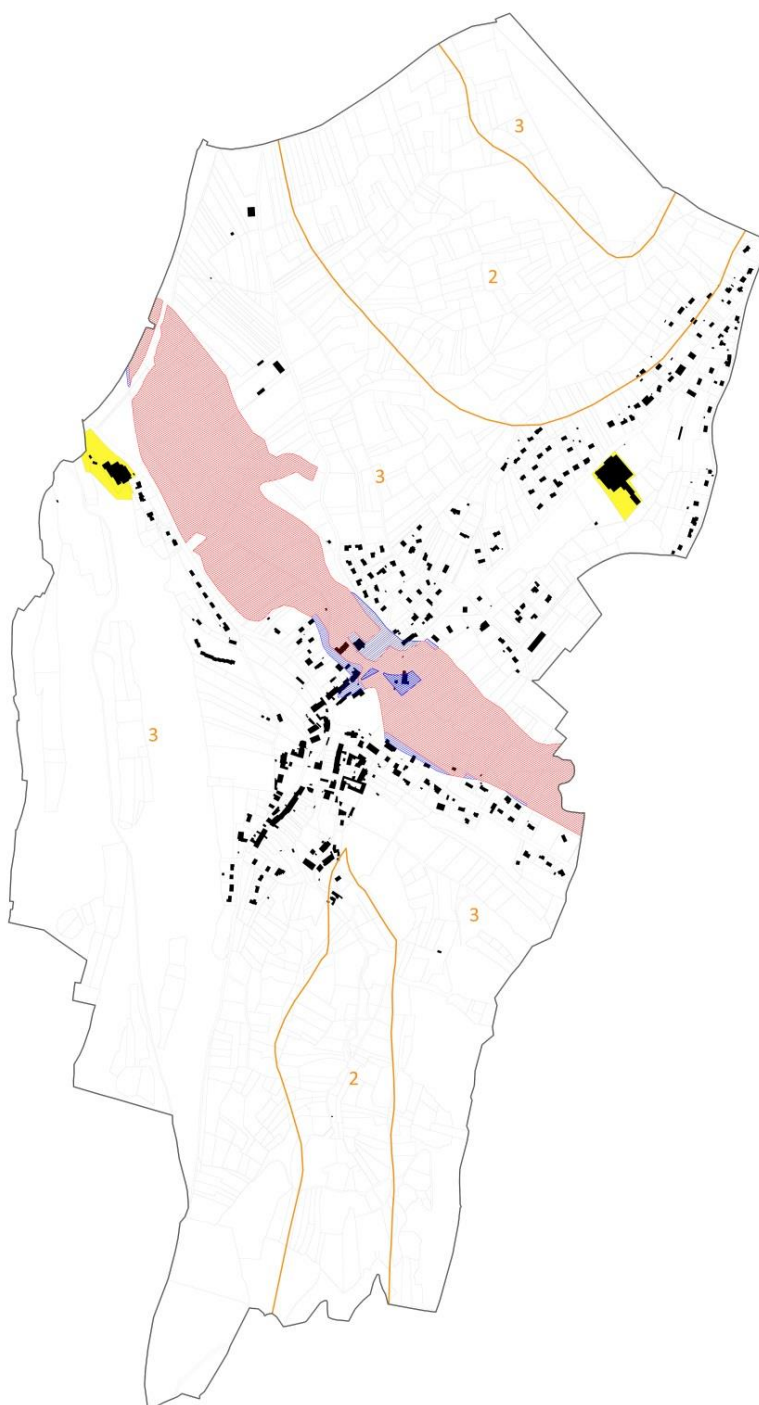
Cette zone a pour vocation l'accueil d'activités économiques et notamment celles peu ou pas compatibles avec la proximité de l'habitat.

Principes de délimitation de la zone

La délimitation a pris en compte le site occupé par l'entreprise Kiva et celui de l'entreprise Giroud.

Les objectifs de la zones UY

- Assurer la pérennité des entreprises,
- Maintenir les emplois sur la commune.



2.2.2. Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser délimitées dans le cadre du PLU de Courbouzon n'ont qu'une seule vocation d'habitat pour l'accueil de nouveaux ménages et répondre ainsi aux objectifs de développement démographique fixés dans le PADD.

Le parti d'aménagement des zones 1AU

Suite au travail sur les potentialités en dents creuses, celui pour les zones en extensions urbaines a débuté par une analyse du zonage du POS.

Ce dernier délimitait 31,05 ha de zone 1NA et 3 ha avaient été consommés au début du travail d'élaboration du PLU. Ces surfaces trop importantes avaient été jugées incompatibles avec les objectifs du SCoT du Pays Lédonien conduisant à ne plus pouvoir appliquer le zonage du POS.

Outre le respect du besoin lié au développement démographique, les contraintes physiques et les risques (inondation, mouvements de terrains) qui en résultent ont fortement limité les élus dans le choix des zones à urbaniser.

Les enjeux paysagers ont également joué pour préserver la silhouette bâtie du village ancien. A cela se sont ajoutés les enjeux écologiques ainsi que la préservation des espaces naturels et agricoles.

Quatre secteurs ont été pré-identifiés mais seuls trois ont été retenus suite aux résultats de l'analyse du raccordement possible aux réseaux: en effet, le secteur des Murots en bordure du Chemin de la Nue a été supprimé car il a été constaté une absence des réseaux d'eau et d'assainissement.

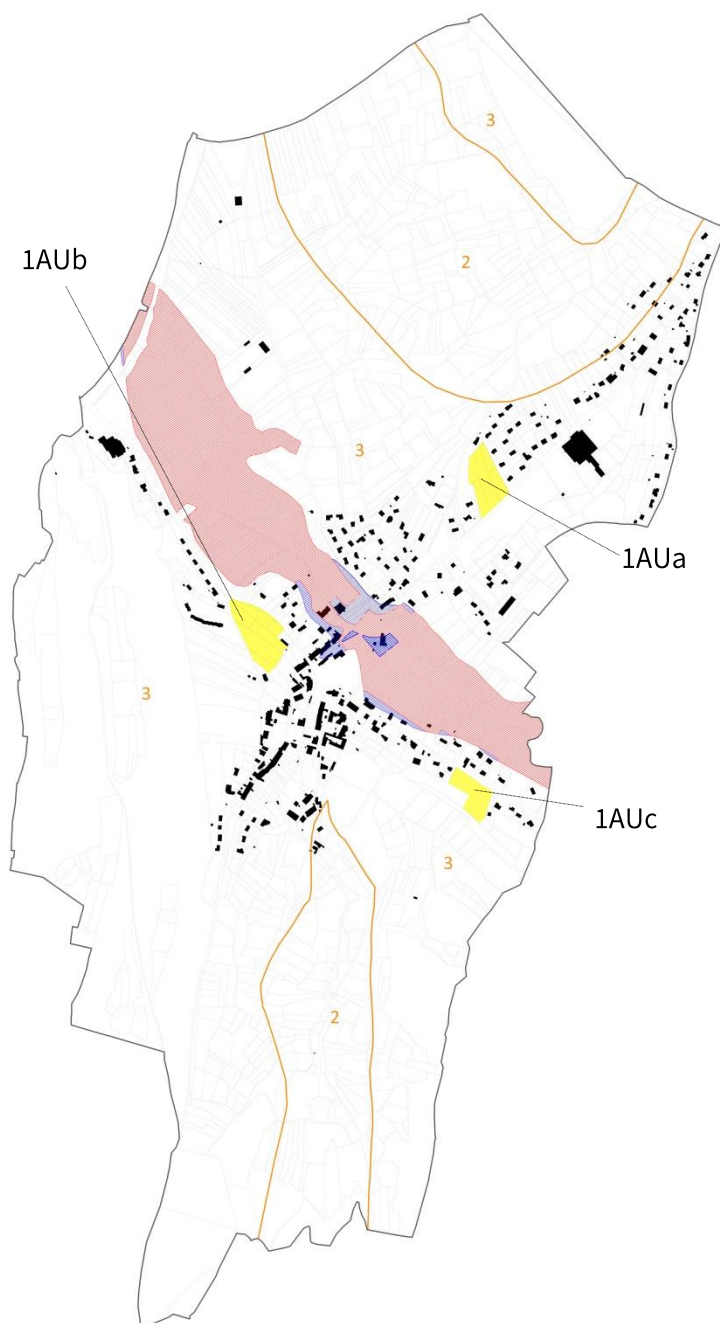
Le secteur 4 a été sondé plus «largement» dans le cadre d'une réflexion qui s'appuyait sur le zonage du POS mais finalement non retenue car dépassant la trame urbaine existante.

Au final, trois zones 1AU ont été choisies pour une superficie totale de 3 ha. Ces zones disposent à leur périphérie immédiate des voies ouvertes au public, des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement avec une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter. Elles ne pouvaient donc pas être zonées en 2AU.

Ces zones correspondent au potentiel urbanisable à court et moyen terme. Il s'agit de pouvoir accueillir de nouvelles constructions/ logements permettant d'atteindre l'objectif démographique du PADD.

Les choix en matière de délimitation répondent aux objectifs définis par le PADD :

- ❑ Objectifs de modération de la consommation d'espace,
- ❑ Respecter les objectifs définis par le SCoT du Pays Lédonien : imposer une densité moyenne de 10 log / ha dans les futures zones à urbaniser,
- ❑ Préserver le cadre de vie des habitants,
- ❑ Porter une politique de protection paysagère,
- ❑ Offrir des alternatives à l'habitat individuel,
- ❑ Adapter l'urbanisation aux risques naturels,
- ❑ Préserver la biodiversité.



La recherche de zones humides (réalisé par le bureau Sciences Environnement)

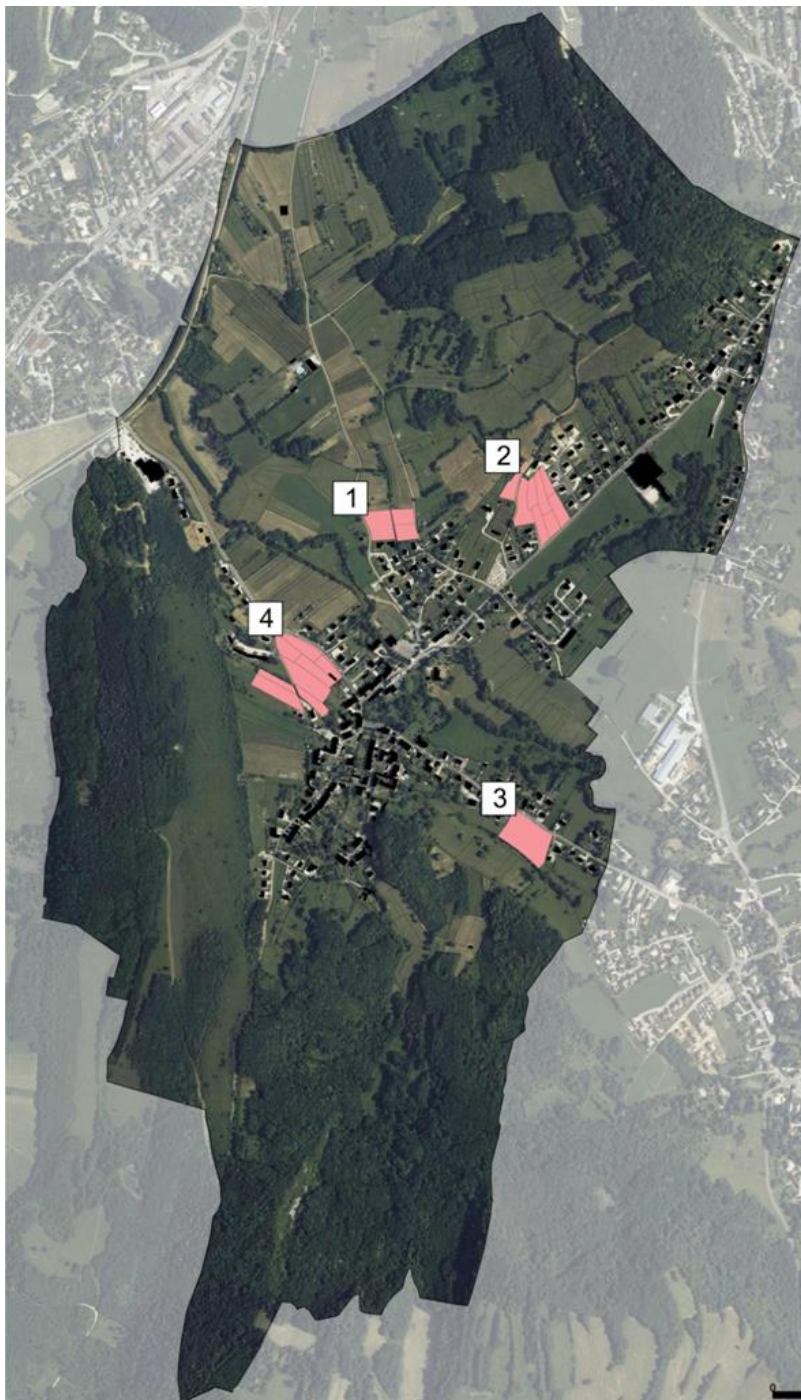
La recherche de zones humides est à conduire sur l'ensemble des zones U et AU des PLU. Dans les zones déjà bâties (U et dents creuses), l'expertise doit être menée dans les secteurs présentant un potentiel constructible de plusieurs habitations, la DREAL Bourgogne Franche-Comté préconise de retenir une superficie de l'ordre de 2500 m².

La prospection zone humide s'est faite pendant les prises de décisions d'où les 4 secteurs analysés.

Contexte de l'étude

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation sur la commune de Courbouzon, un diagnostic de présence ou d'absence de zone humide conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7 et R.211-108 du code de l'Environnement, a été sollicité.

Cette expertise vise à déterminer le caractère humide des secteurs d'implantation projetés selon les critères spécifiques à la dénomination de « zones humides ». Les sondages ont été réalisés le 19 mars 2015. Les zones étudiées ont été repérées en rose et figurent sur le plan ci-après :



Illustrations photographiques des secteurs



Prairie pâturée mésophile site 1



Prairies de fauche mésophiles site 2



Prairie pâturée mésophile site 3



Prairies pâturées mésophiles site 4

Méthodologie de délimitation des zones humides

La cartographie et la délimitation des zones humides sont encadrées par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009 découlant des articles L214-7-1, R211-8 et R. 211-108 du code de l'environnement et par la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Un guide pour l'identification et la délimitation des zones humides a également été réalisé par le MEDDE et le GIS Sol en 2013¹⁹. Ce guide offre des indications complémentaires quant à la mise en œuvre de la méthodologie. L'article R211-108 du code de l'environnement précise que :

¹⁹ MEDDE, GIS Sol. 2013. Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, 63 pages.

« 1.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

Etant donné la période tardive de l'inventaire et de l'absence de végétation sur certaines zones à prospecter, la délimitation des zones humides a été réalisée en prenant essentiellement en compte le critère pédologique. Le critère de la végétation a été utilisé lorsqu'il était possible pour confirmer le statut de la zone, donné par l'analyse pédologique.

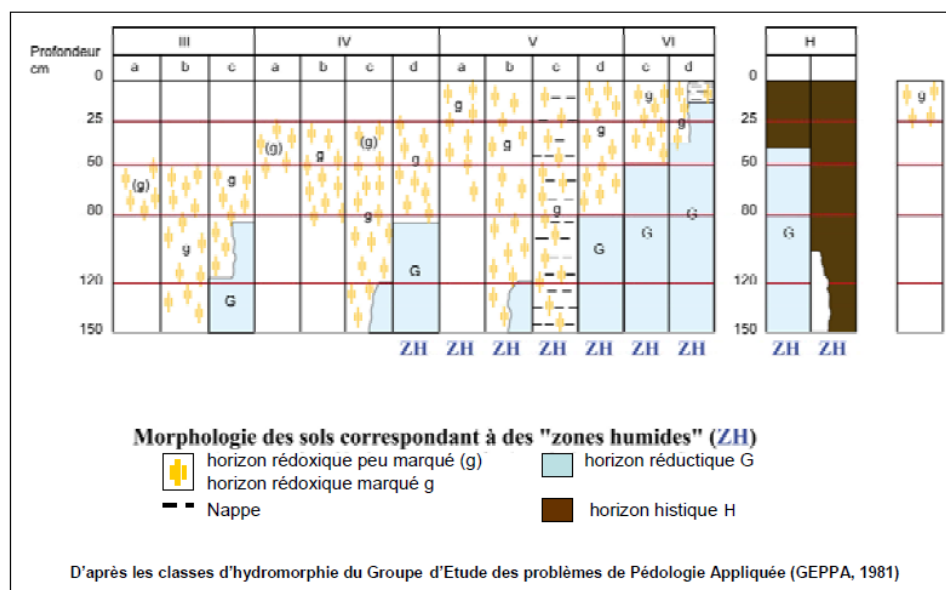
Les sols de zones humides se caractérisent par la présence d'un ou de plusieurs traits d'hydromorphie, de leur hauteur d'apparition et de leur profondeur. Ces traits sont les suivants :

- des traits rédoxiques qui traduisent un engorgement temporaire et qui se présentent sous la forme de taches rouille, de nodules ou films bruns ou noirs et par une décoloration et un blanchissement des horizons,
- des horizons réductiques qui traduisent un engorgement permanent ou quasi permanent et qui se présentent sous la forme d'un horizon de couleur uniforme verdâtre/bleuâtre,
- des horizons histiques qui traduisent un milieu saturé en eau pendant plus de six mois et qui se caractérisent par des horizons entièrement constitués de matières organiques (débris de végétaux hygrophiles ou sub-aquatiques).

En l'absence d'indices visibles de présence de zone humide, les relevés pédologiques ont été réalisés par un échantillonnage systématique. La norme AFNOR CARTO NF X31-560 fixe une densité de sondages pédologiques de 1 relevé pour 2 à 3 ha. Dans le cadre de ce travail, les relevés ont été plus nombreux sur la majeure partie des zones.

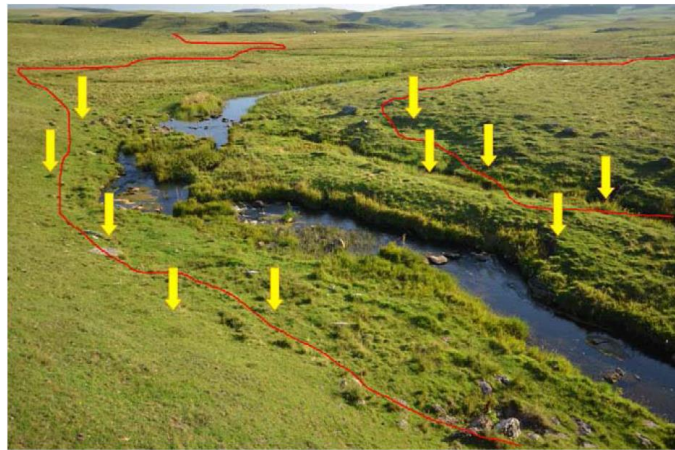
La densité des relevés pédologiques réalisés fut également dépendante de l'hétérogénéité des conditions topographiques, hydrographiques et végétales identifiées sur le terrain.

La méthode mise en œuvre sur la zone d'étude utilise les sondages à la tarière pédologique. Les indices et traces d'hydromorphie ont été recherchés dans les différents horizons du sol. Le caractère humide ou non des terrains échantillonnés de base sur les travaux du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981).



Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol. 2013)

La méthode de délimitation des zones humides par le critère pédologique vise à réaliser des relevés pédologiques à la tarière de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide comme le montre la figure ci-dessous.



Protocole de placement des relevés pédologiques vis-à-vis de la frontière supposée de la zone humide (Source : MEDDE, GIS Sol. 2013, Crédit photographique : Hélène Rousseau)



Zones à prospecter

Sols (d'après sondages à la tarière à mains)

- 1 Sol non caractéristique de zone humide d'après la classification GEPPA
- 2 Sol de zone humide d'après la classification GEPPA

Zones humides

- Zones humides identifiées en 2015

Milieu aquatique

- Ruisseau



Site 3

 Zones à prospector

Sols (d'après sondages à la tarière à mains)

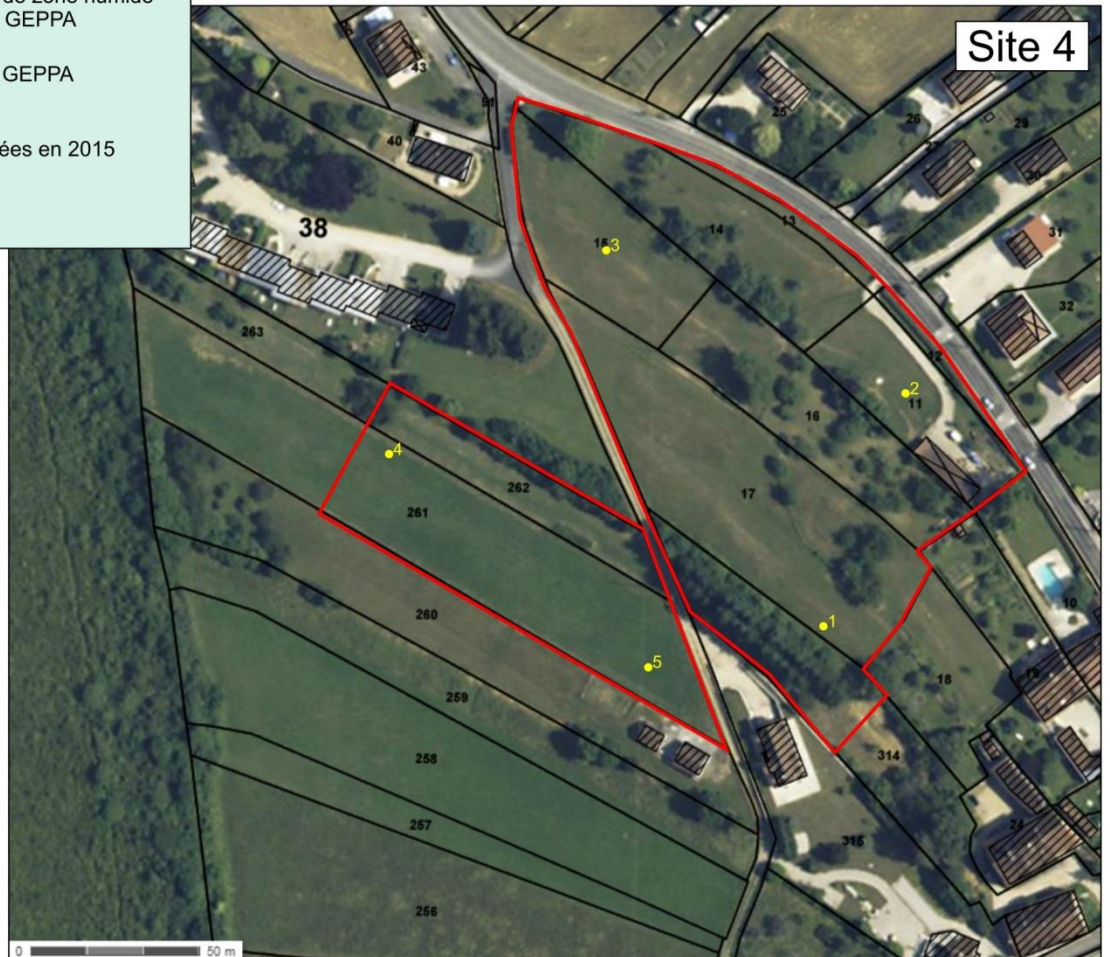
-  Sol non caractéristique de zone humide d'après la classification GEPPA
-  Sol de zone humide d'après la classification GEPPA

Zones humides

-  Zones humides identifiées en 2015

Milieu aquatique

-  Ruisseau



Site 4

Rappel du contexte géologique

Il convient de rappeler ici que la commune de Courbouzon s'inscrit à la limite de la zone de contact entre la Bresse orientale et le Jura externe. Elle appartient au « faisceau lédonien », qui forme une bande structurée d'orientation subméridienne, à relief peu marqué car très érodé. Il est essentiellement constitué de Trias, de Lias marneux et d'un peu de Jurassique moyen calcaire qui arme et oriente les lignes de relief, ou lanières, allongées du Nord au Sud.

Sols de zone « non humides »

Les sondages n'ayant pas révélé la présence de zones humides relèvent du brunisol. Ce sont ces sols qui fournissent les meilleures terres agricoles.

Les sites 1 et 4 sont caractérisés par ces types de sols.

Ces sols ne sont pas caractéristiques des zones humides. Ils n'apparaissent pas dans la classification GEPPA.

Sols de zones humides

Site 2

La zone prospectée concerne des prairies de fauche au Nord du bourg. La topographie sur ces parcelles est en pente douce, reposant sur un substratum datant du Lias, qui correspond à une alternance de calcaires et de marnes.

Dix sondages mettent en avant la présence de traces d'oxydo-réduction (teinte rouille), certains évoluant vers un horizon de pseudogley (trainées grises). Cinq autres sondages ont permis de délimiter les zones humides identifiées. Les autres sondages ont permis d'affirmer le caractère non-humide des secteurs restants.

Les zones humides identifiées concernent :

- la partie Sud de la petite parcelle (la plus à l'Ouest, sondages n°30 et 34),
- la quasi-totalité du pourtour de la grande parcelle. La zone humide longe donc le lotissement et le chemin qui borde l'Est de la parcelle. Il s'agit des sondages n°17-18-19-20-21-24-27 et 29. On notera également la présence de « tâches » de joncs dans la partie Ouest du site, à proximité des maisons du lotissement, et qui traduisent de l'humidité du sol.



Délimitation de la zone humide sur le site 2

Site 3

La zone prospectée concerne une prairie pâturée au Sud-est du bourg, reposant sur les alluvions de la basse terrasse de la Seille.

Quatre sondages (n°6, 7, 8, 9) mettent en avant la présence de traces d'oxydo-réduction (teinte rouille). Trois autres sondages ont permis de délimiter les zones humides identifiées (n°10, 11, 13). Les deux derniers sondages ont permis d'affirmer le caractère non-humide des secteurs restants (n°12 et 14).

La zone humide identifiée concerne le Sud-ouest de la parcelle, qui correspond au secteur le long de la haie qui longe la prairie. Quelques amas de joncs ponctuent le site, mais en densité largement inférieure aux parcelles voisines du site étudié.



Vue sur la prairie du site 3 et sur les quelques joncs qui ponctuent la parcelle

Le tableau ci-dessous récapitule les sondages pédologiques effectués :

Sondage	X Lambert 93	Y Lambert 93	Profondeur (cm)	Hydromorphie	GEPPA	Réf du sol
1	893179.25	6620033.08	60	-	-	Brunisol
2	893202.88	6620120.57	60	-	-	Brunisol
3	893114.09	6620145.15	60	-	-	Brunisol
4	893051.26	6620082.17	60	-	-	Brunisol
5	893126.26	6620021.56	60	-	-	Brunisol
6	893609.35	6619715.03	80	0 à 80 cm	Va	Rédoxique
7	893614.79	6619724.61	80	0 à 80 cm	Va	Rédoxique
8	893633.57	6619701.89	80	0 à 80 cm	Va	Rédoxique
9	893654.91	6619702.17	80	0 à 80 cm	Va	Rédoxique
10	893638.78	6619757.30	80	10 à 60 cm	-	Brunisol
11	893671.22	6619731.33	60	10 à 20 cm	-	Brunisol
12	893687.44	6619660.65	60	10 à 20 cm	-	Brunisol
13	893657.78	6619689.57	60	40 à 60 cm	-	Brunisol
14	893710.26	6619704.35	60	-	-	Brunisol
15	893391.74	6620343.09	60	50 à 60 cm	-	Brunisol
16	893319.95	6620433.02	40	0 à 10 cm	-	Brunisol
17	893648.81	6620442.54	80	0 à 80 cm	Vb	Rédoxique
18	893656.70	6620529.12	80	0 à 80 cm	Va	Rédoxique
19	893688.87	6620549.79	80	0 à 80 cm	IVd	Rédoxique
20	893750.62	6620454.40	80	0 à 80 cm	IVd	Rédoxique
21	893716.50	6620519.99	80	40 à 80 cm	IVd	Rédoxique
22	893701.74	6620404.55	60	35 à 60 cm	-	Brunisol
23	893729.37	6620425.90	60	45 à 60 cm	-	Brunisol
24	893735.24	6620447.77	80	0 à 80 cm	IVd	Rédoxique
25	893683.02	6620450.59	60	30 à 40 cm	-	Brunisol
26	893691.88	6620481.56	60	40 à 50 cm	-	Brunisol
27	893673.65	6620474.02	80	10 à 80 cm	Va	Rédoxique
28	893680.99	6620526.63	80	40 à 60 cm	-	Brunisol
29	893648.65	6620498.59	80	0 à 80 cm	Va	Rédoxique
30	893629.79	6620497.98	80	10 à 80 cm	Va	Rédoxique
31	893638.08	6620533.84	60	50 à 60 cm	-	Brunisol
32	893651.99	6620560.88	60	0 à 25 cm	-	Brunisol
33	893617.41	6620512.72	60	15 à 25 cm	-	Brunisol
34	893626.82	6620501.03	80	0 à 80 cm	IVd	Rédoxisol

Diagnostic zones humides sur la commune

La DREAL Franche-Comté recense une zone humide sur le territoire communal qui a été délimitée en zone agricole avec le secteur « Azh ».

La Fédération départementale des chasseurs du Jura n'a recensé aucune zone humide sur la commune.

Suite à la phase de diagnostic de l'état initial de l'environnement réalisé en septembre 2014 et au diagnostic zones humides réalisé en mars 2015, le bureau d'études Sciences Environnement a identifié de nouvelles zones humides.

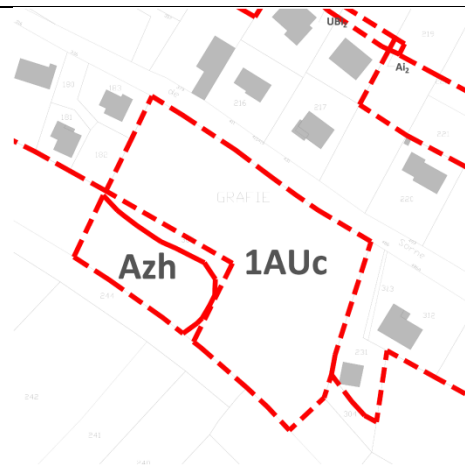
Pour celles éloignées de la trame urbaine ou à urbaniser, elles ont été classées en zone Azh (voir partie suivante sur la zone A).

Cas de 1AUc

Résultat prospection zone humide par Science Environnement



Zonage du PLU



Conformément aux orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée, et plus précisément à l'orientation 6B « Préserver, restaurer et gérer les zones humides », suite à l'identification d'un secteur de zone humide sur la zone pré-zonée en 1AUc, les élus ont choisi d'éviter cette zone humide. En effet, le zonage constructible prend soin de laisser le secteur humide en Azh (1525 m² environ).

Cas de 1AUa

Suite à la prospection zones humides au niveau du secteur pré-zoné en 1AUa ainsi que des parcelles en UB viabilisées mais dont la surface excédait 2500 m², plusieurs secteurs humides ont été identifiés.

Nom	Superficie	Dont superficie de zones humides
1AUa « Les petits Beaux »	1 ha	4625 m ²
UB (parcelles 57 et 342)	4563 m ²	2827 m ²

Résultat prospection zone humide par Science Environnement



Mesures mises en place

Le principe d'évitement de la zone n'a pas été possible. En effet, les zones ouvertes à l'urbanisation (UB et 1AUa du PLU) étaient déjà des secteurs constructibles dans le POS (zones UB et INA). Par ailleurs, dans le cadre d'un projet communal très réducteur de sa consommation d'espace (passée de 35,15 ha de secteurs à urbaniser à vocation d'habitat dans le POS à 3 ha dans le PLU), les élus ont privilégié un développement au plus près de la trame urbaine existante, où les réseaux et les infrastructures étaient déjà présents et en capacité de desservir les futurs quartiers.

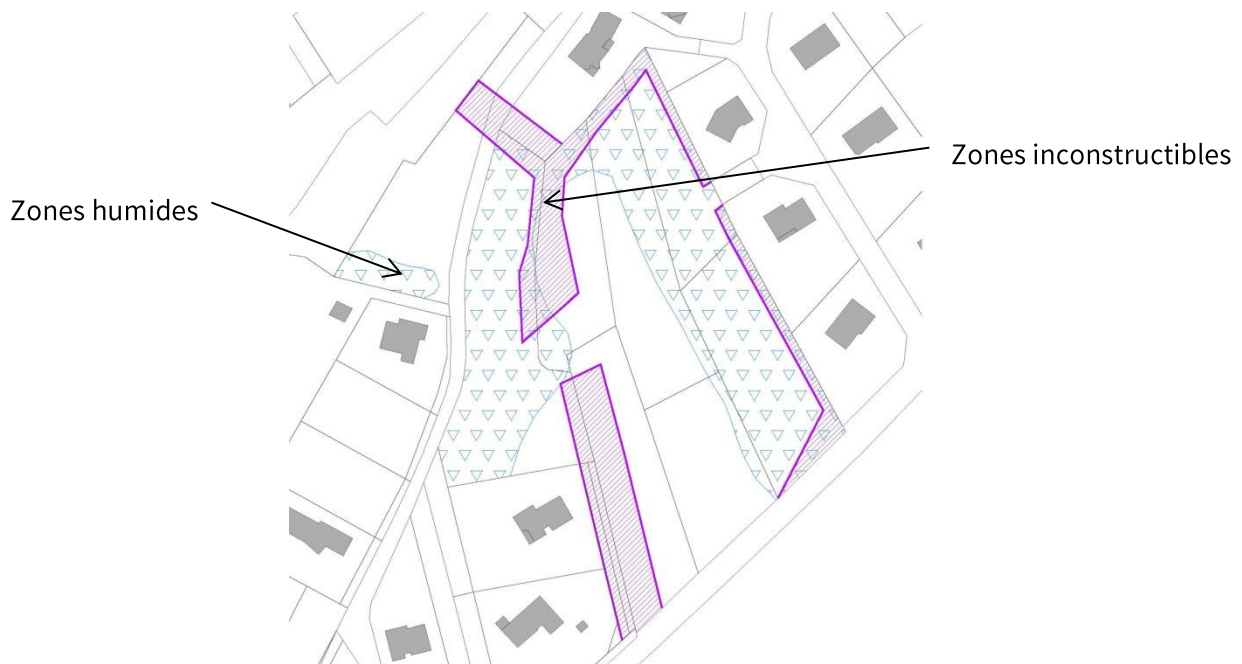
Au vu de la localisation même des secteurs humides, il n'était pas envisageable de retirer les zones humides de la partie constructible sans quoi la cohérence de l'urbanisation aurait été complètement absurde vis-à-vis du projet d'ensemble et des quartiers environnants.

Par ailleurs, la commune étant soumise à un PPRI et un PPRN, aucun autre site de substitution n'a pu être délimité pour remplacer ces zones. Le secteur « Au Murot » a été sondé (aucune zone humide) mais les réseaux d'assainissement étaient absents. Aucune autre alternative d'aménagement n'a pu être trouvée.

Suite à ces premiers constats, le principe de réduction a été étudié afin de réduire la surface impactée par la future urbanisation.

Une partie du zonage initialement en zone constructible a donc été retirée de l'ouverture à l'urbanisation et réservée en zones non constructibles : ces dernières ont été repérées au titre de la réduction de l'impact sur les zones humides et contribuant au maintien des continuités écologiques via le L151-23. Tout cela est repris

dans le règlement et zonage du PLU pour les zones concernées. La zone constructible sur 1AUa est donc en réalité de 7926 m² une fois la surface de la bande inconstructible retirée.



Suite à cette mesure de réduction, les surfaces impactées de zones humides sont les suivantes :

Zone	Surface de zones humides impactées	Surface de zones humides impactées après trame spécifique
1AUa	4625 m ²	3743,2 m ²
UB	2827 m ²	2519,7 m ²
TOTAL	7452 m ²	6262,9 m ²

Suite à ces mesures, et au fait que 6262,9 m² de zones humides étaient impactées par le projet de zonage, le principe de compensation a été étudié.

Le SDAGE 2016-2021 maintient le principe d'une valeur guide de « 2 pour 1 » relative aux mesures compensatoires en cas de destruction résiduelle sur une zone humide, après avoir cherché à éviter, puis à réduire tout impact.

La disposition 6B-04 redéfinit toutefois les critères de définition des mesures compensatoires :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. En cohérence avec la disposition 2-01, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1.
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1.

Des terrains ont alors été prospectés pour la compensation sur la commune (voir carte ci-après), mais aucune des parcelles envisagées et proposées par les élus au bureau d'études Sciences Environnement ne correspondaient aux critères à respecter pour la compensation. Il ne s'agissait pas de zones humides fortement dégradées mais de zones humides en très bon état de conservation ce qu'il convient de noter comme un atout environnemental pour la commune de Courbouzon.



Le projet de créer une zone humide a ensuite été abordé. En effet, dans le cadre de l'aménagement du quartier 1AUa, un bassin de rétention doit être aménagé en aval de la route départementale n°159 : emplacement réservé prévu dans le POS et repris dans le PLU (n°11)

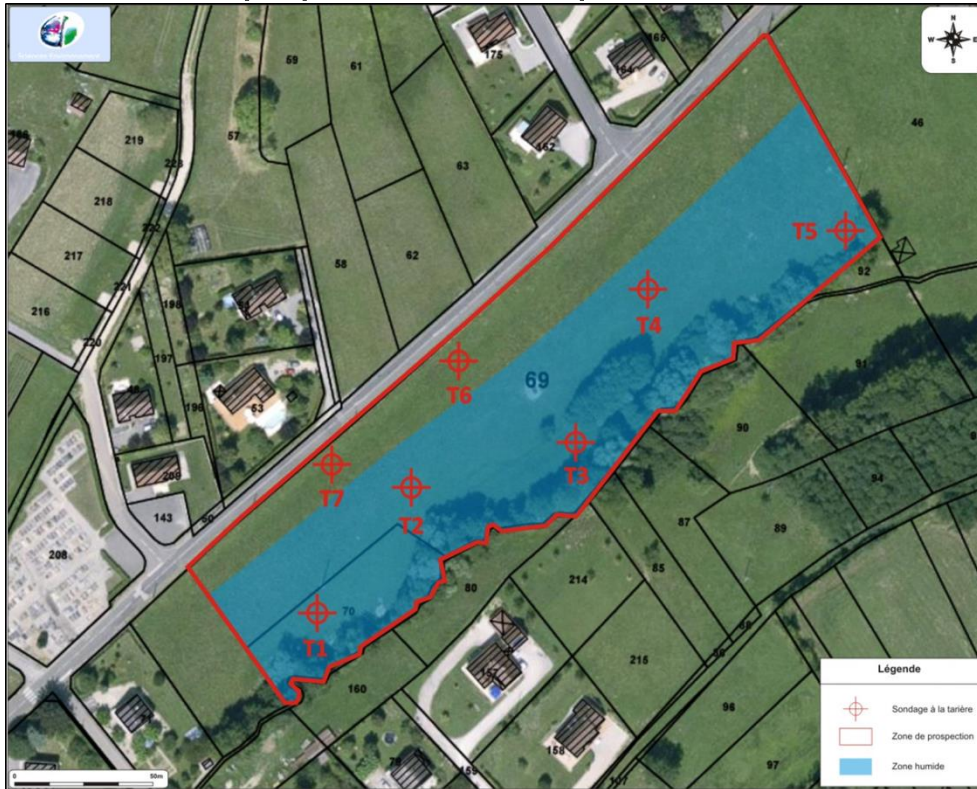
Un diagnostic de présence ou d'absence de zone humide a alors été réalisé pour déterminer le caractère humide ou non du secteur projeté pour la mise en place de cette mesure compensatoire (les sondages ont eu lieu en février 2016, document fourni avec le dossier de saisine).

Les résultats ont permis d'identifier une zone humide au regard de l'arrêté. Il s'agit d'une zone intégrant le lit majeur du ruisseau et ses terrains voisins reposant sur des sols argileux en profondeur.

En conséquence, la zone humide a été reportée sur les plans de zonage « Azh » mais elle n'a pu servir de mesure compensatoire.

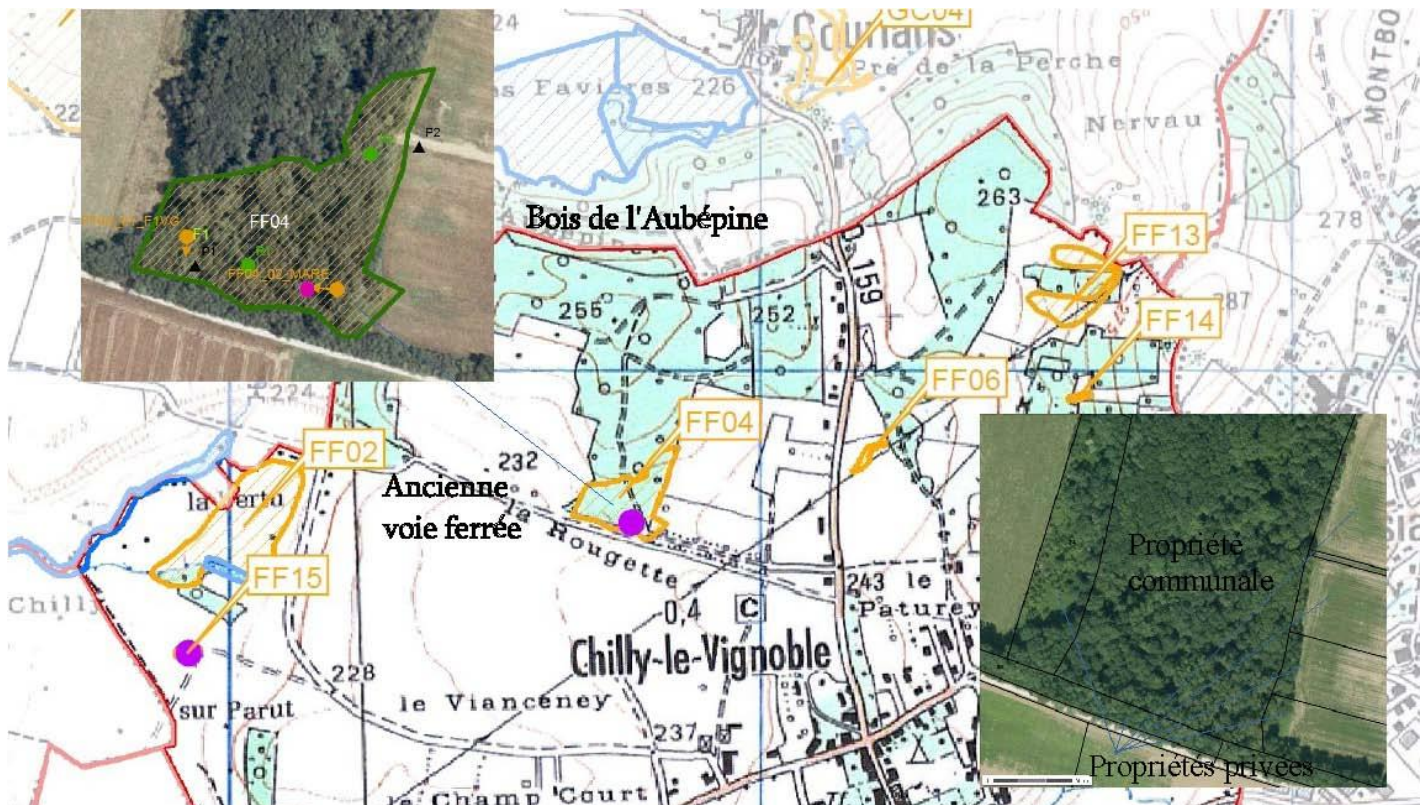
Afin de répondre aux orientations du SDAGE, le bassin prévu au départ en béton sera enherbé avec un panel d'espèces hygrophiles (Agrostis, Molinie...) et devra être dimensionné de manière à conserver une lame d'eau de quelques centimètres (4-5 cm) hors période pluvieuse (cf. OAP)

Résultat prospection zone humide par Science Environnement



In fine, c'est la restauration d'une zone humide dégradée sur une commune voisine et au sein du même bassin versant qui a été retenue. En effet, le bureau d'études Soliha Jura a décidé de contacter la FDCJ mais aussi Jura Nature Environnement pour mener à bien la recherche.

Au final, Jura Nature Environnement a proposé une compensation avec une zone humide localisée sur la commune de Chilly-le-Vignoble. Elle est identifiée par le CDZH, mesure 1,58 ha et se situe dans le même sous-bassin que celle de Courbouzon. Le principe de compenser la zone humide détruite à hauteur d'une valeur guide de 200% de la surface perdue est donc respecté. C'est une propriété communale de Chilly-le-Vignoble.



Extraits de la fiche communale du CDZH et de Géoportail



D'après la note descriptive réalisée par Jura Nature Environnement, la zone humide est considérée comme fortement dégradée dans ses fonctionnalités (trois des 4 paramètres analysés par Jura Nature Environnement – voir tableau suivant). Cette mesure compensatoire a été validée par la DDT39 - SEREF.

Cette dégradation est notamment due au fort atterrissement des zones humides d'eaux stagnantes par accumulation de matières organiques qui limite leurs capacités de rétention des eaux et leur intérêt pour la reproduction des amphibiens.

Extrait de la note réalisée par JNE (en annexe du rapport de présentation)

Paramètres	Note d'évaluation du site	Evaluation et remarques sur le dysfonctionnement du site : Réal : O, Partiel : (O), Non prégnants : N
Accueil potentiel pour la biodiversité	3/6	O : dysfonctionnement pour les douves et le réseau de mares, fortement atterries et encombrés, ne permettant plus ou très peu le maintien (reproduction...) d'espèces aquatiques (amphibiens, plantes aquatiques).
Filtration de l'eau	4/6	(O) : le site joue encore une fonction de filtre avant restitution dans la nappe de la Vallière mais pouvant être optimisée par un entretien des milieux humides (d'eaux stagnantes) atterries, notamment lors des épisodes pluvieux.
Alimentation en eau	6/6	N : il n'y a pas d'enjeu – sur le site -de déconnexion d'une partie de son bassin versant qui puisse être améliorée
Fonctionnalité hydrologique (étiage et crue)	4,5/6	O : le stade avancé d'atterrissement des milieux d'eaux stagnantes limite aujourd'hui les capacités de stockage et de restitution du site illustré notamment par l'inondation désormais régulière de la parcelle privée en contrebas sise sur l'ancienne voie ferrée.

Pour rappel, le SDAGE demande une compensation minimale de 100% de la surface détruite par la restauration de zone humide fortement dégradée dans le même sous-bassin ainsi qu'une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées. Ces principes sont donc respectés également.

Un plan de gestion sur 10 ans visant à améliorer le fonctionnement de cette zone humide est actuellement en cours d'élaboration: le travail est réalisé par les deux communes de Courbouzon et Chilly-le-Vignoble aidé

par Jura Nature Environnement. Quelques mesures ont déjà été évoquées : planifications de travaux de re-creusement ainsi que des mesures de suivi (reportage photos annuel, inventaire de la biodiversité...). Ces mesures seront reprises dans la délibération d'approbation du PLU de Courbouzon ainsi que les sources de financement, le planning ...

L'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUa fait état de toutes ces mesures compensatoires.

=> La préservation des zones humides est donc prise en compte et est compatible avec le SDAGE.

Caractère de la zone

La zone 1AU est une zone au caractère agricole ou naturel. Il n'existe actuellement pas en son sein les équipements publics permettant la construction.

Cependant, les réseaux et les voies ouverte au public existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone peut être construite soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble soit au fur et à mesure que l'aménageur réalise les équipements publics (réseaux), et en respectant les prescriptions émises par les orientations d'aménagement et le cas échéant, par le règlement.

Les différents secteurs classés 1AU sont destinés à devenir des quartiers ou des prolongements de quartier d'extension de la commune, à l'image des zones UB.

Trois zones 1AU font l'objet de prescriptions spécifiques : 1AUa, 1AUb, 1AUc.

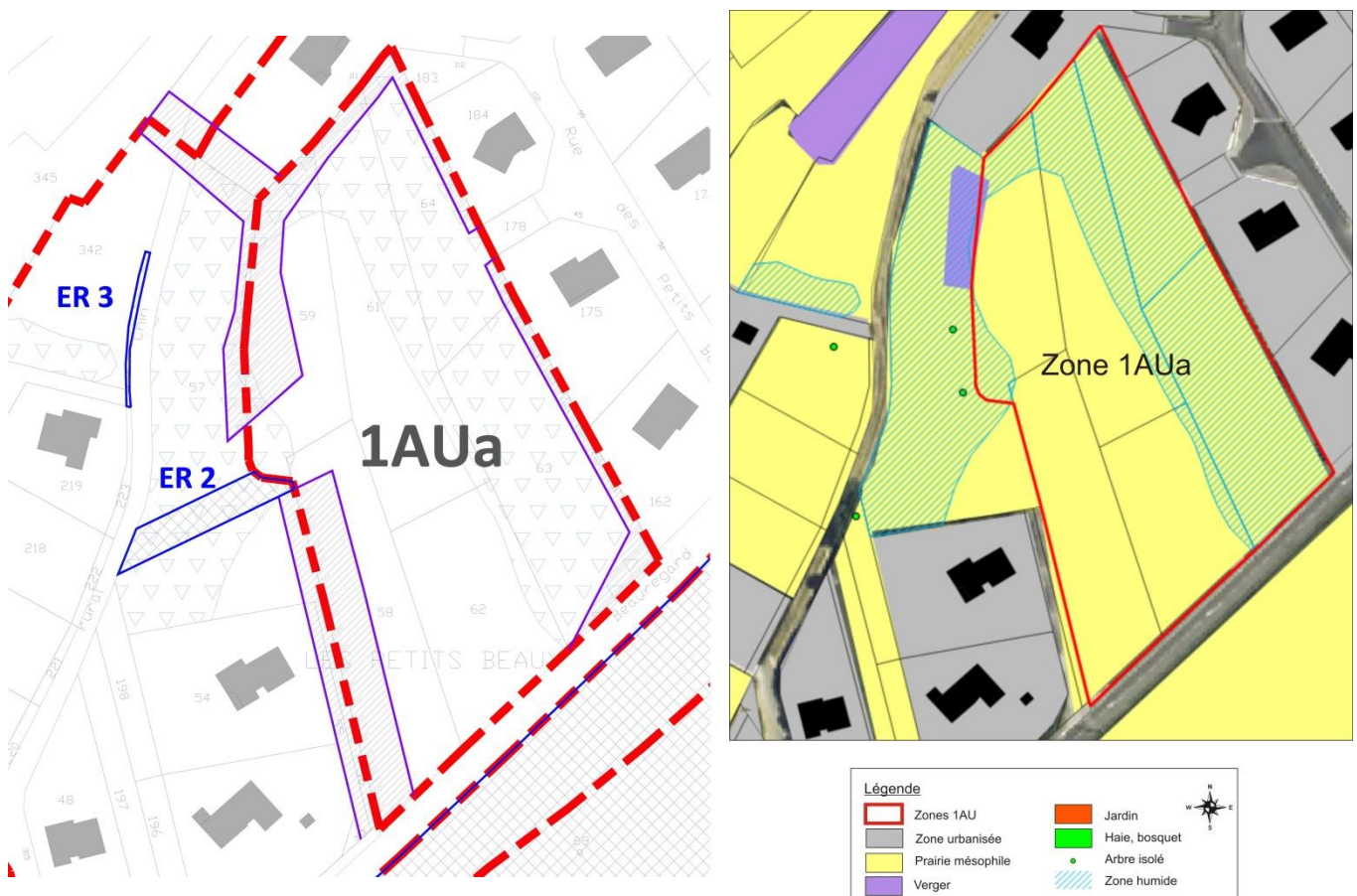
Les objectifs et les enjeux liés à la zone 1AU

- Accueillir de nouveaux ménages sur la commune,
- Réaliser des opérations d'aménagement plus denses que par le passé,
- Eviter la création de nouveaux quartiers déconnectés des parties déjà urbanisées,
- Privilégier le raccordement aux réseaux existants,
- Favoriser la proximité avec les équipements (école, mairie, pôle loisirs).

Zone 1AUa

Cette zone mesure 1 ha. Elle est localisée en bordure de la route départementale n°159 dite route de Beauregard et attenante au lotissement des Petits Beaux. Seuls 7926 m² sont constructibles.

Les 6 parcelles concernées appartiennent à des propriétaires privés.



Caractéristiques de la zone

Caractéristiques physiques

La zone repose sur des Calcaires argileux (à Pleuroceras), marnes à Amaltheus, oolithes ferrugineuses à Stokesi, (Banc de Davoei), calcaires à Belemnites, lacunes (Pliensbachien).

Elle présente une déclivité nord / sud orientée sud-ouest avec une pente plus douce à mesure que l'on se rapproche de la route.

La zone est située en zone 3 du PPRN mouvements de terrain de « Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot » et est concernée dans sa totalité par l'aléa moyen retrait-gonflement des argiles.

Caractéristiques naturelles

La zone est occupée par de la prairie mésophile (prairie de fauche). Son intérêt écologique est jugé faible même si le cortège floristique est plus riche et varié que pour une prairie pâturée.

L'enjeu écologique de cette zone repose sur sa localisation dans l'axe du corridor écologique de milieux ouverts entre la Côte de Mancy sur Macornay et le plateau de Montciel.

Afin de limiter l'altération de ce dernier, et considérant que la zone ne pouvait pas être retirée du projet de développement communal ni même réduite comme cela a été expliqué précédemment dans le cadre de la compensation pour la destruction de zones humides sur ce secteur, la fonctionnalité écologique sera assurée en rendant la zone inconstructible et en imposant la végétalisation du corridor écologique sur la base d'une plantation de haie champêtre, composée d'espèces feuillues arborées et arbustives locales. Cela permettra de limiter l'effet barrière de l'urbanisation de la zone. Une trame spécifique a donc été prévue au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme pour le maintien des continuités écologiques et des zones humides (ces principes sont repris dans le règlement du PLU).

Par ailleurs, afin de conserver la perméabilité du corridor écologique, les règles en matière de clôtures ont été adaptées pour les zones UB et 1AUa concernées par la trame spécifique « zone inconstructible » au titre du L151-23 : le règlement à l'article 11 précise donc : « Dans le cas de la zone UB ou 1AUa concernée par la trame spécifique pour la protection des zones humides et des continuités écologiques, les clôtures en limites séparatives ne pourront pas être constituées de grillages, murets et murs afin de maintenir la perméabilité du corridor écologique. »

Ce corridor est essentiellement emprunté par de la petite faune tels que des rongeurs, les plus grands mammifères empruntent des espaces moins densément urbanisés. L'article 13 du règlement du PLU insiste également sur la limitation de l'imperméabilisation des sols.

Concernant la future voie de desserte pour connecter le réseau viaire de la zone au chemin de Replets, celle-ci connaîtra un trafic routier faible et ne constituera donc pas un obstacle majeur à la circulation de la faune.

Par ailleurs, le bassin de rétention des eaux pluviales aménagé dans le cadre de la compensation pour la destruction de zones humides pourra participer au maintien de ce corridor.

Par ailleurs, au-delà de la prise en compte des impacts de l'urbanisation de la zone, et en corrélation avec les procédures de protection mises en place dans le cadre du PLU de Macornay, une protection des linéaires boisés et des haies a été réalisée : ils ont été repérés sur les plans de zonage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Pour ces derniers, le règlement du PLU stipule : « Des éléments de paysages (ripisylves, haies, bosquets) sont repérés sur les plans de zonage au titre du L 151-23 du Code de l'urbanisme. Ces éléments devront être préservés. Le dessouchage et la coupe rase y sont interdits, toutefois la préservation n'exclut pas l'abatage d'arbres (si une strate arborée est présente à l'origine, l'abatage d'arbre est autorisé sous réserve que cette strate ne soit pas complètement supprimée) et l'entretien des haies. »

La compensation pour la destruction de zones humides sur la zone a été expliquée et commentée dans les parties précédentes.

Sensibilité visuelle

La zone possède une forte sensibilité visuelle le long de la RD 159 qui est un axe très fréquenté de la commune.

Afin de conserver une unité esthétique vis-à-vis des quartiers déjà existant de part et d'autre de la zone, l'orientation des façades des futures constructions devra être parallèle à la route départementale. Les constructions devront également autant que possible s'adapter au mieux au terrain naturel et non l'inverse. La réalisation de terrasses successives est recommandée. Dans le cas où l'enrochement ne peut pas être évité, celui-ci ne pourra mesurer plus d'un mètre de hauteur.

Enjeux agricoles

La zone n'est pas bénéficiaire de la PAC. L'enclavement actuel de la zone au sein du tissu urbanisé, la route départementale sur sa bordure sud et la topographie prononcée sur sa partie nord constituent des éléments allant à l'encontre d'un usage agricole optimal.

Par ailleurs, la pression agricole est considérée comme faible à l'échelle du territoire de Courbouzon, plus aucune exploitation n'est recensée sur la commune et les fauches sont réalisées dans un cadre non professionnel pour entretenir les parcelles et éviter leur enrichissement.

Exposition

La zone présente une bonne exposition.

Accès et réseaux

La zone possèdera à terme trois accès (par le sud depuis la route de Beauregard (RD 159), par la rue des Petits Beaux, par le chemin des Replets) qui seront connectés de manière à assurer le bouclage de la zone ainsi que des voies en impasse qui existent aujourd'hui.

Les réseaux se trouvent en bordure de la zone (une réunion avec le service Assainissement d'ECLA représenté par Mme DEMAIMAY le 6/02/2015 a confirmé le raccordement possible).



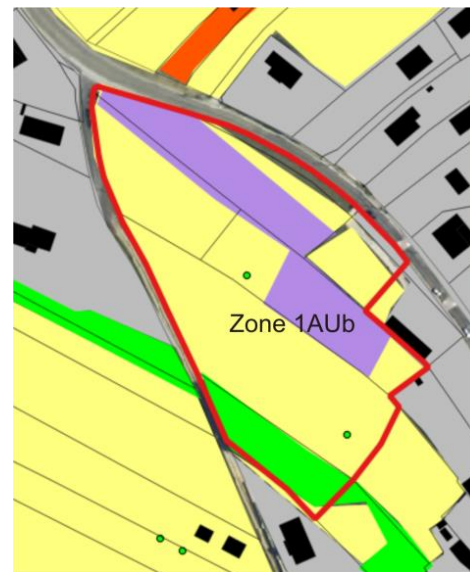
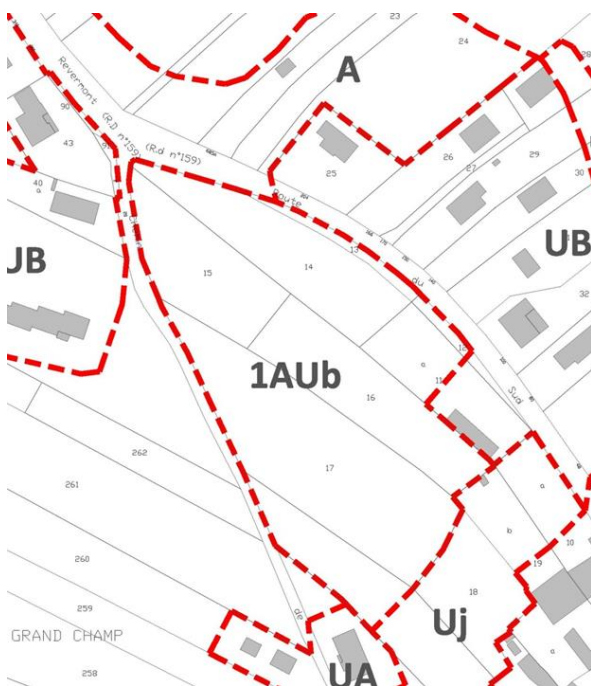
Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont les principes d'aménagement sont les suivants :

- ❑ Modalités d'urbanisation : L'urbanisation se fera dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble dont la réalisation pourra se faire en deux tranches. La première opération portera sur au moins 70% de la superficie totale de la zone. La seconde tranche devra porter sur l'ensemble du reste de la zone.
- ❑ Densité globale sur la zone : minimum 8 log/ha (soit 8 logements au minimum sur la zone). La densité s'entend espaces et équipements publics compris.
- ❑ Gestion des eaux pluviales : un bassin de rétention est prévu sur les terrains situés en aval de la route départementale n°159 (Emplacement réservé n°11). Afin de répondre aux orientations du SDAGE, le bassin prévu au départ en béton sera enherbé avec un panel d'espèces hygrophiles (Agrostis, Molinie...) et devra être dimensionné de manière à conserver une lame d'eau de quelques centimètres (4-5 cm) hors période pluvieuse.
- ❑ Dans le cadre d'une première tranche (opération), la voie de desserte principale réalisée depuis la RD 159 devra être aménagée. Cette artère principale aura comme objectif de concentrer les flux de circulation sur une seule entrée/sortie sur la route départementale et éviter ainsi la multiplication d'accès individualisés/privatifs.
- ❑ A terme, dans le cadre de la seconde tranche, la voie de desserte principale sera prolongée pour se raccorder à la rue des Petits Beaux ainsi qu'au chemin des Replets.

- La voie de desserte principale (comprenant la chaussée et les circulations piétonnes) devra avoir une emprise minimum de 6 m. Une contre-allée de stationnement latéral pourra être aménagée. Les stationnements pourront être plantés.
- Les accès aux habitations seront aménagés depuis la voirie principale. Les accès individuels sur la RD 159 sont proscrits.
- L'éclairage de la zone devra être conçu pour pouvoir être raccordé sur le réseau communal, avant intégration au domaine public et ce, à la charge du ou des porteurs de projet. Le type d'éclairage sera en harmonie avec le projet d'ensemble aussi bien en termes d'esthétique (couleur-forme) que d'usage (puissance, hauteur).

Zone 1AUb

Cette zone mesure 1,4 ha et se situe entre la route du Sud Revermont (RD 159) et le chemin de Grandchamp. Les 6 parcelles concernées appartiennent à des propriétaires privés.



Légende	
	Zones 1AU
	Zone urbanisée
	Prairie mésophile
	Verger
	Jardin
	Haie, bosquet
	Arbre isolé
	Zone humide

Caractéristiques de la zone

Caractéristiques physiques

La zone repose sur des Gravier polygéniques ou calcaires, galets, sables siliceux ou calcaires parfois argileux, limons argileux (terrasses alluviales basses, Saint-Usage, +5/+8m) (Würm, post-Würm).

La zone présente une partie relativement plane au niveau de la route ainsi que sur sa partie sud avec une partie en pente prononcée au milieu de la zone.

La zone est située en zone 3 du PPRN mouvements de terrain de « Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot ».

Caractéristiques naturelles

La zone est principalement occupée par de la prairie mésophile (prairie de fauche). Deux zones de vergers sont implantées dans sa partie basse et la parcelle la plus au sud est plantée de résineux.

L'intérêt écologique de la prairie mésophile fauchée et des résineux est jugé faible.

A l'inverse, bien que les vergers ne figurent pas comme milieux d'intérêt écologique élevé dans l'état initial de l'environnement, ils peuvent mériter une attention particulière pour leur rôle de corridor, d'aire de repos, d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces, communautaires ou non.

Toutefois, après discussion avec les élus, les arbres fruitiers impactés sur la zone n'ont pas fait l'objet de mesures particulières, leur suppression étant négligeable vis-à-vis des autres vergers présents et protégés sur la commune.

Aucun corridor écologique n'est entravé.

Sensibilité visuelle

La zone présente une sensibilité visuelle marquée car en plus de se situer en bordure d'une route départementale, cette dernière est en partie surélevée par rapport à la route et est visible en venant depuis Messia-sur-Sorne.

L'orientation des faitages des futures constructions devra être parallèle aux voies existantes ou à créer. L'impact paysager sera également limité par la limitation à une seule voie de desserte (pour assurer l'accès des constructions qui s'implanteront sur les ¾ environ de la zone).

Afin de garantir une cohérence d'ensemble dans l'aménagement de la zone, aucune partie ne peut être exclue du secteur constructible. Par ailleurs, la zone étant desservie par tous les réseaux en capacité de répondre aux besoins des constructions à implanter sur la zone, il n'était pas non plus possible de délimiter une partie de la zone en 2AU.

Enjeux agricoles

La zone n'est pas bénéficiaire de la PAC. L'enclavement actuel de la zone au sein du tissu urbanisé, la route départementale sur sa bordure nord et la topographie prononcée au milieu constituent des éléments allant à l'encontre d'un usage agricole optimal. La présence de plusieurs arbres fruitiers sur la zone démontre aujourd'hui la faiblesse des enjeux agricoles en termes d'exploitation.

Par ailleurs, la pression agricole est considérée comme faible à l'échelle du territoire de Courbouzon, plus aucune exploitation n'est recensée sur la commune et les fauches sont réalisées dans un cadre non professionnel pour entretenir les parcelles et éviter leur enfrichement.

Exposition

La zone présente une bonne exposition avec la possibilité d'orienter des jardins plein sud.

Accès et réseaux

Les accès se feront soit depuis le chemin de Grandchamp qui restera à double sens de circulation soit depuis la route du Sud Revermont (RD 159). Un seul accès (entrée-sortie) pourra être créé sur le chemin de Grandchamp qui restera en amont un chemin communal sans qu'aucune entrée/sortie n'y soit possible. Concernant la partie haute de la zone, une voirie de desserte transversale sera aménagée depuis le chemin de Grandchamp et constituera l'artère de circulation principale pour les constructions situées sur ce secteur (voir obligations de desserte des parcelles sur le schéma ci-contre).

Concernant la partie basse de la zone, des accès individualisés seront créés pour sortir sur la route départementale. Ces accès pourraient préférentiellement être groupés deux par deux.



Les réseaux se trouvent en bordure de la zone (une réunion avec le service Assainissement d'ECLA représenté par Mme DEMAIMAY le 6/02/2015 a confirmé le raccordement possible).

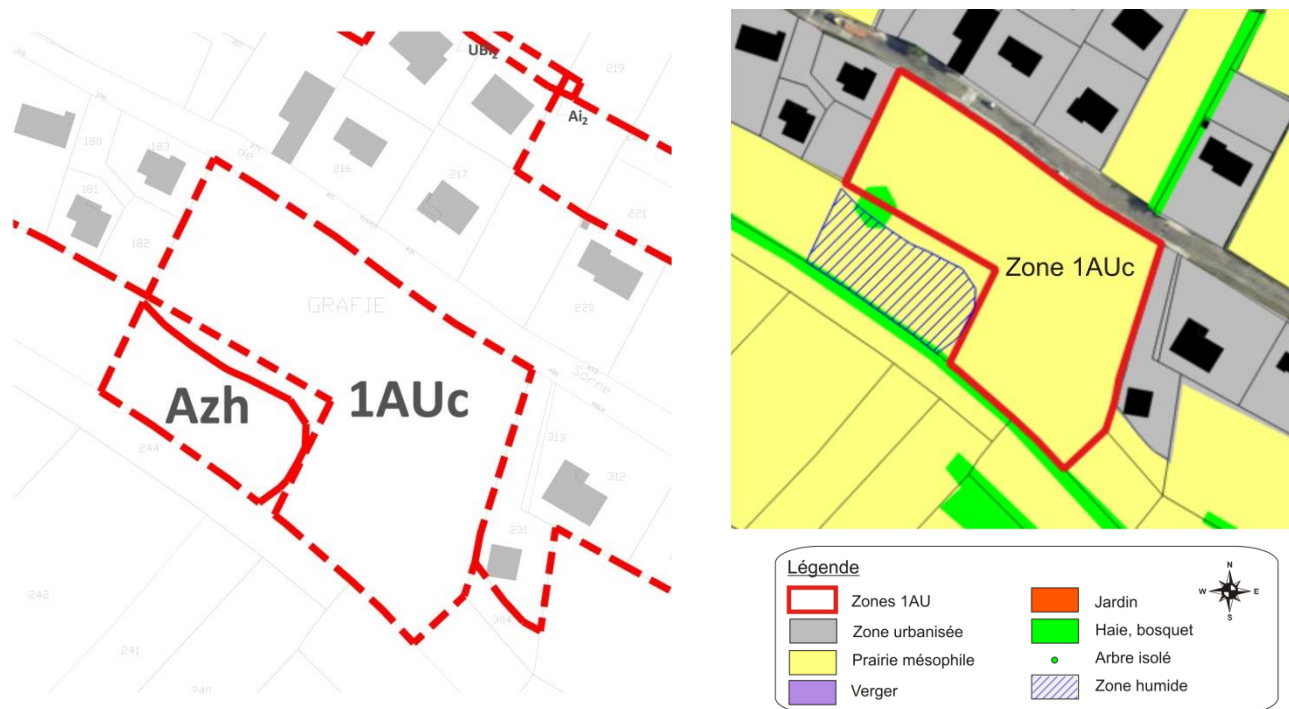


Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont les principes d'aménagement sont les suivants :

- Modalités d'urbanisation : L'urbanisation se fera dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble dont la réalisation pourra se faire par tranche d'une superficie minimum de 3000 m².
 - Densité globale sur la zone : minimum 10 log/ha (soit 14 logements au minimum sur la zone). La densité s'entend espaces et équipements publics compris. La densité sera appliquée par opération (tranches)
- La voirie de desserte pour la partie haute de la zone devra être aménagée à son extrémité par une placette de retournement d'une taille suffisante pour permettre la circulation des habitants et pour permettre l'accès des services de secours et la gestion des ordures ménagères ; quelques places de stationnement pourraient y être aménagées (stationnement visiteurs).
- Une voirie secondaire greffée à la placette de retournement devra être créée pour desservir la ou les constructions situées en retrait de la voirie principale.
- La voirie de desserte principale (comprenant la chaussée et les circulations piétonnes) devra avoir une emprise minimum de 6 m. Une contre-allée de stationnement latéral pourra être aménagée. Ces stationnements pourront être plantés.
- Une voie secondaire greffée à la voirie principale devra être aménagée pour desservir l'arrière des constructions situées en bordure de la rue de Montorient.
- La placette de retournement devra être traitée de manière harmonieuse comme un espace urbain à part entière pouvant ponctuellement accueillir du stationnement.
- L'éclairage de la zone devra être conçu pour pouvoir être raccordé sur le réseau communal, avant intégration au domaine public et ce, à la charge du ou des porteurs de projet.
Le type d'éclairage sera en harmonie avec le projet d'ensemble aussi bien en termes d'esthétique (couleur-forme) que d'usage (puissance, hauteur).
- Deux cheminements doux devront être réalisés sur la zone. Ces cheminements piétonniers devront avoir une largeur minimum de 1,5 m :
 - Un cheminement doux devra être réalisé en bordure de la route du Sud Revermont. La création de ce cheminement doit être l'occasion d'effectuer les travaux d'intégration des différents réseaux en souterrain et notamment l'assainissement pour venir se raccorder sur le réseau séparatif existant situé au carrefour entre la RD 159 et le chemin de Grandchamp.
 - Un cheminement doux devra être créé depuis la voirie de desserte pour la partie haute de la zone et venir se raccorder au cheminement en bordure de la route du Sud Revermont. Ce cheminement doit être l'occasion d'effectuer les travaux d'intégration des différents réseaux pour les constructions situées à l'Est de la zone.

Zone 1AUc

La zone mesure 6600 m² et se trouve en bordure de la route départementale 159E appelée route du Val de Sorne. L'unique parcelle est détenue par un propriétaire privé.



Caractéristiques de la zone

Caractéristiques physiques

La zone repose sur des graviers polygéniques ou calcaires, galets, sables siliceux ou calcaires parfois argileux, limons argileux (terrasses alluviales basses, Saint-Usage, +5/+8m) (Würm, post-Würm).

La zone est relativement plane.

La zone est située en zone 3 du PPRN mouvements de terrain de « Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot ».

Caractéristiques naturelles

La zone est occupée par de la prairie mésophile (prairie de fauche). Son intérêt écologique est jugée faible même si le cortège floristique est plus riche et varié que pour une prairie pâturée.

La zone humide a été exclue de la partie constructible.

Aucun corridor écologique n'est entravé.

Sensibilité visuelle

La sensibilité visuelle est forte compte-tenu du positionnement de la zone en bordure de route départementale et de sa position au sein du Périmètre Délimité des Abords (PDA) du Château de Courbouzon. Les façades des constructions principales devront être orientés parallèlement à la route du Sud Revermont (RD 159 E).

Enjeux agricoles

La zone n'est pas bénéficiaire de la PAC. Néanmoins et afin de garantir l'exploitation de l'arrière de la zone, un couloir agricole devra être conservé pour permettre la circulation des engins agricoles (OAP).

Exposition

La zone présente une bonne exposition.

Accès et réseaux

Les accès à la zone se feront depuis la route du Val de Sorne (RD 159 E).

Les réseaux se trouvent en bordure de la zone (une réunion avec le service Assainissement d'ECLA représenté par Mme DEMAIMAY le 6/02/2015 a confirmé le raccordement possible).



Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont les principes d'aménagement sont les suivants :

- Modalités d'urbanisation : L'urbanisation se fera dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble dont la réalisation pourra se faire par tranche d'une superficie minimum de 3000 m².
- Densité globale sur la zone : minimum 12 log/ha (soit 8 logements au minimum sur la zone). La densité s'entend espaces et équipements publics compris. La densité sera appliquée par opération (tranches) Cependant, dans la mesure où la tranche précédente aurait été réalisée avec une densité moyenne supérieure au minimum imposée, la tranche suivante pourra être réalisée avec une densité inférieure, de telle sorte qu'à l'issue des tranches réalisées, la densité moyenne corresponde au minima imposé.
- Une voirie de desserte viendra boucler sur les deux accès donnant sur la route départementale et la voirie sera prolongée lorsque la zone s'urbanisera en profondeur.
- Cette voie de desserte principale (comprenant la chaussée et les circulations piétonnes) devra avoir une emprise minimum de 6 m.
Une contre-allée de stationnement latéral pourra être aménagée. Ces stationnements pourront être plantés.
- Une liaison douce devra être aménagée à l'extrémité sud de la zone de manière à pouvoir envisager sur le long terme un cheminement dédié aux circulations douces en direction de Macornay qui serait alternatif à l'usage de la route départementale.
Ce cheminement piétonnier devra avoir une largeur minimum de 1,5 m.
- L'éclairage de la zone devra être conçu pour pouvoir être raccordé sur le réseau communal, avant intégration au domaine public et ce, à la charge du ou des porteurs de projet.
Le type d'éclairage sera en harmonie avec le projet d'ensemble aussi bien en termes d'esthétique (couleur-forme) que d'usage (puissance, hauteur).

2.2.3. Les zones agricoles

La zone A

Caractère de la zone

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole.

D'après l'article R*123-7 du code de l'urbanisme (version au 01.01.2016), les zones agricoles sont dites « zone A ». Peuvent être classées en zones agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A possède six secteurs :

- Ap concerne les zones où la surface des constructions et installations agricoles est limitée de manière à préserver les ouvertures paysagères.
- Azh délimite les zones humides de la zone agricole.
- Ai₁ se trouvant en zone rouge du PPRI de la Sorne et du Savignard,
- Ai₂ se trouvant en zone bleue du PPRI de la Sorne et du Savignard,
- Azhi₁, zone humide de la zone agricole se trouvant en zone rouge du PPRI de la Sorne et du Savignard,
- Ag₂ se trouvant en zone de risques maîtrisables « 2 » du PPRN mouvements de terrain de « Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot ».

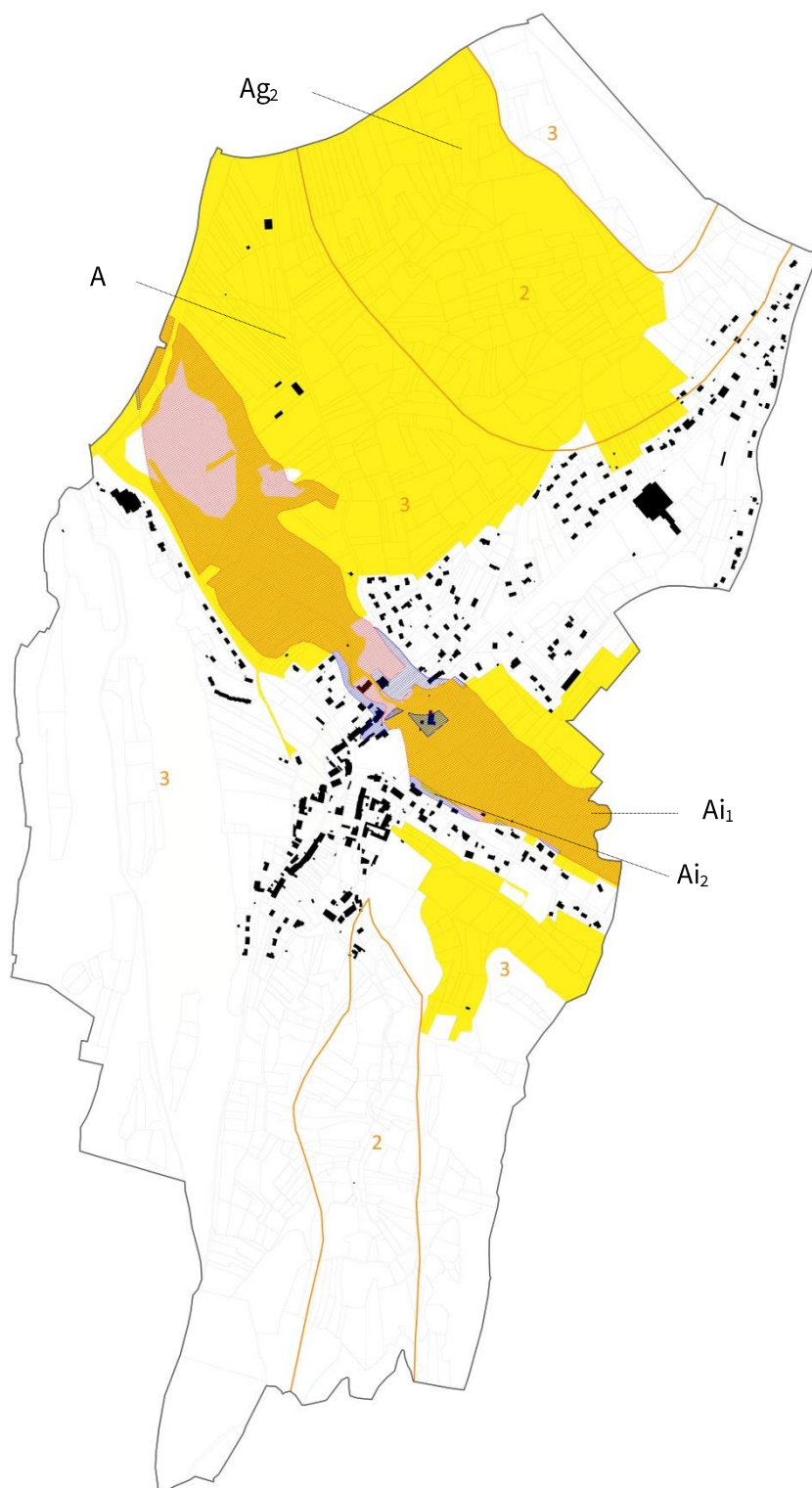
Principe de délimitation

Le zonage des zones agricoles s'est appuyé sur le diagnostic de l'occupation des sols, sur l'état des lieux des parcelles bénéficiaires de la PAC, les parcelles en AOC ainsi que le zonage du POS. Il s'appuie également sur les règles de zonage des zones urbaines.

Les secteurs indicés « i₁, i₂ et g₂ » ont été délimités suivant les zonages du PPRI et PPRN.

Les objectifs et les enjeux liés à la zone A

- Préserver les espaces agricoles,
- Protéger les terres classées en AOC,
- Maintenir la trame verte et bleue.

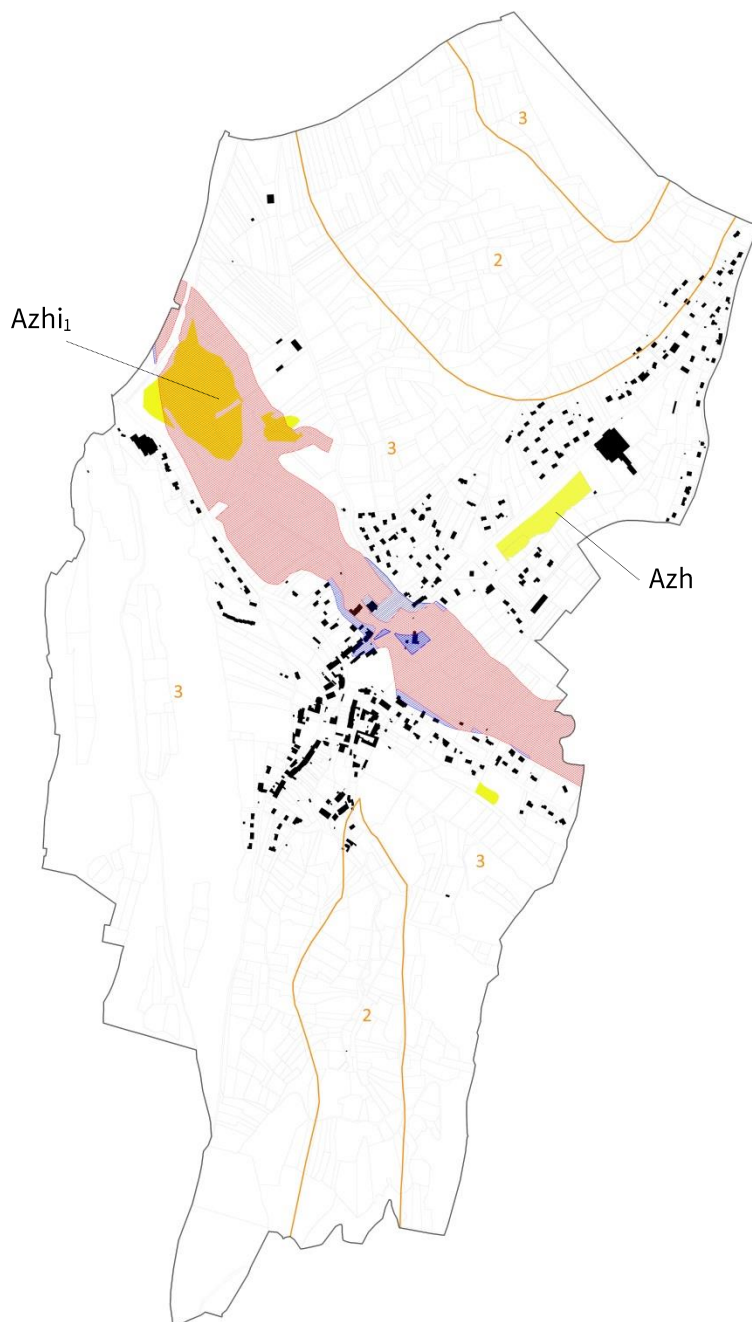


Les zones humides de la zone A

L'objectif affiché n°5 du PADD de préserver et valoriser l'environnement était lié à la protection des zones humides.

Ces dernières ont été identifiées dans le cadre du recensement réalisé par la DREAL Franche-Comté, la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura et la prospection zones humides dans le cadre des zones AU et du travail de compensation qui s'est opéré pour la zone humide présente en UB et 1AUa (travail réalisé par Sciences Environnement).

Le règlement stipule que dans les secteurs Azh sont autorisés « Les installations et ouvrages collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE ».



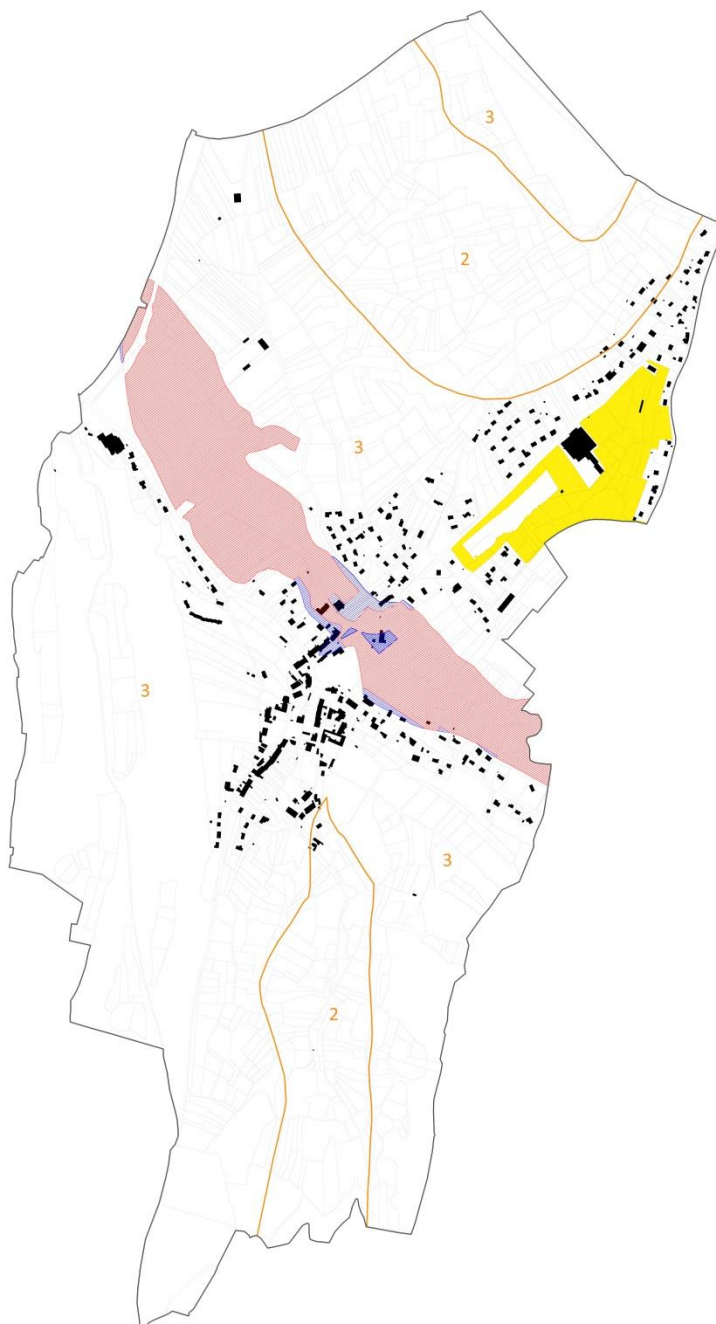
Le secteur Ap

Le secteur correspond à l'ouverture paysagère identifiée dans le cadre du PADD: Objectif n°3 «Valoriser l'identité communale» - Action n°2 «Porter une politique de protection paysagère» - Conserver les ouvertures paysagères et les paysages remarquables.

Cet espace sous la RD 159 est enclavé entre les parties urbanisées à vocation d'habitat et le site de l'entreprise Kiva. Il était important de conserver cet espace comme agricole mais en limitant l'emprise au sol des constructions agricoles qui pourraient s'y implanter.

Les constructions et installations à vocation agricole sont donc autorisées sous réserve :

- de ne pas dépasser une emprise au sol de plus de 50 m²,
- et de s'implanter à 50 m minimum des limites de zones U et AU.



2.2.4. Les zones naturelles

Caractère de la zone

D'après l'article R*123-8 du code de l'urbanisme (version au 01.01.2016), les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N couvre les secteurs naturels et forestiers de la commune, à protéger en tant que tels. Elle comprend notamment la majorité des boisements.

La zone N comprend trois secteurs :

- Nl qui correspond aux activités équestres du jumping localisé majoritairement sur Lons-le-Saunier.
- Np qui recouvre en partie des espaces naturels d'intérêt écologique (pelouses) qui abrite une faune et une flore riches, originales et remarquables qu'il convient de préserver. Le maintien ou la mise en place de nouvelles activités pastorales pour stopper l'enfrichement y est nécessaire.
- Ng₂ se trouvant en zone de risques maîtrisables « 2 » du PPRN mouvements de terrain de « Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot »,

Principe de délimitation

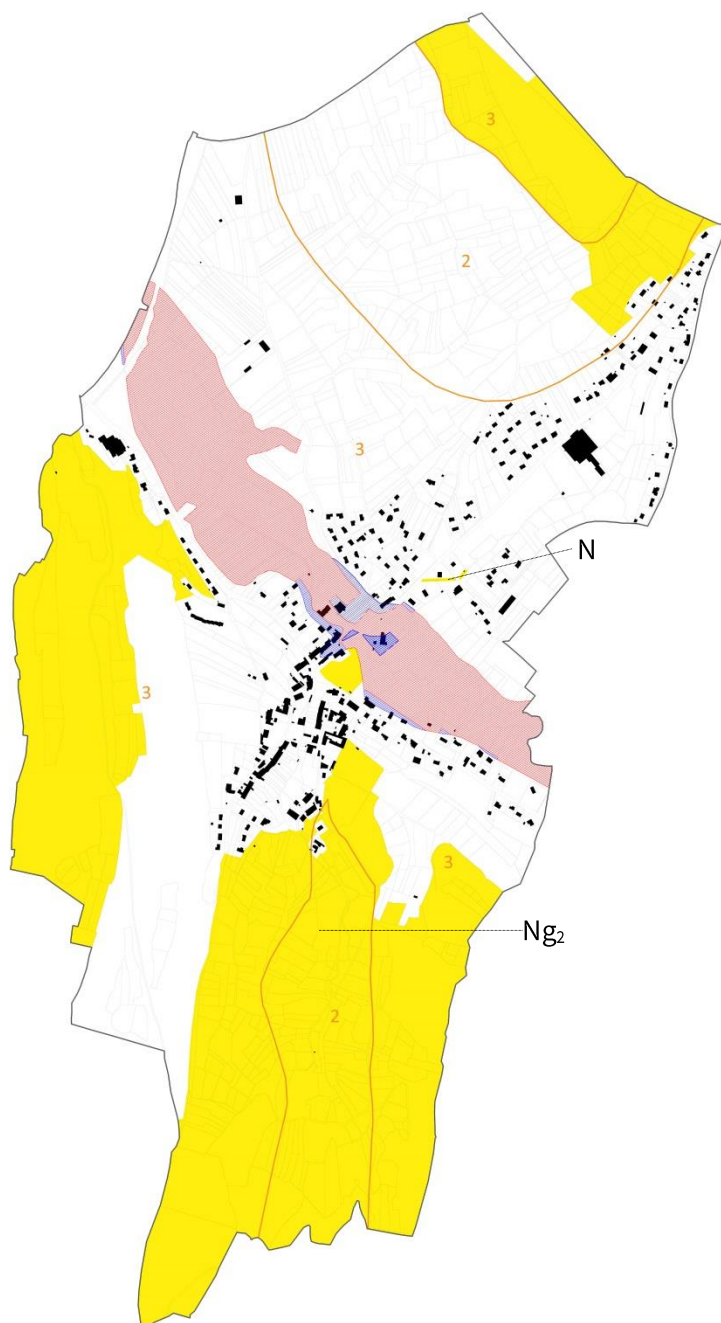
Les zones boisées ont été délimitées en zone naturelle. Afin de protéger la trame bleue, une zone N a été délimitée de part et d'autre du ruisseau du Daim (3,5 m) qui parcourt la partie urbanisée du secteur « Les Beaux ».

Le parc localisé entre la route du Val de Sorne et la rue du Goujon a également été zoné en N.

Le secteur Ng₂ a été délimité suivant le zonage du PPRN.

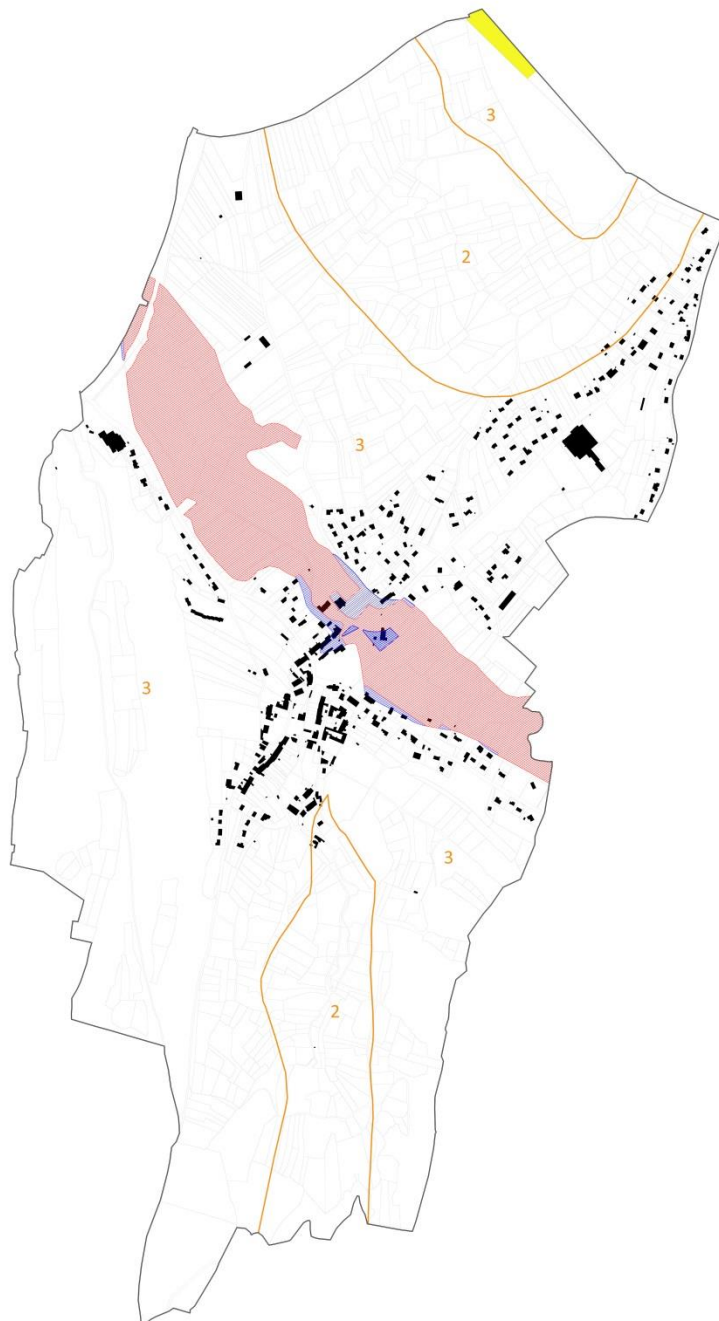
Les objectifs et les enjeux liés à la zone N

- Protéger les massifs forestiers,
- Protéger la trame verte et bleue,
- Protéger la biodiversité.



Une partie du jumping international de Lons-le-Saunier est situé sur le territoire communal de Courbouzon. Afin de ne pas créer de contrainte pour le développement du site, un contact a été établi avec le directeur du jumping pour connaître leurs projets.

Seul l'agrandissement des terrains d'entraînement serait prévu côté Courbouzon. En conséquence, dans le secteur NI sont autorisés les aménagements de carrière équestre.

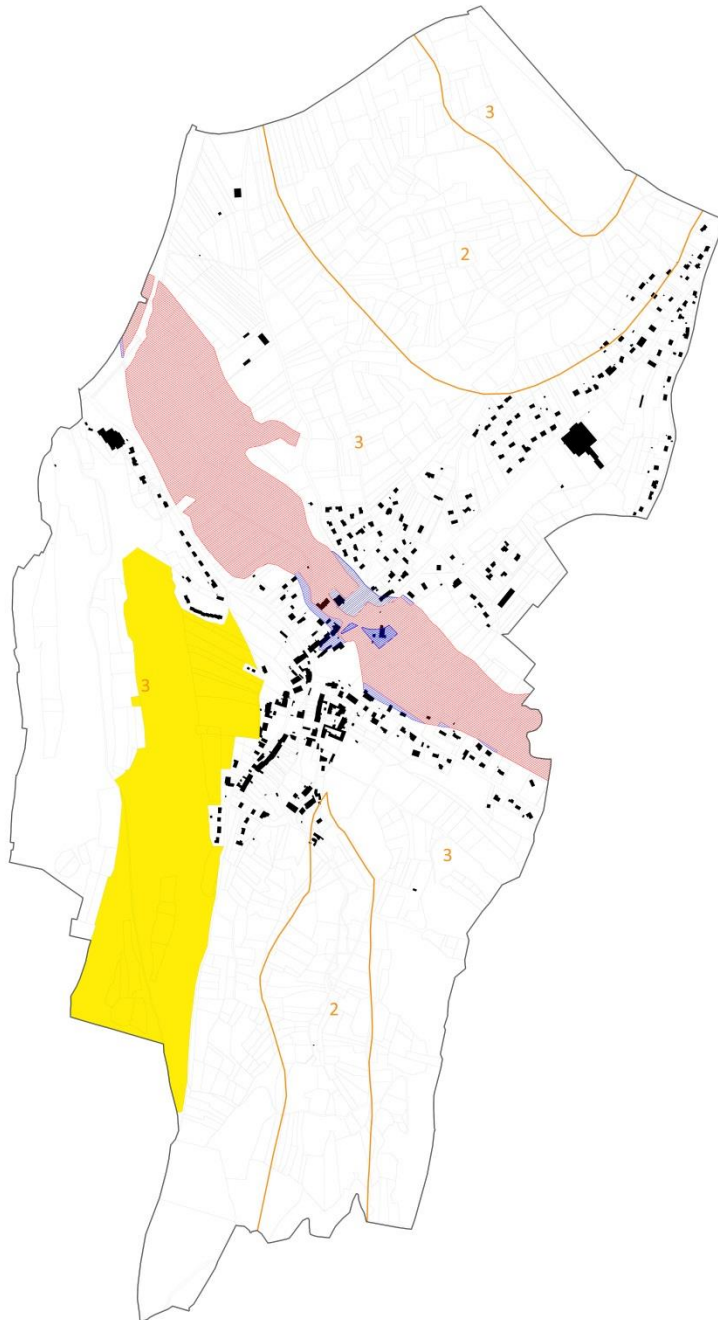


Le secteur Np

Suite au diagnostic de l'occupation du sol, une formation herbeuse rase de type pelouse a été localisée sur le bombement calcaire de la côte de Grand Champ, dominant le village de Courbouzon.

Afin de le protéger d'un possible enfrichement, un secteur particulier a été créé dans lequel les constructions et installations nécessaires à l'activité pastorale sont autorisées sous réserve de s'intégrer au milieu environnant.

De plus le secteur plan «Au Grand Champ» en bordure immédiate du village présente une sensibilité paysagère forte en raison des vues depuis le belvédère de la Vierge. Afin d'éviter la construction de bâtiments agricoles qui pourraient venir remettre en cause la morphologie du bâti ancien et être en cohérence avec le PDA du Château, ce secteur a été lui aussi classé en Np ; cela permettra à la zone d'être entretenue avec des activités pastorales si besoin.



2.2.5. Les autres éléments du zonage

Les emplacements réservés

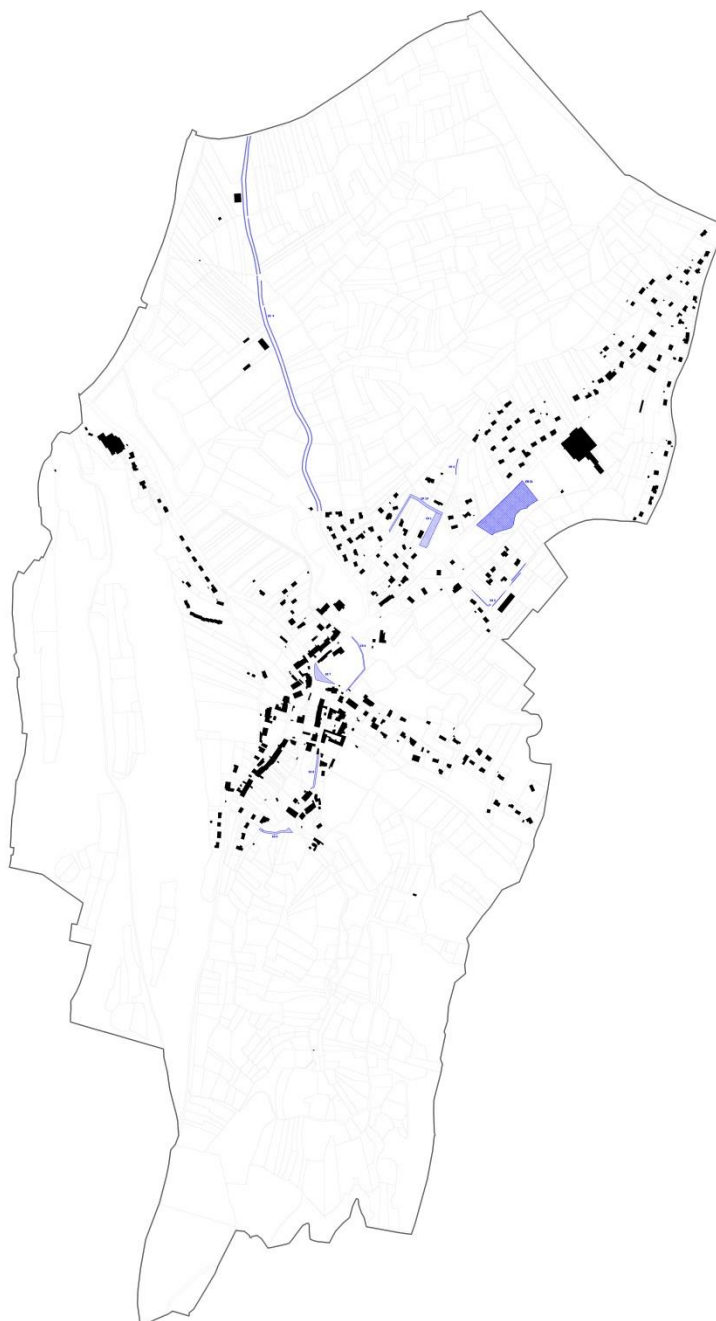
Le PLU de Courbouzon délimite 11 emplacements réservés pour une superficie totale de 17 552 m².

Deux catégories d'emplacements réservés se distinguent :

- Les ER destinés à caractère « routier » : aménagement de voirie (ER n°2-3-4-5-8-9-10 (ER n°7), de cheminements doux (ER n°6, répond à l'objectif 4 action n°2)) ou bien élargissement de la place de l'église ;
- Les ER destinés à des équipements collectifs, création et renforcement (ER n°1 et 11).

Certains de ces ER sont repris du POS et adaptés en fonction des nouveaux projets d'aménagement sur la commune (exemple de l'ancien ER 3 aux Murots où la placette de retournement a été supprimée au profit d'un véritable bouclage routier à l'ER n°10).

L'emplacement réservé n°11 est prévu dans le cadre de la gestion des eaux pluviales de la zone 1AUa ; ce bassin de rétention est localisé sur les terrains situés en aval de la route départementale n°159. Afin de répondre aux orientations du SDAGE, le bassin prévu au départ en béton sera enherbé avec un panel d'espèces hygrophiles (Agrostis, Molinie...) et devra être dimensionné de manière à conserver une lame d'eau de quelques centimètres (4-5 cm) hors période pluvieuse.



Liste des Emplacements Réservés						
N°	Localisation	Objet	Bénéficiaire	Section	Parcelles concernées	Surface m²
ER 1	Beauregard	Extension du cimetière	Commune	AB 146	10,1	
				AB 147	1463,9	
				AB 148	6,4	
				AB 149	2,6	
				Total ER 1	1483,0 m²	
ER 2	Les Petits Beaux	Création d'une voie	Commune	AB 57	320,7	
				Total ER 2	320,7 m²	
ER 3	Beauregard	Elargissement de chemin des Replets	Commune	AB 186	3,7	
				AB 342	39,3	
				Total ER 3	43,0 m²	
ER 4	Au Murot - Au Bourbouillon - Champ Court - Champ Lourdey	Elargissement du chemin de la Nue	Commune	OA 58	107,2	
				OA 57	26,2	
				OA 51	125,8	
				OA 50	58,8	
				OA 49	36,5	
				OA 501	47,2	
				OA 500	46,2	
				OA 44	22,7	
				OA 43	65,3	
				OA 42	16,5	
				OA 41	15,7	
				OA 40	11,6	
				OA 39	82,2	
				OA 38	128,3	
				OA 237	90,8	
				OA 152	1,7	
				OA 394	14,0	
				OA 153	11,9	
				OA 154	4,4	
				OA 148	92,4	
				OA 147	81,8	
				OA 131	268,1	
				OA 132	25,3	
				OA 1	82,2	
				OA 75	80,7	
				OA 77	92,7	
				OA 78	87,7	
				OA 79	43,5	
				OA 80	30,1	
				OA 81	43,9	
				OA 82	23,8	
				OA 83	41,1	
				OA 90	106,6	
				OA 91	15,9	
OA 486	58,3					
OA 94	22,2					
OA 396	11,8					
OA 25	17,9					
OA 26	32,9					
OA 28	40,8					
OA 37	76,2					
OA 35	142,9					
OA 34	81,9					
OA 10	126,7					
OA 9	161,1					
Total ER 4	2801,7 m²					
ER 5	Longefin	Elargissement du chemin de Longefin	Commune	AB 73	72,1	
				AB 110	34,3	
				AB 82	78,6	
				AB 108	34,7	
				Total ER 5	219,7 m²	
ER 6	Rue du Goujon - Route du Val de Sorne	Création d'un cheminement doux	Commune	AD 193	311,4	
				Total ER 6	311,4 m²	
ER 7	Place de l'Eglise	Agrandissement de la place de l'Eglise	Commune	AD 193	777,4	
				Total ER 7	777,4 m²	
ER 8	Rue de la Cascade	Elargissement de la rue de la Cascade	Commune	AD 139	119,5	
				AD 141	207,5	
				Total ER 8	327,0 m²	
ER 9	Le Poirier	Prolongement du chemin du Poirier	Commune	OC 4	36,5	
				OC 11	78,3	
				OC 12	89,6	
				OC 13	68,6	
				OC 14	79,2	
				OC 15	30,2	
Total ER 9	382,5 m²					
ER 10	Beauregard	Création d'une voie et élargissement du chemin des Bruyères	Commune	AB 147	90,3	
				AB 31	113,3	
				AB 32	111,8	
				AB 33	110,7	
				AB 34	51,4	
				AB 35	41,7	
				AB 37	211,3	
				AB 168	137,2	
Total ER 10	867,7 m²					
ER 11	Les Beaux	Création d'un bassin de rétention	Commune	AB 69	7803,8	
				Total ER 11	7803,8 m²	
				Total ER	15 338 m²	

D'après l'article L151-23, « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

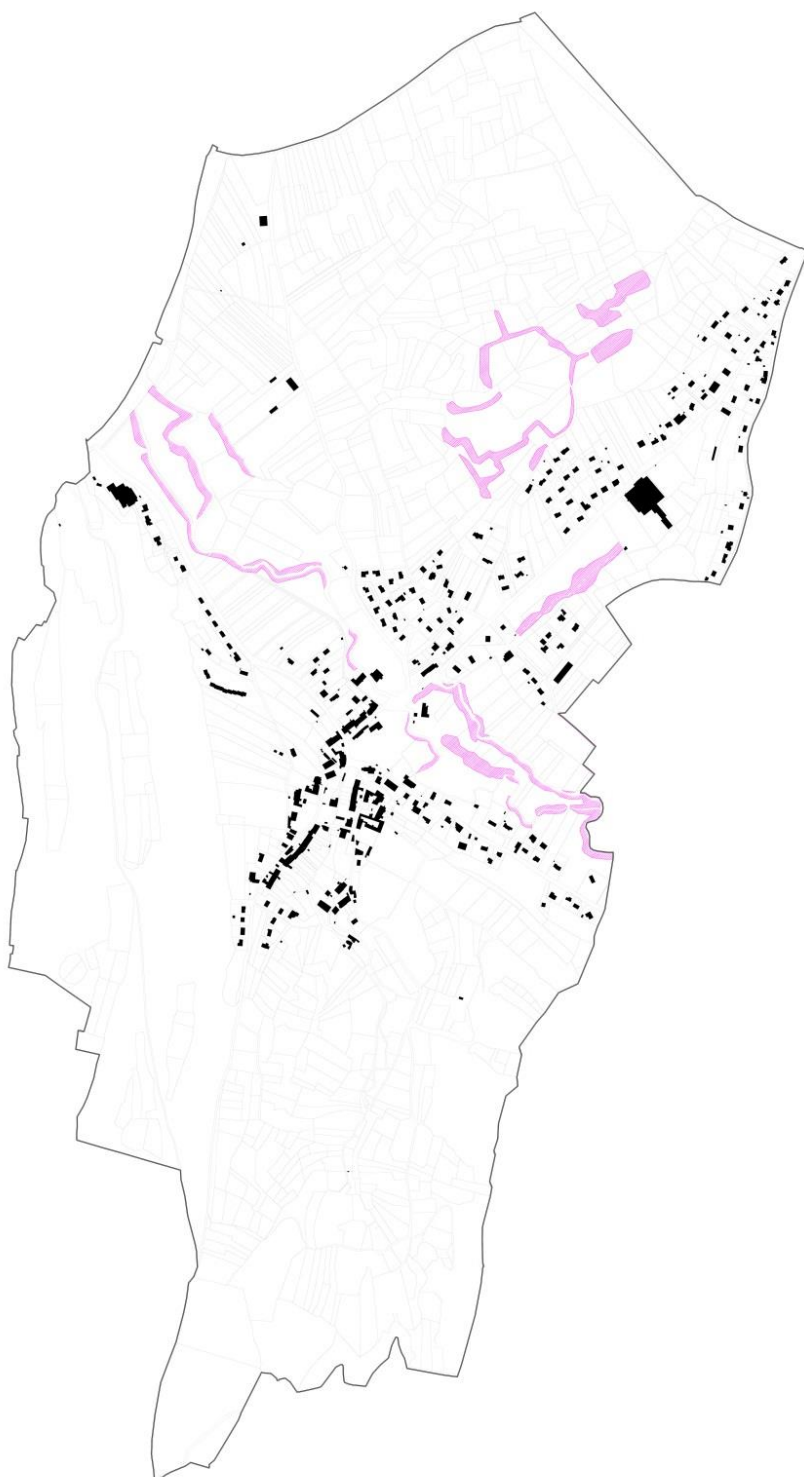
Ripisylves, haies et bosquets

Dans ce cadre, la ripisylve bordant la Sorne a été repérée au titre du L 151-23 pour son rôle écologique et paysager.

Par ailleurs, les haies et bosquets situés dans l'axe du corridor écologique Mancy/Montciel ont été repérés afin de venir conforter la protection et le maintien du corridor en partie entravé par l'urbanisation des zones 1AUa/UB. Ce type de protection est en corrélation avec la demande réalisée par l'opérateur Natura 2000 dans le cadre de la révision du POS en PLU de Macornay.

La ripisylve et ses boisements connexes en bordure du ruisseau sous Kiva ont été également repérés à ce titre et exclus de l'emprise de l'emplacement réservé prévu pour le bassin (ER n°11).

Le règlement du PLU stipule : « Des éléments de paysages (ripisylves, haies, bosquets) sont repérés sur les plans de zonage au titre du L 151-23 du Code de l'urbanisme. Ces éléments devront être préservés. Le dessouchage et la coupe rase y sont interdits, toutefois la préservation n'exclut pas l'abattage d'arbres (si une strate arborée est présente à l'origine, l'abatage d'arbre est autorisé sous réserve que cette strate ne soit pas complètement supprimée) et l'entretien des haies. »



Zones inconstructibles pour protéger les zones humides et contribuer au maintien des corridors écologiques

Lorsqu'il peut y avoir un impact sur une zone humide, le SDAGE impose les principes « Eviter-Réduire-Compenser ». Dans le cadre de l'urbanisation des zones UB/1AUa, compte-tenu de l'impossibilité d'éviter les zones humides afin de maintenir une cohérence dans l'aménagement, le principe de réduire en premier lieu l'impact a été mené et est traduit par un repérage au titre du L151-23. Les parties repérées ne seront donc pas constructibles et la surface de zone humide alors impactée par le projet de PLU est de 6422,3 m² au lieu de 7452 m².

Outre son rôle de limiter l'impact sur les zones humides, cela permet de contribuer à la préservation du corridor écologique entre Mancy et le Plateau de Montciel.

Suite à la phase de consultation et d'enquête publique la partie dédiée à la préservation du corridor a été élargie passant de 1382,7 m² à 3135,9 m² (dont 248,9 m² de voie d'accès à deux habitations dans un objectif de cohérence du tracé). La largeur maximale de cette trame spécifique est de 24 m.

La trame se raccorde directement sur la zone A et les réseaux de haies et bosquets repérés au titre du L151-23 (voir partie précédente).



Le règlement du PLU stipule : « Dans les secteurs de zones humides ou contribuant aux continuités écologiques repérés sur le plan de zonage au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme, aucune construction ne sera autorisée au titre de la réduction de l'impact sur les zones humides et du maintien des continuités écologiques. Les espaces en zones humides devront être préservés en espaces verts et le corridor écologique devra être végétalisé sur la base d'une plantation de haie champêtre, composée d'espèces feuillues arborées et arbustives locales. »

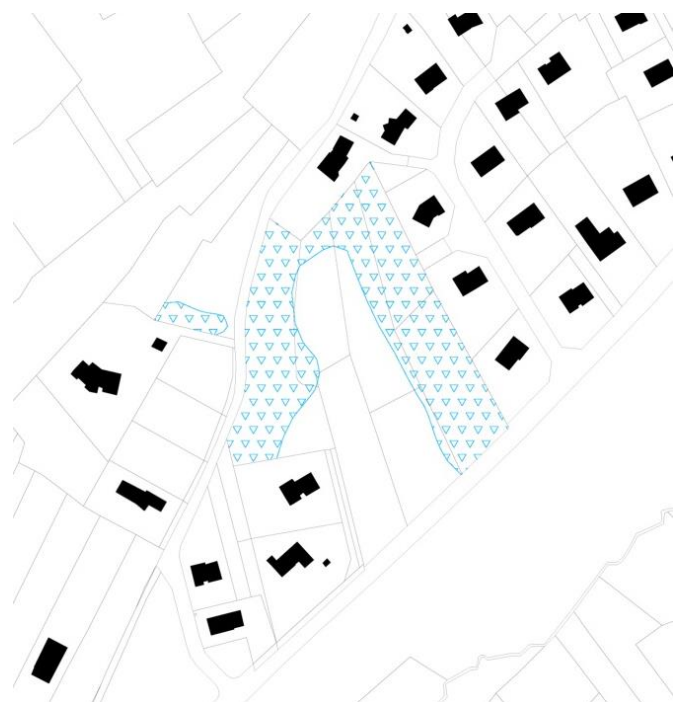
Suite à cette mesure, 2,85 ha de zone 1AU sont constructibles dans le PLU. Cela va dans le sens de se rapprocher d'une ouverture à l'urbanisation immédiate de 2 ha sans pour autant y parvenir parfaitement compte-tenu comme cela a été dit précédemment du projet communal et de la localisation et de la nature des zones 1AU.

Espaces de zones humides

Suite aux phases de consultation et d'enquête publique, les zones humides repérées sur les zones UB et 1AUa suite à la prospection réalisée par Sciences Environnement ont été identifiées sur les plans de zonage au titre du L151-23.

En effet, même si une partie de ces zones humides ne sera pas impactée suite à la prise de la mesure précédemment expliquée, une information sera apportée au(x) futur(s) porteurs de projet. Ces zones humides impactées sont compensées par les mesures prises avec la commune de Chilly-le-Vignoble (restauration de zones humides fortement dégradées).

Les autres zones humides sur la commune ont été identifiées avec un indice « zh ».



Les espaces boisés classés (EBC)

Le POS délimitait 28 ha d'espaces boisés classés : les boisements en bordure de la Sorne, un parc du village et les boisements de la Côte de Grand Champ.

Cette mesure est jugée très contraignante notamment pour la gestion de ces boisements (en effet, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement) et n'a donc pas été reprise dans le PLU.

Le choix des élus s'est porté sur l'utilisation de l'article L151-23 pour le repérage des ripisylves (voir paragraphe précédent), le parc et la Côte de Grand Champ en zone N (au vu de la qualité des boisements).

La loi sur le bruit

La commune de Courbouzon est concernée par la loi sur le bruit tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral n° 451 du 10 novembre 2000.

Ouvrage concerné :

- RD 1083, l'infrastructure est classée catégorie 2 de Messia sud à Montmorot sud. La demi-largeur affectée par le bruit est de 250 m, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, cette distance étant mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Cela n'affecte aucune zone urbanisée sur la commune.

2.3. LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES

2.3.1. Les dispositions générales du règlement

Les articles 4 à 14 des dispositions générales du règlement du PLU abordent des thématiques spécifiques et sont destinés à préciser les choix de la commune en matière de règlement d'urbanisme.

- Les articles 4 à 5 autorisent quelques exceptions aux règles soit par le biais d'adaptations mineures soit pour rendre possible la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement des services collectifs d'intérêt public soit pour tenir compte de cas très spécifiques (L152-3, L111-15, L111-23, L111-16) ;
- L'article 6 précise les conditions d'accord de dérogations pour des permis de construire (L152-4) ;
- L'article 7 permet de déroger aux règles dans le cas d'une appréciation d'un projet d'ensemble (R 123-10-1 version au 01.01.2016). La municipalité de Courbouzon a décidé de ne pas mettre en application cet article sur son territoire.
- L'article 8 signale l'obligation de faire une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture ; la commune a décidé par délibération en date du 24 octobre 2017 de rendre obligatoire les déclarations préalables pour des travaux concernant les clôtures sur les zones U et 1AU du PLU. Des règles spécifiques concernant les clôtures ont été imposées dans chacune de ces zones du PLU.
- L'article 9 rappelle les règles vis-à-vis des EBC : il n'y en a pas dans le PLU.
- L'article 10 rappelle les procédures en matière d'archéologie préventive.
- L'article 11 concerne les permis de démolir : la commune a décidé par délibération en date du 24 octobre 2017 de rendre obligatoire les demandes de permis de démolir sur les zones U et 1AU du PLU.
- L'article 12 concerne les travaux de ravalement de façade : la commune a décidé d'imposer la déclaration préalable sur les zones U et 1AU du PLU par délibération en date 24 octobre 2017.
- L'article 13 rappelle les principaux éléments en matière de nuisances et de risques naturels qui existent sur le territoire communal de Courbouzon.
- L'article 14 rappelle les règles pour le stationnement des logements locatifs financés par l'Etat (L151-35 du code de l'urbanisme).

2.3.2. Les dispositions réglementaires spécifiques à chacun des zones

Limitations concernant les occupations et utilisations du sol – Article 1 et 2

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

En conséquence, les possibilités diffèrent selon qu'il s'agisse d'une zone urbaine, à urbaniser, agricole ou naturelle.

A noter que pour tous les secteurs avec un indice « i_1 », « i_2 » le règlement du PPRI de la Sorne et du Savignard s'applique et que pour les secteurs avec un indice « g_2 », le règlement du PPRN « Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot » s'applique.

Pour les zones UA, UB et 1AU, sont interdites :

- Les constructions et installations à vocation agricole et forestière,
- Les constructions et installations à vocation industrielle,

- Les constructions et installations à vocation d'activités autres que celles mentionnées à l'article 2,
- Les entrepôts à l'exception des entrepôts commerciaux indispensables à une activité commerciale présente dans la zone et soumis à conditions à l'article 2,
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les dépôts de véhicules,
- Les dépôts permanents de matériaux,
- Les carrières.

Dans le but de favoriser la mixité fonctionnelle au sein des zones à vocation traditionnelle d'habitat, sont admises à l'article 2 les constructions, extensions, transformations de constructions destinées à des activités économiques (artisanat, commerce, service, bureau) sous conditions :

- de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat,
- et de respecter les contraintes architecturales prescrites dans l'article 11.

L'article 2 pour la zone 1AU définit les conditions spécifiques d'aménagement des secteurs 1AUa, 1AUb et 1AUC et plus précisément les modalités d'urbanisation et les densités minimales fixées pour chacun.

Par ailleurs, il est précisé dans l'article 2 de la zone UB la spécificité pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur UBa : « L'ouverture à l'urbanisation du secteur UBa est subordonnée à la réalisation de la voirie prévue par l'emplacement réservé n°10. »

Pour la zone Uj, compte-tenu de son rôle de préserver les espaces d'agrément accompagnant le bâti ancien, les possibilités de construction sont restreintes et visent uniquement à permettre aux propriétaires de continuer à jouir de leurs agréments (aucune construction à vocation d'habitat n'est autorisée).

Sont admises uniquement :

- Les annexes aux constructions principales (quelle que soit la zone où ces dernières sont implantées mais à condition de se trouver à proximité de la construction principale) sous réserve de respecter les règles mentionnées aux articles UJ - 10 et UJ - 11.
Le nombre d'annexes est limité à 2 plus une piscine. L'emprise au sol cumulée des annexes hors surface de la piscine ne doit pas dépasser 30 m².
- Les constructions nécessaires à l'entretien de vergers, de parcs et de jardins, sous réserve de respecter les règles mentionnées aux articles UJ - 10 et UJ - 11.
- Les équipements d'intérêt collectif ou les installations nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de s'intégrer dans le milieu environnant.

Pour la zone UE, l'objectif de préserver et permettre le développement d'équipement a conduit à interdire toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception des constructions et installations nécessaires à des activités sportives, culturelles et ou de loisirs et de manière plus générale les équipements collectifs.

Pour la zone UY, qui délimite les deux sites d'entreprises de la commune, sont interdites les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit à l'exception :

- de celles admises sous condition à l'article UY - 2,
- des équipements d'intérêt collectif ou les installations nécessaires au fonctionnement des services publics,
- des constructions, installations et extensions destinées à des activités industrielles, artisanales, de bureau, d'entrepôt, commerciales.

Sont admis à l'article 2 les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires au gardiennage et au fonctionnement de l'activité (présence permanente/astreinte), à condition qu'ils soient intégrés aux bâtiments abritant les activités et à condition de ne pas dépasser 50m² de surface de plancher.

⇒ Cette autorisation provient du règlement du POS mais adaptée pour éviter la construction de maison d'habitation au sein des sites d'activités.

Pour la zone A et le secteur Ap, sont interdites :

- Les constructions et installations autres que celles nécessaires à l'activité agricole (ce qui comprend les activités viticoles), à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A - 2.
- Les centrales photovoltaïques impactant les terres agricoles.

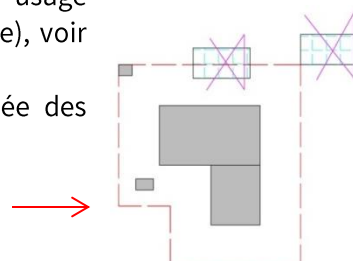
Dans le cas de secteur Azh, toutes les constructions et installations sont interdites à l'exception des installations et ouvrages collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE.

Sont admis en zone A et Ap :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics, compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- ⇒ Article 5 des dispositions générales du règlement du PLU.
- Les constructions et installations à vocation agricole sous réserve de s'implanter à 50 m minimum des limites de zones U et AU.
 - Les changements de destination à vocation agricole sous réserve de se situer à une distance minimale de 50 m vis-à-vis des limites de zones U et AU.
- ⇒ Les distances fixées sont en corrélation avec le règlement sanitaire départemental.
- ⇒ Dans le cas du secteur Ap, dans l'objectif de préservation de l'ouverture paysagère fixée dans le cadre du PADD, les constructions et installations à vocation agricole pourront s'implanter sous réserve de ne pas dépasser une emprise au sol de plus de 50 m².
- Les constructions destinées à abriter des animaux en pâture (abris à chevaux,...) sont autorisées à condition :
 - d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement,
 - d'être facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition),
 - d'être implantées à une distance minimale de 50 m vis-à-vis des limites de zones U et AU,
 - qu'elles ne dépassent pas 20 m² d'emprise au sol.
- ⇒ Les abris doivent pouvoir être autorisés pour des particuliers qui ne sont pas exploitants agricoles mais propriétaires de chevaux de loisirs par exemple. Les restrictions fixées pour la construction permettront le respect des paysages et des espaces naturels/agricoles.

Uniquement dans les zones A compte-tenu des enjeux paysagers pour le secteur Ap, sont admis :

- Les constructions à usage d'habitation à condition de démontrer que la construction projetée a un lien direct avec l'activité agricole et que sa présence est nécessaire à l'exercice de cette activité et sous réserve :
 - De la capacité des équipements publics (ou la possibilité de pallier à leur carence dans le respect des normes en vigueur),
 - qu'elles s'implantent dans un rayon de 50 m de l'exploitation,
 - dans la limite d'une construction d'habitation par exploitation,
 - du respect des prescriptions de l'article A - 11.
- La réfection, l'adaptation et l'extension limitée (25% de l'emprise au sol) des constructions à usage d'habitation sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site ou l'activité agricole.
- Les extensions, les annexes accolées ou non accolées aux constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles s'implantent :
 - Dans un périmètre de 20 m autour de la construction principale à usage d'habitation (aucun élément de l'annexe ne doit dépasser de ce périmètre), voir illustration ci-contre,
 - Dans la limite de 2 annexes plus une piscine. L'emprise au sol cumulée des annexes hors surface de la piscine ne doit pas dépasser 30 m²,
 - Du respect des prescriptions de l'article A-11.



- Les bâtiments et installations à usage d'activité autre qu'agricole sous réserve de constituer une activité annexe nécessaire à l'activité agricole préexistante, telle que :
 - **Les activités touristiques :**
 - les points d'accueil touristiques et les points de vente de produits de la ferme,
 - tout type d'hébergement touristique intégré au volume bâti existant.
- ⇒ Plusieurs de ces mesures sont des adaptations d'occupations et d'utilisations du sol qui étaient admises dans le POS.
- ⇒ Les élus ont souhaité pouvoir permettre aux exploitants agricoles une diversification de leurs activités sous réserve qu'elles restent annexes.
- ⇒ Par ailleurs, d'autres mesures concernent l'existence de constructions à usage d'habitation en zone A (L151-12).

Dans la zone N, seules sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics, compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des naturels.
- Les constructions destinées à abriter des animaux en pâture (abris à chevaux, ...) sont autorisées à condition :
 - d'être réalisées en matériaux légers, naturels, s'intégrant dans l'environnement,
 - d'être facilement réversibles (ne pas laisser de trace en cas de disparition),
 - d'être implantées à une distance minimale de 50 m vis-à-vis des limites de zones U et AU,
 - qu'elles ne dépassent pas 20 m² d'emprise au sol.

On rajoute en zone Np la possibilité de constructions et d'installations nécessaires à l'activité pastorale sous réserve de s'intégrer au milieu environnant liée à la nature même de la zone.

En zone Nl, les autorisations sont contraintes à l'occupation actuelle du site : sont autorisés en sus des équipements d'intérêt collectifs ou nécessaires aux services publics les aménagements de carrière équestre.

Limitations relatives aux accès et à la voirie – Article 3

L'objectif des limitations est d'assurer pour toute construction et notamment dans le cas de constructions nouvelles :

- L'accessibilité des services de secours et d'incendie,
- La sécurité et le bon fonctionnement des accès (limiter les fortes pentes, les surfaces à déneiger, ...),
- La protection de l'accès sur certaines voies,
- Les possibilités de manœuvre de retournement dans les voies en impasse.

Dans le cas des zones UA, UB et 1AU, le cheminement sécuritaire des piétons est indiqué au travers de la mise en place privilégiée du principe de voie mixte.

Dans la zone 1AU, il est précisé en corrélation avec les OAP, que les voies de desserte principale (comportant la chaussée et les circulations piétonnes) devront avoir une emprise minimum de 6 m. Les cheminements piétonniers devront avoir une emprise d'une largeur minimum de 1,5 m.

- ⇒ Les élus ont souhaité édicter des règles pour l'aménagement des quartiers avec notamment une réflexion sur leur futur fonctionnement (enlèvement des ordures ménagères) et assurer la sécurité des habitants.

Dans le cas des zones UE, UY, A et N, les principes énoncés au départ sont repris selon les enjeux de la zone. Cet article n'a pas été traité pour la zone Uj en raison de la nature des constructions et occupations du sol autorisées.

Limitations relatives à la desserte par les réseaux – Article 4

Les limitations visent à :

- Se raccorder au réseau d'eau potable uniquement si cela est nécessaire,
 - Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants par le raccord au réseau d'assainissement collectif ou dans le cas de la zone UB, pour une construction validée avec le service assainissement d'ECLA, à être assainies individuellement et conformément aux normes en vigueur. Elle est repérée avec l'indice « ANC ». Le choix est également possible dans le cas des effluents domestiques pour la zone A.
- ⇒ Le règlement du PLU fait référence au règlement du service assainissement d'ECLA qui distingue les effluents domestiques, assimilés domestiques et non domestiques.
- Préserver les ressources souterraines en eau en exigeant que les eaux de pluie soient recueillies et infiltrées sur le terrain. La mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est fortement conseillée dans les zones UA, UB, UE et 1AU.
 - Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement,
 - Réduire l'impact visuel et paysager des réseaux aériens en les réalisant, quand cela reste possible techniquement, en souterrain. En UA, grâce aux bandes de constructions mitoyennes, les réseaux peuvent aussi être dissimulés sur les façades.

Un item supplémentaire concernant les déchets ménagers est ajouté pour les zones 1AU :

« En l'absence de système de gestion collective des déchets (type moloks) chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics. »

Limitations relatives aux caractéristiques des terrains – Article 5

Aucune limitation n'a été imposée dans le règlement.

Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques – Article 6

Les règles de recul établies dans le PLU se sont appuyées sur les morphologies urbaines existantes afin que les nouvelles constructions s'intègrent au mieux.

En zone UA, relative au centre ancien, les constructions sont très souvent regroupées sous forme de bandes mitoyennes. En conséquence, lorsqu'il existe un ordonnancement (implantation similaire à celle de plusieurs constructions), les nouvelles constructions doivent s'implanter en le respectant. Néanmoins, les annexes qui s'implantent à l'arrière de celui-ci ne sont pas concernées.

Afin de permettre la réalisation d'éventuelles vérandas sur la façade donnant sur rue, l'extension de la construction principale pourra se faire sur la façade donnant sur rue uniquement si la continuité visuelle du front bâti est préservée et sous réserve de respecter les contraintes architecturales définies par l'article UA - 11.

Dans le cas où il n'existe pas d'ordonnancement, et afin d'éviter une implantation trop en retrait de la voirie et consommer ainsi un espace foncier déjà restreint en zone UA, les constructions devront s'implanter soit sur l'alignement soit à 1 m minimum des voies et emprises publiques. La règle du recul minimal de 5 m du POS a été jugée trop consommatrice d'espace.

En zone UB, zone de tissus pavillonnaires, les constructions se sont implantées de façon standardisée en respectant le même recul par rapport aux voies et emprises publiques. Afin de conserver une unité dans ces lotissements/extensions récentes, les constructions devront s'implanter en respectant l'ordonnancement s'il

existe et dans le cas contraire respecter un recul minimal de 5 m comme demandé par le POS (le recul était de 4 m pour les zones NB).

Dans le cas particulier du secteur UBa, compte-tenu de sa délimitation, l'implantation a été règlementée de manière rigoureuse afin de limiter d'éventuels problèmes de cohabitation et de voisinage avec les constructions existantes sur ces parcelles. L'objectif est de pouvoir densifier ce secteur urbanisé mais de manière raisonnée.

⇒ « Dans le secteur UBa, les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 3 m et un recul maximum de 20 m par rapport à la voie prévue par l'emplacement réservé n°10. »

Les règles ont été différenciées pour la zone 1AU et plus précisément pour la zone 1AUa localisée en bordure de la route départementale : il est nécessaire de maintenir une visibilité et donc une zone tampon où aucune construction ne pourra s'implanter : en conséquence, dans la zone 1AUa, les constructions s'implanteront avec un recul obligatoire de 10 m minimum.

Les autres zones 1AU respectent la règle de la zone UB.

Pour les cas de zones Uj avec une limite avec une voie ou une emprise publique, ces dernières étant le prolongement des zones UA, la règle est similaire : les constructions s'implanteront soit sur l'alignement soit à 1 m minimum des voies et emprises publiques.

Dans le cas des zones UE (anciennement UB et UH dans le POS), le recul imposé de 4 m minimum a été supprimé compte-tenu de l'implantation des équipements. Les constructions et installations s'implanteront dorénavant soit sur l'alignement soit à 1 m minimum par rapport aux voies et emprises publiques.

Pour les zones UY (ex INAY), la correspondance a été faite avec les zones UB environnantes : les constructions devront s'implanter avec un recul obligatoire de 5 m minimum.

Pour les zones A et N, les règles du POS ont été reprises : les constructions et installations s'implanteront avec un recul minimum de 4 m par rapport aux voies et emprises publiques.

Des précisions sont apportées pour les limites avec des zones U et AU afin de limiter les problèmes de cohabitation avec les zones d'habitat :

- En cas de limite avec une zone U ou AU, les constructions s'implanteront avec un recul de 50 m par rapport à la limite de zone (pour A et N).
- Le changement de destination à vocation agricole est interdit à moins de 50 m des zones U et AU (en zone A, aucune construction existant en zone N).

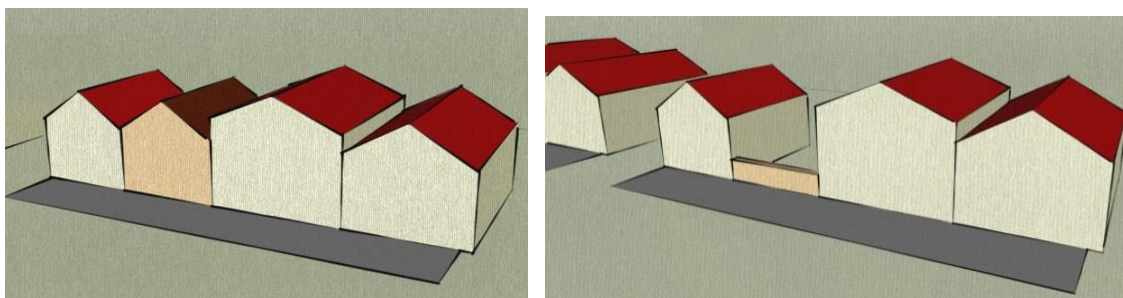
⇒ Les règles des 50 m s'appuient sur celles du RSD.

Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – Article 7

Les limitations ont pour objectifs d'exploiter le foncier de la manière la plus optimale possible.

Dans la zone UA, l'enjeu de préserver les bandes de constructions mitoyennes est repris par la règle suivante : « Les fronts bâtis continus devront être préservés ou recréés par une implantation sur limite séparative des constructions ou par tout autre artifice (création de murs hauts assurant une continuité visuelle et esthétique du front bâti). »

Alignement préservé - Alignement recréé par l'édification d'un mur (illustrations non opposables)



Dans tous les autres cas, et pour les zones UA, UB, Uj, UY (lorsqu'il y a limite avec une zone UB) et 1AU, une règle a été établie permettant une implantation possible sur la quasi-totalité de la parcelle mais en limitant au maximum les problèmes de constructions trop hautes et des masques solaires. La règle concerne alors la bande de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives avec un gabarit de hauteur fixé à l'article 10. Ce gabarit prévoit une implantation soit sur limite soit à un mètre minimum afin d'éviter des interstices entre constructions trop petits pour pouvoir être correctement entretenus. Ce principe d'implantation sans le gabarit de hauteur a été repris pour les zones UY et UE.

Au-delà des 3 m, l'implantation des constructions doit respecter également une hauteur maximale fixée dans ce même article 10.

Pour les zones A et N, les règles sont identiques à celles de l'article 6 (correspondance du POS pour la zone A).

Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété – Article 8

Seule la zone A fait l'objet d'une règle pour cet article : « *Les extensions, les annexes non accolées des constructions à usage d'habitation devront s'implanter dans un périmètre de 20 m autour de la construction principale d'habitation.* »

⇒ Référence à l'article A-2 autorisant la construction d'annexes non accolées aux constructions à usage d'habitation.

Pour toutes les autres zones et secteurs du PLU, aucune limitation n'a été imposée. Les règles du POS pour UB, INA et NB ont été supprimées.

Limitations relatives à l'emprise au sol – Article 9

Seul le secteur Ap fait l'objet d'une règle pour cet article : les constructions et installations à vocation agricole ne devront pas dépasser une emprise au sol de 50 m².

⇒ Cela fait écho à la définition même du secteur et à la volonté affichée dans le PADD de protéger cette ouverture paysagère sous la RD 159.

Pour toutes les autres zones et secteurs du PLU, aucune limitation n'a été imposée. Les règles d'emprise au sol du POS pour les zones UB, INA et NB ont été supprimées.

Limitations relatives à la hauteur des constructions – Article 10

Les règles de limitation des hauteurs visent à assurer :

- une harmonie et une continuité dans le bâti lorsque l'on se trouve en zone urbaine,
- une bonne fonctionnalité des bâtiments et des installations en zone agricole ou en zone d'activités,
- une insertion dans les paysages dans les zones agricoles et naturelles.

La préservation des bandes de maisons mitoyennes traditionnelles dans le village vigneron a également un impact sur les règles imposées en matière de hauteur dans la zone UA : « *La hauteur des constructions principales s'insérant dans un bâti continu ou semi continu devra s'harmoniser avec le bâti voisin.*

Les extensions de ces constructions et les annexes accolées pourront cependant être édifiées à des hauteurs inférieures. »

En l'absence de continuité il est demandé que les constructions principales à usage d'habitation présentent un nombre de niveaux égal à R+1+C : cela revient donc à interdire les constructions de plain-pied dans le centre ancien pour des raisons d'intégration architecturale et paysagère caractéristiques du bâti ancien. Les extensions de ces constructions et les annexes accolées pourront cependant être édifiées à des hauteurs inférieures.

Pour tous les autres usages, les constructions ne pourront dépasser R+1+C en zone UA. Cette règle est reprise pour toutes les constructions, à vocation d'habitation et autre, qui s'implanteront dans les zones UB et 1AU. A cela s'ajoute la règle du gabarit de hauteur dans la marge de 0 à 3 m :

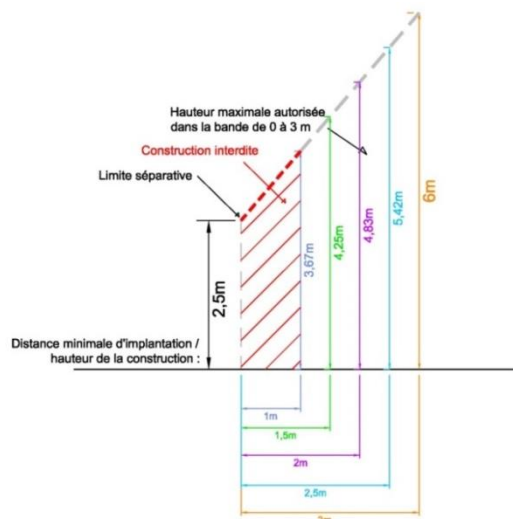
Cette règle du gabarit est posée pour UA, UB, Uj, 1AU, UY lorsqu'il y limite avec une zone UB.

Les constructions s'implantant sur limite séparative ne pourront pas dépasser une hauteur de 2,5m de manière à ne pas engendrer d'impact visuel.

Aucune construction ne pourra s'implanter entre 0 et 1 m afin d'éviter la constitution d'interstices entre habitations trop difficiles à entretenir.

A 3 m de la limite, les constructions ne pourront pas dépasser 6 m de hauteur.

Ces règles ne s'appliqueront pas dans le cas de constructions mitoyennes. La hauteur maximale fixée pour la zone sera alors prise comme règle.



En zone Uj, la hauteur des constructions est limitée à 3,5 m. Il s'agit uniquement de zones d'agrément où seule la construction d'annexes sera admise.

En zone UE tout comme dans la zone UY (si ce n'est pas en limite d'une zone UB), aucune hauteur maximale n'a été fixée compte-tenu de la nature des zones et des occupations et utilisations du sol autorisées. Il était important pour les élus de ne pas créer de points de blocage.

Dans le cas de la zone A, les règles diffèrent selon la nature de la construction :

- Pour les bâtiments agricoles : 12 m maximum.
- Pour les autres constructions (abris pour animaux en pâture, reprise en zone N) : 5 m maximum (box pour chevaux par exemple).
- Pour les constructions d'habitation : R+1+C maximum comme en UB/1AU.
- Pour les annexes non accolées : 3,5 m maximum comme en Uj.

Limitations relatives à l'aspect extérieurs des constructions – Article 11

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti ainsi qu'au maintien d'une certaine qualité architecturale par des dispositions concernant les formes, les couleurs, les aspects des différentes parties des constructions et leurs abords :

- Les toitures,
- Les façades,
- Les percements (en façade et les ouvertures en toiture),
- Les autres constructions non accolées (annexes) et vérandas (uniquement pour les zones UA-UB et 1AU),
- Les clôtures et haies (en limite avec le domaine public et en limites séparatives).

Dans le PADD, les élus ont affiché leur volonté de valoriser l'identité communale et notamment de protéger l'identité vigneronne du village et d'assurer la cohérence entre le village et les quartiers périphériques.

Le règlement des zones UA-UB et 1AU est donc détaillé et s'appuie sur les analyses architecturales réalisées dans le diagnostic : toiture à deux pans, pente exigée, orientation des faîtages (notamment pour les secteurs 1AU), inscriptions des panneaux photovoltaïques et thermiques dans la pente du toit, conservation des escaliers d'accès en cas de réhabilitation...

Les règles pour les clôtures sont identiques en zone UA, UB et 1AU.

Au vu de la topographie en pente de la zone 1AUa, des mesures concernant l'implantation des constructions ont été ajoutées : « *les constructions devront autant que possible s'adapter au mieux au terrain naturel et non l'inverse. La réalisation de terrasses successives est recommandée. Dans le cas où l'enrochement ne peut pas être évité, celui-ci ne pourra mesurer plus d'un mètre de hauteur.* » Cette limitation à 1 mètre était celle demandée pour le lotissement des Petits Beaux jouxtant la zone.

Afin de conserver la perméabilité du corridor écologique, les règles en matière de clôtures ont été adaptées pour les zones UB et 1AUa concernées par la trame spécifique « zone inconstructible » au titre du L151-23 : le règlement à l'article 11 précise donc : « *Dans le cas de la zone UB ou 1AUa concernée par la trame spécifique pour la protection des zones humides et des continuités écologique, les clôtures en limites séparatives ne pourront pas être constituées de grillages, murets et murs afin de maintenir la perméabilité du corridor écologique.* »

Des règles ont également été posées pour les autres constructions non accolées (annexes) et les vérandas en zone UA. Ces règles sont reprises pour la zone Uj (objectifs de cohérence et d'intégration paysagère).

Les règles pour les zones UE, UY, A et N s'attachent à respecter des principes généraux pour limiter d'éventuels impacts paysagers.

Limitations relatives au stationnement – Article 12

Un principe général a été fixé pour toutes les zones : le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

Les modalités de mises en œuvre sont alors les suivantes :

A l'occasion :

- De la création de constructions nouvelles,
- De l'extension de constructions existantes,
- Du changement de destination de construction ou de locaux existants,
- De la réhabilitation, de l'aménagement, de volumes existants avec création d'un nombre de logements supérieur au nombre de logements existants avant travaux (la règle s'appliquera alors aux logements nouvellement créés),

Il pourra être exigé en zone UA-UB-1AU pour le moins :

- Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement (comme dans le POS) et un emplacement vélo par logement,
- Pour les autres constructions, la capacité en stationnement devra être adaptée aux besoins de l'activité.

En zone UE, UY et A, le nombre de places de stationnement devra être dimensionné de manière suffisante au regard de l'importance et de la fréquentation des constructions, occupations, installations de la zone.

Par ailleurs en zone UE, tout projet devra prendre en compte et favoriser les stationnements des modes doux (garages à vélos, abri couvert,...).

Pour chacune des zones, la taille des places attendue est donnée : une place de stationnement doit avoir pour dimensions minimales 2,5 mètres sur 5 mètres soit 12,5 m².

Limitations relatives aux espaces libres et plantations, EBC – Article 13

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante).

L'imperméabilisation du sol doit être limitée au maximum et les espaces libres traités en règle générale en espaces verts régulièrement entretenus.

L'utilisation de variétés d'arbustes ou d'arbres locaux est vivement préconisée dans les zones UA, UB et 1AU.

En zone UY, les marges de recul vis-à-vis de la voirie seront plantées avec des essences locales à feuilles caduques.

En zone UY et A, les zones de dépôts, de stockage de matériaux ou d'outils devront impérativement être arborées en périphérie ou intégrées à la topographie de manière à ce que les matériaux et matériels ne soient pas visibles depuis la périphérie de la zone.

On veillera par ailleurs à les localiser et les organiser de telle manière que les bâtiments fassent écran.

Limitations en matière de performances énergétiques et environnementales – Article 14

Aucune limitation n'a été imposée dans le règlement.

Limitations en matière d'infrastructures et réseaux de communication – Article 15

Pour les zones UA, UB, UY et 1AU, lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

3. LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

3.1. ARTICLES L151-6 ET L151-7 DU CODE DE L'URBANISME

L 151-6 : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. [...] »

L 151-7 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

3.2. LES CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES A URBANISER.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) déterminent les principaux enjeux de développement durable pour les zones à urbaniser. Ces enjeux de développement durable sont l'application du PADD, ils sont opposables aux tiers.

L'article 2 du règlement des zones 1AU indique qu'il ne faut pas compromettre la mise en œuvre des principes d'aménagement définis ou illustrés dans les OAP correspondantes.

Chacune des trois OAP définit les conditions d'aménagement de la zone correspondante. Elles prennent une forme schématique indiquant les principes d'aménagement qui seront opposables aux tiers et une forme littérale qui vient compléter le schéma pour en faciliter la description et ajouter d'autres éléments.

Une simulation non opposable vient illustrer les principes.

3.2.1. Les modalités d'urbanisation

Ces modalités sont fixées conjointement dans les OAP et le règlement à l'article 2. Ces dernières résultent à la fois d'une analyse de la structure foncière, des informations prises lors des réunions organisées avec les propriétaires (d'où des ouvertures possibles par tranches) et d'une logique d'aménagement d'ensemble.

3.2.2. Les enjeux

Economiser l'espace

Dans le PADD du PLU, l'objectif n°2 est de modérer la consommation d'espace. Avec son statut actuelle de commune rurale dans le SCoT du Pays Lédonien, la densité moyenne imposée pour l'ensemble des zones à urbaniser est de 10 log / ha.

Noms	Surface (ha)	Densité minimale (log/ha)	Nombre de logements créés.
1AUa	1	8	8
1AUb	1,4	10	14
1AUc	0,66	12	8
TOTAL	3	10	30

Ces densités s'entendent espaces et équipements publics compris.

Elles ont été posées suivant la topographie des secteurs permettant ou non de concevoir des aménagements de quartiers cohérents avec ceux alentours mais aussi pour offrir un cadre de vie agréable aux futurs habitants.

Dans les trois secteurs, une mixité est souhaitée pour les formes bâties : individuel pur, individuel jumelé ou petit collectif (le règlement de la zone va dans ce sens).

Par ailleurs, l'économie de foncier est également rendue possible par une utilisation « optimale » des espaces grâce aux règles des articles 6 et 7 de la zone 1AU.

Garantir une sécurité d'accès et règlementer les voiries

Un des objectifs des élus était d'éviter l'enclavement des nouveaux quartiers et en conséquence d'assurer leur connexion au réseau viaire existant et ce de manière sécurisé.

Chacune des OAP prévoit l'accès à la zone en fonction des voiries situées à proximité et des conditions de raccordement.

Afin d'éviter la multiplication des accès sur les voiries départementales, les zones 1AUa et 1AUc imposent de regrouper les accès sur une ou deux voiries et dans le cas d'1AUc, une incitation est portée pour que ces derniers soient groupés deux à deux.

Les coûts d'aménagement ont également compté dans la prise de décision pour certains principes d'aménagement (exemple du chemin de GrandChamp pour 1AUb), ce qui a conduit d'un point de vue environnemental à limiter l'imperméabilisation des zones.

Les largeurs de voirie de desserte sont reprises dans le règlement : elles devront avoir une emprise minimum de 6 m (comprenant la chaussée et les circulations piétonnes) et permettre par son utilisation un partage équitable de l'espace public entre les différents modes de déplacements (automobilistes, piétons).

Une contre-allée de stationnement latéral pourra être aménagée. Les stationnements pourront être plantés.

Dans le cas de la zone 1AUb, la placette de retournement devra être d'une taille suffisante pour permettre la circulation des habitants et pour permettre l'accès des services de secours et la gestion des ordures ménagères ; quelques places de stationnement pourraient y être aménagées (stationnement visiteurs).

Prendre en compte l'environnement

La présence de zones humides sur la zone 1AUa et en périphérie de la zone 1AUc a été relatée dans les OAP. Toutes les mesures visant à réduire et compenser l'impact sur les zones humides, à maintenir le corridor écologique pour la zone 1AUa sont décrites y compris la prise en compte de la gestion des eaux pluviales via la création du bassin de rétention (ER n°11) et ses futures caractéristiques visant à répondre aux orientations du SDAGE.

Favoriser les cheminements doux

Les zones 1AUb et 1AUc prévoient la réalisation de cheminements doux qui ont un rôle de desserte piétonne mais aussi pour le passage des réseaux.

Cela revient à répondre à l'objectif n°4 / Action n°2 du PADD.

Ces cheminements piétons devront avoir une largeur minimale d'1,5 m (repris dans le règlement -article 1AU-3).

Intégrer l'éclairage public

Pour toutes les zones, l'éclairage devra être conçu pour pouvoir être raccordé sur le réseau communal, avant intégration au domaine public et ce, à la charge du ou des porteurs de projet.

Le type d'éclairage sera en harmonie avec le projet d'ensemble aussi bien en termes d'esthétique (couleur-forme) que d'usage (puissance, hauteur).

Créer des formes urbaines

L'implantation des constructions devra limiter les vis-à-vis (en particulier les vues plongeantes sur les constructions situées en contrebas) et dégager des espaces de jardins au sud, sud-est.

Repris dans le règlement de la zone 1AU, chacun des secteurs impose une implantation des constructions principales avec une orientation spécifique pour les façades :

- Dans la zone 1AUa, l'orientation du façage des constructions doit être parallèle à la route de Beauregard (RD 159).
- Dans la zone 1AUb, l'orientation du façage des constructions doit être parallèle aux voies existantes ou à créer.
- Dans la zone 1AUc, l'orientation du façage des constructions doit être parallèle à la route du Val de Sorne (RD 159 E).

L'article 1AU-11 prévoit également des mesures spécifiques pour 1AUa pour que les constructions s'adaptent au mieux au terrain naturel et ainsi limiter les enrochements.

Intégrer l'enjeu agricole

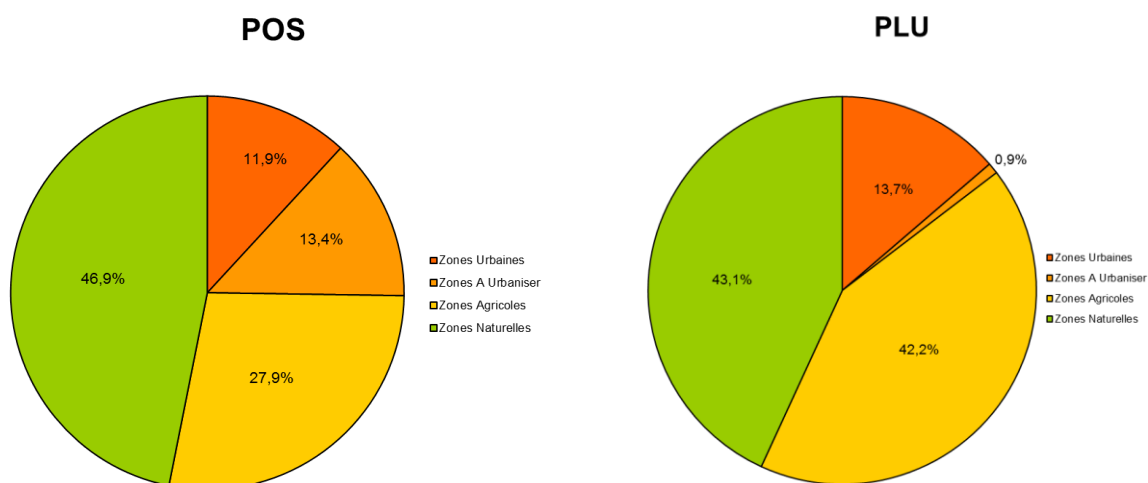
Pour la zone 1AUc, afin de garantir l'exploitation de l'arrière de la zone, un couloir agricole devra être conservé pour permettre la circulation des engins agricoles.

4. BILAN DES SURFACES

4.1. DECOMPTE DES SURFACES – COMPARAISON AVEC LE POS

	PLU		POS	
	zones	surface	surface	zones
Zones Urbaines	Total zones U	45,9	39,7	Total zones U
	UA (y compris UAI ₁ , UAI ₂ , UAg ₂)	7,8	8,45	UA
	(y compris UBI ₁ , UBI ₂ , UBg ₂ , UBa, UB _{ANC})	31,5	25,70	UB
	dont UBa	0,3	2,20	UH
	Uj	3,0	3,30	NB
	UE (y compris UEi ₁ et UEi ₂)	1,7		
	UY	1,9		
Zones à Urbaniser	Total zones A Urbaniser	3,0	44,8	Total zones A Urbaniser
	1AU	3,0	35,15	INA
			4,10	dont INAg
			7,50	IINA
			5,70	dont IINAg
			2,15	INAY
			0,91	dont INAYa
Zones Agricoles	Total zones Agricoles	141,5	93,3	Total zones Agricoles
	A (y compris Ai ₁ , Ai ₂ , Ag ₂)	126,7	93,30	NC
	Azh (y compris Azhi ₁)	6,4		
	Ap	8,5		
Zones Naturelles	Total zones Naturelles	144,5	156,8	Total zones Naturelles
	N (y compris Ni ₁ , Ni ₂ , Ng ₂)	113,8	156,78	ND
	Np	30,0	20,15	dont Ndi
	NI	0,8		
TOTAL		335	335	

Les chiffres mentionnés pour le POS sont ceux du rapport de présentation approuvé le 14 janvier 1994.



Une très forte diminution des zones à urbaniser

Les surfaces à urbaniser représentaient 44,8 ha dans le POS réparties entre 42,65 ha pour des zones d'habitat et 2,15 ha pour des zones dédiées à des activités.

Ces chiffres étant incompatibles avec les objectifs du SCoT du Pays Lédonien, le POS a été rendu caduc ce qui a conduit à sa révision en PLU.

Le PLU s'est donc attaché à travailler de manière cohérente et réfléchie l'urbanisation future sur la commune tout en prenant soin de préserver les paysages et l'environnement.

Au terme du PADD, seulement 3 ha de zones à urbaniser ont été calculées pour répondre au projet de développement démographique d'ici 2032 ce qui a été suivi au zonage.

Par ailleurs, les sites des entreprises sont passés de zone INAY à UY ce qui est plus cohérent avec l'existence actuelle des bâtiments d'activités.

On note une augmentation des zones urbaines due à l'urbanisation de zones à urbaniser du POS (exemple le long du Chemin de la Nue avec le quartier 'Au Murot').

Une urbanisation profitable aux espaces agricoles

Les choix d'urbanisation des zones ont conduit à augmenter de manière importante les espaces agricoles sur la commune. Ceux-ci sont en effet passés de 93,3 ha dans le POS à 141,5 ha dans le PLU.

Ces changements sont visibles sur les secteurs de sous la Côte de Grand Champ, de Beaugard, Gravier et sous la Côte de Montciel.

Une légère baisse des espaces naturels

Cette baisse s'explique par des choix de délimitation des zones différentes entre le POS et le PLU : en effet, le couloir du passage de la Sorne est dorénavant en zone agricole tout comme la partie sous la RD 159 (dorénavant Ap).

Le cœur du village ancien composé d'espaces de jardin a été délimité en zone Uj et non plus en ND.

A l'inverse, tous les espaces boisés sont devenus des espaces naturels (changement au niveau du jumping / Plateau de Montciel).

4.2. CONSOMMATION D'ESPACE

Une consommation uniquement à vocation d'habitat

	2000-2014	2014-2032
Surface consommée (ha)	5,2 Dont 2408 m ² pour un bâtiment agricole.	5,5 ²⁰
Nature du terrain consommé :		Voir paragraphe suivant
Espace agricole	3.7 ha	
Espace forestier	0	
Espace naturel	0.6 ha	
Espace artificialisé	0.6 ha	
Consommation moyenne annuelle (m ²) pour des logements	3544	3055
Nombre de logements	43	55
Densité moyenne (log/ha)	8,7	10 log/ha pour l'ensemble des zones 1AU (30 logements) Pour les 25 autres logements sur les 2,5 ha de dents creuses : 10 log/ha ²¹
Surface moyenne par logement (m ²)	1154	800 m ² en zone 1AU et pour les zones U.

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation au regard des objectifs actuels fixés par le SCoT sont donc supérieures mais au regard du projet de la commune et de son statut, notamment dans le PLH, restent cohérentes.

Impacts sur les espaces naturels, agricoles et forestiers

Le potentiel urbanisable dans les dents creuses jugées comme du potentiel (ne faisant pas à priori l'objet de rétention foncière à l'échéance du projet communal) et les zones urbanisables en extension représente une superficie totale de 5,5 ha.

Sur ces 5,5 ha, 3 ha sont aujourd'hui des espaces naturels et agricoles (prairie mésophile, prairie humide, verger, haie, bosquet), le reste des surfaces urbanisables sont des espaces enclavés dans l'urbanisation avec un intérêt écologique faible (espaces verts, jardins d'agrément).

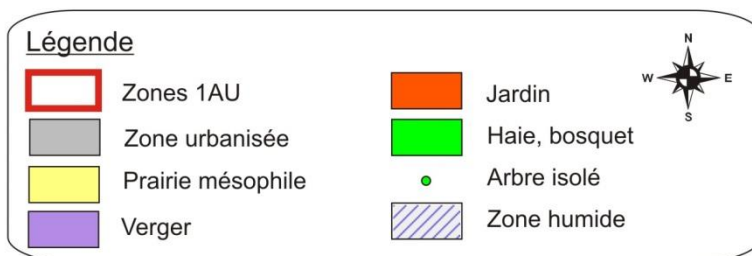
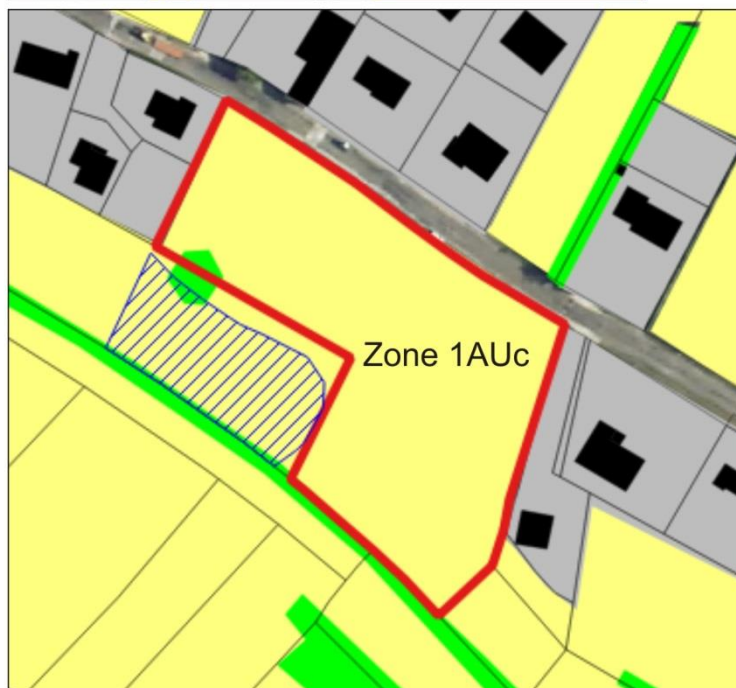
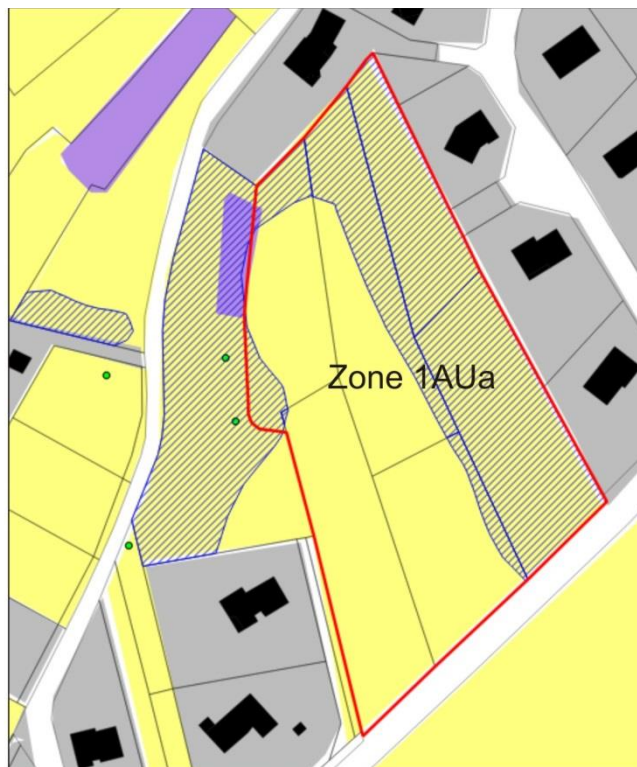
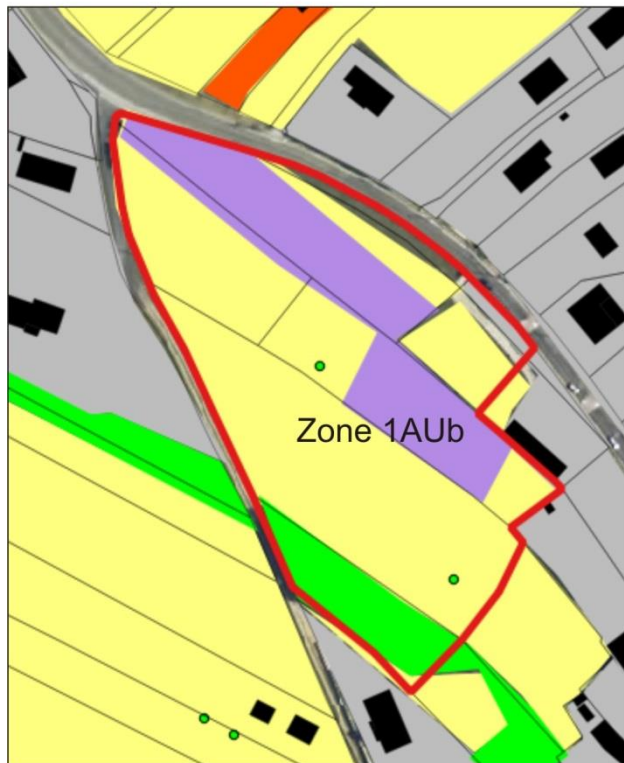
Le zonage a été établi de manière à minimiser l'impact sur les espaces agricoles et notamment viser des espaces déjà compris dans l'enveloppe urbaine du village et de ses extensions.

Aucun espace forestier n'est impacté par le projet de zonage.

Zones à urbaniser	Type d'habitats présents
1AUa	Prairie mésophile ; prairie humide
1AUb	Prairie mésophile ; verger ; haie, bosquet
1AUC	Prairie mésophile

²⁰ Zones 1AU + potentiel urbanisable dans les dents creuses: cela suppose que tous ces espaces seront urbanisés à l'échéance du projet communal (2032) ce qui reste très aléatoire.

²¹ Pour rappel, aucune densité n'est imposée dans les zones urbaines.



5. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1. INCIDENCES SUR LES MILIEUX PHYSIQUES

5.1.1. Prise en compte du risque mouvements de terrain

PPRN

Le territoire communal est concerné par le Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvements de terrain (PPRN) de « Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot ».

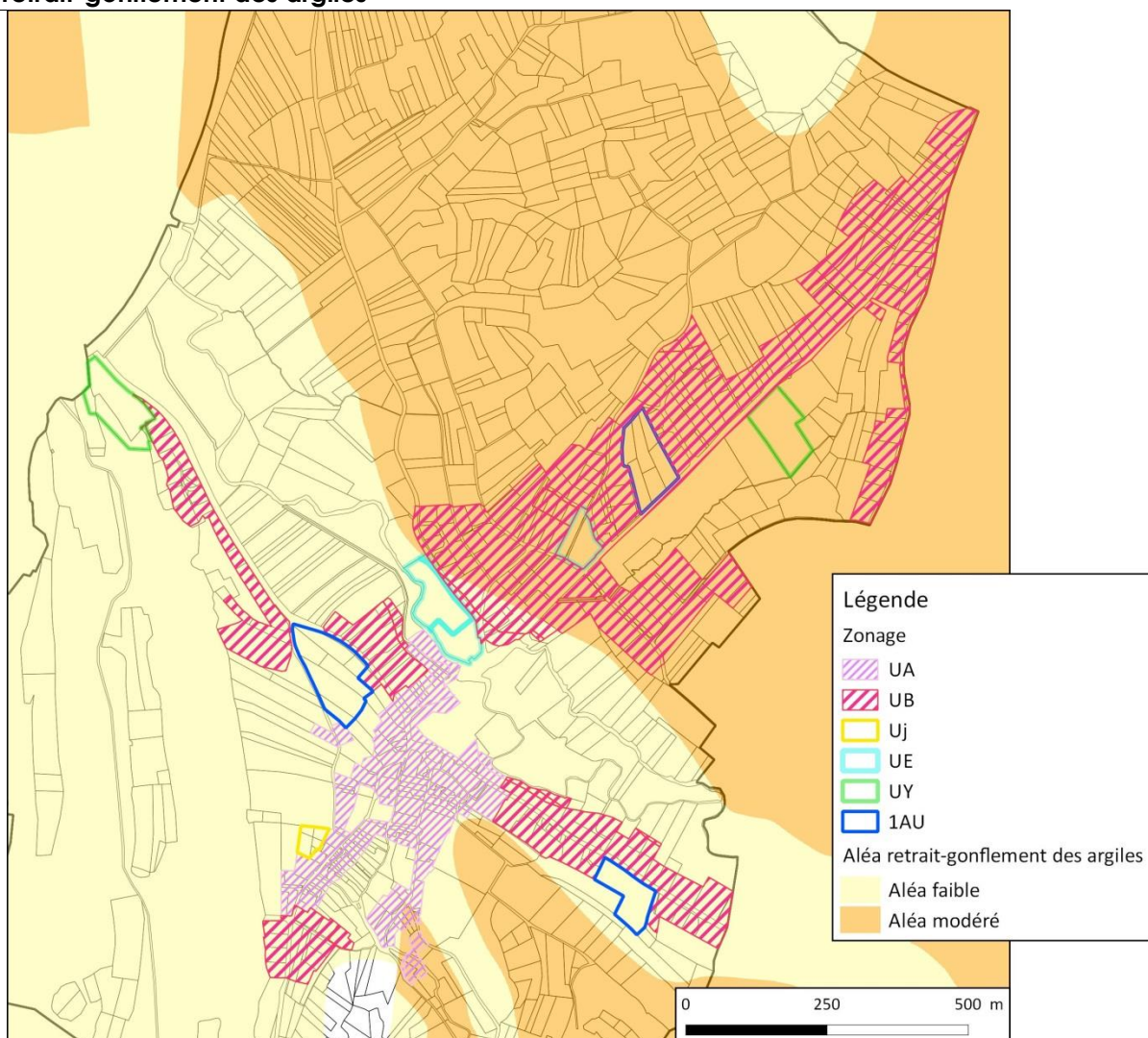
Selon la fiche descriptive du risque géologique, le secteur est lié à trois types de mouvements :

- l'instabilité des terrains marneux (glissements superficiels sur les pentes aggravés en présence d'eau, en particulier à Lons – les Toupes – et Montmorot – Le Château),
- les instabilités d'éboulis calcaires,
- les affaissements liés à l'exploitation du sel.

Le PADD prévoit que : « les projets de construction en secteurs soumis à un risque de niveau 2 devront préalablement réaliser une étude géotechnique ».

Par ailleurs, le zonage et le règlement prévoient le respect du règlement du PPRN dans les secteurs concernés. Il s'agit des zones UA, UB, A et N indicées « g₂ ».

Risque retrait-gonflement des argiles



La figure précédente situe le projet de zonage par rapport au risque de retrait-gonflement des argiles. Toutes les zones urbanisées de Courbouzon sont concernées par le risque mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles. D'après la base de données Géorisques du BRGM, cet aléa est jugé « moyen » à « faible » sur les zones ouvertes à l'urbanisation dans le projet de PLU.

- ⇒ Le PADD du PLU prévoit que dans les espaces concernés par l'aléa moyen retrait gonflement des argiles identifiés par le BRGM, ces risques doivent être pris en compte dans le cadre du respect des règles générales de construction que tout constructeur ou aménageur doit respecter.

Risque sismique

La commune est classée en zone de sismicité modérée.

Les dispositions générales du règlement du PLU prévoient que les constructions devront donc respecter les règles générales de construction parasismique définies par l'arrêté du 22/10/2010.

- ⇒ Le projet de PLU prévoit donc la prise en compte de ce risque naturel.

5.1.2. Prise en compte du risque inondation

PPRI

La commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Somme et Savignard approuvé par arrêté préfectoral le 21 avril 2008.

Le PADD de la commune se fixe comme objectifs de prendre en compte le risque inondation à travers :

- Le respect du règlement du PPRI (zone rouge : aucune construction, zone bleue, projet admis sous réserve du respect de prescriptions techniques). Par ailleurs, le règlement du PLU prévoit l'application du règlement du PPRI sur les secteurs concernés,
- La limitation de l'imperméabilisation des sols,
- La limitation des effets de l'écoulement des eaux pluviales en favorisant une infiltration à la parcelle si la nature du sol le permet,
- La protection des zones humides pour leur rôle épurateur.

Un zonage spécifique a donc été mis en place et repris dans le règlement du PLU pour les zones UA, UB, UE et A : « *Les zones rouges caractérisées par l'indice « i_1 » sont à préserver de toute urbanisation nouvelle. La plupart des constructions nouvelles sont interdites dans ces zones et l'aménagement des biens existants est soumis à des prescriptions strictes (voir règlement du PPRI en annexe).*

Dans les zones bleues caractérisées par l'indice « i_2 », la plupart des constructions ou aménagements sont admis, sous réserve de prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité (voir règlement du PPRI en annexe).

Lorsqu'une construction ou un projet de construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué. »

- ⇒ Le projet de PLU prend en compte les enjeux relatifs aux constructions vis-à-vis du risque inondation.

Dispositions pour les eaux pluviales

Le risque inondation peut également être atténué par d'autres dispositions, notamment concernant la gestion des eaux pluviales

Le règlement des zones UA, UB, UE, UY et 1AU prévoit que celles-ci soient recueillies et infiltrées sur le terrain (autant que possible en A et N). Il prévoit également que :

- Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible et sous réserve de l'accord du service assainissement (d'ECLA). Pour les zones 1AU, le rejet d'eaux pluviales dans le réseau unitaire est interdit.
- La mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est fortement conseillée (sauf pour UY).

Par ailleurs, via l'article 13 des zones UA, UB et 1AU, les espaces libres devront être traités en espaces verts régulièrement entretenus « *A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.* »

L'imperméabilisation des sols sera donc mineure au niveau des zones d'habitat, souvent limitée aux toitures du bâti.

Ces mesures visent à limiter l'imperméabilisation, et donc les phénomènes de ruissellement.

Par ailleurs, rappelons que la zone 1AUa est située au pied de la colline surmontée du Plateau de Montciel. Cette zone est affectée par le ruissellement des eaux pluviales en raison de la topographie prononcée en amont du site et de la nature du sol. Sur cette zone, plusieurs secteurs de zones humides ont été identifiés sur et en bordure de la zone concernée (1AUa et UB). Afin de limiter l'impact sur les zones humides, une partie de ces dernières a été identifiée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme pour les préserver en espaces verts. Cela devrait participer à la bonne infiltration des eaux dans la zone humide souterraine. Ces principes sont repris dans l'OAP correspondante et le règlement du PLU.

Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales de la zone 1AUa, un bassin de rétention est prévu sur les terrains situés en aval de la route départementale n°159 (Emplacement réservé n°11). Afin de répondre aux orientations du SDAGE, le bassin prévu au départ en béton sera enherbé avec un panel d'espèces hygrophiles (Agrostis, Molinie...) et devra être dimensionné de manière à conserver une lame d'eau de quelques centimètres (4-5 cm) hors période pluvieuse.

Enfin, le projet d'aménagement impactant une superficie de zones humides comprise entre 1000 m² et 1 ha, un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau sera nécessaire avant tout aménagement et permettra de dimensionner le bassin.

⇒ Le projet de PLU prévoit des dispositions visant à limiter le ruissellement induit par les nouveaux aménagements.

Préservation des zones humides

La limitation du risque inondation passe également par la préservation des zones humides, pour leur rôle hydraulique de stockage des eaux.

Le PADD prévoit dans son objectif n°5 action n°1 de protéger les zones humides qui ont un rôle épurateur.

Elles sont identifiées sur les plans de zonage par l'indice « zh » uniquement pour la zone agricole. Seuls y sont admis les installations et ouvrages collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE.

Une partie des zones humides a également été repérée au titre du L151-23 pour les zones 1AUa et UB afin de les préserver de la future urbanisation (zone inconstructible).

Des mesures compensatoires ont également été mises en œuvre via la restauration d'une zone humide fortement dégradée sur la commune de Chilly-le-Vignoble.

⇒ Le projet de PLU prévoit la préservation des zones humides, qui jouent un rôle dans la régulation des écoulements.

5.1.3. Incidences sur la ressource en eau potable

Au regard des rejets

Les extensions de l'urbanisation vont générer une quantité supplémentaire d'effluents à traiter et vont modifier localement les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.

Captage AEP

La commune n'est pas concernée par un Périmètre de Protection de captage d'eau potable et ne compte aucun captage sur son territoire.

Toutefois, la vulnérabilité du milieu récepteur implique une parfaite maîtrise des effluents domestiques, agricoles et industriels.

Assainissement

Incidences qualitatives

Le règlement en matière d'assainissement s'est aligné sur celui du service assainissement d'ECLA, traitant les situations pour les effluents domestiques, assimilés domestiques et non domestiques.

Pour les effluents domestiques, le projet de règlement prévoit :

- en zones UA, UB (hors UB_{ANC}), UE, UY et 1AU que « toute construction ou installation occasionnant des rejets doit être raccordée au réseau public d'assainissement ».
- Dans le secteur UB_{ANC}, toute construction ou installation occasionnant des rejets devra être assainie individuellement et conformément aux normes en vigueur.
- En zone A et N : « Toute construction ou installation occasionnant des rejets doit être raccordée au réseau public d'assainissement ou assainie individuellement et conformément aux normes en vigueur en cas d'absence du réseau d'assainissement collectif. »

=> Les incidences qualitatives du projet sur le milieu récepteur via les rejets d'effluents seront donc négligeables à l'échelle du bassin versant puisqu'ils seront traités conformément aux normes en vigueur.

Incidences quantitatives

La commune de Courbouzon est raccordée sur la station d'épuration de Courlaoux, dimensionnée pour traiter un volume maximal de 7000 EH (Equivalent habitant), et jugée « conforme en équipement et en performance » en décembre 2014 (Source : portail de l'assainissement communal). La station a été mise en service en 2010 et 8 autres communes riveraines de la Sorne sont reliées à cette STEP.

Avec une augmentation de 70 habitants et en considérant qu'un habitant correspond à un EH, il faut considérer une augmentation de 70 EH pour la station.

En 2015 la charge d'entrée de la station était de 5530 EH (6046 EH en 2014). De plus, au regard du nombre d'habitants raccordés, il faut comptabiliser 5614 habitants raccordés, ce qui laisse de la marge d'autant plus qu'il y a peu d'entreprises générant d'importants flux de pollution sur ce système.

Par conséquent, la STEP de Courlaoux dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents supplémentaires liés à l'augmentation de population prévue sur Courbouzon.

Par ailleurs, la commune s'est engagée dans la réalisation d'un zonage d'assainissement qui sera soumis à enquête publique en même temps que le PLU.

⇒ Le projet aura une incidence négligeable sur la ressource en eau.

Au regard des prélèvements

Le développement du bâti va entraîner une hausse de la consommation en eau potable.

Le projet de règlement prévoit pour toutes les zones que « *toute construction ou installation le nécessitant, doit être **raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.*** »

La commune est actuellement alimentée en eau par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) Revermont. Celui-ci alimente les 11 000 habitants des 11 communes membres par la seule nappe de Trenal via 3 puits

édifiés en 1932. En période d'étiage, lorsque la nappe ne fournit plus assez d'eau, le SIE achète de l'eau à la ville de Lons-le-Saunier provenant de la nappe de Villevieux.

Les données concernant la consommation de Courbouzon en 2015 sont disponibles sur le site internet du SIE Revermont. Ainsi, la commune a consommé 20 493 m³ d'eau entre août 2014 et août 2015. Sur cette même période, les communes membres du Syndicat ont consommé au total 596 428 m³ d'eau. Pour comparaison, la commune de Courbouzon avait consommé 25 442 m³ en 2013.

D'après le SIE du Revermont contacté en septembre 2016, les alimentations actuelles de la commune de Courbouzon seront toujours suffisantes pour alimenter les nouveaux habitants de la commune d'ici 2032 (cf. annexe du rapport de présentation).

⇒ Les incidences du projet sur la ressource en eau ne seront donc pas significatives.

5.2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

5.2.1. Incidences sur les zones humides

Comme il a été expliqué précédemment, les zones humides ont fait soit l'objet d'un indice spécifique « zh » en zone agricole soit ont été repérées au titre du L151-23 au niveau des zones UB/1AUa.

Ces zones humides ont été recensées suite au recensement réalisé par la DREAL, la FDCJ et aux prospections réalisées par le bureau Sciences Environnement.

Le PADD prévoit dans son objectif n°5 - action 2 :

- Protéger les zones humides, les milieux aquatiques,
- Protéger les ripisylves (elles sont repérées au titre du L151-23 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, plusieurs mesures de compensation ont été réalisées suite à l'impact sur les zones humides localisées sur 1AUa/UB.

⇒ Le projet de PLU tient compte des enjeux liés aux zones humides et prévoit leur préservation de l'urbanisation ou bien les mesures de compensations conformes aux dispositions du SDAGE.

5.2.2. Impacts sur les habitats et les espèces remarquables

Incidentes sur les habitats naturels remarquables

Le PADD prévoit via son 5^{ème} objectif de « Préserver et valoriser l'environnement ». Dans ce cadre, il vise à limiter les incidences sur les milieux remarquables protégés et inventoriés : la Réserve Naturelle Régionale « Côte de Mancy », de la ZNIEFF de type 1 et de la ZSC « Côte de Mancy », du SIC « Réseau à cavité à minioptères de Schreibers » et de la Réserve Naturelle Nationale et ZNIEFF de type 1 « Grotte de Gravelle ».

Il prévoit aussi de :

- Protéger les zones humides, les milieux aquatiques.
- Protéger les ripisylves.
- Protéger les pelouses.

Ainsi, le projet de PLU prévoit que :

- Les pelouses, massifs forestiers, ruisseaux et ripisylves soient exclus des zones ouvertes à l'urbanisation.
- Les zones humides soient repérées sur le plan de zonage par l'indice « zh » ou au titre du L151-23.
- Les milieux identifiés à intérêt écologique fort soient préservés de l'urbanisation.
- Les activités pastorales soient favorisées afin d'entretenir les secteurs de pelouses.

Le projet de PLU prend en compte les principaux enjeux écologiques identifiés sur le territoire. Il aura un effet non significatif sur les habitats naturels remarquables identifiés dans l'analyse de l'état initial. A l'exception de la zone 1AUa qui concerne un secteur de zone humide et pour lequel des mesures compensatoires ont été prises, les autres zones ne concernent pas d'habitat communautaire.

Le tableau suivant indique les habitats concernés par les futures zones ouvertes à l'urbanisation.

Zones à urbaniser	Type d'habitats présents	Habitat communautaire	Mesures
1AUa	Prairie mésophile ; prairie humide	Oui	Oui – voir paragraphe sur les effets sur les zones humides
1AUb	Prairie mésophile ; verger ; haie, bosquet	Non	Non
1AUc	Prairie mésophile	Non	Non

La zone 1AUb concerne un secteur de vergers. Bien que les vergers ne figurent pas comme milieux d'intérêt écologique élevé dans l'état initial de l'environnement, ils peuvent mériter une attention particulière pour leur rôle de corridor, d'aire de repos, d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces, communautaires ou non.

Toutefois, après discussion avec les élus, les arbres fruitiers impactés n'ont pas fait l'objet de mesures particulières, leur suppression étant négligeable vis-à-vis des autres vergers présents et protégés sur la commune.

⇒ Les incidences potentielles du projet de PLU sur les habitats naturels remarquables sont donc limitées.

Incidences sur les espèces remarquables

Sur le territoire, plusieurs espèces animales sont protégées ou rares, recensées dans la bibliographie. Le tableau suivant synthétise les espèces remarquables et indique les incidences potentielles sur ces dernières.

Espèce remarquable	Intérêt	Habitat de reproduction	Incidence potentielle du projet sur l'espèce ou son habitat	Nécessité de mesures
Pic noir	P – DO1 – LC – d	Vieilles forêts, surtout de hêtres	Nulle : les zones ouvertes à l'urbanisation dans le projet de PLU n'impactent pas de forêt. Ces milieux sont préservés par un zonage N.	Non
Murin de Natterer	P – VU – d	Cavités	Nulle : les zones ouvertes à l'urbanisation dans le projet de PLU n'impactent pas de cavités.	Non
Murin de Bechstein	P – DH2 – VU – d	Forêts, vieux arbres	Nulle : les zones ouvertes à l'urbanisation dans le projet de PLU n'impactent pas de forêt. Ces milieux sont préservés par un zonage N.	Non

Légende

*P : Protection de l'espèce et du biotope / DO1 ou DO4 : Directive Oiseaux – Annexe 1 ou Annexe 4 / DH2 : Directive Habitats – Annexe 2
Statut UICN : EN : « En danger » / VU : « Vulnérable » / NT : « Quasi-menacé » / LC : « Préoccupation mineure »*

D : Déterminant ZNIEFF en Franche-Comté / d : Déterminant ZNIEFF dans certaines conditions

⇒ Le projet de zonage du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de secteurs peu favorables à la faune remarquable. Les secteurs aux abords du bâti sont peu enclins à accueillir ces espèces, en comparaison aux potentialités du reste du territoire.

⇒ Le projet de PLU aura donc une incidence non significative sur les espèces remarquables connues sur le territoire.

5.2.3. Effets sur les continuités écologiques

Les zones d'extension de l'urbanisation à Courbouzon (zones U non bâties et zones 1AU) s'inscrivent au sein ou en marge immédiate de la trame urbaine. Aucun corridor écologique majeur n'est impacté par le projet de zonage.

Le PADD prévoit de :

- Protéger la trame bleue : réseau hydrographique et ripisylve.
- Protéger la trame verte : corridors forestiers, agricoles.

Les axes de déplacement (aquatiques, forestiers et agricoles) font l'objet d'une protection au titre des corridors écologiques.

Les surfaces impactées par les nouvelles constructions se situent au sein de la trame urbaine ou en périphérie immédiate et concernent des superficies relativement limitées.

Les zones humides et les pelouses sont inscrites comme milieux naturels remarquables à protéger et sont repérées sur les plans de zonage par des indices ou des trames spécifiques.

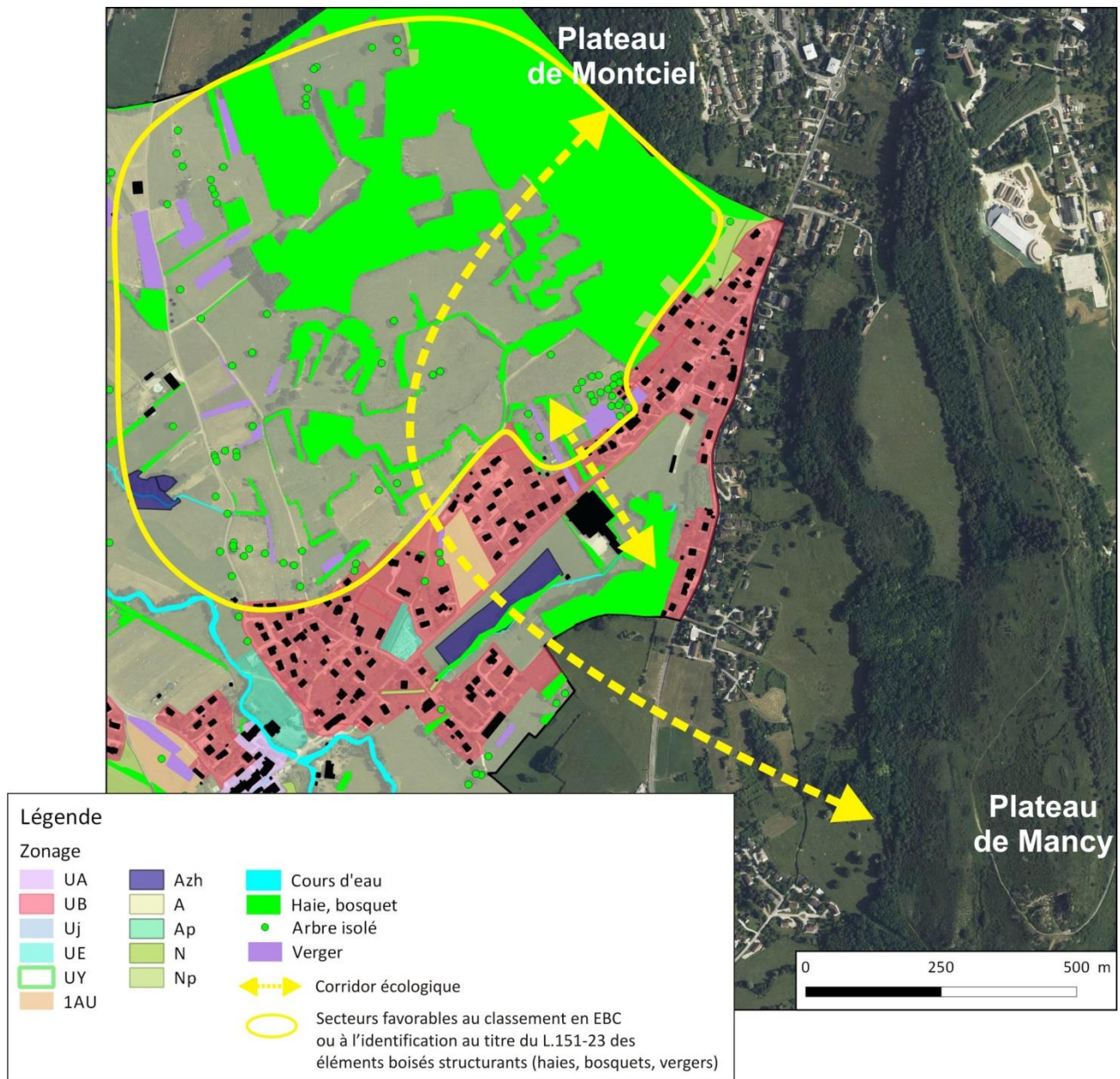
Le projet de zonage identifie plusieurs secteurs en zone Uj, permettant de conserver des espaces d'agrément végétalisés et de jardins au sein du bâti ancien, favorables au maintien de la « nature en ville ».

Les principaux corridors identifiés sur la commune sont préservés de l'urbanisation. Un seul a néanmoins fait l'objet de mesures spécifiques pour ne pas l'entraver :



Incidences du projet sur le corridor reliant la Côte de Mancy au Plateau de Montciel

Dans le cadre de la révision du POS en PLU de Macornay (dont le bureau d'études est aussi SOLIHA Jura), l'opérateur Natura 2000 a été interrogé sur les enjeux écologiques et environnementaux. Il a entre autre demandé de porter une attention particulière au secteur Longefin / Les Péchettes, à ce corridor représentant l'unique exutoire vers l'Ouest de la Côte de Mancy qui permet le passage des espèces par la ripisylve de la Sorne, la Côte de Grand Champ et Montorient et par les secteurs agricoles au plateau de Montciel.



Dans sa première version, l'OAP de la zone 1AUa prévoyait que : « La fonctionnalité écologique sera assurée en protégeant un linéaire enherbé et /ou planté (une coulée verte) pour limiter l'effet barrière de l'urbanisation de la zone. Une trame spécifique est prévue au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme pour le maintien des continuités écologiques. »

Suite aux propositions de Sciences Environnement, le projet des élus a donc été enrichi de nouvelles mesures, certaines en corrélation directe avec les choix opérés sur la commune de Macornay :

- ❑ La végétalisation du corridor écologique a été imposée. Cette végétalisation se fera sur la base d'une plantation de haie champêtre, composée d'espèces feuillues arborées et arbustives locales.
- ❑ Dans une démarche pragmatique ayant pour but de limiter des incidences supplémentaires sur le corridor entre la Côte de Mancy et le Plateau de Montciel, les haies et bosquets favorables à la continuité entre ces deux sites ont été repérés au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme. Ces entités structurantes jouent effectivement un rôle premier dans la bonne fonctionnalité de la Côte de Mancy.

La protection des linéaires boisés sur ces secteurs permet de renforcer le corridor avec le site remarquable, en dépit de sa fragilisation déjà effective au niveau de la route départementale, et potentiellement accrue par le développement de l'urbanisation.

Par ailleurs, suite aux phases de consultation et d'enquête publique, la trame indiquant la zone inconstructible dédiée à la préservation des zones humides et au maintien du corridor écologique a été élargie, les règles sur les clôtures ont été revues en limites séparatives pour les zones concernées afin de conserver la perméabilité de la continuité écologique.

Extrait zonage PLU



⇒ Les incidences sur les continuités écologiques seront donc limitées.

5.2.4. Incidences sur Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est une étude particulière dont le contenu est restreint aux incidences prévisibles sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la proposition du site.

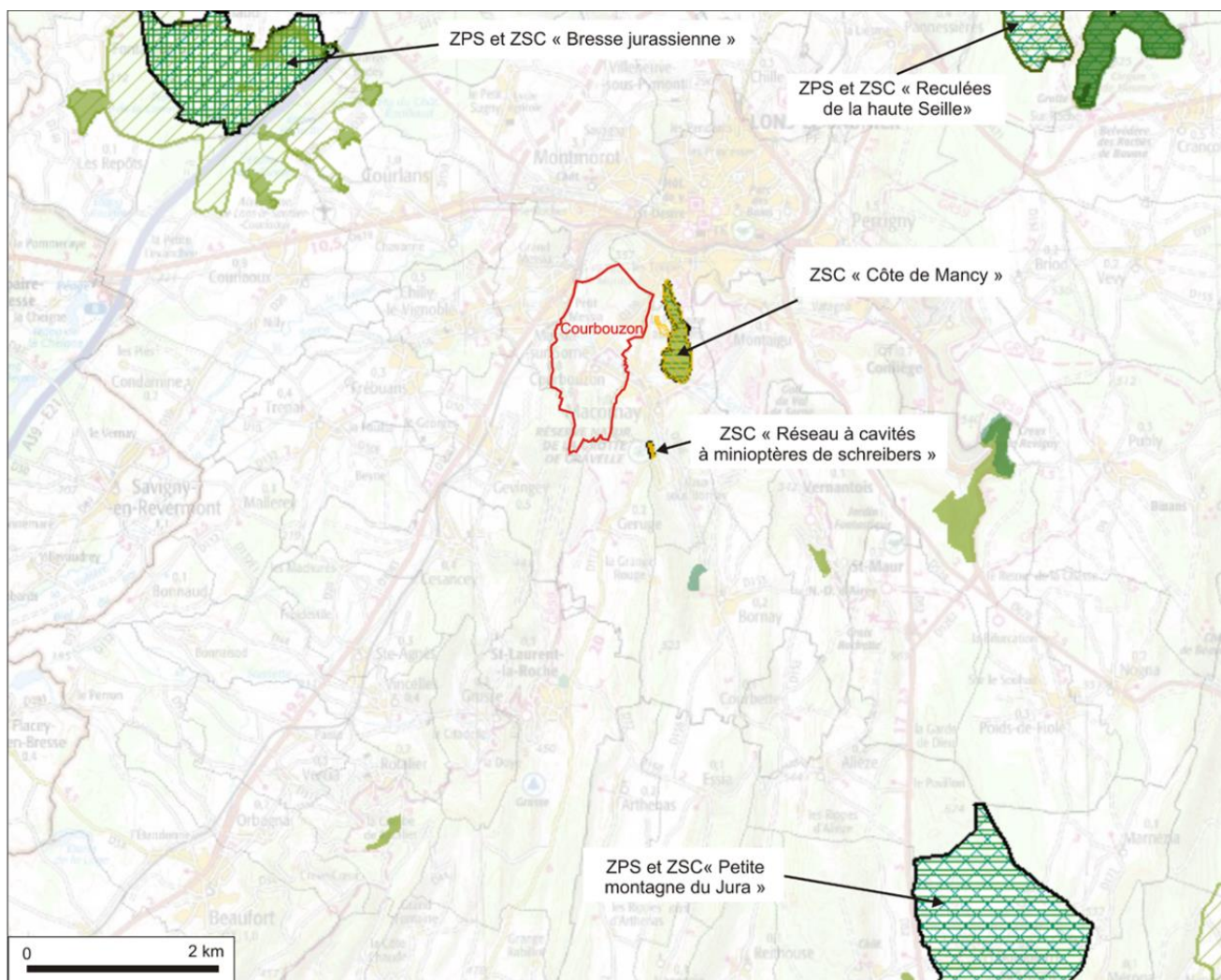
Situation par rapport à Natura 2000

La commune de Courbouzon ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire.

Cependant, plusieurs sites sont à proximité : le site « Côte de Mancy » et le site « Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers ». Trois autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 10 km (cf. figure suivante).

Nom	Type	Code	DOCOB	Surface	Distance
Côte de Mancy	ZSC	FR4302001	Réalisé	46 ha	Environ 580 m
Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers	ZSC	FR4301351	Réalisé	25 ha	Environ 660 m

Les sites Natura 2000 « Bresse jurassienne », « Reculées de la Haute Seille » et « Petite montagne du Jura » sont à plus de 5 km de la commune de Courbouzon et aucun lien hydrogéologique n'a été établi avec la Sorne dans ces secteurs. Compte-tenu de leur localisation et de leur situation vis-à-vis de la commune, l'incidence du projet sur ces sites ne fait pas l'objet d'une étude approfondie.



Intérêt des sites

Côte de Mancy

La Côte de Mancy en plus d'être un site Natura 2000, est également une réserve naturelle régionale. Son intérêt porte sur un paysage résultant de l'érosion de grandes formations géologiques calcaires du Jura. Les sols peu épais et bien exposés lui permettent d'avoir des milieux caractéristiques de pelouses sèches calcaires. Enfin, la Côte de Mancy comporte des habitats à la base d'une ressource d'alimentation pour les colonies de chiroptères présentes localement sur le site et celles de la grotte de Gravelle.

Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers

La région karstique de Franche-Comté permet d'avoir de nombreux habitats souterrains. L'intérêt des grottes réside notamment dans les chiroptères. Le Minioptère de Schreibers est exclusivement cavernicole et les cavités souterraines ont alors de nombreuses fonctions pour cette espèce et pour d'autres cavernicoles.

Objectifs de préservation à atteindre sur les sites

Principaux objectifs du site de la Côte de Mancy

- Entretien et restaurer les milieux ouverts en voie d'enrichissement
- Restaurer et préserver les éboulis, murets et pierriers
- Eviter l'emploi de produits de nature à perturber les écosystèmes
- Supprimer progressivement les espèces arborescentes indésirables
- Surveillance des végétaux à tendance invasive

Principaux objectifs du site du réseau de cavités à Minioptères de Schreibers

- Réduire les dérangements
- Limiter les travaux susceptibles d'induire des vibrations conséquentes et des éboulements de galerie
- Ne pas dégrader les cavités

Enjeux écologiques identifiés sur les sites

Le tableau suivant dresse la liste des enjeux écologiques des sites Natura 2000.

Nom du site	Enjeux liés aux habitats	Espèces communautaires	
		Faune	Flore
Côte de Mancy	<p>Habitats communautaires prioritaires</p> <p>6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</p> <p>6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuisonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia = sites d'orchidées remarquables)</p> <p>8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard</p>	<p>Espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats</p> <p>Minioptère de Schreibers</p> <p>Petit murin</p> <p>Grand murin</p> <p>Cuivré des marais</p> <p>Damier de la Succise</p> <p>Laineuse du chêne</p>	<p>Espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats</p> <p>-</p>
	<p>Habitats communautaires</p> <p>5110 - Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses</p> <p>6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</p> <p>8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</p>		
Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté	<p>Habitats communautaires prioritaires</p> <p>6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuisonnement sur calcaires (Festuco-Bromeliata = site d'orchidées remarquables)</p> <p>Habitats communautaires</p> <p>5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires</p> <p>8310 - Grottes non-exploitées par le tourisme</p>	<p>Espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats</p> <p>Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Rhinolophe euryale, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échanquées, Murin de Bechstein, Grand murin, Petit murin</p>	<p>Espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats</p> <p>-</p>

Incidences du zonage

Incidences du zonage sur les habitats d'intérêt communautaire

Les zones U et AU du projet de PLU ne recoupent aucun habitat naturel d'intérêt communautaire. Le projet ne prévoit aucune extension d'urbanisation dans le périmètre des sites.

Comme nous l'avons vu précédemment, les autres secteurs à enjeux sont préservés de l'urbanisation par un classement en zone N ou A, ou font l'objet de compensations.

⇒ Le projet de PLU n'aura donc pas d'impact sur les habitats communautaires.

Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire

Le tableau suivant synthétise les espèces d'intérêt communautaire recensées sur Natura 2000 ainsi que les incidences potentielles du projet de PLU sur ces espèces.

Sites Natura 2000	Espèces	Habitat de reproduction	Incidences potentielles du projet PLU	Nécessité de mesures
Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté	Minioptère de Schreibers	Cavernicole	Nulle : le PLU n'impacte pas de cavités	Non
	Petit murin	Cavernicole, combles	Nulle : le PLU n'impacte pas de cavités	Non
	Grand murin	Combles, forêts	Nulle : le PLU n'impacte pas de forêt	Non
Côte de Mancy	Minioptère de Schreibers	Cavernicole	Nulle : le PLU n'impacte pas de cavités	Non
	Petit murin	Cavernicole, combles	Nulle : le PLU n'impacte pas de cavités	Non
	Grand murin	Combles, forêts	Nulle : le PLU n'impacte pas de forêt	Non
	Cuivré des marais	Prairies humides	Négligeable à nul : cette espèce n'a pas été observée sur la zone 1AUa. Les autres secteurs humides sont préservés de l'urbanisation.	Non
	Damier de la Succise	Pelouses marneuses, prairies hygrophiles	Négligeable à nul : cette espèce n'a pas été observée sur la zone 1AUa. Les autres secteurs humides sont préservés de l'urbanisation.	Non
	Laineuse du prunellier	Milieux secs, pelouses avec haies et bosquets	Négligeable à nul : les milieux impactés ne sont pas favorables à cette espèce.	Non

⇒ > Les incidences sur les espèces ayant justifié la désignation des sites seront négligeables à nulles.

Bilan : caractère significatif des incidences

La protection des ripisylves, des milieux aquatiques, des pelouses ou encore la préservation des zones humides sont quelques-unes des mesures prévues dans le PADD qui conduisent à réduire l'influence négative aujourd'hui exercée sur certains secteurs.

Les incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » et « Côte de Mancy » sont non significatives.

5.3. Bilan des incidences du projet sur l'environnement

Enjeux :

Indifférent	Enjeux faible	Enjeux moyen	Enjeux fort
0	★	★★	★★★

Incidences :

Incidence négative	Aucune incidence	Incidence positive
-	0	+

Thème	Sous-thème	Incidence potentielle sur chaque sous-thème	Enjeu	Prise en compte dans le PLU	Incidence du projet de PLU	Mesures
MILIEU PHYSIQUE	Ressource en eau	Pollution des eaux de surface et souterraines	★★	Raccordement au réseau public ou individuel d'assainissement	0	Non
		Imperméabilisation, ruissellement	★★	Limiter l'imperméabilisation des sols et les écoulements d'eaux pluviales	0	Non
	Risques naturels	Risque de mouvement de terrain	★★	Prise en compte du PPRN	0	Non
		Aléa retrait-gonflement des argiles (faible à moyen)	★★	Respect des règles de construction	0	Non
		Risque d'inondation	★★	Prise en compte du PPRI	0	Non
		Risque sismique modéré	★	Règles de construction parasismique	0	Non
MILIEU NATUREL	Flore et habitats	Disparition des habitats remarquables (milieux aquatiques, ripisylves, pelouses)	★★	Protéger les habitats remarquables Lutter contre l'enrichissement	+	Non
		Dégradation de zone humide	★★	Protéger les zones humides	-	Oui – mesures adoptées dans le zonage, le règlement et l'OAP d'1AUa. Compensation prévue par une restauration d'une zone humide fortement dégradée sur Chilly-le-Vignoble.
		Disparition des vergers, du maillage bocager...	★★	Maintenir les structures bocagères situées au Nord de la commune	-	Oui –repérage au titre du L151-23
	Faune remarquable	Destruction / altération de sites de reproduction, d'alimentation et d'aires de repos pour la faune	★★	Préserver les ripisylves, les pelouses...	0	Non
	Continuités écologiques	Disparition / altération d'un corridor écologique	★	Protéger la trame verte et bleue	-	Oui – trame spécifique et repérage au titre du L151-23
	Natura 2000	Incidences diverses possible	★★	S'assurer que le développement de l'urbanisation n'aura pas d'impact sur ces milieux	0	Non

6. COMPATIBILITE AVEC LES NORMES SUPERIEURES

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme du PADD comme leur traduction réglementaire ont été élaborées et transcrites dans le respect des lois d'aménagement ainsi que des normes supérieures et textes réglementaires qui lui sont opposables.

6.1. COMPATIBILITE AVEC LE PLH D'ECLA 2015-2021

Le PLU de Courbouzon est compatible avec les orientations du PLH :

- L'objectif n°1 du PADD est de consolider le positionnement de Courbouzon au sein du pôle urbain (la commune appartenant au pôle urbain et de services étendu du PLH).
- Le PLH prévoit pour la commune la création en moyenne de 2,6 logements par an : le PLU de Courbouzon prévoit de créer 55 logements sur 18 ans donc 3 par an en moyenne ce qui tend vers les objectifs du PLH.
- Le PLH prévoit la réalisation d'ici 2021 de 4 logements sociaux en neuf ou acquisition amélioration : cela est compatible avec le PLU.
- Favoriser les OAP avec développement d'habitat intermédiaire et d'individuel jumelé en lien avec les objectifs de densité du SCoT et les objectifs de mixité sociale du PLH.

6.2. COMPATIBILITE AVEC LA LOI SUR LE BRUIT

La commune de Courbouzon est concernée par le classement tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral n° 451 du 10 novembre 2000. L'ouvrage concerné est la RD 1083.

Les secteurs affectés sont reportés sur le plan de zonage du PLU (demi-largeur comptée de part et d'autre de l'infrastructure, cette distance étant mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée).

6.3. COMPATIBILITE AVEC LES SERVITUDES

Le PLU de Courbouzon prend en compte toutes les servitudes présentes sur le territoire communal :

- Servitude relative aux canalisations électriques (type I4)
- Servitude résultant d'un PPRN prévisibles (type PM1)
- Servitude relative aux chemins de fer (type T1)
- Servitude relative aux monuments historiques (type AC1)
- Servitude de protection des sites classés et inscrits (type AC2)

Trois documents supra-communaux sont entrés en vigueur en décembre 2015 : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien, en cours de révision, devra être compatible avec le SDAGE et le PGRI et prendre en compte le SRCE.

Si le PLU ne doit pas être directement compatible avec ces documents, conformément à l'article L131-7 du code de l'urbanisme, du fait de la présence du SCoT du Pays Lédonien, il paraît cependant nécessaire de prendre en compte et d'intégrer les principales prescriptions de ces 3 documents sans attendre l'approbation de la révision en cours du SCoT, afin d'anticiper ces dispositions qui seront reprises dans le futur SCoT.

6.4. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

La commune de Courbouzon est comprise dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SDAGE et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

Orientation		Disposition		Mesures prises
		N°	Intitulé	
0	S'adapter aux effets du changement climatique	0-01 à 0-05	Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation Agir de façon solidaire et concertée Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Sans objet
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01 à 1-07	Afficher la prévention comme un objectif fondamental Mieux anticiper Rendre opérationnels les outils de la prévention	✓ Prise en compte de la ressource en eau (eaux pluviales infiltrées à la parcelle, raccordements aux dispositifs d'assainissement, estimation des besoins en eau potable)
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	2-01 à 2-03	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » Evaluer et suivre les impacts des projets Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des zones humides dans le zonage (repérées au titre du L151-23 ou avec un indice « zh ») avec l'obligation de compensation en cas d'atteinte au milieu ✓ Réduction et compensation des impacts sur la zone 1AUa/UB via la restauration d'une zone humide fortement dégradée sur une commune située dans le même bassin versant ✓ Protéger les ripisylves (L151-23) ✓ Limiter l'étalement urbain (combler les dents creuses) et l'imperméabilisation des sols ✓ Infiltration des eaux pluviales à la parcelle autant que possible
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	3-01 à 3-08	Mieux connaître et appréhender les impacts économiques et sociaux Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement	Sans objet
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	4-01 à 4-12	Renforcer la gouvernance locale dans le domaine de l'eau Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des enjeux du SDAGE (zones humides, eaux souterraines) ✓ Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable pour les nouvelles habitations
5A	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-01 à 5A-07	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » (milieux sensibles) Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine Eviter, réduire, compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Raccordement des nouvelles extensions au réseau collectif d'assainissement ✓ Reprise des règles dans le règlement du service assainissement d'ECLA ✓ Limitation de l'imperméabilisation des sols ✓ Favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ✓ Encourager les dispositifs de récupération des eaux pluviales

			objectifs du SDAGE Réduire les pollutions en milieu marin	
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01 à 5B-04	Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	✓ Réduction et compensation des impacts sur les zones humides des zones 1AUa/UB via la restauration d'une zone humide fortement dégradée sur une commune située dans le même bassin versant
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01 à 5C-07	Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques Sensibiliser et mobiliser les acteurs Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Sans objet
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	5D-01 à 5D-05	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Sans objet
5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	5E-01 à 5E-08	Protéger la ressource en eau potable Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents	✓ Raccordement des nouvelles extensions à des dispositifs d'assainissement collectifs ou individuels dans le cas d'UBAN ✓ Mise à jour du zonage d'assainissement
6A	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides - Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-01 à 6A-16	Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement Assurer la continuité des milieux aquatiques Assurer la non-dégradation Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	✓ Prise en compte des zones humides dans le zonage (repérées au titre du L151-23 ou par un indice « zh » en zone agricole
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 à 6B-05	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	✓ Prise en compte des zones humides dans le zonage (repérées au titre du L151-23 ou par un indice « zh » en zone agricole). ✓ Réduction et compensation des impacts sur les zones humides des zones 1AUa/UB via la restauration d'une zone humide fortement dégradée sur une commune située dans le même bassin versant
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	6C-01 à 6C-04	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	Sans objet

7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-01 à 7-08	Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire Anticiper et d'adapter à la rareté de la ressource en eau Renforcer les outils de pilotage et de suivi	✓ Prise en compte des besoins futurs en matière de ressource en eau
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 à 8-12	Agir sur les capacités d'écoulement Prendre en compte les risques torrentiels Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Présence d'un PPRI : zonage spécifique zone rouge zone bleue ✓ Prise en compte des zones humides dans le zonage (repérées au titre du L151-23 ou par un indice « zh » en zone agricole). ✓ Limitation de l'imperméabilisation des sols et infiltration des eaux pluviales

En conclusion, le PLU de Courbouzon est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

6.5. COMPATIBILITE AVEC LE PGRI

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions définies par les PGRI en application des articles L131-7 du code de l'urbanisme et L566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée dont dépend le Jura a été adopté par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le PGRI recherche la protection des biens et des personnes. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les documents d'urbanisme, les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRI, PAPI, Plan Rhône, PCS, ...), et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour les Territoires à Risque Important (TRI).

Il n'y a pas de TRI dans le Jura.

Le PGRI prévoit 5 grands objectifs de gestion des risques inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée listés ci-dessous :

5 grands objectifs pour le bassin Rhône-Méditerranée	Principaux leviers mobilisés de la politique de gestion des risques d'inondation							
	Gouvernance	Amélioration de la connaissance de la conscience du risque	Surveillance et prévision des phénomènes	Alerte et gestion de crise	Prise en compte du risque dans l'urbanisme	Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	Ralentissement des écoulements	Gestion des ouvrages de protection hydrauliques
3 grands objectifs en réponse à la stratégie nationale								
GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation								
GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques								
GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés								
2 grands objectifs transversaux								
GO4 : Organiser les acteurs et les compétences								
GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation								

Le territoire communal de Courbouzon est concerné par le PPRI de la Sorne et du Savignard. Les zones rouges et bleues ont été reportées sur les plans de zonage avec les indices suivants : « i_1 » et « i_2 ». Pour ces secteurs, le règlement du PPRI s'applique.

En conclusion, le PLU de Courbouzon est compatible avec le PGRI.

6.6. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Franche-Comté doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme. Cela signifie que le PLU de Courbouzon ne doit pas remettre en cause les orientations générales définies par le SRCE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SRCE et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci :

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
A	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux forestiers	Sans objet
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux agricoles	Sans objet
		Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux rupestres et milieux souterrains	Sans objet
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux humides	Sans objet
B	Limiter la fragmentation des continuités écologiques	Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens	Sans objet
		Limiter la fragmentation des continuités aquatiques et humides liée aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords	Sans objet
		Limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville	Le projet de PLU prévoit une préservation des espaces affectés aux activités agricoles et des espaces naturels par un classement en zone N ou A. Il s'inscrit dans une consommation liée à un projet de développement démographique. Il prévoit également que les espaces libres soient traités en espaces verts régulièrement entretenus
C	Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Veiller à la bonne articulation à toutes les échelles, du SRCE avec les différents documents existants	Des mesures compensatoires ont été prises afin de compenser l'impact sur les zones humides en zone 1AUa/UB : restauration d'une zone humide fortement dégradée sur une commune située dans le même bassin versant + Repérage au titre du L151-23. Repérage au titre du L151-23 afin de préserver le corridor écologique Côte de Mancy/Plateau de Montciel
		Accompagner la mise en œuvre locale du SRCE	Sans objet
D	Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des	Former les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Signature d'une convention de partenariat entre la commune de Courbouzon, Chilly-le-Vignoble et JNE

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
	continuités écologiques	Sensibiliser les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	dans le cadre de la compensation pour la destruction de zones humides
E	Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE	Veiller à la cohérence du SRCE avec les autres politiques et plans d'actions	Sans objet
		Organiser et assurer le suivi de la démarche du SRCE	Sans objet
		Compléter et actualiser les connaissances sur la TVB régionale	Sans objet

6.7. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS LEDONIEN

Le PLU de Courbouzon est compatible avec les orientations du DOG du SCOT du Pays Lédonien et notamment :

		Disposition		Compatibilité et Mesures prises
Pour un territoire attractif	1	Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales	Maitriser l'évolution des paysages et le devenir du patrimoine Valoriser les grands paysages et mesurer l'impact des stratégies d'aménagement Entretien et valoriser les principaux corridors écologiques acteurs de la biodiversité	Compatibilité ✓ Réaliser le PDA du Château de Courbouzon ✓ Réglementer l'aspect extérieur des constructions avec une cohérence entre les zones UA-UB et 1AU ✓ Protéger les milieux naturels remarquables ✓ Limiter les incidences sur les milieux remarquables protégés et inventoriés Enjeu dépassant la compétence communale Compatibilité ✓ Maintenir et préserver les corridors écologiques : mesures prises au titre du R123-11 (version au 31.12.2015) et repérage au titre du L151-23 pour le corridor Mancy/Montciel
	2	Structurer le territoire autour de son armature urbaine	Affirmer le rôle moteur du pôle urbain Organiser le territoire autour de son armature urbaine Définir des groupes de communes homogènes pour leur capacité d'accueil	Compatibilité Compatibilité Enjeu dépassant la compétence communale
	3	Favoriser un développement urbain durable pour un territoire accessible à tous	Quel scénario à l'horizon 2030 Qualifier et quantifier les besoins en logements Promouvoir une offre diversifiée facteur de mixité sociale et intergénérationnelle Réhabiliter et réinvestir les centres historiques	Compatibilité ✓ Objectif 658 habitants d'ici 2032 Compatibilité ✓ Objectifs de créer 55 nouveaux logements d'ici 2032 Compatibilité ✓ Règlement ✓ OAP Compatibilité ✓ Zone UA et Uj
	4	Harmoniser les stratégies de développement économique	Positionner le territoire dans l'espace régional et interrégional Créer et hiérarchiser un potentiel foncier pour accueillir les entreprises Développer et organiser l'activité touristique	Enjeu dépassant la compétence communale Compatibilité ✓ Zones UY Enjeu dépassant la compétence communale
Pour un territoire durable	1	Conserver à l'activité agricole son rôle économique, social, culturel et environnemental	Soutenir une agriculture structurante pour le territoire Différencier les objectifs selon les secteurs à enjeux Conjuguer développement urbain et valorisation de l'activité agricole	Compatibilité Compatibilité Compatibilité
	2	Organiser le territoire à courte distance	Développer qualitativement les voiries principales et secondaires Renforcer le rôle des transports publics Développer dans l'agglomération les modes de déplacement doux Minimiser l'usage de la voiture particulière Rapprocher les actifs de leur lieu de travail	Compatibilité Enjeu dépassant la compétence communale Compatibilité ✓ Développer de nouvelles connexions douces ER n°6, OAP Compatibilité Compatibilité
	3	Promouvoir un développement urbain maîtrisé : agir sur les formes pour agir sur la consommation d'espace	Promouvoir une nouvelle organisation urbaine Renforcer l'armature urbaine du territoire Réduire en maîtrisant notre consommation d'espace Favoriser autant le comment que le combien	Compatibilité Compatibilité Compatibilité ✓ Instaurer une densité moyenne de 10 log/ha pour l'ensemble des zones 1AU Compatibilité
	4	Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles	Préserver et économiser l'eau Développer les potentialités du territoire en matière d'énergies renouvelables Pourvoir aux besoins en matériaux Compléter les filières de gestion des déchets	Compatibilité ✓ Règlement Compatibilité ✓ Règlement Enjeu dépassant la compétence communale Enjeu dépassant la compétence communale
Pour un territoire	1	Anticiper l'impact des grands équipements dans les stratégies d'aménagement communales	L'impact des grands équipements se manifestera à l'échelle locale par des emprises foncières à prévoir pour leur desserte, le développement induit par leur activité....	Enjeu dépassant la compétence communale

solidaire	2	Promouvoir une gestion solidaire des risques naturels	Réduire la vulnérabilité des zones exposées Prendre en compte les effets de ruissellement	Compatibilité ✓ Prendre en compte le PPRI de la Sorne et du Savignard ✓ Prendre en compte le PPRN Lons-le-Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot Compatibilité ✓ Règlement
	3	Doter le territoire d'un maillage équilibré d'équipements et de services	Engager une réflexion sur les besoins en équipements Conforter la compétitivité des pôles de grande distribution Engager le territoire dans l'égalité des citoyens devant l'accès aux soins	Compatibilité Enjeu dépassant la compétence communale Enjeu dépassant la compétence communale
	4	Organiser le territoire autour d'intercommunalités de projet	A l'échelle du SCoT viser à la cohérence des stratégies entre Communautés de Communes et le Pays Lédonien Faire émerger de nouvelles gouvernances pour affirmer le territoire solidaire	Compatibilité ✓ Prise en compte du Schéma de déplacements Doux Enjeu dépassant la compétence communale

CHAPITRE 7 : LES INDICATEURS POUR L'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Le Code de l'Urbanisme précise :

R*123-2 (modifié par décret n°2015-218 du 25 février 2015 – art 1) Version au 01.01.2016

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R.123-23-2, R. 123-23-3, R. 123-23-4 et R. 300-15 à R. 300-27, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Articles L 153-27 à L153-30

Art L153-27 :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Art L153-28 :

« Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans mentionnée à l'article L. 153-27 est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier

ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'Etat engage la mise en compatibilité du plan. »

Art L153-29 :

« Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Art L153-30 :

« Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L. 1214-8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article L. 153-27. »

				BILANS	
	Source	Etat 0	Objectifs PLU 2032 (à 18 ans)	2026	2035
Population	Insee 2011	588	658		
Logements					
Résidences principales	Insee 2011	295	350		
Accession	Insee 2011	262	317		
Locatif	Insee 2011	220	266		
Dont locatif social	Insee 2011	42	47		
Logements vacants (part de la vacance)	Insee 2011	0	4		
		22 (7,6 %)	22 (6,3%)		
Nombre d'emplois					
	Insee 2011	49			
Consommation d'espace					
Superficie des zones 1AU à urbaniser (ha)	PLU	3	0		
Evolution de l'occupation des sols					
Territoires agricoles (ha)	Corine Land Cover 2012	126.7			
Forêts et milieux semi-naturels (ha)	Corine Land Cover 2012	145.9			
Territoires artificialisés (ha)	Corine Land Cover 2012	52,6			
Zones humides (ha)	PLU (Azh)	6.4			